

COMMUNE DE HAGONDANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

A - RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation de la révision par D.C.M. en date du 30 novembre 2016

Mise à jour par arrêté du Maire du 21 juin 2017



SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE	LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	7
I.	<i>L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN</i>	8
I.1.	Contexte général	8
I.2.	Contexte intercommunal	9
I.3.	Schema de coherence territoriale et Programme local de l'habitat	10
	I.3.1.SCOT de l'agglomération messine	10
	I.3.2.Programme Local de l'Habitat	11
I.4.	Contexte archeologique et historique	12
	I.4.1.Archéologie	12
	I.4.2.Historique de la commune	13
I.5.	Démographie	15
	I.5.1.Données générales	15
	I.5.2.Les ménages	18
I.6.	Emploi	19
	I.6.1.Actifs et chômage	19
	I.6.2.Catégories socioprofessionnelles	20
	I.6.3.Emploi et lieux de travail	20
I.7.	Situation économique	22
I.8.	Equipements et services publics	24
I.9.	Habitat	25
	I.9.1.Le parc immobilier	25
	I.9.2.Le rythme de la construction	27
	I.9.3.Propriété et locatif : héritage sidérurgique	27
	I.9.4.Parc de logements aidés	27
I.10.	Le tissu urbain, témoin de l'évolution urbaine	28
	I.10.1.Evolution urbaine	28
	I.10.2.Caractéristiques du bâti	33
I.11.	Potentialites en terme de production de logements et de densification du tissu urbain	36
	I.11.1.Identification des potentialités au sein de l'espace bâti	36
	I.11.2.Dispositions favorisant la densification du tissu urbain	41
	I.11.3.Consommation d'espace en extension	41
I.12.	Analyse de la consommation foncière des dix dernieres annees	42
	I.12.1.Occupation du sol	42
	I.12.2.Requalification des friches industrielles	43
	I.12.3.Synthèse de la consommation foncière des dix dernières années	43

I.13.	infrastructures, entrées de ville et réseaux.....	44
	I.13.1.Voies de communication.....	44
	I.13.2.Entrées de ville.....	47
	I.13.3.Le stationnement.....	48
	I.13.4.Les déplacements.....	51
	I.13.5.Les réseaux de télécommunication numérique.....	55
	I.13.6.Les réseaux d'assainissement.....	55
II.	DIAGNOSTIC PHYSIQUE, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL.....	56
II.1.	Contexte climatique.....	56
	II.1.1.Les vents.....	56
	II.1.2.Les précipitations.....	56
	II.1.3.Les températures.....	57
II.2.	Topographie.....	57
II.3.	Géologie et hydrogéologie.....	58
	II.3.1.Géologie.....	58
	II.3.2.Hydrogéologie.....	58
II.4.	Reseau hydrographique de surface.....	59
	II.4.1.Présentation générale.....	59
	II.4.2.Les outils de gestion.....	60
	II.4.3.Caractéristiques hydrauliques.....	62
	II.4.4.Données qualitatives.....	63
II.5.	Paysages et milieux naturels.....	65
	II.5.1.Milieux naturels remarquables.....	65
	II.5.2.Les espaces agricoles.....	66
	II.5.3.Le bois de Coulange.....	66
	II.5.4.La colonisation de la friche industrielle.....	67
	II.5.5.Les parcs et jardins des zones urbaines.....	68
	II.5.6.Entre le canal et l'autoroute.....	69
	II.5.7.Continuités écologiques – Trame verte et bleue.....	71
II.6.	Les nuisances et les risques.....	75
	II.6.1.Risques naturels.....	75
	II.6.2.Risque technologique.....	76
	II.6.3.Qualité de l'air.....	81
	II.6.4.Nuisances acoustiques.....	83
II.7.	la gestion des ressources.....	86
	II.7.1.L'énergie.....	86
	II.7.2.Les déchets.....	88

<i>III.</i>	<i>BILAN ET ENJEUX.....</i>	<i>89</i>
	III.1.1. Bilan du diagnostic.....	89
	III.1.2. Enjeux majeurs dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme	90
2^{EME}	PARTIE LES ORIENTATIONS DU PLU : LE PROJET TERRITORIAL	92
<i>IV.</i>	<i>LES CONTRAINTES DE DROIT : LE PORTER A CONNAISSANCE.....</i>	<i>93</i>
	IV.1. Servitudes d'utilité publique.....	93
	IV.2. Porter à connaissance.....	93
<i>V.</i>	<i>LES GRANDES ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL DEFINIES AU PADD.....</i>	<i>94</i>
<i>VI.</i>	<i>JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS PREVUES AU PLU.....</i>	<i>104</i>
	VI.1. Découpage de la commune en zones et réglementation.....	104
	VI.1.1. Les zones urbaines	104
	VI.1.2. Les zones à urbaniser à court, moyen et long terme	112
	VI.1.3. Les zones naturelles.....	118
	VI.1.4. Justifications réglementaires	120
	VI.2. COMPATIBILITE DU PLU au regard des dispositions du SCOTAM	137
	VI.2.1. Organisation du territoire	137
	VI.2.2. Modération de la consommation d'espace.....	137
	VI.2.3. Aménagement et grands projets d'équipements, de service et d'infrastructures	138
	VI.2.4. Habitat	138
	VI.2.5. Développement économique et commercial	139
	VI.2.6. Déplacements.....	139
	VI.2.7. Environnement.....	140
	VI.2.8. Risques.....	141
	VI.3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE RHIN MEUSE	142
	VI.4. Les emplacements réservés.....	143
	VI.5. Autres indications figurant au règlement graphique	144
	VI.6. Superficies et évolution des zones du POS au PLU	147
3^{EME}	PARTIE INCIDENCES, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLAN LOCAL	
D'URBANISME	149	
<i>VII.</i>	<i>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET MESURES DE PROTECTION.....</i>	<i>150</i>
	VII.1. Les différentes entités naturelles.....	150
	VII.1.1. Le coteau forestier en bordure occidentale d'Hagondange	150

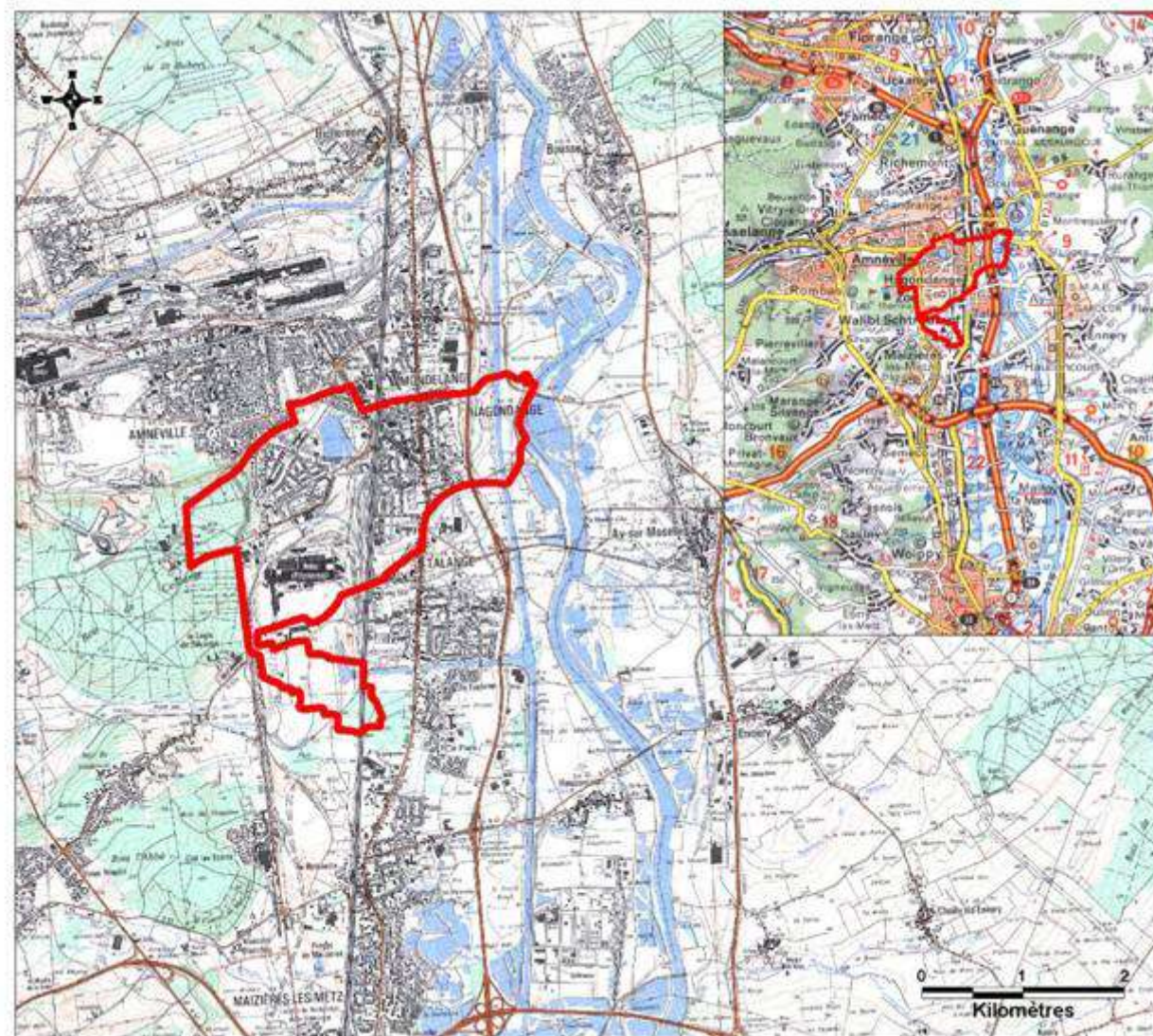
	VII.1.2.Les zones de friches industrielles.....	150
	VII.1.3.La Moselle et sa vallée alluviale.....	150
	VII.2. la trame verte et bleu.....	152
	VII.3. Incidences sur l'activité agricole.....	153
VIII.	<i>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT BATI ET MESURES DE PROTECTION.....</i>	<i>154</i>
	VIII.1. Evolution des conditions de circulation induites par le PLU.....	154
	VIII.2. La mixité « habitat-activités ».....	154
	VIII.3. Nuisances sonores liées aux infrastructures et aux zones à vocation économique.....	154
	VIII.4. Intégration paysagère et maintien d'une richesse biologique dans les zones d'urbanisation.....	155
	VIII.5. Intégration paysagère des grandes infrastructures.....	155
IX.	<i>INCIDENCES SUR LES COURS D'EAU.....</i>	<i>156</i>
	IX.1. Prise en compte du risque « inondations ».....	156
	IX.2. Incidences du PLU sur la qualité des cours d'eau.....	156
	IX.2.1.Le cours d'eau de la Barche.....	156
	IX.2.2.L'alimentation en eau.....	156
	IX.2.3.L'assainissement.....	156
X.	<i>LES INDICATEURS DE SUIVI.....</i>	<i>157</i>

ANNEXE « A-PLU HAGONDANGE - RP - annexe PAC »

1^{ERE} PARTIE LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I. L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I.1. CONTEXTE GÉNÉRAL



Hagondange se situe au cœur du sillon mosellan entre Metz et Thionville, sur la route du Grand-Duché du Luxembourg.

Hagondange est une commune très attractive de par :

- sa position au cœur d'un nœud de réseaux de transport multimodal majeur avec facilité d'accès aux autoroutes A31 et A4,
- le rôle prépondérant de sa gare,
- la présence du Canal des Mines de Fer de la Moselle et de sa darse.

Plus localement le maillage routier efficace et drainant donne à Hagondange une place prépondérante à l'échelle du bassin de vie Moselle-Orne qui rayonne sur toute la partie nord du S.C.O.T.A.M.

De taille modeste, 550 hectares environ, Hagondange est densément urbanisée.

Seuls quelques dizaines d'hectares du bois de Coulange occupent l'extrémité occidentale du ban communal, le zoo et le site touristique s'y sont développés. La partie sud du ban est dominée par le parc d'attraction Walygator et des friches industrielles.

La partie orientale, non urbanisée, est soumise aux inondations.

I.2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Hagondange fait partie de la Communauté de Communes Rives de Moselle avec Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery.

Forte de 50 146 habitants (recensement de 2012), la Communauté de Communes « Rives de Moselle » a été créée le 1er janvier 2014 de la fusion de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan.

Ses compétences actuelles sont le développement économique, l'aménagement de l'espace, les déchets, l'assainissement, l'habitat et le cadre de vie, le tourisme et les voies vertes, la politique en faveur des seniors, le nettoyage des voiries, la viabilité hivernale et les communications électroniques.

Nombre des communes composant la CCRM partagent des problématiques similaires :

- présence d'axes de déplacement et de communication nord-sud majeurs : A31 et Canal des Mines de Fer de la Moselle (CAMIFEMO),
- présence de la Moselle et de sa zone inondable,
- friches industrielles polluées résultat d'un passé industriel fort.

Globalement, les communes situées à l'est de la Moselle sont à dominante agricole. En partie centrale de la CCRM, les communes forment un continuum urbain densément urbanisé, aux limites communales physiques difficilement perceptibles.

Les activités économiques sont très présentes soit sous forme de vastes zones d'activités mixtes à dominante commerciale, industrielle, automobile ou tertiaire, soit sous forme de grands ensembles sidérurgiques en activité ou en friche.

I.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

I.3.1. SCOT de l'agglomération messine

La commune d'Hagondange, comme la communauté de communes à laquelle elle adhère, est incluse dans le périmètre du SCOT de l'Agglomération Messine (SCOTAM, approuvé le 20 novembre 2014).

Le Syndicat Mixte du SCOT représente la communauté de communes du pays Orne-Moselle, la communauté de communes Rives de Moselle, la communauté de communes du Haut Chemin, la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, la communauté de communes de Pange, la communauté de communes du Val de Moselle, la Communauté de Communes du Pays Boulageois et la communauté de communes du Sud Messin.

Les objectifs d'un schéma de cohérence territoriale sont (article L.121-1 du code de l'urbanisme) le principe d'équilibre, le principe de renouvellement urbain, le principe de gestion économe des sols, le principe de mixité sociale, et principe de préservation de l'environnement. Les quatre défis auxquels doit donc répondre le territoire du SCOTAM sont les suivants :

- 1) **Un défi démographique** : gérer le vieillissement de la population résidente, juguler le déficit migratoire chronique en attirant davantage de nouveaux habitants, favoriser la création d'emplois, adapter le parc de logements au parcours résidentiel des ménages et encourager une politique foncière locale.
- 2) **Un défi économique** : Offrir les conditions favorables à un « renouveau » économique, valoriser les potentialités locales (filières automobile, matériaux, santé, énergie), apporter une plus grande lisibilité aux espaces d'activités économiques du territoire.
- 3) **Un défi sociétal** : rapprocher les lieux d'habitat, de loisirs/consommation et de travail, faciliter les mobilités "durables", encourager les économies d'énergie, déployer une solidarité entre les territoires du SCOTAM, encourager une agriculture de proximité.
- 4) **Un défi environnemental** : Promouvoir des formes urbaines plus compactes, protéger les continuités écologiques, économiser les terres agricoles, développer les énergies renouvelables, diminuer l'émission des gaz à effet de serre, exploiter le foncier mutable.

Le SCOT comprend trois documents majeurs :

- Le « rapport de présentation » explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.
- Le « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) est un document obligatoire dans lequel l'EPCI exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de

développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- Le « document d'orientation et d'objectifs » (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. La Loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu de ce DOO par la création de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

La commune d'Hagondange est un des pôles urbains d'équilibre du SCOTAM, son Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les dispositions du SCOTAM.

I.3.2. Programme Local de l'Habitat

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH). Le PLH s'insère hiérarchiquement entre le SCOTAM et le PLU.

Les PLH doivent être compatibles avec les SCOT (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme) et s'imposent aux P.L.U. qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L.123-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Le PLH est un document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat, dans toutes leurs composantes, sur le territoire d'un EPCI. Le PLH, au travers de ses orientations et actions menées territorialement, met en œuvre les principes inscrits ou leurs déclinaisons suivantes :

- assurer le respect de la mixité sociale, par une offre en logements suffisante, diversifiée, équilibrée et harmonieusement répartie sur le territoire ;
- répondre aux besoins identifiés notamment à ceux des personnes défavorisées ou présentant des difficultés particulières (personnes âgées, handicapés, étudiants);
- établir une politique d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- définir des secteurs géographiques sur lesquels les interventions publiques sont nécessaires en mettant en place une politique de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de rénovation urbaine.

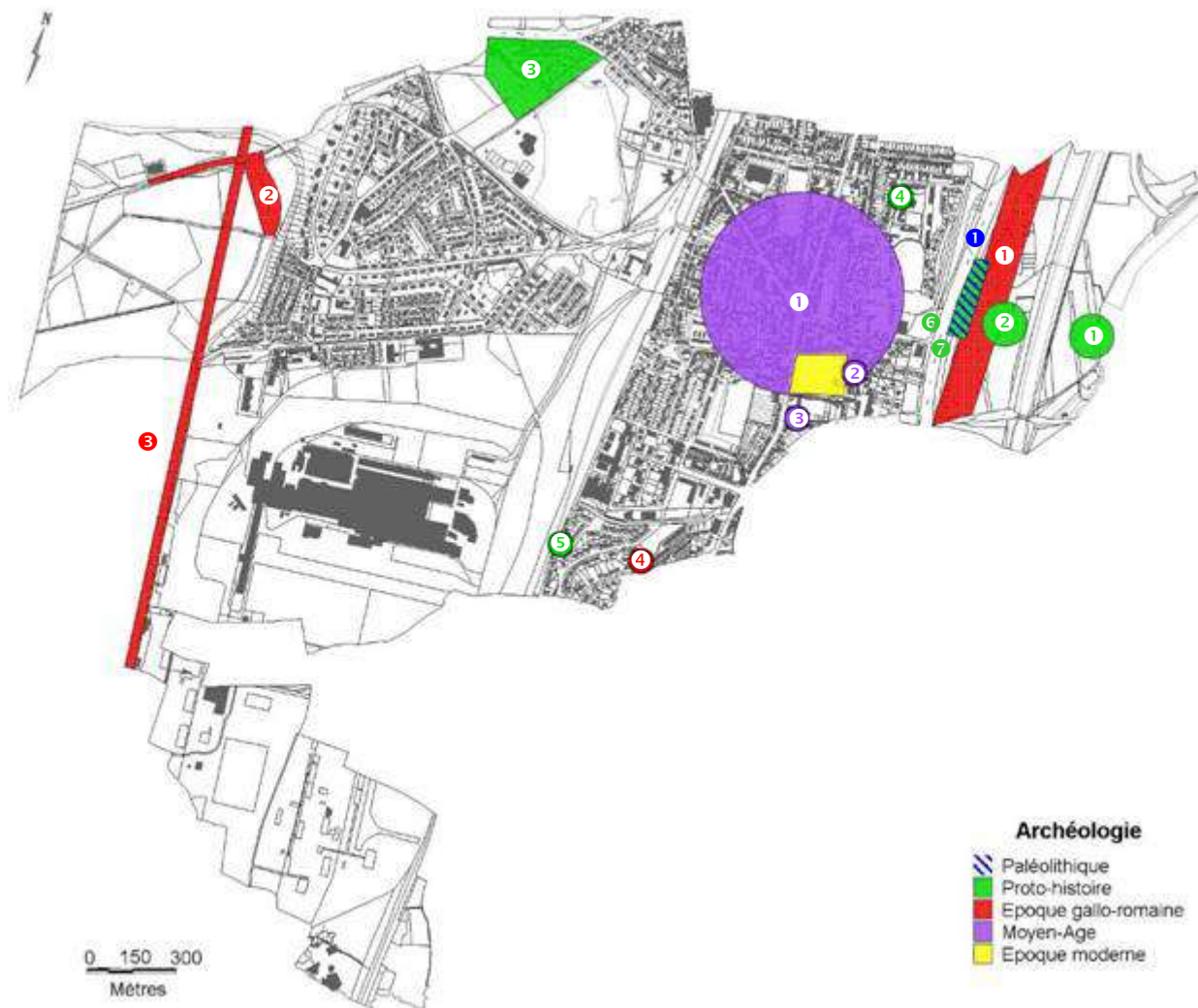
Le PLH définit les orientations de la politique de l'habitat pour 6 ans, le PLH de la Communauté de Communes Rives de Moselle est en voie de finalisation.

I.4. CONTEXTE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

I.4.1. Archéologie

Le territoire hagondangeois recense plusieurs gisements :

- Archéologie :
 - Silex du Paléolithique supérieur au droit de l'échangeur Mondelange/Richemont
 - ❶ Trouvaille isolée du Néolithique
- Proto-histoire :
 - ❶ 3 pirogues monoxyles de l'Age du Bronze
 - ❷ Habitat du Bronze final - 2nd Age du Fer
 - ❸ Enclos funéraire et tombe isolée des Ages du Bronze et Fer
 - ❹ Fosse de l'Age du Fer
 - ❺ Aménagement indéterminé de l'Age du Fer
 - ❻ Habitat et extraction de l'Age du Fer
 - ❼ Fosse d'extraction de limons de l'Age du Bronze
- Epoque gallo-romaine :
 - ❶ Sanctuaire païen et borne miliaire
 - ❷ Habitat dans le bois de Coulange
 - ❸ Voie romaine Lyon-Trèves
 - ❹ 2 incinérations
- Moyen-Age :
 - ❶ Le village d'Hagondange attesté sous la forme "Angoldenges" (archives de 1128)
 - ❷ Ancienne chapelle
 - ❸ Relais de poste
- Epoque moderne :
 - Château non fortifié et parc



I.4.2. Historique de la commune¹

Le cœur historique du village d'Hagondange (vers 1900) formé de la rue de la Délivrance et de la rue de la République.



La rue de Metz en 1903. Cet axe qui se développe deviendra plus tard le continuum urbain dense qui relie les villes de Talange, de Mondelange.

Des découvertes archéologiques de l'époque alémane ou franque sont venues attester l'origine lointaine du peuplement de Hagondange. Le village se trouvait en effet sur une voie romaine importante reliant Metz à Trèves. Une activité de forge ancienne a été attestée, faisant ainsi le lien avec l'histoire économique plus récente de la commune.

Au XII^{ème} siècle, la tour de guet est érigée afin de surveiller les berges et de contrôler le trafic toujours important sur une des voies d'échange majeures du Saint-Empire.

Jusqu'au XVI^{ème} siècle, le village appartient au Grand Duché de Luxembourg lui-même élément du Saint-Empire Romain Germanique.

Pourtant, malgré sa localisation favorable, Hagondange est resté jusqu'au début du XX^{ème} siècle un paisible village dont les ressources principales étaient tirées de l'agriculture.

Une première modification importante intervient lors de la construction du chemin de fer Metz-Luxembourg qui implante une gare sur le territoire communal en 1888.

La proximité du gisement ferrifère et le procédé "Thomas Gilchrist" de production de l'acier à partir de la minette de Lorraine permettent l'aventure industrielle et l'implantation de l'usine Thyssen. Ce développement va signifier le bouleversement pour le village de Hagondange.

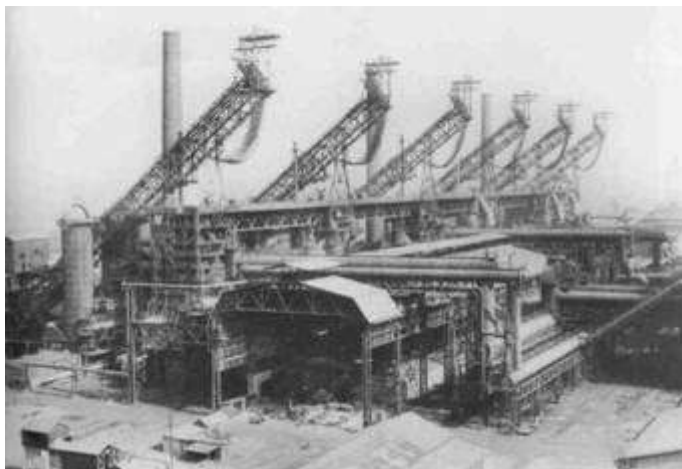
En effet, Thyssen réalise sur le site une des plus modernes usines intégrées avec une disposition rationnelle et cohérente des diverses installations : l'aciérie la plus moderne de Lorraine.

Autre prouesse, entre le premier coup de pioche et la première coulée commerciale, il ne s'écoulera que 22 mois de septembre 1910 à juillet 1912. La nécessité de fonder la cimenterie sur des plots de béton va donner naissance à la Ballastière.

Les grandioses projets de Thyssen nécessitent d'amener à Hagondange une population nouvelle dont le besoin en logement est crucial. Or, Hagondange n'est qu'un village, sans offre de logements. Pour compenser ce manque, l'industriel fait édifier à partir de 1913, la cité de Hagondange (la Waldheim) dans un espace rural, en complète rupture avec l'urbanisation existante.

Cette opération d'urbanisme et d'architecture modèle, offre des logements pour les différentes catégories sociales des employés de Thyssen.

¹ Texte tiré du Plan d'Occupation des Sols d'Hagondange approuvé le 20/01/98
Photographies tirées de « Hagondange, un destin industriel » de R. KILBERTUS, Editions Alain Sutton, 2004



En 1912, l'usine Thyssen rythme la vie d'Hagondange, elle donnera un autre visage à ce territoire : des bâtiments gigantesques, un funiculaire acheminant le minerai depuis la mine de Roncourt, l'arrivée de milliers de travailleurs et un cortège de fumées, odeurs, poussières, bruits.



La cité de Thyssen au début du siècle. Cette cité affiche un style harmonieux, aéré, hiérarchisé. Un tramway à petite vitesse circulait sur l'avenue Foch ; il amènera les ouvriers au complexe sidérurgique jusqu'en 1964.

Après la première guerre mondiale, la restitution de la Moselle à la France entraîne le passage des installations Thyssen au groupe UCPMI, sans changement de vocation, ni modification du dynamisme industriel. Au contraire, l'entre-deux-guerres voit l'implantation d'une nouvelle structure de production, la SAFE fournissant un potentiel de 3 500 emplois.

L'accroissement consécutif de population provoque une importante demande de logements sur la commune que tentent de résoudre les possibilités constructives offertes par les dispositions de la loi Loucheur. La rue de la Gare et ses abords immédiats s'urbanisent et une densification s'opère. Parallèlement, on note un développement des équipements publics. A la veille de la seconde guerre mondiale, Hagondange est une ville industrielle de 8 000 habitants.

Au sortir du conflit, trois entreprises importantes structurent le tissu économique de Hagondange : SACILOR, SAFE et la Société des Ciments de Hagondange. Le dynamisme de l'urbanisation est le corollaire de ce développement économique.

En 1951, le parc de Curel est acheté par la commune et devient un jardin public. Hagondange subit assez peu l'époque des grands ensembles, puisque seules, une barre et quatre tours seront construites.

L'aire sidérurgique connaît son apogée à la fin des années soixante, la population communale frôle les 11 000 habitants. La décennie suivante, de 1971 à 1981, sera celle de la grande restructuration de la sidérurgie lorraine. Hagondange sera pourtant moins touchée que d'autres communes, puisqu'un établissement, la SAFE, est maintenu, malgré le redéploiement des effectifs.



Le site, en proie à la concurrence, s'essouffle petit à petit avec d'abord la fermeture et la destruction des hauts-fourneaux (photo ci-contre) puis l'aciérie Thomas et enfin les laminoirs en 1985.

I.5. DÉMOGRAPHIE

I.5.1. Données générales

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	10 567	10 048	9 091	8 222	8 675	9 212	9 428
Densité moyenne (hab./km ²)	1 921,3	1 826,9	1 652,9	1 494,9	1 577,3	1 674,9	1 714,2

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

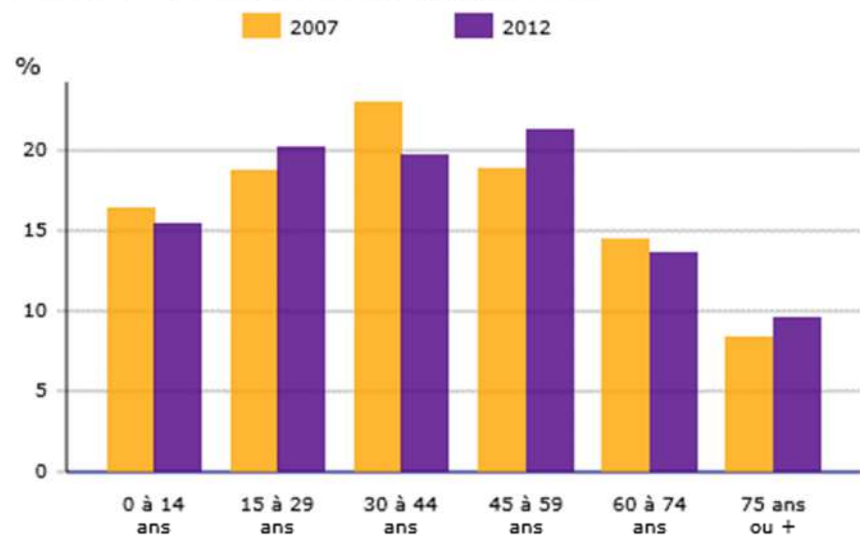
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La commune d'Hagondange compte 9 428 habitants en 2012 contre 9 212 en 2007 et 8 675 habitants 1999 (données INSEE). Hagondange, qui représente 18,5% de la population de la communauté de communes Rives de Moselle, a un poids démographique important. La densité de population est plus élevée pour Hagondange avec 1714 hab./km² alors que l'intercommunalité compte 402 hab./km² en 2012.

L'évolution de la population communale depuis 1962 est corrélée à l'évolution des communes voisines à vocation industrielle (sidérurgie, métallurgie..) avec un accroissement démographique exponentiel jusqu'au milieu des années 1970. Ensuite s'est engagée une inversion de la tendance avec une phase de récession brutale due à la crise sidérurgique.

L'exode de population va fortement entamer la dynamique d'évolution de la population hagondangeoise. Cet exode est la résultante de la crise de l'emploi consécutive à la crise sidérurgique et minière. Les fermetures d'usines et de mines ainsi que les étapes de restructuration entraînent à chaque fois leur cortège de suppressions d'emplois.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2011	%	2006	%
Ensemble	9 384	100,0	9 137	100,0
0 à 14 ans	1 474	15,7	1 511	16,5
15 à 29 ans	1 895	20,2	1 720	18,8
30 à 44 ans	1 864	19,9	2 101	23,0
45 à 59 ans	1 993	21,2	1 727	18,9
60 à 74 ans	1 264	13,5	1 316	14,4
75 ans ou plus	894	9,5	762	8,3

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Entre 1975 et 1990, Hagondange a perdu 18% de sa population. Les autres communes « industrielles » de l'intercommunalité ont connu des restructurations industrielles similaires et un exode de population en conséquence, à des degrés divers.

Depuis les années 1990, Hagondange tend à retrouver un dynamisme démographique marqué par une conjoncture correspondant à la reconversion économique globale du secteur ainsi qu'à l'attractivité de la gare notamment pour les travailleurs transfrontaliers.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-1,4	-1,2	+0,6	+0,8	+0,5
due au solde naturel en %	+0,9	+0,4	+0,3	+0,2	+0,2	+0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,6	-1,9	-1,5	+0,4	+0,6	+0,1
Taux de natalité (‰)	18,0	13,8	12,7	12,1	12,0	12,9
Taux de mortalité (‰)	9,0	9,4	9,7	9,7	10,4	8,9

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

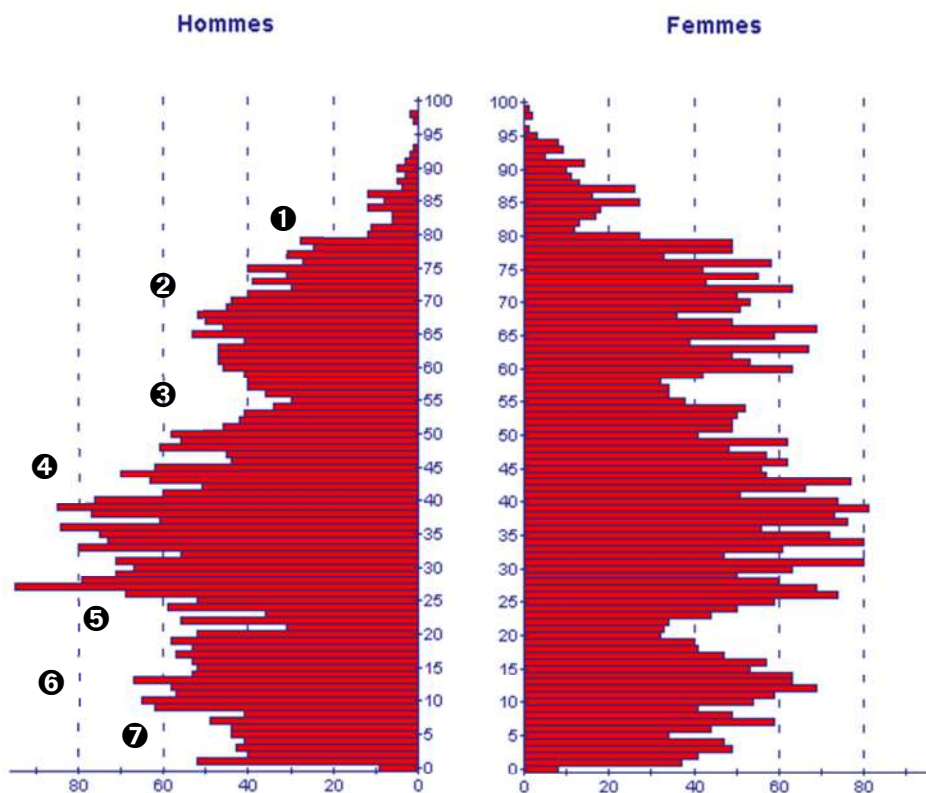
Dès les années 1970, Hagondange entame une phase de régression démographique imputée à un solde migratoire largement déficitaire ainsi qu'à un solde naturel en baisse constante. Ces tendances sont la résultante d'un contexte économique marqué par la fermeture des sites sidérurgiques et miniers lorrains.

La baisse de la population a touché essentiellement les jeunes classes de la population active et se traduit par un vieillissement plus marqué de Hagondange que pour l'ensemble du bassin de vie.

Globalement, l'évolution annuelle moyenne de 1962 à 2006, est marquée par une baisse progressive du solde naturel qui s'explique essentiellement par une diminution du nombre de naissances et une certaine stabilité du nombre des décès qui sont les résultantes du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve également au niveau départemental et national. Sur la période 2007-2012, la natalité repart à la hausse et permet au solde naturel de doubler.

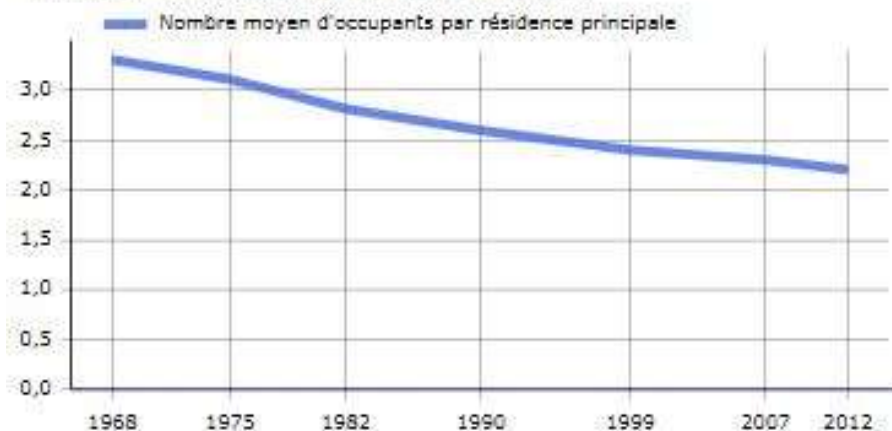
En 1975, les moins de 20 ans représentaient 34% de la population hagondangeoise. En 1990, cette catégorie d'âge est en net recul avec 23,6%, une baisse qui se poursuit tout en recherchant une certaine stabilité depuis 1999 (22,5%). Cette diminution se retrouve également à l'échelle du département de la Moselle et de la Lorraine, mais avec une intensité moins prononcée.

La pyramide des âges d'Hagondange (ci-contre) montre quatre évènements majeurs de l'histoire d'Hagondange au cours du XX^e siècle :



Source : INSEE

- ❶ Cette encoche correspond au déficit des naissances de la guerre 1914-18 (classes creuses).
- ❷ Baby-boom de l'après Première Guerre Mondiale.
- ❸ Cette deuxième encoche correspond au passage des classes creuses de la Première Guerre Mondiale à l'âge de fécondité et au déficit des naissances de la Deuxième Guerre Mondiale.
- ❹ Le baby-boom de l'après Deuxième Guerre Mondiale est tronqué par l'exode migratoire de la crise industrielle avec des départs importants des classes en âge de travailler.
- ❺ Troisième encoche marquée par un taux de natalité en baisse amplifié par l'appauvrissement des classes en âge de fécondité. Le solde migratoire (exode industriel) atteint son paroxysme.
- ❻ Arrivée de nouvelles classes en âge de fécondité et lente réduction du déficit migratoire.
- ❼ Quatrième encoche marquée par un taux de natalité qui faiblit progressivement et un vieillissement croissant qui diminue d'autant le faible indice de fécondité.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,
dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremens,
RP2007 et RP2012 exploitations principales.

I.5.2. Les ménages

Le nombre de ménages est en augmentation (+ 228 ménages) sur la période intercensitaire 2007-2012. La tendance est à l'accroissement (+1,7%) du nombre des ménages d'une personne (34,8% du total des ménages).

Le nombre de ménages avec famille stagne (+ 65 ménages) mais représente tout de même 2/3 de l'ensemble des ménages.

La taille des ménages diminue depuis une cinquantaine d'années. En 2012 elle se situe à **2,2 personnes par ménage en moyenne**.

Cette tendance induit des conséquences sur le marché du logement (ex : demande accrue pour les petits et moyens logements, ...), comme sur les besoins en équipements publics (école, crèche...).

FAM T1 - Ménages selon leur composition

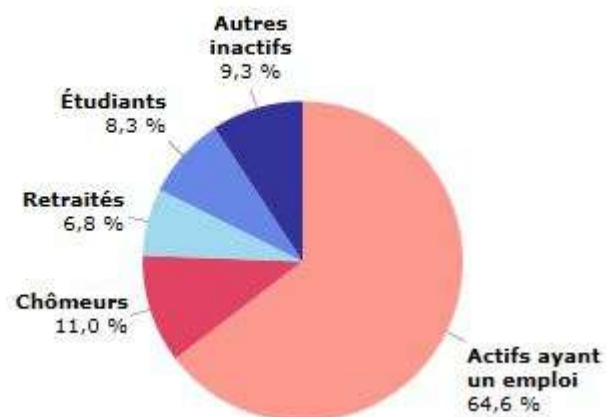
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2012	%	2007	%	2012	2007
Ensemble	4 245	100,0	4 017	100,0	9 367	9 137
<i>Ménages d'une personne</i>	1 478	34,8	1 330	33,1	1 478	1 330
<i>hommes seuls</i>	662	15,6	562	14,0	662	562
<i>femmes seules</i>	815	19,2	768	19,1	815	768
<i>Autres ménages sans famille</i>	61	1,4	45	1,1	152	99
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	2 707	63,8	2 642	65,8	7 737	7 708
<i>un couple sans enfant</i>	1 196	28,2	1 119	27,9	2 435	2 319
<i>un couple avec enfant(s)</i>	1 148	27,0	1 171	29,1	4 378	4 483
<i>une famille monoparentale</i>	363	8,5	352	8,8	923	906

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

I.6. EMPLOI**I.6.1. Actifs et chômage****EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

	2011	2006
Ensemble	6 215	5 918
Actifs en %	75,6	73,0
actifs ayant un emploi en %	64,6	64,4
chômeurs en %	11,0	8,5
Inactifs en %	24,4	27,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,3	9,7
retraités ou préretraités en %	6,8	6,2
autres inactifs en %	9,3	11,1

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011

La population active est de 6215 personnes (population entre 15 et 64 ans) en 2011 dont 75% d'actifs ayant un emploi ou recensés comme demandeurs d'emploi. La population active connaît une croissance depuis 2006.

Le paysage socioprofessionnel a connu une profonde mutation depuis les années 1970 avec la crise sidérurgique.

Le nombre d'actifs hagondangeois ayant un emploi augmente depuis 1990 après avoir accusé une chute de -10,7% entre 1982 et 1990. La part de progression du nombre d'actifs affiche des chiffres bien supérieurs à ceux du département, avec pour exemple une évolution sur la période 1990-1999 de 22,9% d'actifs hagondangeois ayant un emploi contre 9% sur le département. Cette tendance s'accroît au recensement de 2011 avec 4698 actifs recensés.

Depuis 1982, la part de la population féminine croît et s'inscrit véritablement dans une dynamique de progression. La part des hommes actifs reste toutefois la plus importante avec 53% mais l'écart tend à s'amoinrir.

Au dernier recensement de 2011, 11% de la population active est au chômage, chiffre en hausse par rapport au recensement de 2006 (8,5%). Les chiffres du chômage restent cependant plus élevés pour Hagondange que pour le département de la Moselle (9,2%).

Les classes vives, de 25 à 49 ans, sont les mieux représentées parmi les actifs sur Hagondange. Les actifs des classes jeunes, de 15 à 24 ans, diminuent en nombre depuis 1990, ce qui s'explique par les études longues retardant l'arrivée des jeunes sur le marché du travail. A contrario la part des actifs de + 50 ans est en progression.

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2011	%	2006	%
Ensemble	7 906	100,0	7 687	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	0	0,0	0	0,0
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	160	2,0	137	1,8
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	484	6,1	368	4,8
<i>Professions intermédiaires</i>	1 110	14,0	1 103	14,3
<i>Employés</i>	1 551	19,6	1 463	19,0
<i>Ouvriers</i>	1 271	16,1	1 251	16,3
<i>Retraités</i>	1 972	24,9	1 932	25,1
<i>Autres personnes sans activité professionnelle</i>	1 359	17,2	1 433	18,6

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires.

I.6.2. Catégories socioprofessionnelles

Les salariés représentent la part majeure des actifs. Les cadres et professions intellectuelles supérieures connaissent la plus forte progression au sein de la population active, cette tendance se confirme depuis 1982. Cela s'explique notamment par la présence de la gare qui fixe les actifs (liaison rapide vers les bassins d'emploi de Luxembourg, Metz, Thionville).

En 2011, la catégorie des employés est la mieux représentée.

Aucun exploitant agricole n'est recensé sur le territoire d'Hagondange.

I.6.3. Emploi et lieux de travail

En 2012, la population d'Hagondange compte 4604 emplois.

D'après l'INSEE, les Hagondangeois travaillant dans leur commune représentent 19,1% des actifs, 60,4% des Hagondangeois travaillent dans une autre commune de Moselle et 16,1% des actifs travaillant hors de France. Le rôle de la gare sur la ligne Nancy-Metz-Luxembourg confère une forte attractivité à Hagondange pour les catégories socio-professionnelles de cadres et professions intermédiaires et employés.

Dans le contexte de l'emploi transfrontalier, les Hagondangeois travaillant hors de Moselle sont majoritairement tournés vers le Grand-Duché du Luxembourg. La part de frontaliers est en forte croissance depuis 1990.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2011

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	2 146	100,0	1 885	100,0
Salariés	1 941	90,4	1 803	95,6
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	1 724	80,3	1 537	81,5
<i>Contrats à durée déterminée</i>	95	4,4	179	9,5
<i>Intérim</i>	67	3,1	22	1,2
<i>Emplois aidés</i>	9	0,4	26	1,4
<i>Apprentissage - Stage</i>	47	2,2	39	2,1
Non-Salariés	205	9,6	83	4,4
<i>Indépendants</i>	70	3,3	52	2,8
<i>Employeurs</i>	133	6,2	28	1,5
<i>Aides familiaux</i>	2	0,1	3	0,2

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2011				2006	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	4 172	100,0	35,4	92,9	4 511	100,0
<i>Agriculture</i>	0	0,0	nd	nd	4	0,1
<i>Industrie</i>	1 770	42,4	15,5	98,4	2 097	46,5
<i>Construction</i>	251	6,0	4,2	86,3	217	4,8
<i>Commerce, transports, services divers</i>	1 342	32,2	47,4	85,9	1 384	30,7
<i>Administration publique, enseignement, santé, action sociale</i>	809	19,4	68,7	94,5	808	17,9

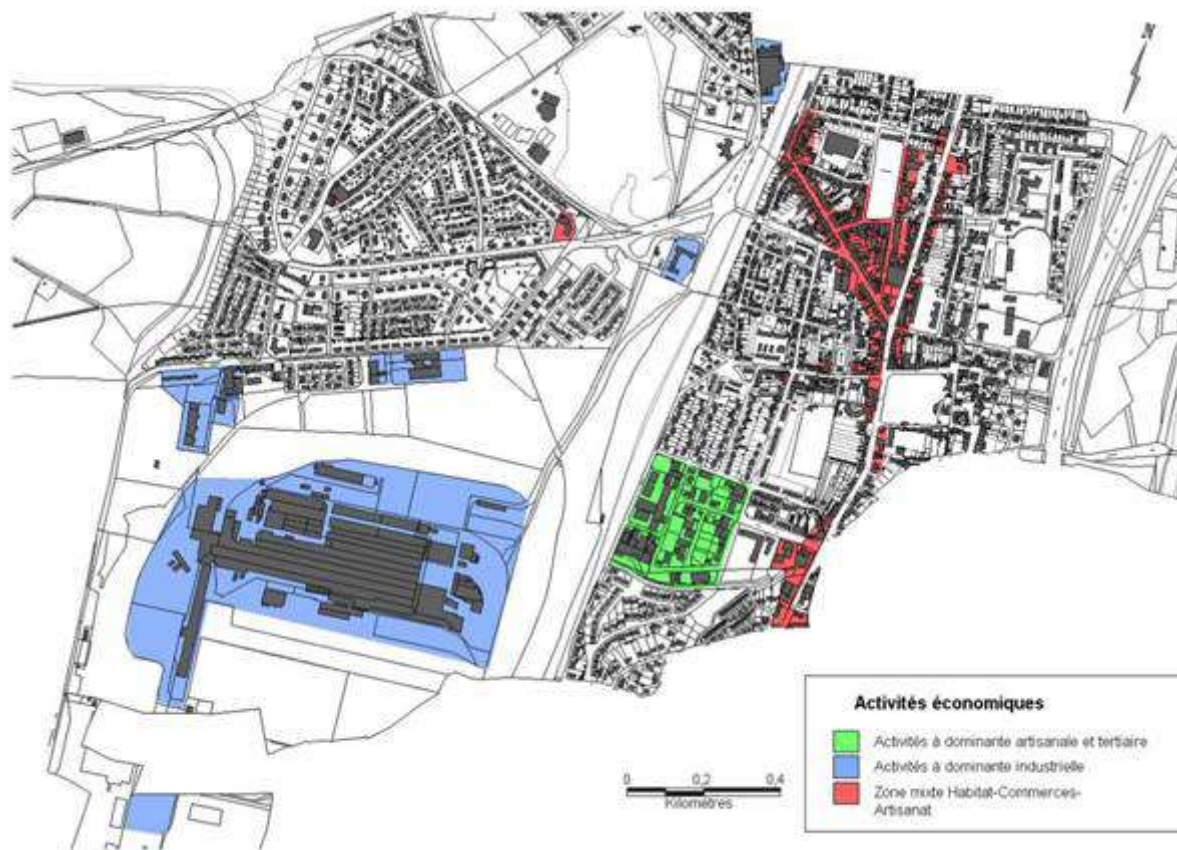
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires lieu de travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	4 032	100,0	3 830	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	768	19,1	805	21,0
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	3 263	80,9	3 026	79,0
<i>située dans le département de résidence</i>	2 434	60,4	2 431	63,5
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	133	3,3	112	2,9
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	49	1,2	30	0,8
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	647	16,1	452	11,8

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

I.7. SITUATION ÉCONOMIQUE



Le plus gros employeur est le secteur industriel avec plus de 2000 emplois (SAFE, SOGEFER...). Cette activité se concentre dans la partie ouest de la commune.

L'activité artisanale est principalement concentrée sur la zone d'activité dite « du Buner » au sud du centre-ville, à proximité de l'accès autoroutier. Des activités artisanales sont également présentes le long de la rue de Metz et de ses abords.

Les commerces, bureaux, services et autres se concentrent dans le centre ancien d'Hagondange (secteur gare et rue de Metz). Hagondange bénéficie de la meilleure offre commerciale de la vallée de l'Orne.

Hagondange dispose d'un grand nombre de commerces de toutes tailles et aux multiples vocations qui en fait une ville dynamique avec un véritable cœur de ville vivant.

Des activités de loisir et de tourisme se trouvent aux extrémités du ban, à l'ouest, le zoo dans le bois de Coulange et, au sud, le Parc d'attractions Walygator établi à cheval sur Hagondange et Maizières-lès-Metz.

Aucun exploitant agricole n'a son siège sur le territoire d'Hagondange. Aucun bâtiment agricole n'y est recensé. Un seul terrain est exploité. Il se situe en extrémité est du ban communal entre le CAMIEFMO et la Moselle.

ZONE ARTISANALE



La zone artisanale du Buner est une zone mixte à dominante artisanale. On y retrouve également des activités tertiaires, commerciales ainsi que des équipements et services publics.



La zone artisanale du Buner se situe en entrée de ville, aux portes de l'A31. Elle dispose de voiries largement dimensionnées.

ZONE INDUSTRIELLE



L'usine sidérurgique Ascometal-Ascoforge domine la large zone à vocation industrielle au sud-ouest du ban communal. Au sud s'étendent les friches industrielles.



L'entrée ouest de la ville est partagée entre habitat au nord et activités industrielles au sud (Pressilor, Sogefor, Ascometal). Le long de la rue Wilson, les bâtiments d'activité forment comme une zone tampon séparant les zones d'habitat des activités bruyantes d'Ascometal. En rupture avec ce principe, un lotissement est venu se greffer entre les entreprises.

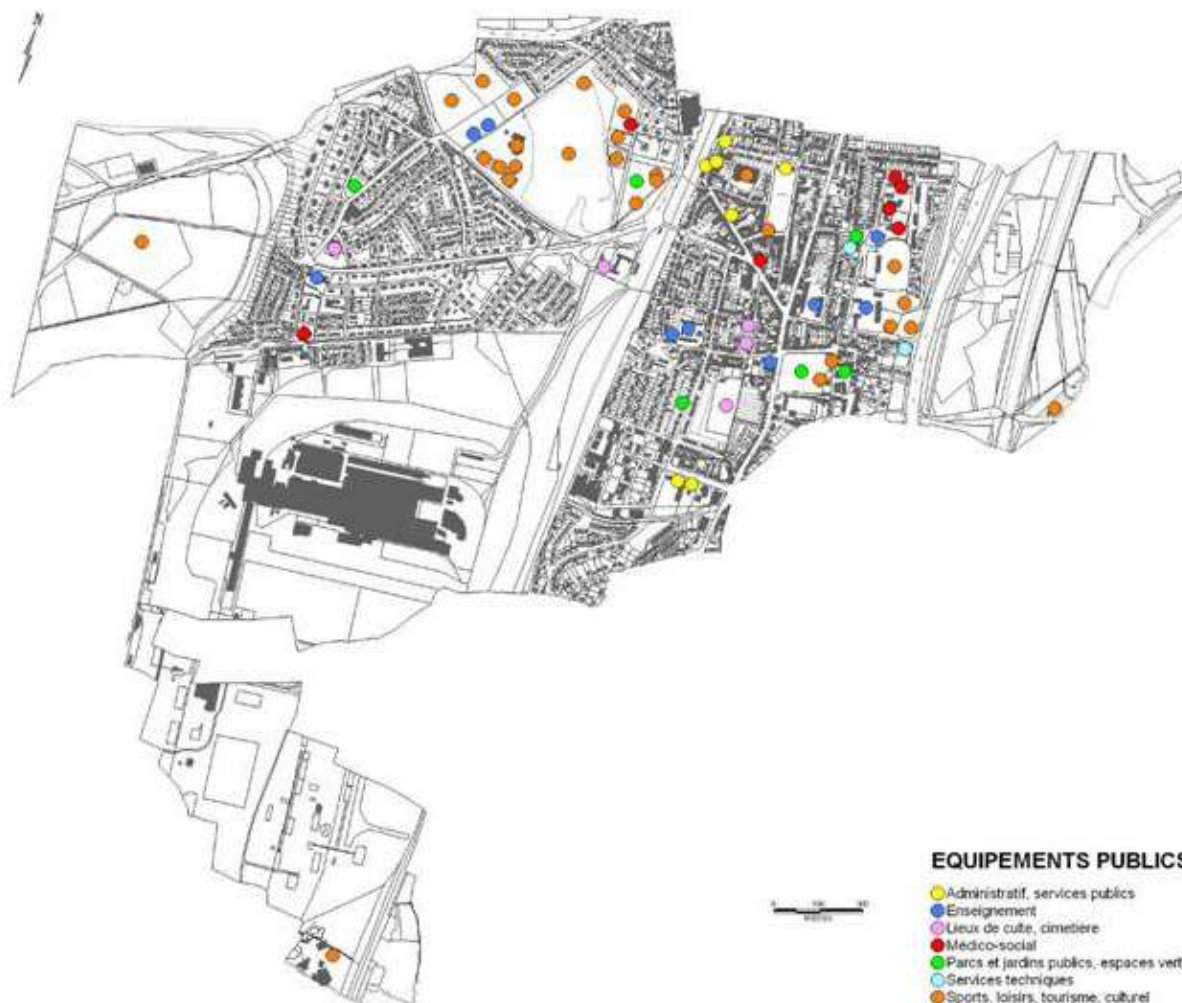
ZONE MIXTE HABITAT -
COMMERCES - ACTIVITES



Dans la rue de la gare, les commerces sont omniprésents malgré la proximité de zones commerciales et de supermarchés. Cette rue, à deux pas de la place du marché, est le cœur de la vie urbaine locale.



La rue de Metz est le drain de la conurbation du sillon mosellan allant de Maizières-lès-Metz à Uckange. Elle dispose d'un effet vitrine de par l'intensité du trafic automobile et la présence de places de stationnement.



I.8. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

L'étude des équipements et services publics sur Hagondange met en évidence une commune scindée en 2, avec à l'est de la voie ferrée, le centre névralgique composé :

- du pouvoir politique local et des administrations : mairie, police municipale,
- des services et équipements publics : gare SNCF, ateliers municipaux, centre de secours,
- la majorité des équipements scolaires dont le Collège Paul Langevin,
- les équipements et établissements sociaux et médicaux : foyer des personnes âgées du Centre, centre médico-social, centre socioculturel du Centre.

La partie ouest est résolument axée sports, loisirs et tourisme autour de l'espace Ballastière. A noter, la rénovation en cours de la piscine.

On retrouve également certains équipements disséminés sur le territoire d'Hagondange :

- les équipements culturels sont présents sur les parties est (Salle des fêtes Paul Lamm, conservatoire de musique) et ouest (Maison de la culture Louis Aragon),
- les lieux de culte et cimetière.

Compte tenu de la taille de la commune et de son statut de pôle urbain d'équilibre, le niveau d'équipement public, scolaire, sportif, culturel et social est largement satisfaisant.

Les projets majeurs résident dans :

- la future requalification du site industriel de Technilor afin d'y réaliser une plateforme multimodal aux abords de la gare ferroviaire (emplacement réservé n°2) ;
- la politique d'économie d'énergie par l'amélioration de l'isolation thermique et la modernisation du mode de chauffage de nombreux bâtiments publics ainsi que de la gestion rationalisée de l'éclairage public.

I.9. HABITAT

Le chapitre HABITAT sera précisé par le Programme Local de l'Habitat en cours de finalisation au sein de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

I.9.1. Le parc immobilier**LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	3 343	3 380	3 399	3 401	3 835	4 397	4 587
Résidences principales	3 170	3 152	3 190	3 187	3 604	4 018	4 246
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	9	7	29	29	21	11
Logements vacants	155	219	202	185	202	358	329

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, Hagondange compte 4587 logements (+ 190 logements depuis 2007) dont :

- 4246 résidences principales,
- 11 résidences secondaires ou logements occasionnels,
- 329 logements vacants.

Le taux de vacance représente 7,17% du nombre de logements. Depuis 2007, cette catégorie a reculé de 1% du fait des programmes de rénovations-amélioration des logements locatifs par les bailleurs sociaux (ex : cité Thyssen). En 2013, le nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans est de 130 pour la commune.

La majorité des logements sont des appartements et la tendance est à la hausse (+140 unités depuis 2007). Le parc de maisons évolue peu (+21 unités depuis 2007). Le parc immobilier est composé d'une majorité de collectifs.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	4 246	100,0	9 366	14,9	4 018	100,0
Propriétaire	1 944	45,8	4 656	17,8	1 784	44,4
Locataire	2 244	52,8	4 607	12,2	2 156	53,7
dont d'un logement HLM loué vide	800	18,8	1 928	18,1	787	19,6
Logé gratuitement	58	1,4	103	18,7	78	2,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le logement locatif se répartit entre locatif libre et locatif H.L.M. qui représente 18,8% du parc de logement total.

Selon les chiffres de l'INSEE, le nombre d'occupants par résidences principales est de plus en plus réduit, une situation qui s'explique par des phénomènes sociodémographiques comme le vieillissement de la population, la réduction du nombre d'enfants par foyer,

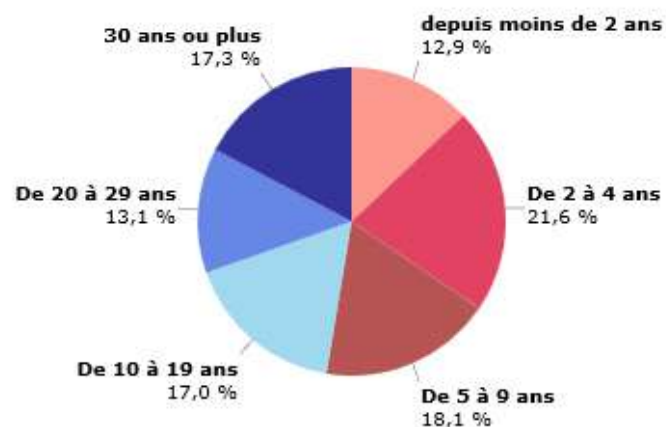
la hausse du nombre de foyers monoparentaux.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	4 246	100,0	4 018	100,0
1 pièce	156	3,7	160	4,0
2 pièces	537	12,7	434	10,8
3 pièces	1 017	23,9	861	21,4
4 pièces	1 084	25,5	1 051	26,2
5 pièces ou plus	1 452	34,2	1 512	37,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Au recensement de 2012, les locataires sont majoritaires (52,8 % du parc de logements). Depuis 2007, la part de propriétaires augmente faiblement (+1,4%) au contraire de la part des locataires (-0,9%) et des personnes logées gratuitement (-0,6%). Le locatif représente une part bien plus importante pour Hagondange (37% des logements) que pour le département de la Moselle.

Le recensement de 2012 est révélateur de l'amélioration de la qualité et du confort des logements, notamment dans la partie citée d'Hagondange (locatif). Lors de la période intercensitaire 1990-1999, d'importants travaux d'amélioration de l'habitat ont permis de résorber des logements inconfortables voire insalubres dans la cité Thyssen notamment. De nouveaux programmes ont eu lieu dans les années 2000 et d'autres sont projetés.

En 1999, le nombre de logements sans douche, ni baignoire est de 3,9% du parc immobilier soit une baisse très forte depuis 1990. Parallèlement, le nombre de logements sans chauffage central a également fortement diminué.

Ces actions sont l'œuvre des pouvoirs locaux et de sociétés H.L.M. En 2004-2005 des actions d'amélioration de l'habitat et de réhabilitation ont été menées, notamment au niveau sanitaire, mais aussi sur les façades et traitement des abords (ex : rue Wilson)

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2012	%	2007	%
Ensemble	4 246	100,0	4 018	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	4 094	96,4	3 829	95,3
Chauffage central collectif	253	6,0	260	6,5
Chauffage central individuel	3 494	82,3	3 289	81,9
Chauffage individuel "tout électrique"	400	9,4	372	9,3

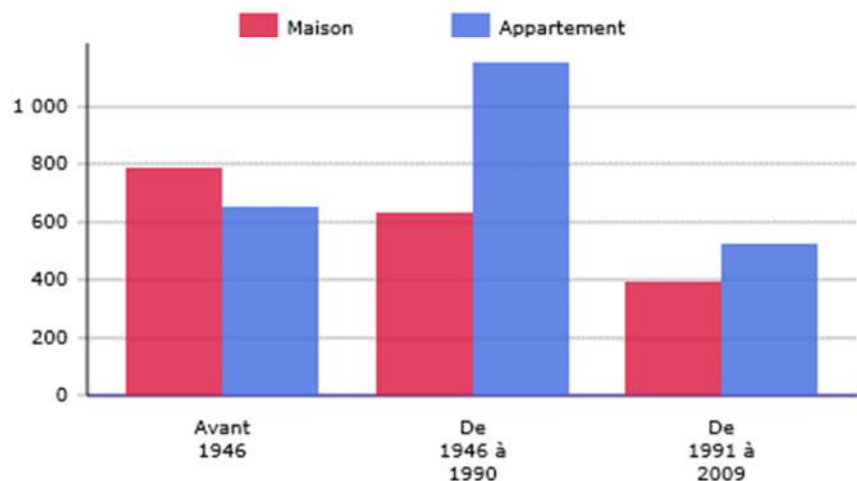
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

I.9.2. Le rythme de la construction

Sur Hagondange, le rythme de la construction des résidences principales se corrèle avec le dynamisme de l'économie locale du moment.

Une majorité des constructions antérieure à 1949 avec le développement de la ville-centre entre le village ancien et la gare, et, sous l'occupation prussienne, la cité Thyssen d'Hagondange.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Le rythme de la construction est soutenu entre 1949 et 1974 avec la reconstruction d'après-guerre et les besoins en logements (nombreux collectifs) de la sidérurgie dynamisés par les besoins de l'après-guerre.

La crise de la sidérurgie aura eu raison de ce dynamisme qui s'étiolé avec les années 1970, une situation qui se poursuit jusqu'aujourd'hui.

I.9.3. Propriété et locatif : héritage sidérurgique

Hagondange présente un nombre élevé de logements locatifs. Le passé sidérurgique, avec la création de cités ouvrières, explique cette disproportion par rapport à la moyenne départementale.

Le locatif des cités permettait d'accueillir la main d'œuvre tout en proposant des loyers peu onéreux. Aujourd'hui c'est la société BATIGERE et LOGIEST qui gèrent de ce parc locatif social pour l'essentiel.

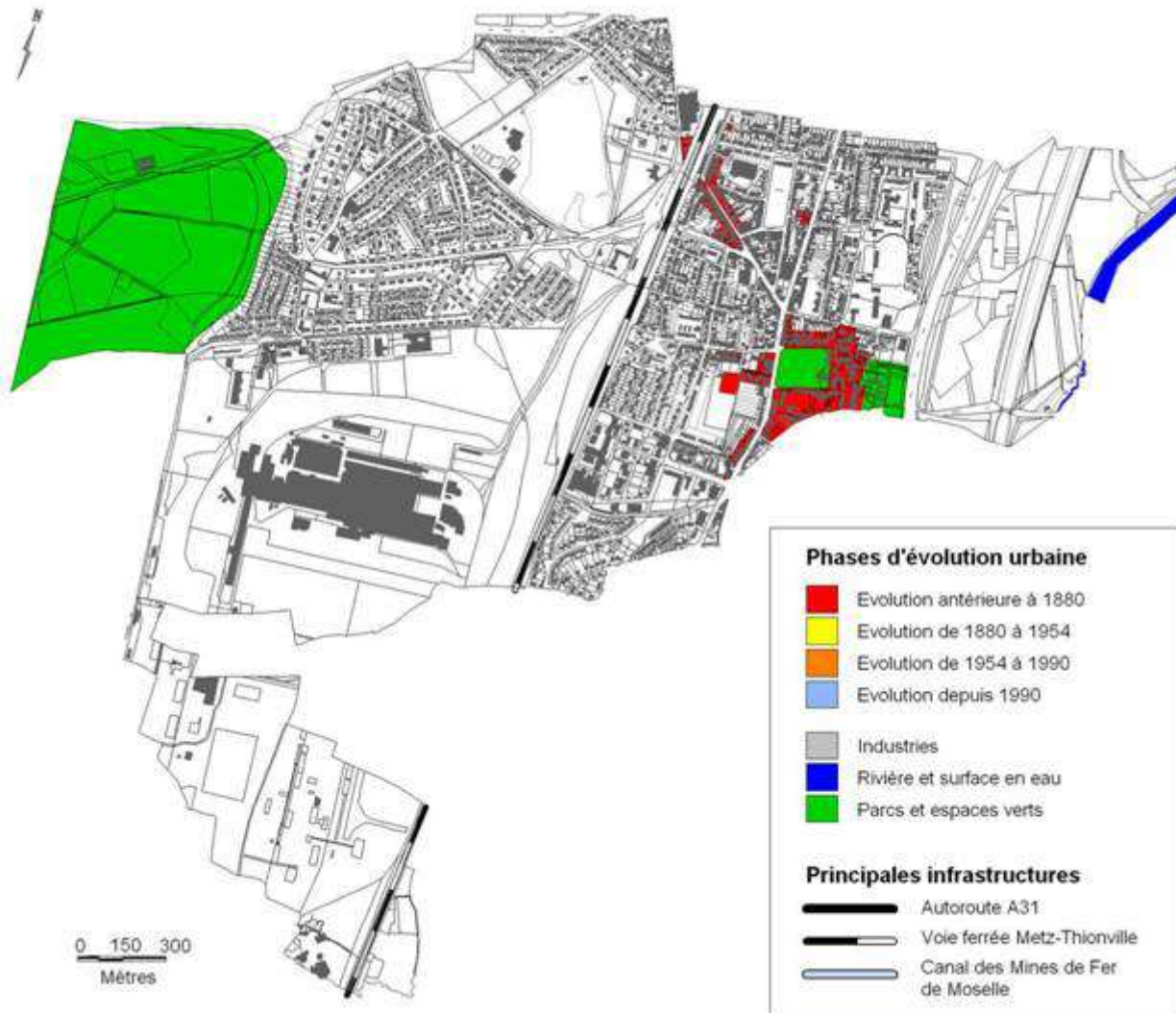
Le passé explique l'importance de la part des logements individuels par rapport à la part des logements HLM.

A l'inverse, dans d'autres cités ouvrières les logements ont été revendus aux ménages qui les occupaient.

Le marché du logement social est saturé. L'accès rapide au logement apparaît difficile. Le taux de mobilité du parc social est faible.

I.9.4. Parc de logements aidés

La commune d'Hagondange est définie comme commune dont les objectifs de mixité sociale sont garantis à long terme par le SCOTAM.

HAGONDANGE EN 1880**I.10. LE TISSU URBAIN. TÉMOIN DE L'ÉVOLUTION URBAINE****I.10.1. Evolution urbaine**

« Le paysage actuel est en grande partie le fruit d'une série d'initiatives individuelles et collectives. Chaque époque a aménagé en matière d'architecture, d'urbanisme, d'agriculture et d'équipement suivant ses propres références et sa propre logique économique ou culturelle.

L'analyse des paysages à une époque plus ancienne, où la relation entre la communauté villageoise et le territoire local était forte, est très intéressante puisqu'elle permet de :

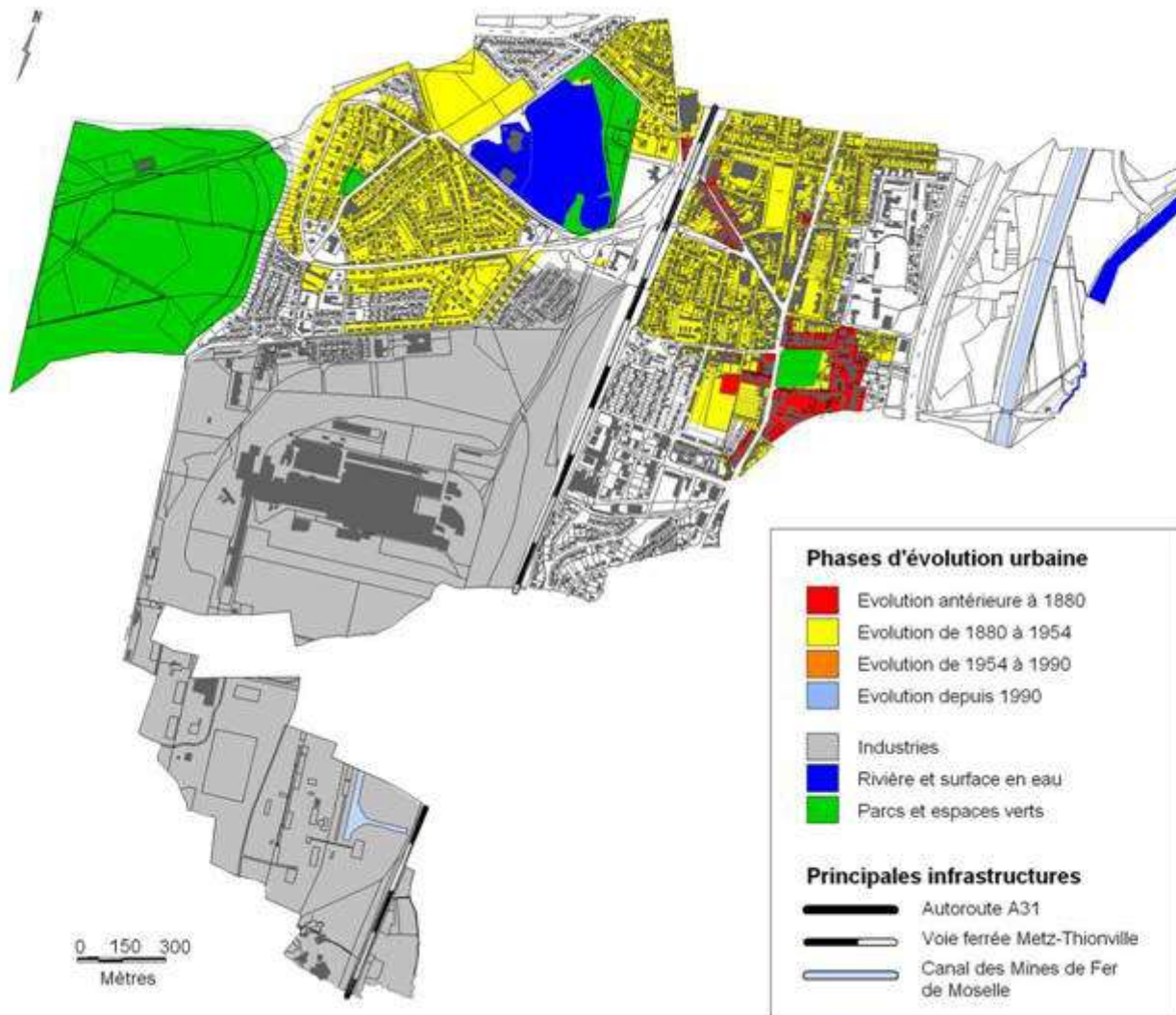
- comprendre les logiques traditionnelles d'utilisation du sol par la population ;
- repérer les caractéristiques et les qualités propres au lieu qui sont la base de l'identité et du patrimoine paysager. »

Audit d'Urbanisme, LATITUDES, avril 1996

En 1880, Hagondange est une commune agricole

- formée par un village-noyau massé autour d'un parc et de petites rues au bord de zone inondable de la Moselle. Déjà apparaît l'axe routier nord-sud. Les maisons sont alignées le long de la rue de la Marne, rue Jeanne d'Arc et rue de la République ;
- et structurée par la ligne de chemin de fer Luxembourg-Metz construite en 1852 et qui est un élément modifiant le paysage. Cet axe nord-sud donne naissance à la gare et à l'émergence d'un quartier excentré.
- Présence de quelques petits ruisseaux et d'une zone marécageuse en direction de Mondelange et de Talange dessinant une forme d'anse. Le paysage est caractérisé par des prairies qui s'étendent le long des petits cours d'eau ;

HAGONDANGE EN 1954



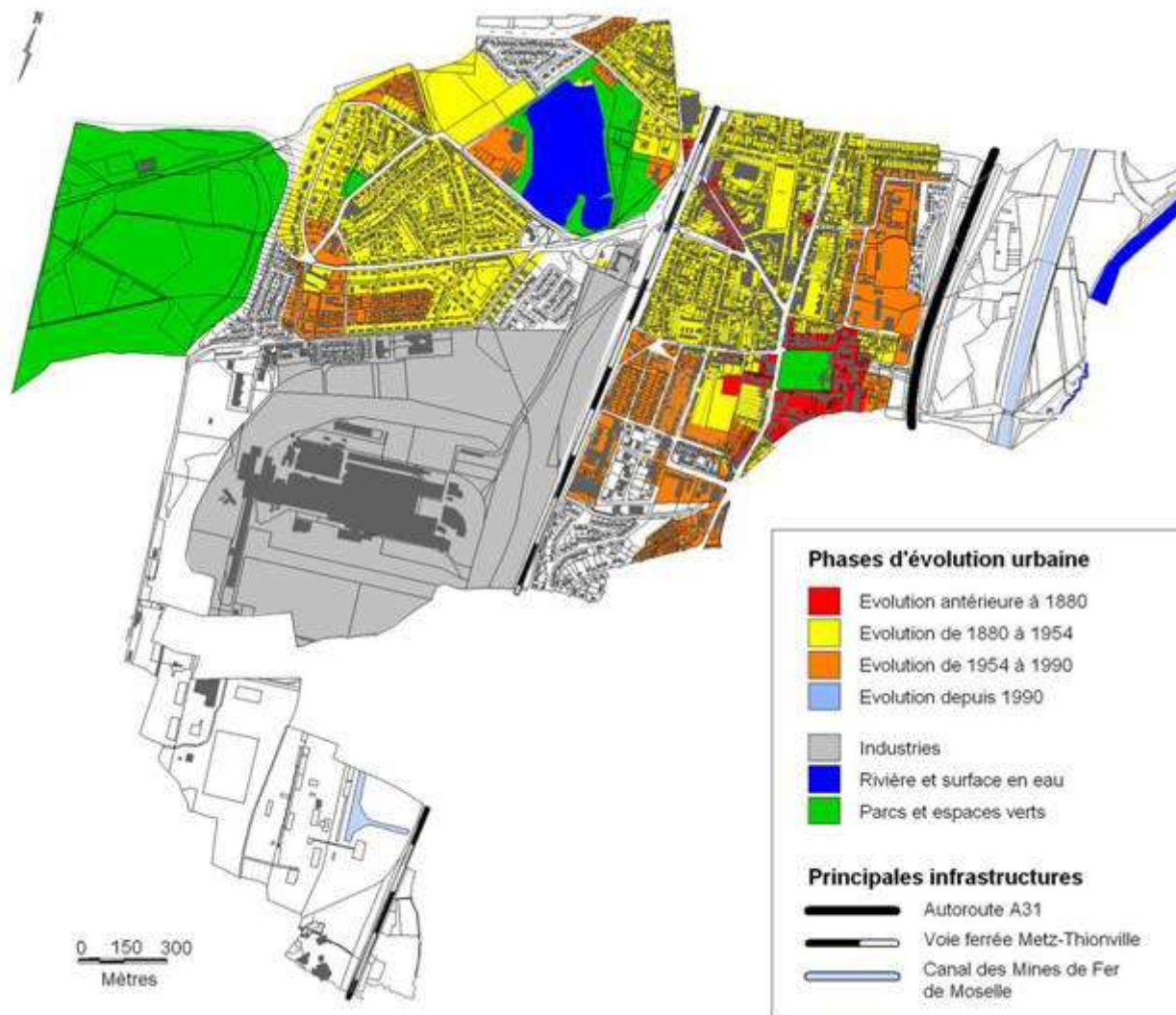
- Mis à part le bois de Coulange bordé dans sa partie ouest par l'ancienne voie romaine, le territoire est occupé par des terres agricoles.

En 1954, le paysage communal a fortement changé, cette mutation industrielle a lieu durant la période d'annexion allemande. Un maître de forge prussien réalise une des plus modernes aciéries sur Hagondange : l'usine Thyssen en raison de la proximité du gisement ferrifère et d'une conjoncture favorable.

Des travailleurs affluent de partout et la commune connaît une explosion démographique, l'industriel fait alors édifier la Cité Thyssen pour fixer cette main d'œuvre. La cité et le complexe sidérurgique donnent naissance à une entité urbaine séparée du bourg par la voie de chemin de fer. En 1945 émerge la cité SAFE.

Le paysage subit de grandes transformations. En effet, une grande partie de l'espace rural devient un espace urbain continu. Les ruisseaux et les prairies disparaissent alors qu'une trame d'axes routiers se met en place.

Le canal des Mines de Fer de la Moselle (CAMIFEMO) voit le jour pour alimenter le site industriel. Pour les besoins de la construction, une ballastière apparaît dans la partie ouest. Entre 1930 à 1953, la partie est de la ville se densifie. La ville s'étend. Les habitations se structurent autour de bâtiments publics, scolaires, culturels et sportifs. Hagondange, ville industrielle, porte son effort sur 3 axes essentiels : le logement, la scolarisation, les équipements socioculturels et sportifs.

HAGONDANGE EN 1990

De 1954 à 1990, l'urbanisation s'est développée à l'est de la commune et dans la partie sud de la cité Thyssen. Les vergers ont totalement disparu alors que le parc urbain persiste ; la zone de loisirs autour de l'étang de la Ballastière s'est étendue.

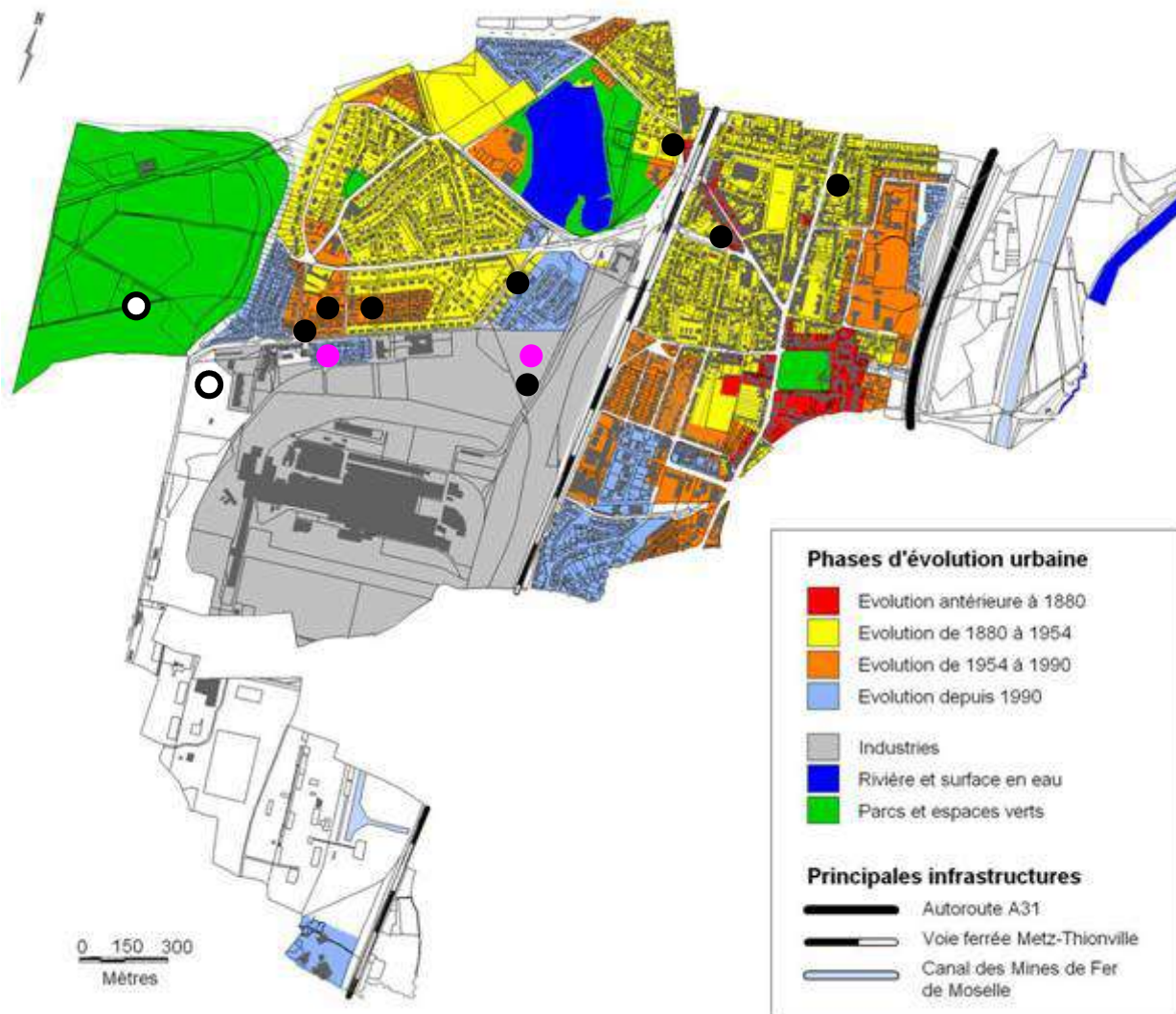
La partie ouest de l'étang a été remblayée et des équipements sportifs s'y sont installés. Construite dans les années 1970, l'autoroute A 31 (Nancy-Metz-Luxembourg) ponctue le paysage. Elle s'inscrit entre la RD 953 et le canal des Mines et fait la transition entre la zone urbaine à l'ouest et la zone inondable à l'est.

Dans les méandres de la Moselle, des sablières sont apparues. Un établissement thermal et un centre de loisirs se sont installés dans le bois de Coulange.

En 1962, dans un esprit anticipant la diversification industrielle, les responsables municipaux décident la création d'une zone industrielle légère, au sud du ban communal, en bordure de la voie ferrée au lieu-dit du BUNER.

La surface de la zone à vocation industrielle s'est considérablement réduite. Alors qu'en 1954, la moitié sud-ouest du ban communal était occupée par des activités industrielles importantes (cimenterie, hauts fourneaux, laminiers, etc.), il ne subsiste actuellement que les installations de la SAFE toujours en activité. L'EPFL a réalisé des opérations de renaturation des friches industrielles au sud du ban, toutefois la pollution du site n'est pas résorbée pour autant.

HAGONDANGE DEPUIS 1990



Depuis 1990, les opérations d'urbanisme ont consisté essentiellement à combler les derniers espaces libres : au nord de la Ballastière, le long de la voie romaine, en extrémité sud-est du ban ou encore à l'ouest de l'A31 ; ainsi qu'à recoloniser des espaces initialement dévolus à l'activité industrielle au sud de la Ballastière.

Actuellement par manque de terrains et d'opportunités foncières, les opérations immobilières s'essouffent. Les derniers lotissements d'habitation réalisés (●) se situent dans la partie ouest d'Hagondange, ceux-ci concernent des changements de vocation de terrains (activités → habitat) le long de la rue Wilson principalement.

Au cours des 10 dernières années, les principales constructions destinées à l'habitat réalisées ou en cours sont ponctuelles et éparées.

Elles concernent (●) :

- le remplissage de rares dents creuses en zone UB et la densification du secteur urbanisé. Ces opérations restent limitées à quelques bâtiments : 1 collectif rue de Boussange (16 logements), 2 collectifs rue Heimburger (22+24 logements et possibilité d'accueil seniors), 1 collectif rue de Verdun (6 logements), le remplissage des derniers terrains du lotissement Temple 2 (collectif de 8 logements + 4 pavillons) et quelques maisons unifamiliales éparées (rue Barbusse...);
- la mutation en secteur d'habitat : 2 petits collectifs (2x4 logements) à la place de 2 batteries de garages rue Wilson, 1 collectif rue de Metz (20 logements) à la place d'une ancienne station-essence ;
- la rénovation-réhabilitation-reconstruction de l'existant : 18 logements collectifs (rue Wilson/rue St Jacques).

Ces constructions récentes ou en cours sont estimées à 126 logements.

Dans les années à venir, le secteur à enjeu majeur en terme d'habitat sera la réalisation de l'unique zone à urbaniser (1AU) inscrite au PLU au lieu-dit « Grand-Pré » (potentiel estimé à une densité brute de 35 logement par hectare).

Plusieurs projets de programme d'actions vont contribuer à réduire le taux de vacance du parc de logements sur la commune par :

- la rénovation et l'amélioration des logements sociaux de la Cité Thyssen (BATIGERE)
- par un large projet de rénovation et de démolition/reconstruction (LOGI EST) d'environ 60-80 logements au nord-est de la gare et au niveau de la Place de la Paix.

On recense également, des constructions à vocation économique (●) comme le magasin Lidl à l'angle de la rue Wilson et de la voie romaine ainsi que l'extension du zoo dans le Bois de Coulange.

I.10.2. Caractéristiques du bâti**Le village lorrain traditionnel :**

Le village ancien est l'image d'Hagondange au XIX^{ème} siècle. Le village-tas était implanté en limite de la zone inondable de la Moselle autour d'une ancienne tour de guet.

Les bâtiments qui sont pour la plupart d'anciennes fermes et fermettes, présentent un caractère lorrain rural marqué : porte charretière, enduit de façade de couleur sable, encadrement des ouvertures et percements en pierres calcaires locales, proportion des fenêtres (plus haute que large), toit moyennement pentus à la couverture de tuile rouge, des constructions profondes au faîtage parallèle à la rue. Ce centre ancien présente de beaux alignements de façades.



Vieux village, rue de la République



Vieux village, rue de la République



Centre-ville commercial ancien, angle des rues de Verdun et de la Gare



Centre-ville commercial ancien, angle des rues Jean Jaurès et de la Gare



Centre-ville commercial ancien, angle des rues de Verdun et de la Gare

Le centre-ville :

Il correspond au développement urbain de la première moitié du XX^{ème} siècle. Les immeubles sont mitoyens, présentent des hauteurs très variables allant du R+1+combles au R+2+combles. Les combles le plus souvent mansardés amplifient le front bâti.

Les bâtiments présentent des façades travaillées aux couleurs parfois prononcées souvent agrémentés d'un balcon en fer forgé.

Implantés en ordre continu, ces alignements des constructions présentent parfois de faibles décrochements de 1 à 2 mètres de profondeur.

Les cités ouvrières :

On dénombre 2 cités sur Hagondange : la cité Thyssen construite avant la première guerre mondiale et la cité SAFE dont les premières constructions datent de 1930.

La vie de l'usine est indissociable de la vie sociale. Cette interrelation très forte est l'expression du paternalisme caractéristique des bassins industriels. La structure urbaine correspond à la répartition socio-professionnelle par rues ou par quartiers. Les cadres se trouvent sur un point haut dominant la cité.

Elles sont composées de maisons individuelles en bande ou jumelées, de petits collectifs (4 logements et plus), et d'un grand collectif adoptant des styles architecturaux très différents selon l'époque de construction.

Ces cités dégagent une grande unité architecturale et structurelle.

Les cités constituent de magnifiques exemples de cohérence urbaine, d'architecture et d'art urbain au service du logement social.



- Cité Thyssen -
Maison d'ingénieur, rue du Maréchal Foch.



- Cité Thyssen -
Immeubles collectifs locatifs, rue Wilson.
Une opération d'amélioration de la qualité du bâti : ravalement de façade, création d'une contre-allée, traitement des abords, mise aux normes sanitaires.



- Cité Thyssen -
L'espace public, rue du 11 novembre, a été conçu très large, ce qui a permis de créer du stationnement et de mener des opérations de végétalisation.



- Cité SAFE -
Petit bâtiment pluri-familial, rue Sisley.



- Cité SAFE -
Rue Claude Monet, ces petits collectifs abritent 4 logements. Plus récentes, ces constructions présentent des toits terrasses et des volumes simples.

Les extensions récentes :



- Collectifs, rue Einstein -



- Rue du Colonel Manhès -
Séries de petits pavillons dont certains établis
autour de petites cours de 4 unités.



- Rue Marcel Paul -
Ce type de lotissement, sensé faire la transition
entre le village ancien et les extensions
nouvelles, ne joue pas son rôle dans la
composition urbaine et architecturale de cet
ensemble.



- Rue du Docteur Zamenhof -
Maisons jumelées présentant une homogénéité
par la répétition des formes. Cette typologie est
proche de celle de la cité (malgré l'existence de
baies en façades)



- Rue de Metz -
Une supérette de proximité vient déstructurer la
rue qui présente déjà de nombreuses variations
de formes, volumes, hauteurs correspondant à
la succession des époques de construction. Ce
commerce est monolithique, sans percement et
habillé d'un bardage métallique peint.



- Rue de Metz -
Des constructions s'intercalent en désaccord
avec la composition architecturale de la rue (toit
terrasse, R+1) avec un effet déstructurant.

Les extensions urbaines de la deuxième moitié du XXe siècle sont présentes sous la forme de barres de collectifs (R+4) issues de l'architecture des années 1960-1970. Ces bâtiments sont dans l'ensemble intégrés au tissu urbain, d'autres apparaissent toutefois plus discutables (Rue Einstein). De la même époque, des opérations de lotissement voient le jour au coup par coup, suivant les opportunités foncières.

Le reste du tissu est surtout constitué de maisons individuelles isolées ou jumelées qui ont été édifiées au "coup-par-coup" à l'emplacement de "dents creuses" ou réalisées dans le cadre d'opération de lotissement ou de groupes d'habitations. Réalisées entre 1930 à 1950 et plus, de style varié, elles atteignent au maximum R+1+combles.

Les dernières extensions sont sous forme pavillonnaire et viennent remplir les derniers espaces libres (au sud de la ZAC du Buner, au nord de la Ballastière, en entrée ouest de la commune) ou réinvestir des friches industrielles (quartier du temple) et mêlent collectif et pavillonnaire.

I.11. POTENTIALITES EN TERME DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ET DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

La Loi ALUR favorise en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation. Le rapport de présentation du PLU doit intégrer «une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.»

Ce chapitre a pour vocation d'évaluer le potentiel de renouvellement et de densification existant dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Le rapport de présentation du SCOTAM définit l'enveloppe urbaine : « ensemble des terrains inclus à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune (ville, village, hameaux, espaces d'activités économiques), à l'exclusion des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans, des espaces naturels de plus de 2 ha d'un seul tenant (sans discontinuité physique) ou ayant fait l'objet jusque-là de mesure de protection (EBC, loi paysages, terrains cultivés à protéger...), des espaces riverains des cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas artificialisés."

Les estimations sont données à titre indicatif comme une aide à la réflexion pour le développement futur de la commune.

I.11.1. Identification des potentialités au sein de l'espace bâti

Les espaces de potentiel foncier comprennent :

- des "espaces mutables potentiels" : changement d'affectation d'un terrain, ensembles bâtis dégradés ou vétustes susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation...;
- des "dents creuses" : parcelles viabilisées non bâties au sein du tissu urbain ;
- des projets privés potentiels à court et moyen terme ;
- des « espaces non mutables » pour multiples raisons (topographie, occupation du sol incompatible avec l'habitat, manque d'accès, dimension, configuration...) n'ont pas été retenus dans cette analyse. Ces espaces sont tous situés dans l'enveloppe urbaine d'Hagondange.

NB : Les espaces recensés dans le tableau ci-contre ont fait l'objet d'un recensement dépendant du niveau de connaissance de cette thématique au moment de l'étude.

Ces chiffres sont indicatifs et ne peuvent donc être assurés.

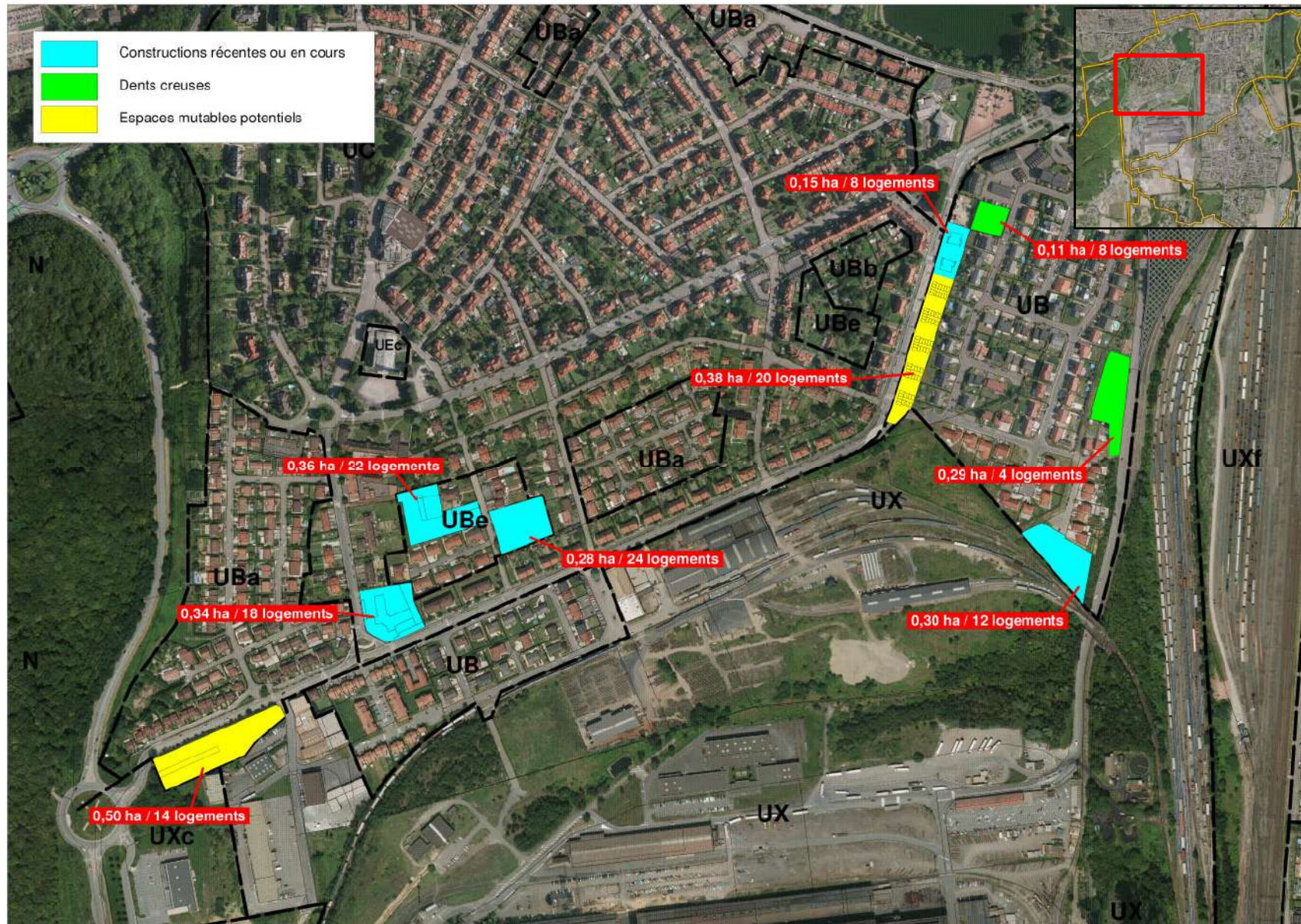
Potentialités	Surface approximative (ha)	Logements estimés	Potentiel de population (2,2 personnes par ménage)
Dents creuses	1,45 (dont pour 0,43 ha d'activités)	25	55
Espaces mutables potentiels	0,88	34	75
Projets privés potentiels à court-moyen terme		100	220
Total		159	350

Le nombre de logements estimés a été établi en tenant compte de l'environnement bâti (taille, morphologie et type de la parcelle, accès, typologie du bâti avoisinant). Le potentiel de population est calculé sur la base de 2,2 personnes par ménage au recensement de 2012.

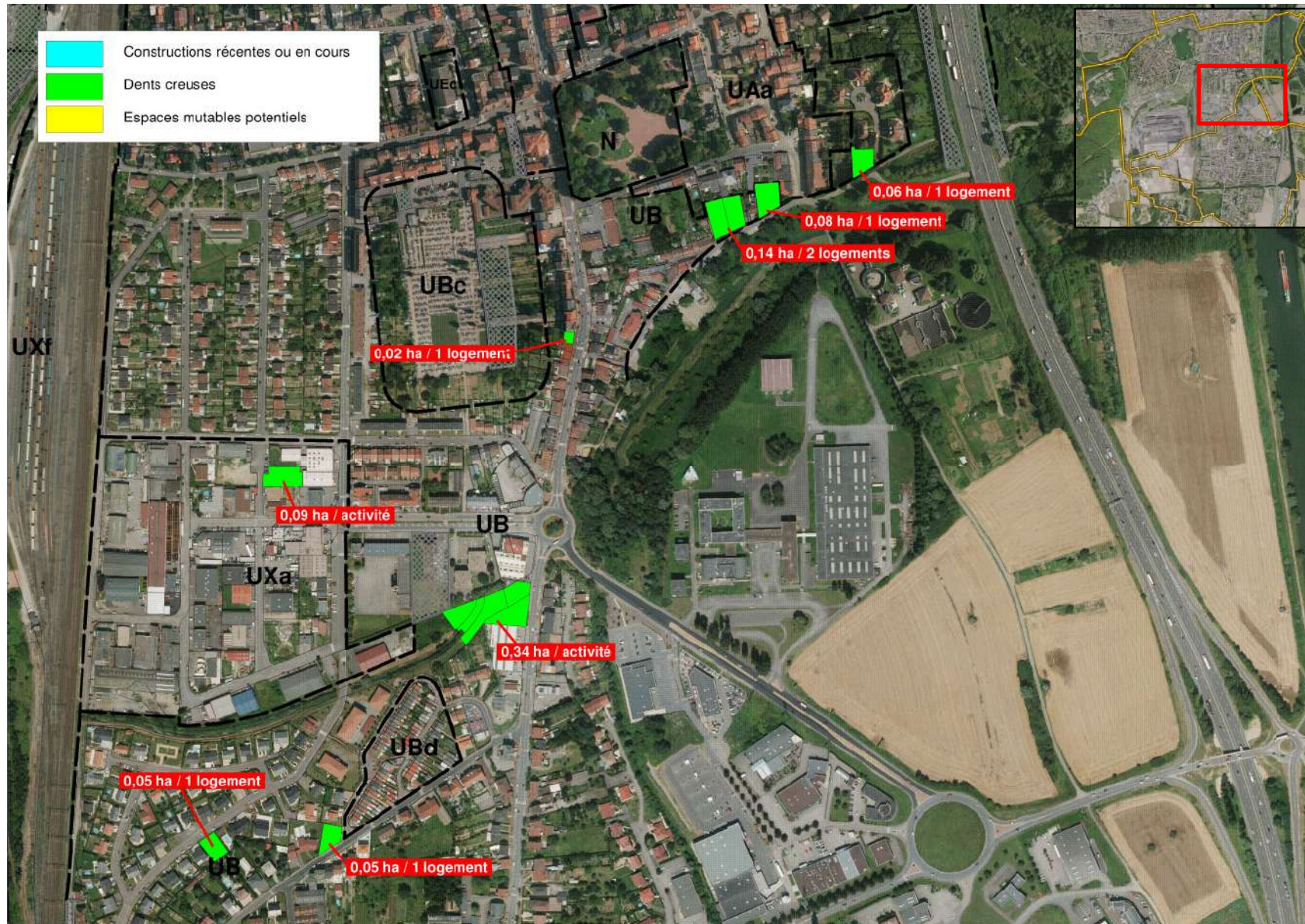
A ces espaces de potentiel foncier peuvent s'ajouter des projets privés de démolition-reconstruction, de réhabilitation du bâti existant, de mutation en logements de bâtiments à vocation économique en cessation d'activité (station-service, garage...) qui, dans l'attente d'autorisations de bâtir, figurent comme des potentialités. A noter que ces potentialités d'initiative privée restent difficilement quantifiables dans leur globalité puisque dépendantes de divers aléas (opportunité, faisabilité, permis...).

On peut toutefois les estimer à **une centaine de logements et quelques petits commerces de proximité.**









**PRINCIPES DE
RENOUVELLEMENT URBAIN**

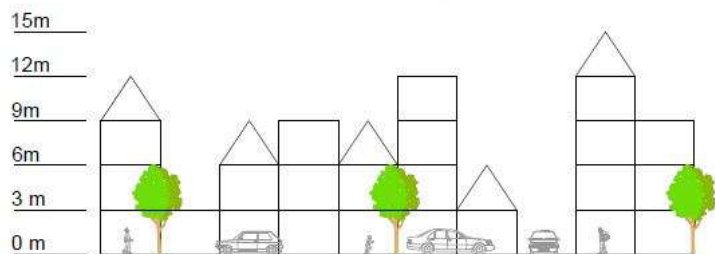
PRINCIPES : L'égout de toiture sur rue des constructions devra se situer dans un intervalle de plus 3 mètres à moins 1 mètre en hauteur par rapport à l'égout de toiture de la construction voisine la plus haute sans dépasser la hauteur maximale autorisée.

Dans le cas d'une construction existante, la hauteur préexistante à l'égout de toiture ne pourra en aucun cas être diminuée.

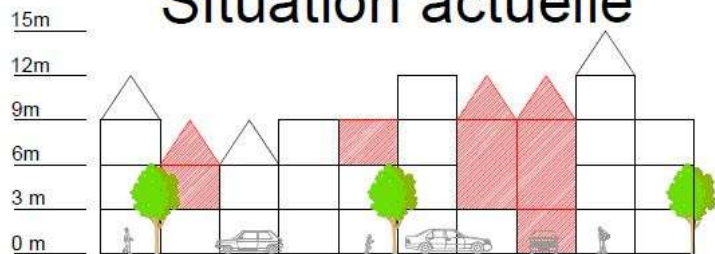
La hauteur maximale admise en centre-ville dense (zone UA) est de 15m au faîtage et de 12m à l'égout de toiture, soit R+3+combles ou retrait. En périphérie du centre-ville (zone UB), elle est de 12m au faîtage et de 9m à l'égout de toiture, soit R+2+combles ou retrait.

La hauteur maximale des constructions au sommet de l'acrotère est fixée à la hauteur maximale autorisée au faîtage + 1 mètre.

OBJECTIFS : Conserver ou redonner une cohérence urbaine.
Permettre l'augmentation du parc de logements.
Résorber les dents creuses et densifier la ville.



Situation actuelle



Projet

PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

I.11.2. Dispositions favorisant la densification du tissu urbain

Au travers des règlements écrits et graphiques, la commune d'Hagondange a doté certaines rues et secteurs de rue de prescriptions ciblées favorisant le renouvellement urbain par la densification (cf. point VI.3 du présent rapport de présentation relatif au « renouvellement urbain »).

Dans les zones UA et UB du PLU, des secteurs ont été repérés afin d'y appliquer un mécanisme réglementaire permettant aux constructions de se développer verticalement. Tout en densifiant le cœur de ville, ces règles visent à accroître le potentiel du parc de logements, à travailler sur la morphologie globale des rues, à lutter contre le mitage généré par certaines typologies bâties ainsi qu'à résorber les rares dents creuses. Ainsi les opérations de rénovation seront privilégiées.

I.11.3. Consommation d'espace en extension

Le PLU d'Hagondange mise sur la rationalisation de la consommation d'espaces en ne prévoyant un seul secteur d'extension 1AU à court terme de 4,7 ha (OAP 3).

Cette zone 1AU présente un potentiel estimé à une densité brute de 35 logements minimum par hectare selon les objectifs du SCOTAM.

Pour ce calcul est retenue une surface moyenne de 25% qui sera dévolue aux éléments végétaux formant un écran face à la voie ferrée, ainsi que des parties de la zone inexploitable (abords de la Barche, morphologie parcellaire...). La surface retenue à laquelle s'appliquera la densité brute est donc de 3,5 ha.

1AU	Surface brute (ha)	Surface utile (ha)	Logements estimés 35 logements min. par hectare	Potentiel de population (2,2 personnes par ménage)
	4,7	4,7 x 75% = 3,5	122	269

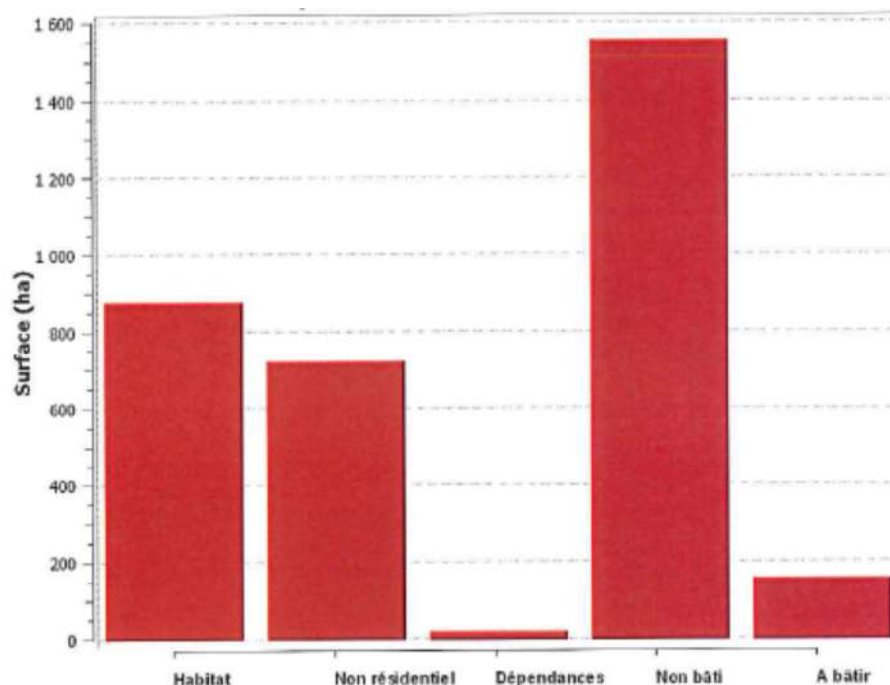
Le territoire recèle de très larges zones à vocation d'activités UX très peu densifiées dans la partie ouest du ban qui peuvent à moyen et long terme devenir de nouvelles potentialités urbaines : terrains à vocation industrielle et artisanale (zone UX) et terrains dans l'emprise des voies ferrées (secteur UXf).

Les friches industrielles au sud-ouest du ban communal font l'objet de projets de réhabilitation et de requalification. Ces projets sont repris au travers des OAP 1 et OAP 2 dans lesquelles ils sont détaillés.

I.12. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

I.12.1. Occupation du sol

Répartition des surfaces artificialisées en 2012 à Hagondange



Source : DDT de la Moselle-Portail des données territoriales

D'après les données fournies par la DDT de la Moselle, l'occupation du sol se répartit en surfaces agricoles/naturelles et en surfaces artificialisées.

En 2012, les surfaces agricoles et naturelles représentent 29,4% de l'occupation du sol communal, soit une diminution de ces surfaces de 9,5% depuis 2006 (17,1 ha).

Les surfaces artificialisées couvrent 70,6% du ban communal dont l'habitat individuel (13,4%), l'habitat collectif (8,9%), l'habitat non résidentiel (14,2%) et l'habitat non bâtie (32,1%). Ces valeurs présentent une croissance depuis plus de 50 ans. Les surfaces à bâtir représentent 1,6% des terrains.

D'après les informations communales, la consommation d'espaces pour l'urbanisation, depuis 2012, représente :

- 9,5 ha d'espaces agricoles et naturels environ répartis entre, d'une part, les terrains grevés par un emplacement réservé du Conseil Départemental de la Moselle pour l'élargissement et la mise en 2x2 voies de la RD112f (6,99ha) et une extension du zoo sur environ 2,5ha, d'autre part.
- 0,3 ha de terrains artificialisés à bâtir dans le cadre des dernières possibilités de remplissage du lotissement Temple 2 (opérations en cours). Toutefois en tant que site déjà urbanisé initialement (activité), l'utilisation de ces terrains à des fins d'habitat ne peut être considérée comme une consommation foncière nouvelle.

I.12.2. Requalification des friches industrielles

D'anciennes et vastes friches industrielles occupent une part importante de la partie occidentale du ban communal d'Hagondange. Autrefois occupées par des industries lourdes, les sols et sous-sols présentent des contraintes de pollution mais également des contraintes géotechniques dues aux substructures relictuelles et aux mouvements de terrains.

De récents projets vont permettre de requalifier ces zones sous la forme d'opérations d'aménagement à vocation d'activité. Elles font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OPA1 et OAP2). En tant que site déjà urbanisé, leur reconversion n'est pas considérée comme une consommation foncière nouvelle.

I.12.3. Synthèse de la consommation foncière des dix dernières années

Consommation foncière	Période 2006-2012 (ha)	Période 2013-2015 (ha)	Cumul sur la période 2006-2015 (ha)
Surfaces agricoles et naturelles	17,1	9,5	26,6



I.13. INFRASTRUCTURES, ENTRÉES DE VILLE ET RÉSEAUX

I.13.1. Voies de communication

Les voies routières et autoroutières

- l'autoroute A31 ① :

Elle traverse la commune suivant un axe nord-sud. Elle borde la partie est du secteur urbanisé par l'intermédiaire d'un merlon de terre et de panneaux anti-bruit. L'A31 est le drain majeur du sillon mosellan reliant Nancy, Metz, Thionville jusqu'au Luxembourg tout en facilitant l'accès aux vallées de l'Orne et de la Fensch. L'A31 fait l'objet d'un vaste projet de réaménagement, sur place ou en tracé neuf, entre Gye et la frontière Luxembourgeoise. Le projet A31 Bis a été inscrit par l'Etat sur la liste des projets routiers prioritaires. La desserte de la commune de Hagondange se fait plus particulièrement à partir des échangeurs de Talange sur la RD 55 et de Mondelange sur la RD8.

- la RD953 ② :

Orientée nord-sud, elle se situe entre l'autoroute A 31 et la voie de chemin de fer. Avant la construction de l'autoroute, elle constituait la principale voie de liaison entre les villes de Metz, Thionville et Luxembourg. C'est pourquoi s'étire un continuum urbain le long de cet axe. Il remplit une fonction de desserte urbaine primaire à partir de laquelle sont distribués les différents quartiers du centre de Hagondange. Au nord, elle constitue l'entrée de ville depuis Mondelange et au sud l'entrée de ville depuis Talange.

- la RD112f ③ :

Il s'agit de l'ancienne voie romaine correspondant à une partie de la limite ouest du ban communal. Orientée nord-sud, elle borde le bois de Coulange à l'ouest et dessert à l'est les terrains de l'ancien complexe sidérurgique. Partiellement à 2x2 voies, c'est une voie importante qui relie les zones d'activités, d'habitat et les complexes de tourisme et de loisirs situés de Maizières-Lès-Metz au sud à Amnéville au nord.

- la RD47 :

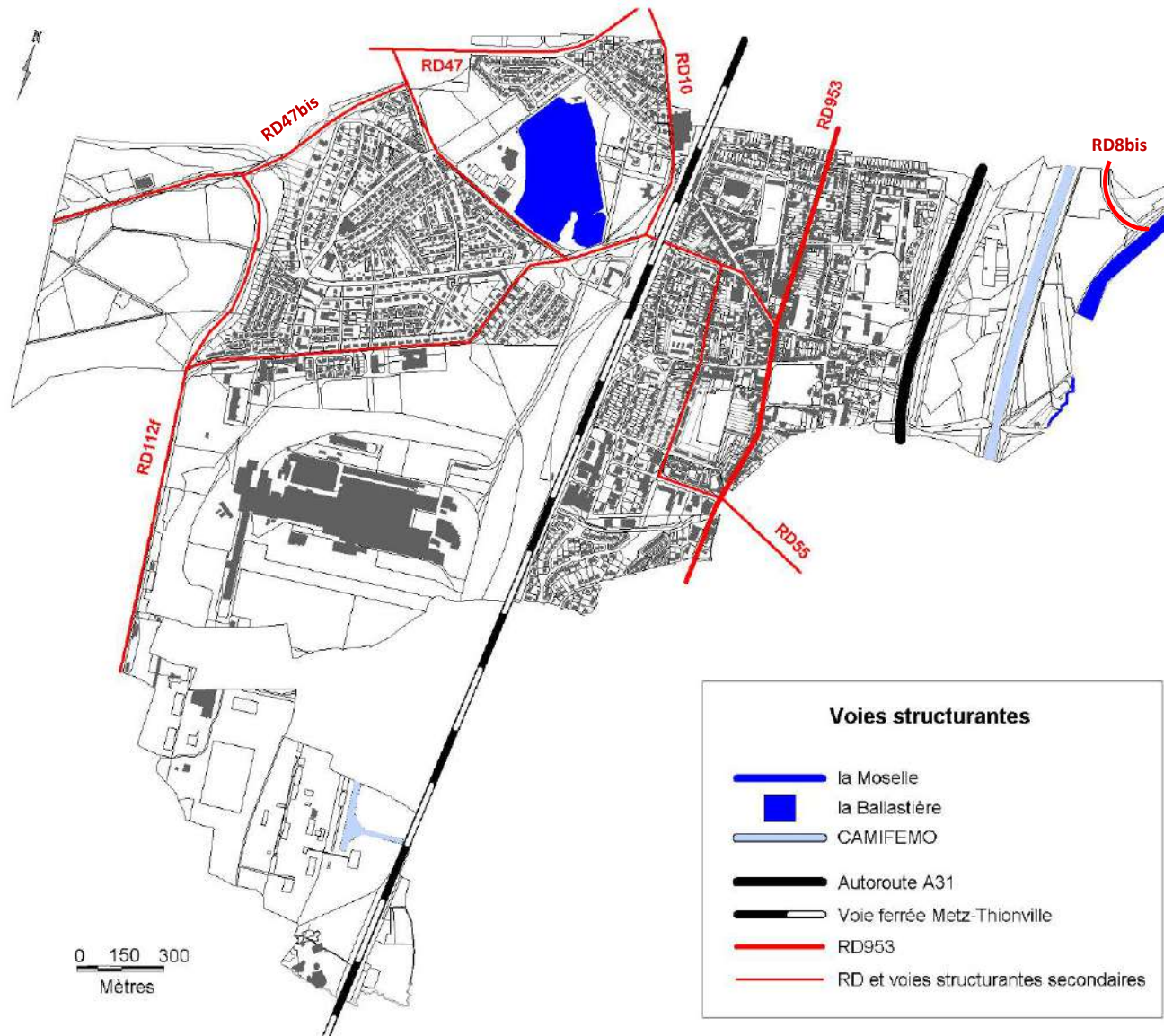
Se situant au nord de la commune, son tracé a une orientation est-ouest. C'est l'entrée de ville depuis Amnéville.

- la RD55 :

Depuis l'échangeur de Talange, cette voie est-ouest constitue une entrée de ville ponctuée par un sens giratoire au cœur d'une zone à vocation d'activité. La RD55 relie les deux rives de la Moselle.

- la RD10 :

Double fonction : relie la rue de Verdun à d'autres voies structurantes et sert de desserte à la cité SAFE.



Rivière et voies fluviales

- La Moselle ④ :

Elle dessine la limite orientale du ban communal d'Hagondange. Elle structure le paysage, conditionne les implantations humaines et les voies de communication. La Moselle induit une large zone inondable ponctuée de gravières. Autrefois utilisée par la circulation fluviale, la Moselle a retrouvé des allures naturelles, du fait de la construction du canal, mais port encore les vestiges de la canalisation au gabarit Freycinet.

- L'étang de la Ballastière :

Au cœur de l'entité urbaine, la Ballastière est un élément identitaire fort, perçu comme le poumon vert de la ville. C'est un lieu privilégié pour la détente, la promenade et pour y pratiquer des loisirs.



- le Canal des Mines de Fer de la Moselle ou CAMIFEMO ⑤ :

Il s'insère à l'est du territoire d'Hagondange entre l'A31 et la Moselle. Un bras relie le CAMIFEMO au port des anciennes usines sidérurgiques au sud du ban.



- La voie de chemin de fer ⑥ :

La ligne de chemin de fer Metz-Luxembourg traverse la commune du nord au sud et partage la ville en 2 entités distinctes uniquement reliées par le pont de la rue de Verdun : point névralgique assurant à lui seul la circulation automobile et des poids lourds de la RD112f à l'A31. Un passage souterrain situé au niveau de la gare d'Hagondange permet aux piétons de franchir la voie ferrée.

Le passé sidérurgique d'Hagondange a conditionné le développement du réseau ferré et son extension vers les pôles industriels. D'où la forte présence du maillage ferré.

Depuis juin 2007, la voie de chemin de fer supporte également le passage du TGV Est Européen vers Luxembourg.

La voie de chemin de fer



I.13.2. Entrées de ville et liaisons interurbaines

Essentiels dans la lecture communale et dans la conception de territoire, les entrées jouent théoriquement un rôle prépondérant, toutefois dans la pratique, celles-ci souffrent d'un manque de valorisation.

Les principales entrées d'Hagondange :

Entrée Nord-Est Hagondange-Mondelange 7

La RD953 est un continuum urbain dense, ce contexte ne favorise pas la perception de l'entrée. La surlargeur de l'emprise publique doit permettre d'**identifier cette porte de la ville**.

Entrée Sud Hagondange-Talange 8

Depuis l'A31, l'automobiliste arrive au travers d'une zone d'activités hétérogène. L'entrée sud d'Hagondange est un giratoire au cœur d'une zone mixte d'habitat, de commerces et d'entreprises, le tout agrémenté de panneaux publicitaires. **Cette entrée doit être valorisée**.

Entrée Ouest depuis la Voie Romaine 9

Depuis un axe fort circulé (accès au centre thermal et touristique), cette unique entrée ouest est peu valorisante : d'un côté des ensembles pavillonnaires, de l'autre des activités industrielles. Cette entrée, permettant de rallier l'A31, est franchie par un grand nombre de poids lourds. Des plantations marquent cette entrée. Le projet de giratoire devra être traité de manière à **améliorer cette porte**.



Entrées de ville	
	Entrées principales
	Entrées secondaires
	Porte intra-urbaine
	Seuil de franchissement entre les parties est et ouest de la ville



Les autres entrées sont secondaires de par leur trafic et leur positionnement. L'entrée Nord, depuis la RD47, revêt un intérêt non négligeable comme desserte de l'espace Ballastière. Mais la signalétique peu visible depuis la RD47, ainsi que l'accès au travers d'une zone pavillonnaire confère à cette entrée un rôle secondaire mais néanmoins utile lors des manifestations sur l'espace Ballastière.

Le pont de Verdun, au-dessus de la voie ferrée, est un seuil physique reliant les 2 parties de la ville. **Cet élément est à intégrer dans le paysage urbain par des aménagements paysagers et urbains.**

Au cœur de la partie Est de la ville, apparaît une porte urbaine (à l'angle de la rue de Metz, de gauche à droite, et de la rue de la Gare, en face).

A la jonction du flux nord-sud de la rue de Metz et du flux est-ouest drainant la Cité Thyssen, cette porte est un carrefour à la circulation dense par où transitent de nombreux camions depuis la Voie Romaine vers l'A31. Cette porte est l'entrée historique du centre-ville (quartier gare).

Des aménagements sont à prévoir pour améliorer la circulation et le paysage urbain.

Liaisons interurbaines

Hagondange fait partie de la « Porte Nord » définie dans le SCOTAM. Le maillage routier efficace et drainant donne à Hagondange une place prépondérante à l'échelle du bassin de vie Moselle-Orne.

La qualité des liaisons interurbaines (pénétrante de la commune telles que la RD953, la RD55 ou encore la RD112f) doivent faire l'objet d'une attention et d'un traitement particuliers, et ce afin de valoriser les entrées de ville.

I.13.3. Le stationnement

Le rapport de présentation du PLU doit établir un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ». Cet inventaire recense les parkings ouverts au public. Il ne concerne pas le stationnement le long des voies.

Cette analyse pourra servir notamment à affiner le règlement, qui peut fixer des règles en matière de stationnement.

La Ville d'Hagondange dispose d'une offre variée de stationnement, implantée en centre-ville et dans sa périphérie, notamment au sein du quartier de la « cité d'Hagondange ». Un total de 2345 places est recensé, dont 1525 dans le centre-ville et 820 au sein du quartier cité. L'offre de stationnement se présente sous la forme de stationnement sur voirie et sur parkings. La carte ci-après localise les parkings présents à Hagondange.

Trois principaux types de tarification coexistent :

- Les zones bleues

Les zones bleues ont été instaurées par la Ville afin d'assurer une rotation adaptée sur les places de stationnement gratuites destinées notamment aux résidents et aux usagers des commerces. Aussi, trois durées maximales de stationnement ont été définies dans les zones bleues de la Ville d'Hagondange : les « zones bleues 1h00 ou moins » répondant aux besoins de stationnement de courte durée (commerces, poste, etc.), les « zones bleues 2h00 » pour le stationnement moyenne durée et enfin les « zones bleues 5h00 » pour le stationnement longue durée.

Le stationnement en zone bleue représente l'essentiel de l'offre de stationnement, avec 950 places de stationnement disponibles : 750 places en centre-ville (soit 49 % de l'offre), et 200 places (soit 25 % de l'offre) au sein du quartier de la cité.

- Le stationnement payant

En centre-ville, le stationnement payant concerne un nombre réduit de places de stationnement, estimé à 25 places situées rue de la Gare, soit moins de 2 % de l'offre présente sur ce secteur. En revanche, 285 emplacements sont recensés au sein du quartier cité, au droit des parkings Aragon, ce qui représente 35 % de l'offre de stationnement.

- Le stationnement permanent

Il s'agit de l'offre de stationnement gratuite recensée essentiellement sur parking. Elle représente au total 630 places en centre-ville (41 % de l'offre) et 325 places au sein du quartier cité (40 % de l'offre).

Aucun stationnement de véhicules hybrides et électriques n'est recensé sur la commune.

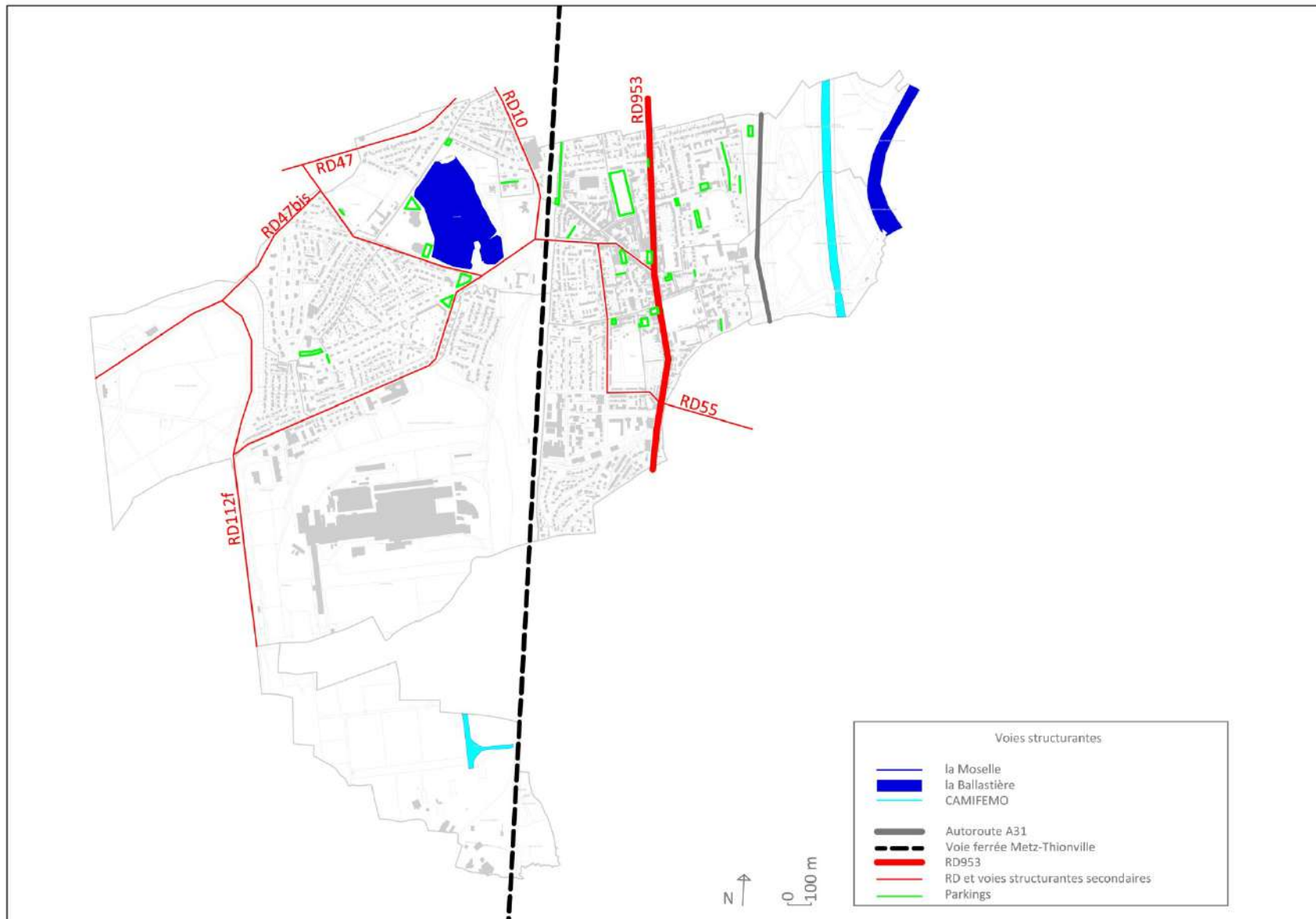
La mutualisation du stationnement présente plusieurs avantages :

- optimisation économique : la collectivité peut faire jouer le foisonnement et la complémentarité entre les demandes de stationnement : commerces et bureaux, par exemple, n'ont pas leur pointe de génération les mêmes jours dans la semaine ;
- meilleure maîtrise des déplacements motorisés : la maîtrise de places mutualisées donne à la collectivité plus de moyens pour mener à bien sa politique de stationnement ;
- incitation à la réduction de l'usage de la voiture : les places mutualisées constituent une bonne incitation à moins utiliser la voiture.

Des réponses à la mutualisation pourraient être les suivantes :

- limiter l'offre privée associée à chaque projet immobilier en créant des parkings mutualisés qui répondent aux besoins complémentaires de plusieurs projets proches,
- faire jouer la complémentarité d'usage entre les parkings publics et/ou privés existants pour éviter par exemple la construction d'un nouvel ouvrage.

La mutualisation peut donc être initiée dans le cadre d'opérations urbaines à venir ou envisagées dans le cas d'un tissu urbain déjà existant ou futur.



I.13.4. Les déplacements**Trafic**

Une campagne de comptage a été réalisée en juin 2013 sur les voies de la Ville présentant des trafics supérieurs à 5 000 veh/j.

Les résultats de cette campagne sont présentés sur la carte en page suivante, ainsi que dans le tableau ci-dessous.

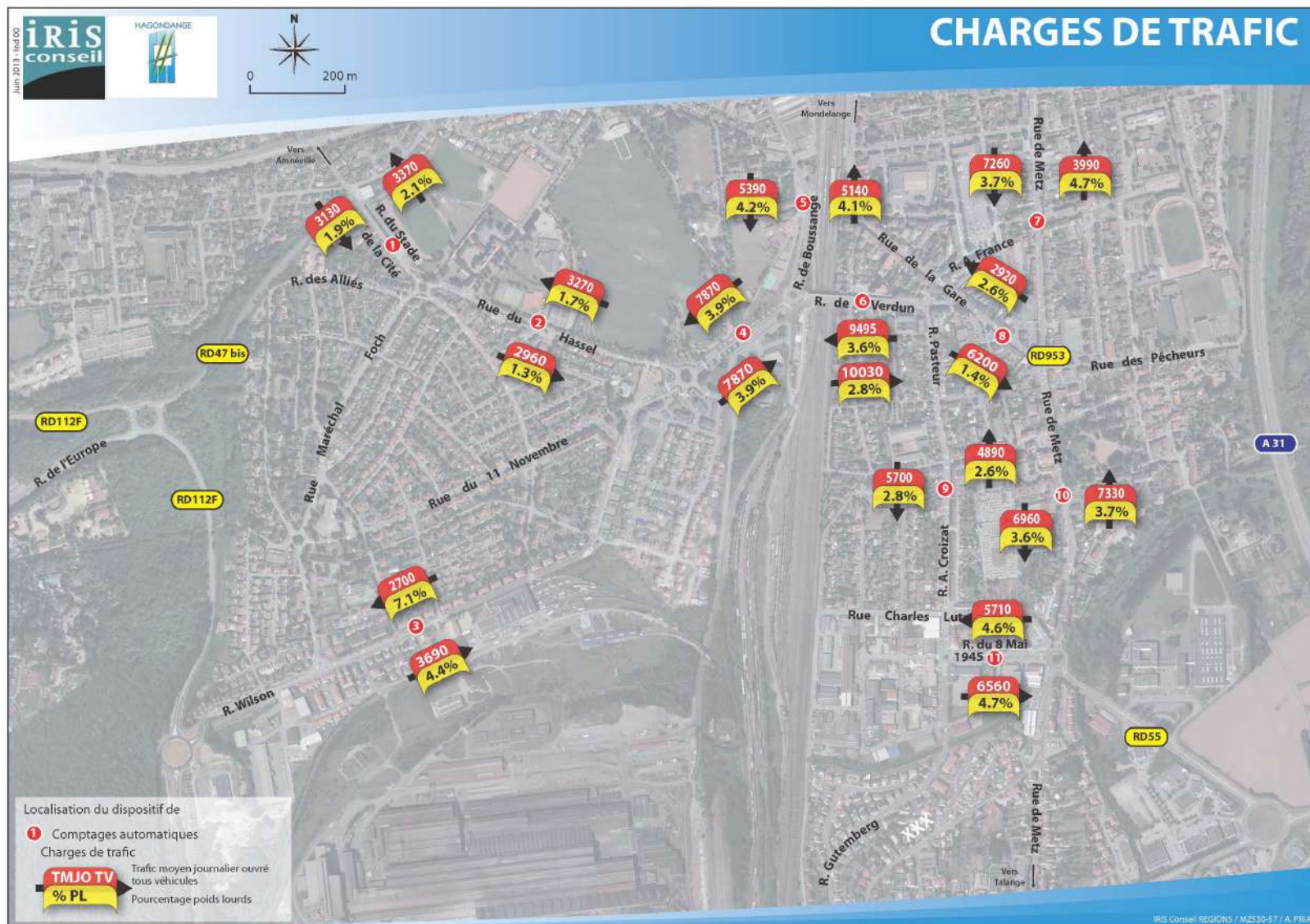
Poste	Localisation	TMJO TV	TMJO PL	% PL
6	rue de Verdun	19 525	623	3,2
4	rue Wilson	15 740	614	3,9
10	RD 953 - rue de Metz	14 290	522	3,7
11	rue du 8 Mai 1945	12 270	571	4,7
7	RD 953 - rue de Metz	11 250	456	4,1
9	rue A. Croizat	10 590	287	2,7
5	rue de Boussange	10 530	437	4,2
8	rue de la Gare	9 120	163	1,8
1	rue du Stade de la Cité	6 500	130	2,0
3	rue Wilson	6 390	354	5,5
2	rue du Hassel	6 230	94	1,5

Les charges de trafic les plus fortes sont recensées rue de Verdun, avec près de 20 000 véh/jour tous sens confondus, ainsi que sur la rue Wilson avec 15 700 véh/jour dans sa section nord. Au sud de la rue Wilson, les niveaux de trafic sont plus modérés (6 400 véh/jour).

La RD 953 accueille quant à elle des charges de trafic comprises entre 11 200 véh/jour (section nord) et 14 300 véh/jour (section sud).

Les trafics sur les rues de Boussange, Croizat et du 8 mai 1945 sont compris entre 10 000 et 12 000 véh/jour.

Enfin, des trafics plus modérés, compris entre 6 000 et 9 000 véh/jour sont recensés rue du Hassel, rue du Stade de la Cité et rue de la Gare.



Modes doux

La Véloroute Charles le Téméraire traverse, sur un court linéaire, l'est du territoire communal d'Hagondange, où elle s'inscrit sur un chemin de halage sur les rives de la Moselle. La Véloroute Charles le Téméraire appartient au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V). Il s'agit d'un itinéraire reliant Bruges (Belgique) à Dijon, d'une longueur totale de 850 km, découpé en six grandes étapes. L'étape concernée au droit de la Ville d'Hagondange est la section 3 : Apach – Novéant-sur-Moselle, d'une longueur de 90 km et qui s'inscrit essentiellement sur des voies vertes (80 km) sur les rives de la Moselle.

A l'échelle de la Ville d'Hagondange, il n'existe aucun schéma directeur des aménagements dédiés aux modes doux (cycles, piétons, zones de circulation apaisées).

Aucun stationnement dédié aux cycles n'est aménagé sur la commune.

Aussi, l'offre cyclable est présente sous forme d'aménagements ponctuels et discontinus. Sont recensés :

- des pistes cyclables bilatérales avenue de France et rue de Boussange,
- des pistes cyclables bilatérales avenue du 8 mai 1945,
- des sections de voies vertes intercommunales (fil bleu de l'Orne et les Liaisons).

Deux zones 30 sont par ailleurs aménagées rue du stade de la cité et rue de la Gare. Le quartier cité fait par ailleurs l'objet de plusieurs limitations de vitesses à 30 km/h implantées au droit des dispositifs réducteurs de vitesses aménagés sur voirie. En outre, la rue Croizat fait l'objet d'un projet d'aménagement en Zone 30. Enfin, une cour urbaine limitée à 20 km/h, et s'apparentant à une Zone de rencontre, est recensée rues Fabert, de la Paix et du Roi Albert.

Enfin, deux sentiers piétons sont aménagés sur la commune : le premier propose un tour de l'étang de la Ballastière tandis que le second, le chemin du petit bois, assure une liaison piétonne entre le quartier de la Cité et le zoo d'Amnéville.

Transports en commun

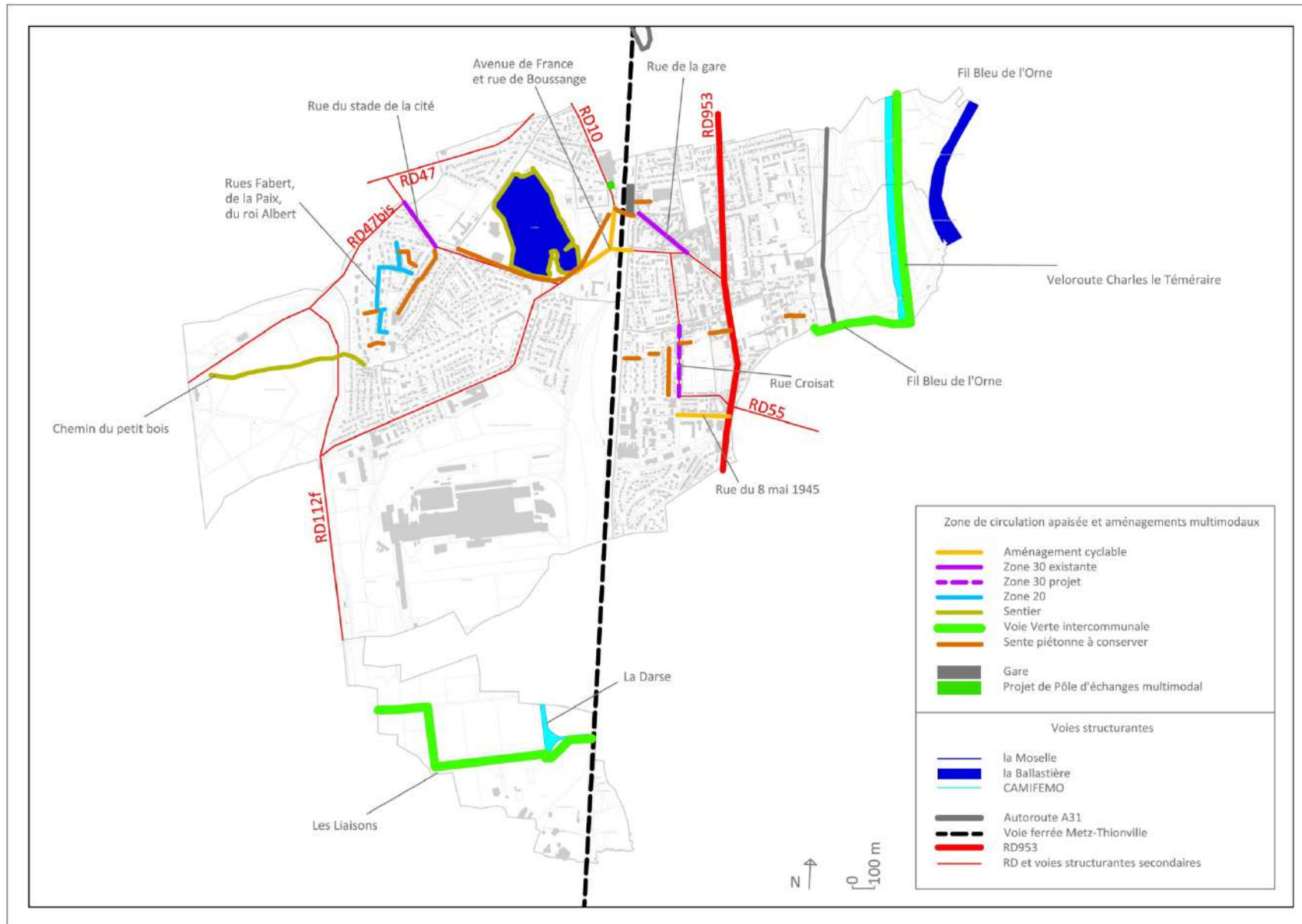
Hagondange dispose d'une gare SCNF très bien desservie. De nombreuses liaisons quotidiennes sont assurées vers le Luxembourg, Metz et Nancy.

Par ailleurs, une réflexion quant à l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal rue de Boussange, à l'arrière de la gare, est portée par la Ville d'Hagondange.

La Ville d'Hagondange est par ailleurs desservie par le réseau de transports en commun interurbain de la Moselle (réseau TIM). Sept lignes régulières irriguent le territoire communal, et proposent des liaisons à destination de Metz, Longwy, Algrange, Moyeuvre-Grande, Thionville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Maizières-lès-Metz et Amnéville-les-Thermes.

Transports alternatifs

Aucune offre de transports alternatifs, de type covoiturage (aires), auto partage, véhicules électriques et hybrides, n'est proposée à l'échelle de la Ville d'Hagondange.



I.13.5. Les réseaux de télécommunication numérique**Couverture ADSL**

Hagondange est desservie par un nœud de raccordement abonnés (NRA) situé sur le ban communal. Le NRA permet la diffusion de l'ADSL à haut débit (VDSL2 supérieur à 8 Mbits/s). En termes d'ouverture à la concurrence, six opérateurs sont présents sur ce NRA : Orange, Completel, SFR, Bouygues, Free et OVH. La commune étant dégroupée, les opérateurs peuvent offrir des solutions de téléphonie par Internet (Téléphonie sur IP ou VoIP).

Couverture haut débit mobile

La technologie mobile 4G est disponible sur la totalité du ban communal.

Fibre optique (couverture très haut débit)

Depuis 1993, la Régie Municipale d'Electricité et de télédistribution d'Hagondange gère et développe un réseau de fibre optique (fibre noire) sur la commune. Ce réseau permet donc de faire des offres internet et téléphonie. Depuis 2013, la Régie propose des offres très haut débit, jusqu'à 100 Mbits/s. Cette même année la Régie est devenue le centre-relais pour l'accès au très haut débit pour de nombreuses communes (Amnéville, Talange, Malancourt, Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers, Clouange, Gandrange, Vitry sur Orne, Rosselange, Basse Ham, Régivision (Algrange, Fontoy, Knutange, Neufchef, Nilvange, Serémange-Erzange et certains quartiers de Hayange et Florange).

TNT

D'après l'application de TDF (www.matnt.tdf.fr), la commune d'Hagondange est desservie par l'émetteur de Metz-Luttange qui fournit aussi des chaînes de télévision en Haute Définition (TNT HD).

I.13.6. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux de la commune d'Hagondange sont de type unitaire (67%) et séparatif. Pour le traitement des eaux usées, la commune adhère au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) qui gère la station d'épuration de la Barche. Cette station de type Boues Activées avec aération prolongée complétées par une dénitrification par anoxie et une déphosphatation physico-chimique présente les capacités nominales suivantes :

- 33 667 équivalents habitants
- 2020 kg/j en charge organique (DBO₅)
- 2613 kg/j de matières en suspension.

Son exutoire est constitué par le ruisseau la Barche. Un projet d'extension de la station d'épuration, sur le ban communal d'Ay-sur-Moselle, est en cours d'étude. Un projet d'arrêté préfectoral a été transmis au SMAB en juillet 2016.

II. DIAGNOSTIC PHYSIQUE, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

II.1. CONTEXTE CLIMATIQUE

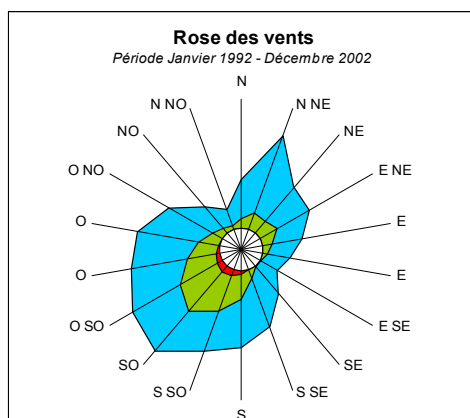
Le climat du sillon mosellan se classe parmi les climats océaniques de latitude moyenne à dégradation continentale. Outre une alternance thermique saisonnière bien marquée, ce type de climat mêle une océanité d'hiver et continentalité estivale.

Les données climatiques présentées ci-après correspondent à la station METEO FRANCE de Metz-Frescaty pour la période 1992-2002. Cette station est implantée sur le ban communal d'Augny, à 20 km au Sud de la commune d'Hagondange.

II.1.1. Les vents

Le régime des vents est caractérisé par des vents dominants parallèles au sillon lorrain, soit de secteurs Sud-Ouest et Nord-Nord-Est.

La vitesse moyenne annuelle enregistrée à la station de Metz-Frescaty est de 3,1 m/s. La fréquence moyenne des vents très faibles ou calmes (vitesses inférieures à 2 m/s) est élevée (25,8%), tandis que vents faibles à modérés, compris entre 2 et 4 m/s, représentent 51% des observations. Le nombre moyen annuel de jours où soufflent des vents violents (rafales supérieures à 16 m/s) est de 41.

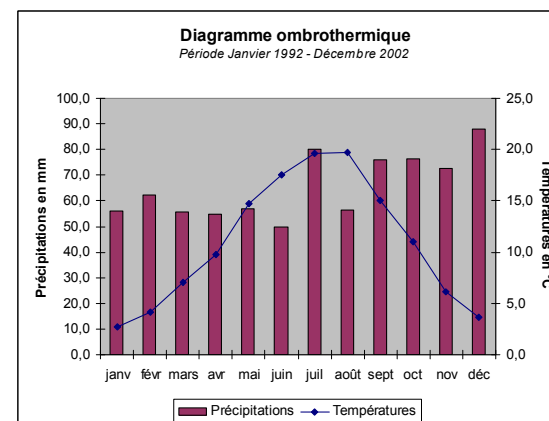


II.1.2. Les précipitations

La hauteur moyenne annuelle de précipitations se situe à 785 mm/an. La hauteur maximale en moyenne mensuelle est de 88,1 mm en décembre, le minimum mensuel se situant lui, en juin avec 49,9 mm.

Le nombre moyen mensuel de jours de précipitations s'établit, en moyenne, à 125 jours par an.

Le climat du sillon lorrain mêle une océanité d'hiver et une continentalité estivale avec une exaltation pluviométrique principale de saison froide et des épisodes pluvio-orageux abondants en été.



II.1.3. Les températures

La température moyenne annuelle est de 10,9°C. La valeur moyenne mensuelle maximale est de 19,7°C en août et la valeur moyenne mensuelle minimale de 2,7°C en janvier.

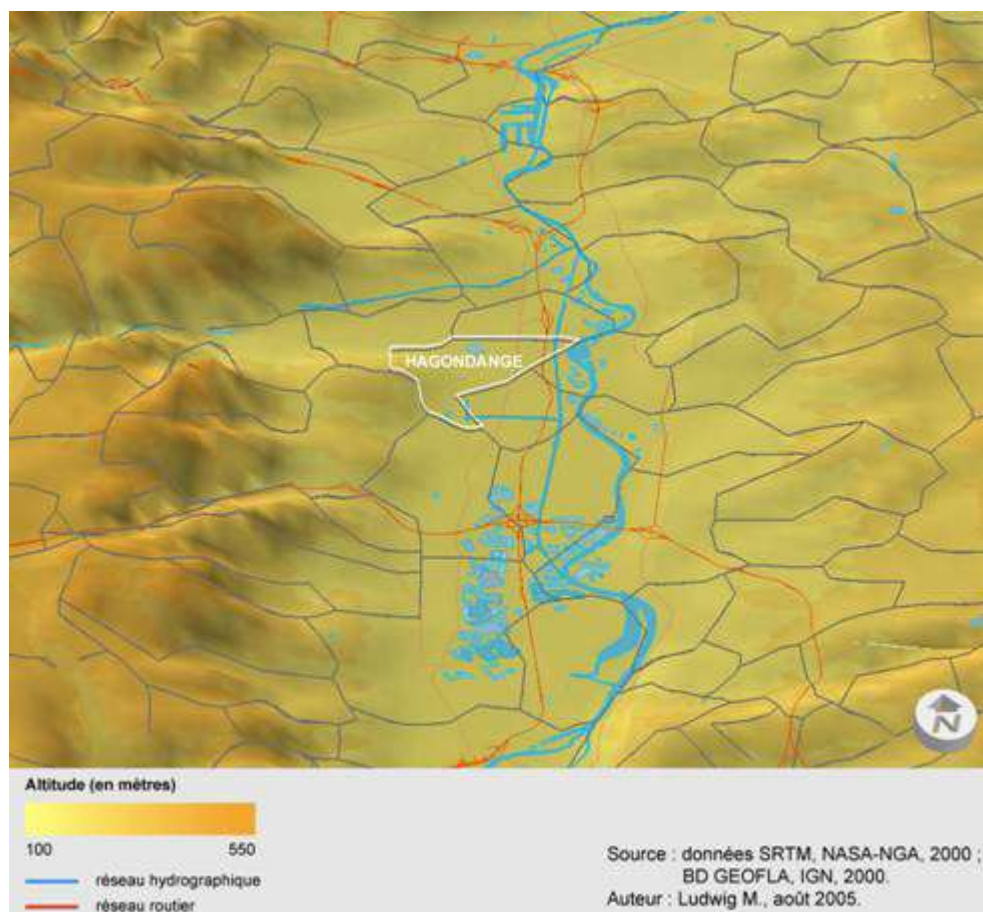
Dans la région messine, les températures peuvent cependant atteindre des maxima à 38,7°C (août 1998) et des minima à -15,2°C (janvier 1997).

Le nombre moyen de jours de gelée est de l'ordre de 58 par an. Les jours considérés comme chauds (maximum atteignant ou dépassant le seuil de 25°C) est de l'ordre de 50, tandis que la fréquence moyenne de jours de très forte chaleur (seuil de 30°C) est supérieur à 12.

II.2. TOPOGRAPHIE

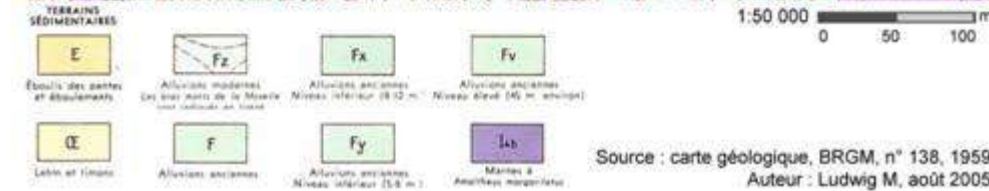
Le ban communal couvre une superficie de 550 hectares en partie Ouest de la vallée de la Moselle. Il culmine à 205 mètres d'altitude à l'Ouest dans le bois de Coulange sur le premier niveau de coteau. Il s'étend ensuite vers l'Est vers la Moselle où l'altitude n'atteint plus que 158 mètres.

La zone urbaine s'est développée dans le lit majeur de la rivière autour de la côte 161.



II.3. GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

II.3.1. Géologie



Le territoire de Hagondange s'inscrit dans la dépression creusée par la Moselle dans le plateau lorrain. Aussi la majeure partie du sol de la commune est constitué d'alluvions anciennes dont l'épaisseur atteint environ 5 mètres. Le reste de ban communal correspond au bois de Coulange et à ses pentes, qui constituent le premier niveau de coteau. On y trouve de bas en haut, un secteur d'éboulement dû à l'érosion du coteau, puis une ceinture de marnes, une couche d'alluvions anciennes sur une dizaine de mètres. Enfin le sommet du bois est constitué de lehms et limons. Il s'agit de roches argileuses à grain fin, de teinte blanche ou jaunâtre qui correspondent essentiellement à l'altération du soubassement, avec de forts apports éoliens.

II.3.2. Hydrogéologie

Les alluvions sablo-graveleuses de la Moselle sont le siège d'une nappe phréatique qui s'écoule globalement d'Ouest en Est, vers la Moselle qui la draine. Dans ces alluvions, le niveau de la nappe est susceptible de varier entre 157 et 159,5 m NGF. Le substratum marneux imperméable se situe vers 10 mètres de profondeur. Cette dernière peut varier du fait de la présence ou non de remblais susceptibles de modifier la topographie du sol.

Au niveau de la basse terrasse où se situe la friche d'Hagondange, la nappe aquifère est actuellement exploitée par des puits industriels de l'usine Ascométal (SAFE).

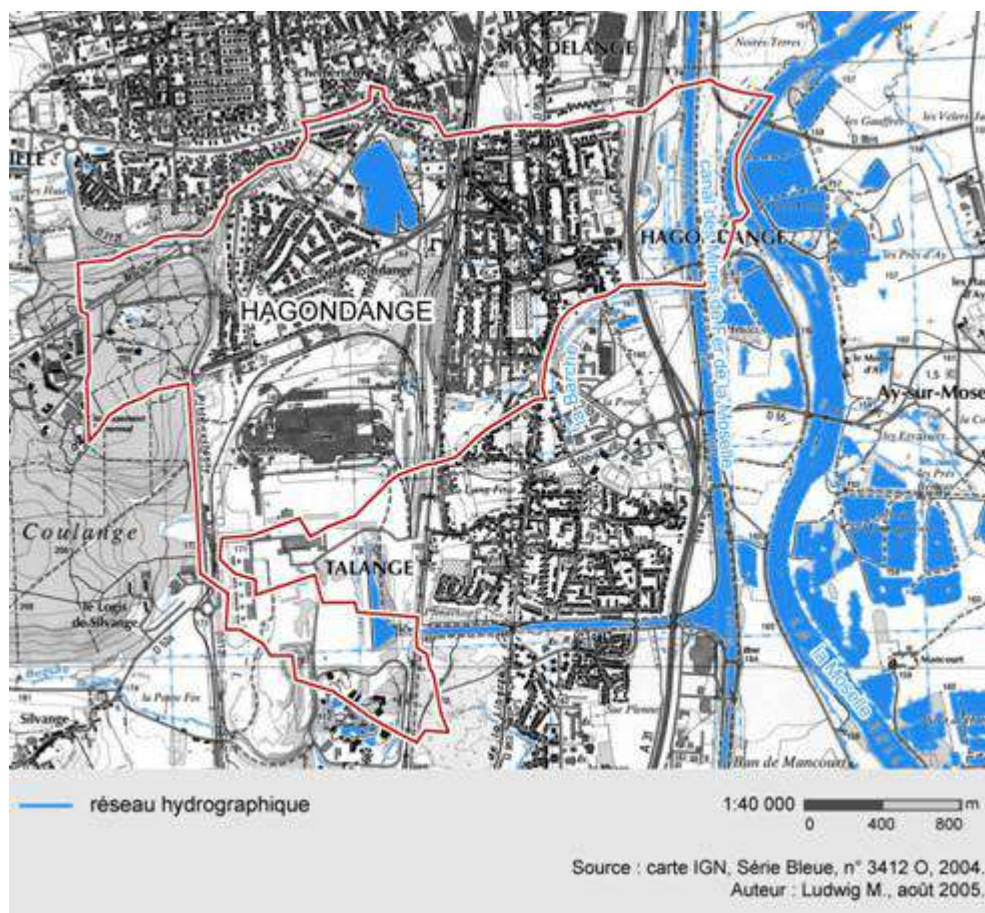
Compte tenu de son exploitation actuelle que ce soit à usage industriel ou pour l'eau potable, cet aquifère est très vulnérable à la pollution.

II.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SURFACE

II.4.1. Présentation générale

Le ban communal de Hagondange est concerné par 4 éléments du réseau hydrographique de surface :

- la Moselle qui s'écoule du Sud vers le Nord et forme la limite Est du ban communal. La Moselle prend sa source au col du Bussang dans les Vosges (731 m d'altitude). Elle s'écoule sur 550 km, dont 300 dans le seul département de la Moselle, et rejoint le Rhin à Coblence en Allemagne.
- le canal des Mines de Moselle (CAMIFEMO) qui s'écoule parallèlement à la Moselle mais avec un tracé plus rectiligne et assure la navigabilité jusqu'à Thionville,
- le ruisseau de la Barche, affluent rive gauche de la Moselle, qui s'écoule des coteaux jusqu'à la Moselle et marque à deux reprises la limite intercommunale Sud,
- les plans d'eau, celui de la Ballastière et l'étang privé entre le canal et l'A31, qui résultent des activités d'extraction de matériaux.



II.4.2. Les outils de gestion

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

L'Union Européenne a adopté, le 23 octobre 2000, une directive qui a pour objectif la restauration et la préservation de la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines. Elle instaure une obligation de résultat : le bon état des eaux en 2015.

Pour atteindre ces objectifs, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté :

- d'un plan de gestion unique qui fixe le niveau des objectifs environnementaux à atteindre
- d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le plan de gestion
- d'un programme de surveillance qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints.

La France a choisi de conserver l'outil de planification existant à l'échelle des bassins, le SDAGE, et de l'adapter pour qu'il puisse être compatible avec le plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la DCE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux

La commune de Hagondange est comprise dans le district hydrographique du Rhin et est concerné par le nouveau SDAGE Rhin 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015.

Les orientations fondamentales et dispositions sont communes à l'ensemble du bassin Rhin-Meuse et concernent aussi bien le SDAGE Rhin que le SDAGE Meuse et Sambre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations fondamentales.



Les orientations fondamentales sont organisées en six thèmes :

- eau et santé :
 - assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
 - favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation,

eau et pollution :

- réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux,
 - connaître et réduire les émissions de substances toxiques,
 - veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration,
 - réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole,
 - réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole,
 - réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité,
 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales,
- eau, nature et biodiversité
 - appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités,
 - organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions,
 - restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration,
 - arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques,
 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable,
 - renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser,
 - préserver les zones humides,
 - respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques,
- eau et rareté :
 - prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux,

▪ eau et aménagement du territoire

Inondations

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues,
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration,
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques,
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse,

Préservation des ressources naturelles

- dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,
- préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

- l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement
- l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement

- eau et gouvernance :
 - anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux,
 - aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval,
 - renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement,
 - mieux connaître, pour mieux gérer,
 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI).

Le PLU doit respecter les consignes données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans une relation de compatibilité.

II.4.3. Caractéristiques hydrauliques

Identification de la station (période 1960-2014)	Bassin versant en km ²	Module interannuel en m ³ /s	Débit mensuel d'étiage en m ³ /s	
			1/2	1/5
la Moselle à Hagondange	9422	130	30	22

L'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse dispose de données hygrométriques uniquement sur la Moselle ; ses débits caractéristiques à hauteur de Hagondange, sont présentés dans le tableau ci-contre.

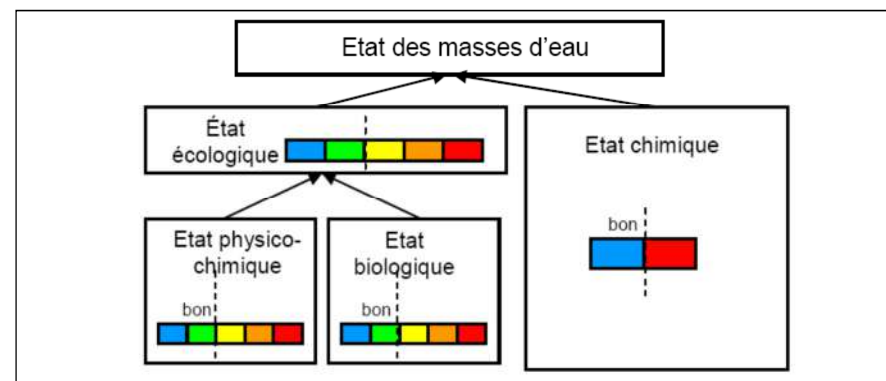
Le suivi du débit de la Moselle réalisé par la DREAL Lorraine entre 1960 et 2014 est visualisé sur le graphique qui laisse apparaître une période d'étiage de juin à octobre et une période de crue en février.



II.4.4. Données qualitatives

Généralités

Plusieurs référentiels ont été définis depuis 1971, pour l'évaluation de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit de la grille de 1971, du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau), et du référentiel défini dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. La DCE fixe les objectifs de Bon Etat à atteindre pour les masses d'eau. L'état écologique regroupe l'état physico-chimique et l'état biologique d'une masse d'eau. Celui-ci est défini par rapport à l'état le plus pénalisant des deux. Le bon état est atteint lorsque l'état écologique et chimique des masses d'eau de surface est au moins bon.



Objectif de qualité

La masse d'eau concernée sur la zone d'étude est la « Moselle 6 ».

L'état chimique et l'état écologique de la masse d'eau « Moselle 6 » est mauvais selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. L'objectif de Bon Etat pour cette masse d'eau est à atteindre d'ici 2027.

Etat chimique		Commentaires	Etat chimique
3		Confiance Elevé	3
Paramètres déclassants: Mercure, Somme de Benzo(g,h,i)pérylène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène		(41 paramètres surveillés sur 41 possibles)	Confiance

Etat écologique				Commentaires	Etat écologique		
5				Confiance Elevé	5	Confiance Moyen	
Biologie	4	Diatomées		4	Surveillance	5	Surveillance
		Invertébrés		4	Surveillance		
		Poissons		3	Surveillance		
Paramètres généraux	2	Bilan en oxygène	COD	1	Surveillance	3	Surveillance
			DBO5	2	Surveillance		
			sat O2	2	Surveillance		
			O2	2	Surveillance		
			NH4+	2	Surveillance		
		Nutriments	NO2	2	Surveillance		
			NO3	2	Surveillance		
			PO4	2	Surveillance		
			Pt	2	Surveillance		
			Acidification	2	Surveillance		
Température		1	Surveillance	≥3	Surveillance		
Substances	≥3	Chlortoluron				2	Surveillance
		2,4-D				2	Surveillance
		Linuron				1	Surveillance
		2,4-MCPA				2	Surveillance
		Arsenic				2	Surveillance
		Zinc				2	Surveillance
		Chrome				2	Surveillance
		Cuivre				≥3	Surveillance
		Oxadiazon		1	Surveillance		

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

II.5. PAYSAGES ET MILIEUX NATURELS

II.5.1. Milieus naturels remarquables

Aucun milieu naturel remarquable (ZNIEFF, ZICO, Zone Humide, ...) n'a été identifié sur le territoire de la commune d'Hagondange, par les services de l'Etat (DREAL et DDT) et du département.

Toutefois, le secteur de la vallée de la Moselle, inondable, à l'est de la commune présente un caractère naturel préservé de toute urbanisation. Une étude faune-flore est en cours de réalisation dans le secteur des futures gravières.

Les premiers résultats de cette étude sont les suivants :

- Concernant les potentialités écologiques des milieux aquatiques observés (fossés, mares, sablière) : l'expertise réalisée révèle un intérêt très faible. Les capacités d'accueil d'espèces patrimoniales et aquatiques sont quasi nulles.
- Des zones humides sont potentiellement présentes sur le site et nécessitent des investigations complémentaires qui seront réalisées.
- Concernant la flore et la végétation, aucune espèce protégée n'a été observée sur la zone d'étude mais des espèces déterminantes ZNIEFF (la Salicaire à feuilles d'hysope et l'Herniaire hirsute) et des espèces rares à très rares ont été observées (le Scirpe maritime, l'Oseille maritime, le Chénopode à grappes, le Potamot nouveau, la lentille d'eau à trois lobes et la Potentille droite).
- 4 espèces de plantes invasives sont présentes sur le site (la Renouée du Japon, le Solidage glabre, l'Erable negundo et la Symphorine à fruits blancs).
- Concernant les chiroptères, les investigations montrent une activité relativement forte sur le secteur. 5 espèces sont présentes sur le site (la Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et le Murin de Daubenton).
Des inventaires complémentaires sont en cours de réalisation (inspections des arbres à cavités et ponts aux abords notamment).
- Concernant les insectes, 4 espèces patrimoniales ont été observées (le Petit Mars changeant, l'Aesche isocèle, l'Orthétrum bleuisant et l'Oedipode Turquoise) et 2 habitats sont favorables à ces espèces (éléments arborés et sablière).



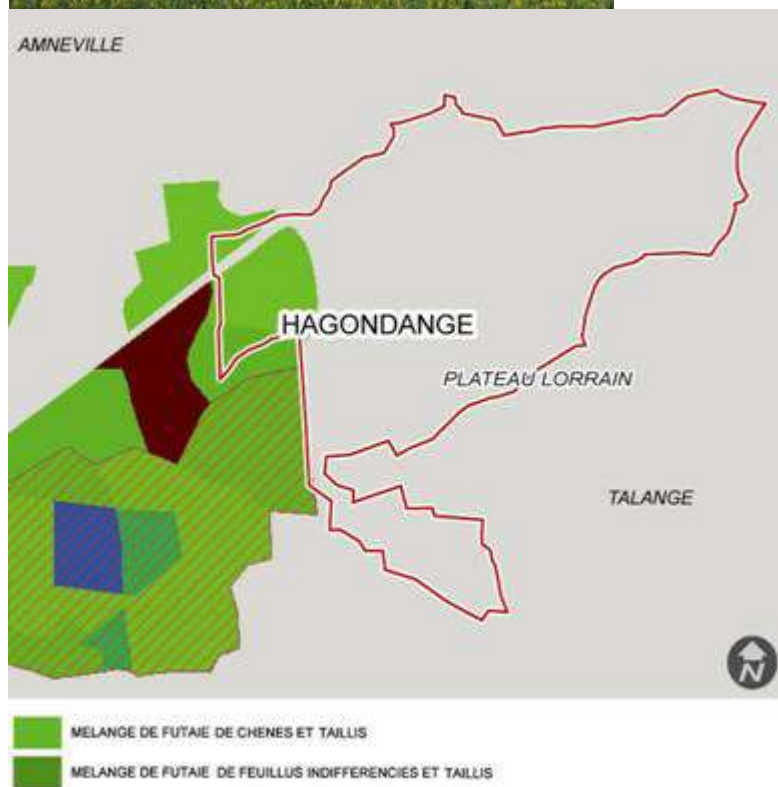
II.5.2. Les espaces agricoles

L'espace inscrit entre la Moselle et le canal des Mines de Moselle constitue la seule zone agricole relictuelle. Cette zone est dédiée à des cultures céréalières et représente moins de 5% de la superficie communale.

II.5.3. Le bois de Coulange

Sur le ban communal d'Hagondange, le bois de Coulange présente 2 types de boisements :

- une forêt privée de 14 ha sous la forme d'un mélange de futaie de chênes et de taillis
- une forêt privée de 21 ha sous la forme d'un mélange de futaie de feuillus indifférenciés et taillis



Source : Inventaire Forestier National.
Auteur : Ludwig M., août 2005.



A l'abri de ces espaces boisés, se sont développés des équipements de loisirs et notamment le parc zoologique d'Amnéville.



II.5.4. La colonisation de la friche industrielle

Elle a été réalisée soit de manière anthropique par des plantations de peupliers, soit s'est développée naturellement sous forme de friches arbustives et herbacées.

II.5.5. Les parcs et jardins des zones urbaines

Ils se déclinent au sein des espaces urbains de différentes manières :

- l'étang de la ballastière : ce secteur de 40 ha constitue un véritable "poumon vert" pour la ville d'Hagondange ; y cohabitent des espaces de loisirs et des refuges pour l'avifaune aquatique (canards, cygnes, ...). Ses abords sont entièrement aménagés pour les promeneurs. Tennis, pique-nique, promenade, et activités à la base nautique sont ouverts à tous. Rendez-vous des amateurs de pêche, l'étang dispose aussi d'un local pour les pêcheurs qui se retrouvent en toute convivialité.



- le parc municipal



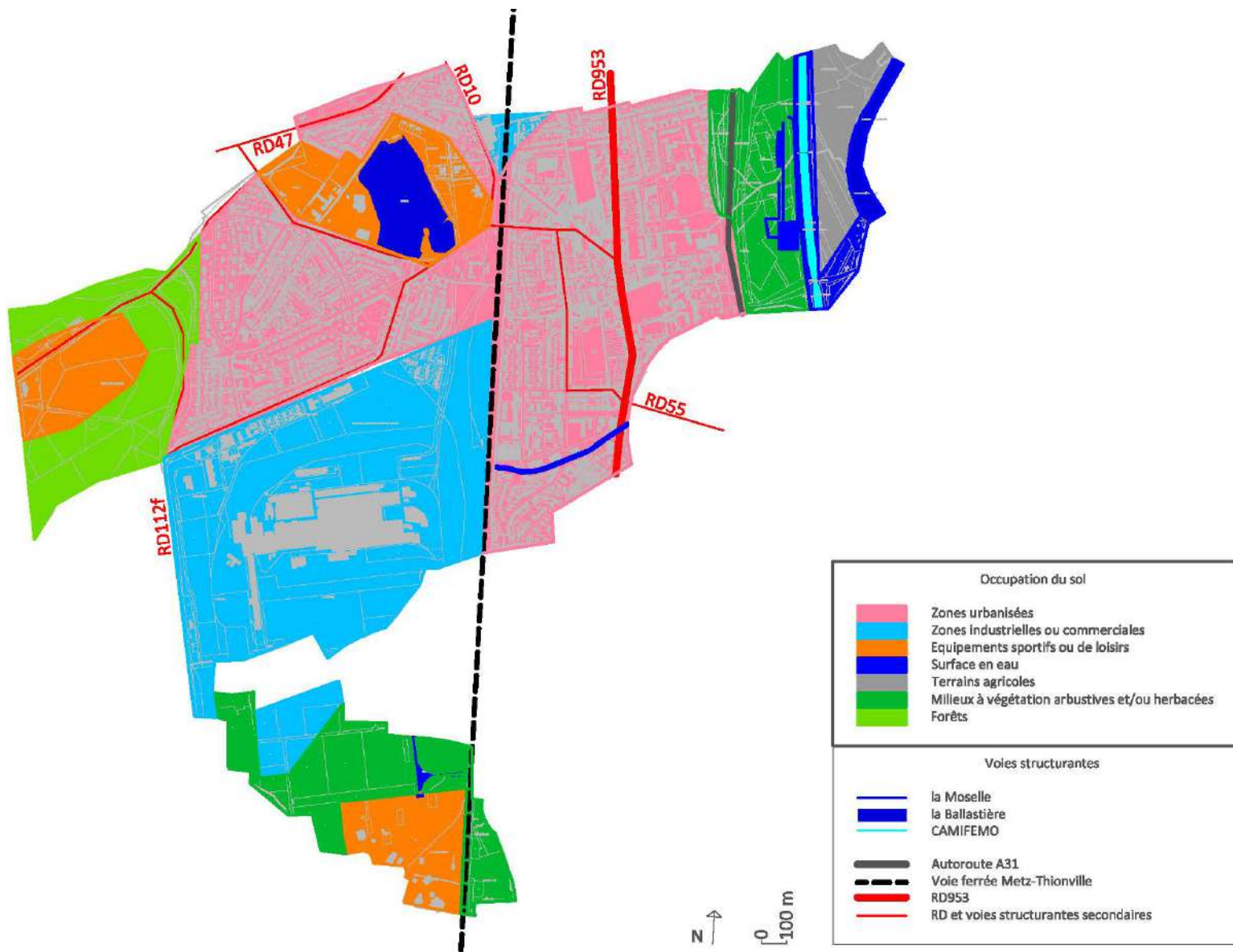
les espaces verts et les jardins d'agrément des cités.



II.5.6. Entre le canal et l'autoroute

Dans ce secteur, la nappe d'accompagnement de la Moselle affleure à l'intérieur d'anciennes gravières entre lesquelles la végétation s'est développée naturellement.





II.5.7. Continuités écologiques – Trame verte et bleue**Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE)**

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.

S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

En 2009, la Région Lorraine a commandé une étude préalable pour la mise en œuvre d'une trame verte et bleue à l'échelle régionale (Esope et Sémaphores, septembre 2009). La démarche de l'étude régionale pour la mise en place de la TVB en Lorraine a nécessité l'identification de trois continuums écologiques : un continuum des milieux ouverts, un continuum des milieux forestiers et un continuum des milieux aquatiques.

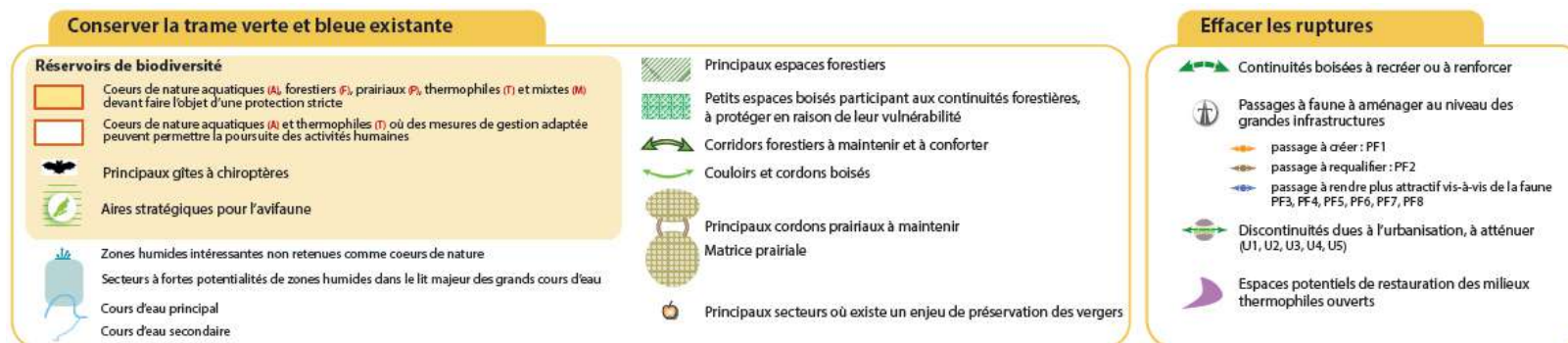
Ce travail a donné lieu à la mise en place d'une Trame Verte d'une part et d'une Trame Bleue d'autre part. Les discontinuités ont ensuite été identifiées.

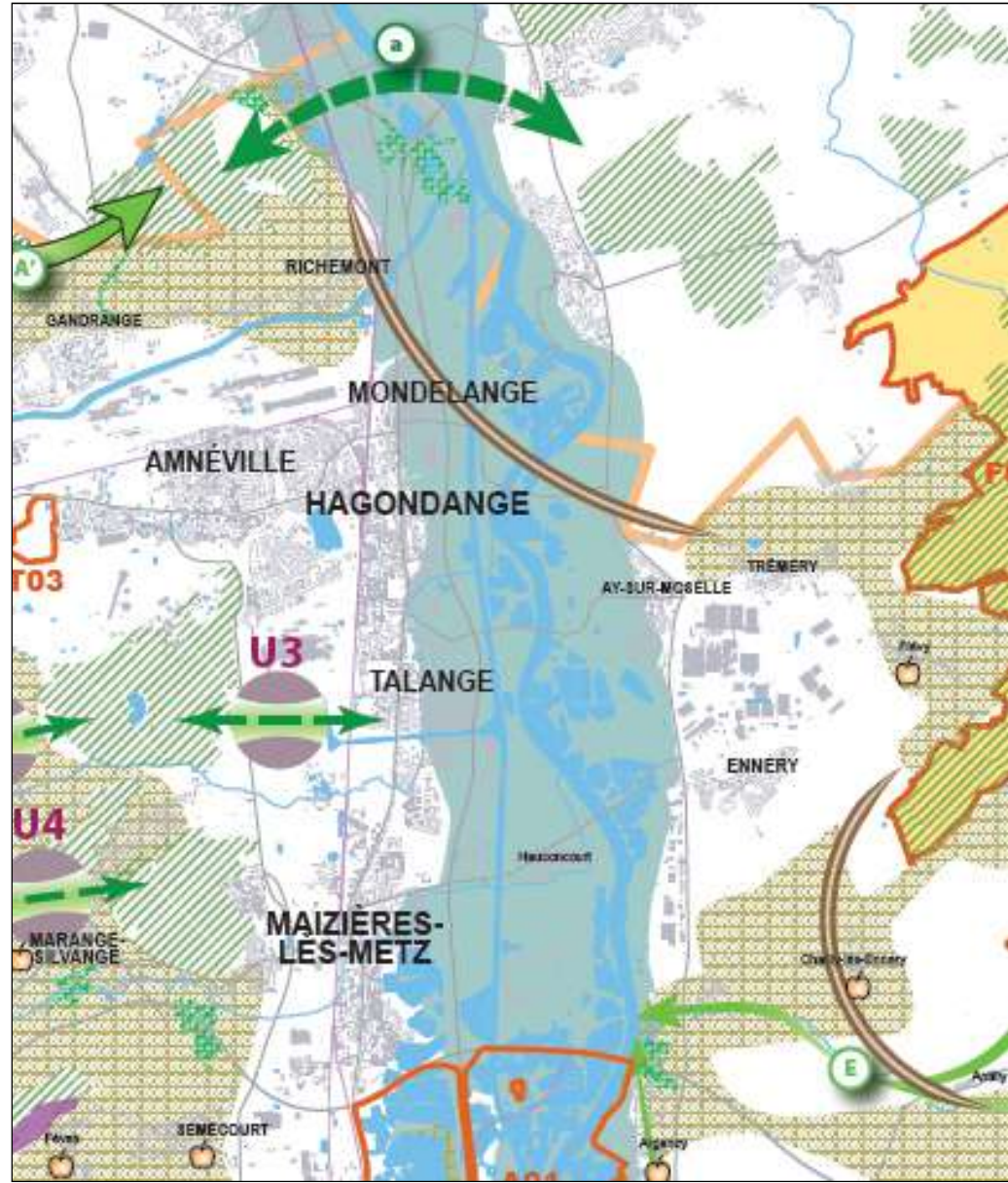
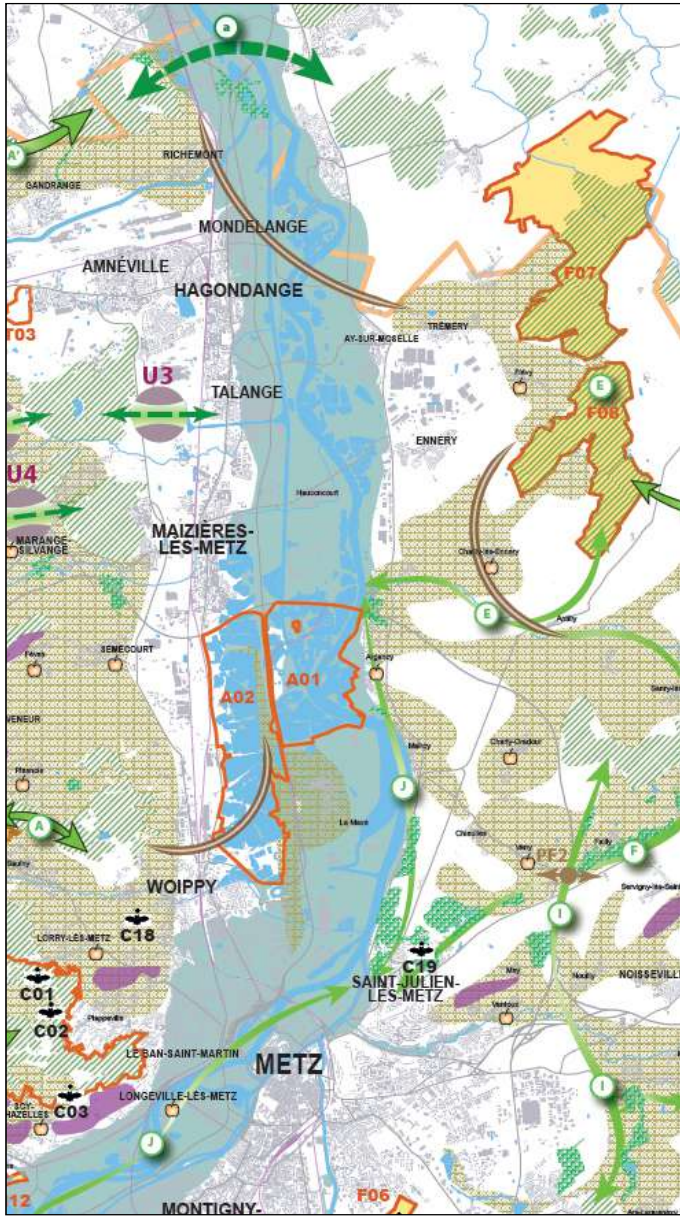
Le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015.

SCOT de l'agglomération messine

Le document d'objectifs et d'orientation (DOO) du SCOT présente les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à préserver (trame verte et bleue). Sur la commune d'Hagondange, la discontinuité due à l'urbanisation, entre le bois de Coulange et Ennery via la Darse, au sud du territoire communal, est identifiée comme une discontinuité à atténuer (U3 sur la carte ci-après).

Par ailleurs, le cours d'eau de la Barche, dont l'objectif fixé par la commune est la préservation et la renaturation de ce cours d'eau (nettoyage, recherche de source de pollution, protections des abords, plantations,...) est un cours d'eau à enjeu identifié comme trame bleue à l'échelle de la commune.

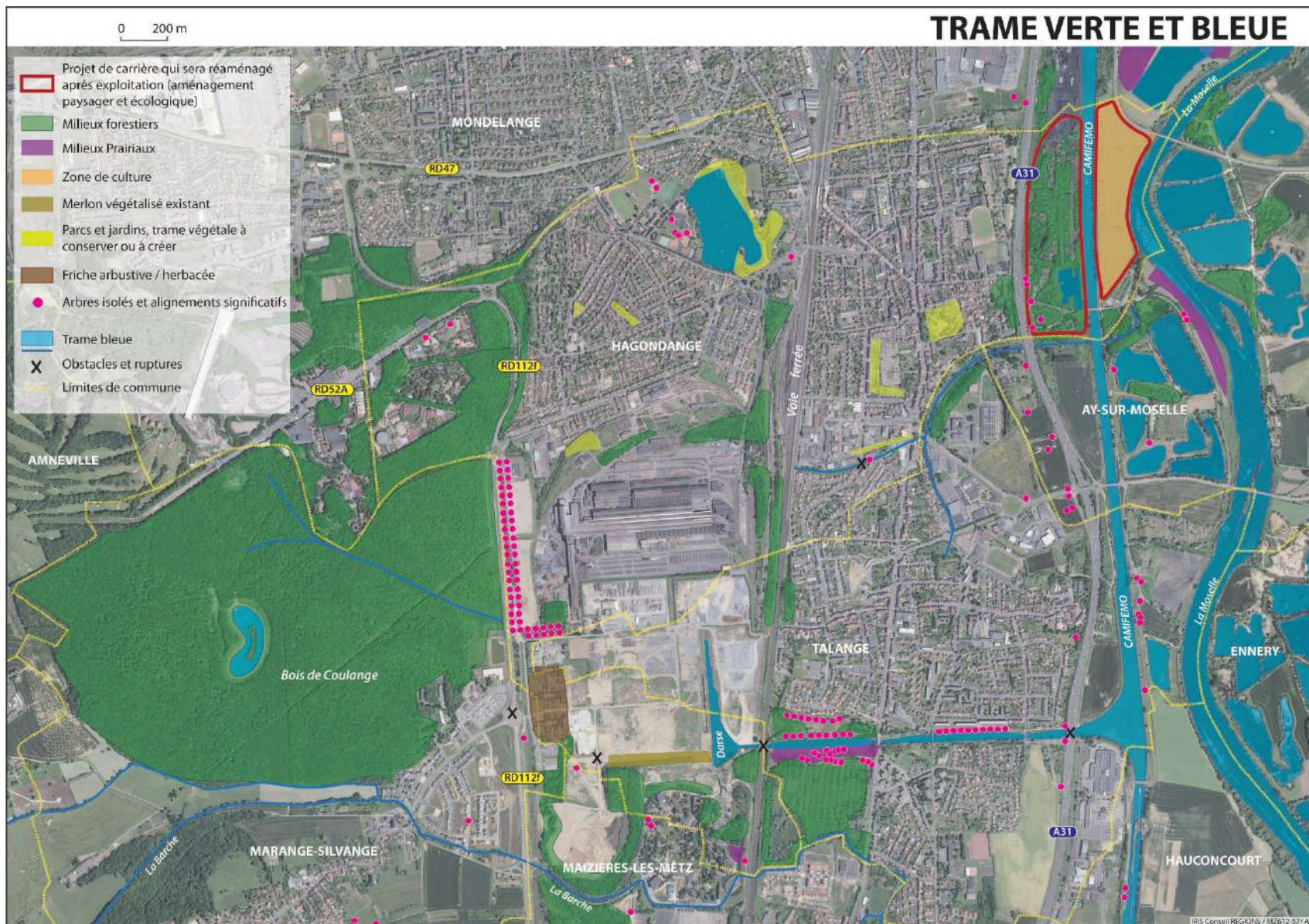




La trame verte et bleue à l'échelle communale

La trame verte et bleue à l'échelle du territoire d'Hagondange est représentée sur la carte en page suivante. Elle distingue plusieurs types de milieux :

- **Les milieux forestiers** : le territoire communal présente peu de boisements. Le principal espace forestier se situe à l'extrémité ouest d'Hagondange et correspond à une partie du Bois de Coulange. Celui-ci est en lien avec le corridor forestier des côtes de Moselle à l'ouest identifié dans le SCOTAM. Le bois de Coulange constitue une ceinture forestière sensible dont la qualité et la consistance doivent être maintenues, notamment en lien avec les activités du zoo d'Amnéville (classement en zone N).
Les petits espaces boisés tels que les haies, les bosquets, les ripisylves, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés disséminés sur le ban communal constituent des zones de relais et doivent être maintenus et renforcés dans les zones les moins pourvues (classement en trame végétale à conserver ou à créer, arbres d'alignement à préserver, merlon paysager à créer,...).
- **Les milieux prairiaux** : les prairies sont très peu présentes sur le ban communal. Seuls quelques espaces herbacés apparaissent de manière éparse. Il convient d'éviter la disparition de ces quelques espaces présents et d'assurer des liens entre ces prairies (développer, compléter les linéaires herbacés en lisière de boisements, bordures de champs, chemins, routes et voies ferrés, privilégier une gestion en fauche tardive, proscrire l'utilisation de biocide,...).
A noter la présence d'un cordon prairial identifié dans le SCOTAM entre la Moselle à l'est d'Hagondange et les milieux prairiaux de l'Orne, au nord-ouest du territoire.
- **Les milieux aquatiques et humides** : la Moselle et les étangs associés, la Barche, le canal des mines de fer de la Moselle ainsi que l'étang de la Ballastière constituent la trame bleue du ban communal. Il convient de préserver les éléments constituant cette trame bleue, de renforcer la végétation rivulaire ou encore de recenser les zones humides dès lors qu'un nouveau projet d'aménagement s'implante et de définir les conditions de leur préservation (notamment dans le lit majeur de la Moselle).
- **Jardins et parcs** : plusieurs secteurs de parcs et jardins sont présents sur le territoire communal (parc municipal, la Ballastière,...). Ces éléments contribuent à maintenir des espaces de respiration et permettent d'atténuer les effets « îlots de chaleur ».
- **Les cultures** : un seul espace de culture est présent à l'est du territoire communal. Un projet de d'exploitation de carrière est en cours, sur cette parcelle notamment. Le projet prévoit la remise en état du site après exploitation en verger, en zone humide et en prairie humide (cf. Schéma de principe de réaménagement des sites après exploitation du granulats présenté au chapitre VII.1.3).



II.6. LES NUISANCES ET LES RISQUES

II.6.1. Risques naturels

Sismicité

L'article D563-8-1 du code de l'environnement classe le territoire de la commune de Hagondange en zone de sismicité très faible, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

Zones inondables

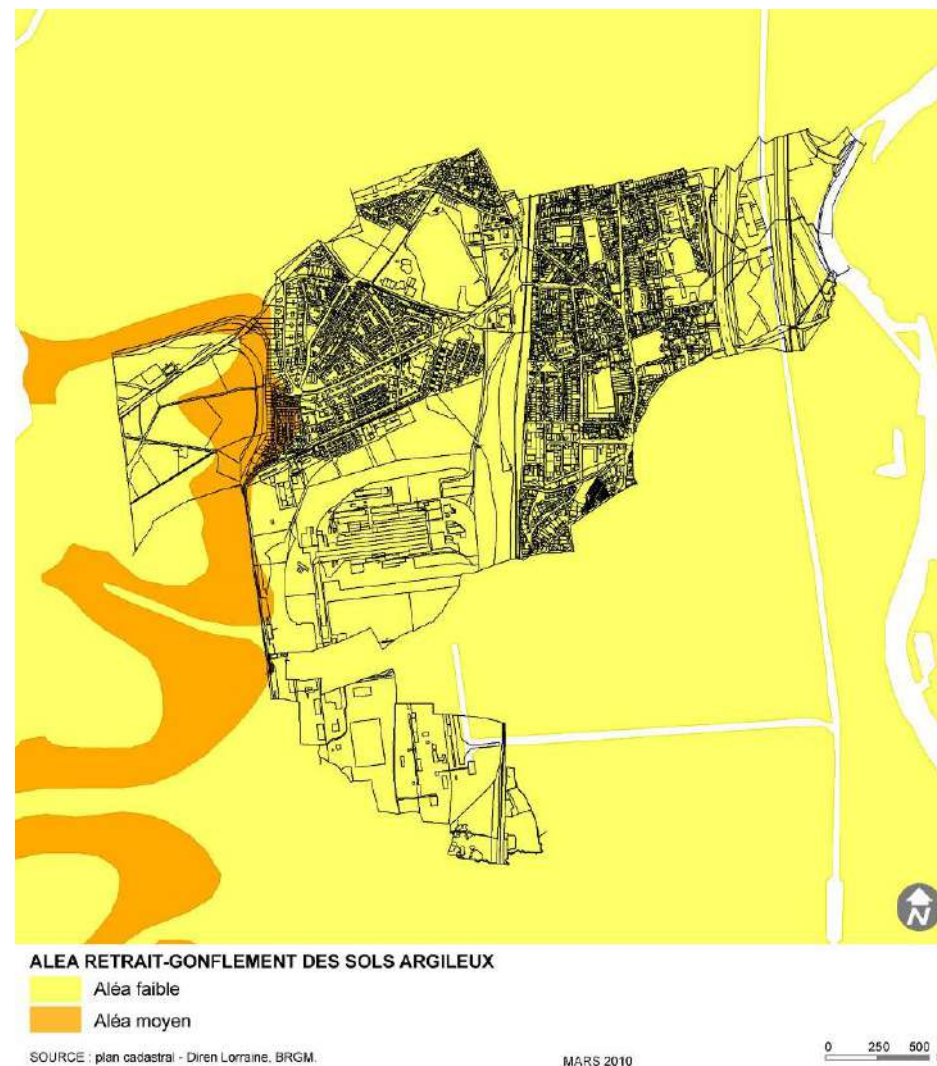
Le ban communal d'Hagondange se situe en partie dans le champ d'expansion des crues de la Moselle. Celles-ci ont fait l'objet de plusieurs documents de référence :

- le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par décret du 10 septembre 1956 et valant Plan de Prévention des Risques,
- un atlas des zones inondables de la Moselle, arrêté en novembre 2001,
- un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2006,
- un plan de gestion des risques inondation (PGRi) 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015.

Le ban communal a fait l'objet par le passé de 8 arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boues.

Retrait-gonflement des argiles

La cartographie de cet aléa établie par le BRGM montre que la commune de Hagondange est globalement soumise à un risque faible. Néanmoins en limite Ouest du ban communal, le long de la RD112f, les terrains présentent un risque moyen.



II.6.2. Risque technologique

Sites et sols pollués

Le secteur Sud-Ouest du ban communal d'Hagondange est concerné par deux anciens sites sidérurgiques :

- l'ancienne usine d'Hagondange
- l'ancienne cokerie

L'ancienne cokerie

La cokerie d'Hagondange a fonctionné entre 1912 et 1980. A compter de cette date, les installations industrielles ont été démantelées et le site a été laissé en friche.

Un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé en 1994, cette étude a mis en évidence l'existence de deux sources principales de pollutions.

- une pollution diffuse sur l'ensemble du site, liée à l'utilisation de coproduits sidérurgiques comme remblais renfermant des métaux (As, Cr, Pb et Zn) ;
- une pollution par du goudron en masse et mêlé au terrain et atteignant la zone saturée en eau du sol ainsi que par des substances associées au goudron (HAP, phénols, cyanures). Cette pollution a été générée au cours du temps par les activités de la cokerie et demeure confinée à certains secteurs du site (fours à coke, installation de traitement des gaz et des sous-produits, zones de stockages).

Une Etude Simplifiée des Risques (ESR) a été réalisée, le site est classé 1 (nécessité d'investigations approfondies) pour les eaux souterraines, classé 2 (à surveiller) pour les eaux superficielles et classé 3 (à banaliser) pour l'air. Les poches de goudron ont été excavées et évacuées en 2001 (570 tonnes).

8 piézomètres sont installés pour la surveillance des eaux souterraines.

Les métaux ne sont pas détectés dans les eaux souterraines, les phénols et les cyanures sont présents dans les piézomètres implantés au droit des sources de pollutions mais ne sont pas détectés sur les piézomètres implantés en périphérie du site. Par contre les HAP sont détectés en périphérie du site mais à de faibles concentrations, inférieures aux Valeurs de Constat d'Impact.

Une Etude Détaillée des Risques (EDR) a été réalisée en septembre 2002.

Deux scénarii d'expositions ont servi de base à cette étude, une personne adulte travaillant sur le site à l'extérieur et une personne adulte travaillant dans un bâtiment implanté sur le site.

Cette étude montre qu'il n'y a aucun risque pour la santé généré par la pollution de la cokerie pour une personne travaillant en périphérie du site quel que soit le scénario retenu, il n'y a également aucun risque avéré pour une personne travaillant dans un bâtiment sur le site.

Par contre il existe un risque cancérigène avéré, calculé sur 40 années d'exposition pour une personne travaillant en extérieur sur le site même. Cet excès de risque est généré par les HAP, il est de $5,8.10^{-5}$ pour un ERI maximum acceptable de 1.10^{-5} . L'arsenic génère également un ERI de $2,4.10^{-5}$, mais dans ce cas le risque n'est pas exclusivement attribuable à l'activité de la cokerie, une part importante est due au fond géochimique local, particulièrement élevé dans le bassin ferrifère lorrain, et aux remblais sidérurgiques employés.

En cas de réaménagement du site, au regard de cette étude, des précautions particulières devront être prises visant à limiter les contacts avec les sols actuels et les futurs usagers. Ces dispositions devront être précisées dans un plan de gestion propre à chaque projet.

L'ancienne usine d'Hagondange

Les Forges et Aciéries d'Hagondange ont été créées par l'industriel allemand August THYSSEN en 1910 qui a lancé la construction d'un ensemble sidérurgique complet sur les communes d'Hagondange, Talange, Maizières-lès-Metz et Marange-Silvange. Ce site est implanté sur une surface de 435 hectares d'un seul tenant.

En 1963, l'usine comprenait :

- une cokerie,
- une installation de concassage et broyage du minerai, une agglomération,
- six hauts fourneaux et leurs cowpers,
- deux mélangeurs à fonte,
- une aciérie THOMAS et une aciérie MARTIN,
- des laminoirs (un blooming, deux gros trains, un train moyen, deux petits trains, ateliers de finissage),
- deux centrales électriques,
- un moulin à scories et cimenterie,
- une briqueterie et un atelier de fabrication de Tarmacadam,
- un port privé.

En 1963, la production était de 1 200 000 tonnes d'acier, 350 000 tonnes de ciment, 180 000 tonnes de scories (engrais), 700 000 tonnes de laitier. Toutes ces installations ont cessé progressivement leurs activités de 1979 à 1985.

A l'arrêt de l'activité, les bâtiments ont été démolis, certains ont été aménagés et le reste du site est resté à l'état de friche.

Une Evaluation Simplifiée des Risques a été remise à la DREAL Lorraine en décembre 2001.

Cette étude a divisé le site en trois zones :

- la zone de Talange (ex laminoirs) classée 2 à surveiller (arsenic),
- la zone d'Hagondange (principales installations : hauts fourneaux, aciérie....) classée 1 nécessitant des investigations approfondies (HC totaux, arsenic et plomb),
- la zone occupée par la société TRABET (magasins, réfrigérants, pomperie,...) classée 1 nécessitant des investigations approfondies (arsenic et plomb).

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est installé, des mesures sont réalisées. Les analyses montrent que les eaux ne sont pas polluées par les métaux et HAP présents dans les sols du site, par contre on constate des teneurs élevées en sulfates, au dessus du seuil de potabilité, dans les parties Nord et Est du site.

Pour la zone d'Hagondange une Evaluation Détaillée des Risques de la zone a été réalisée, en 2003, sur la base d'une occupation des terrains à caractère professionnel ; le site dans son état actuel serait compatible avec cet usage. Toutefois certains calculs permettant d'aboutir à cette conclusion doivent être vérifiés.

Dans le cadre d'aménagements futurs du site, des précautions particulières devront être prises, recouvrir si possible les sols de la friche pour limiter l'ingestion de poussières et en cas d'apports de matériaux extérieurs s'assurer que ceux-ci ne modifieront pas l'équilibre physico-chimique des sols afin d'éviter une éventuelle remobilisation des polluants. Ces dispositions devront être précisées dans un plan de gestion propre à chaque projet.

Projet de reconversion

Un projet de réaménagement d'une partie de la cokerie et d'une partie de l'usine d'Hagondange est porté par la SARL Zone Industrielle du Port (ZIP). Il entre dans le cadre du plan de relance « friche » lancé en 2009 par le gouvernement. Le projet consiste en la création d'une plate-forme multimodale, sur une partie de l'ancienne implantation du complexe sidérurgique (55 ha concernés sur 435 ha au total).

Dans le cadre du projet, différentes mesures de gestion ont été mises en œuvre :

- excavation des spots de pollution,
- confinement et sécurisation de zones,
- réalisation d'une tranchée de sécurisation entre la zone du projet ZIP et le parc d'attractions Walygator, afin d'éviter tout transfert de pollution des sols entre les 2 parcelles,
- réalisation d'un merlon paysager confiné, constitué des déblais de terrassement et des sédiments issus du curage des voies de navigation du canal des mines de fer de la Moselle,
- curage des alvéoles du bassin de décantation,
- sécurisation et dépollution des galeries techniques,
- échantillonnage des sols pour vérification du respect des seuils de l'ARR (analyse des risques résiduels).

Les travaux réalisés sur la zone concernée par le projet ZIP ont permis une remise en état de cette zone pour un usage de type industriel (sous réserve du respect des hypothèses prises dans le plan de gestion).

De nouveaux projets et de nouvelles activités sont d'ores et déjà présentes sur le site.

Par ailleurs, une partie de l'ancienne cokerie est concernée par un projet du parc d'attractions Walygator.

Cette partie doit faire l'objet de mesures de gestion. Celles-ci sont encadrées par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-54 du 14 février 2011.

Concernant les eaux souterraines et superficielles, plusieurs campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles ont été réalisées en 1996, 2000, 2002 et de juin 2003 à décembre 2009, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-158 du 6 juin 2002.

Indépendamment des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée sur le site, les derniers résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines disponibles datent de décembre 2010 et montrent la persistance des principales anomalies régulièrement observées dans les eaux souterraines :

- persistance de teneurs en arsenic et cyanures supérieures aux seuils de qualité sur le piézomètre amont du site,
- persistance de HAP sur le même ouvrage.

ASCOMETAL

Acierie électrique et laminoirs créés en 1930, dans l'enceinte de l'usine sidérurgique Thyssen de Hagondange, cette usine a été modernisée dans le temps, en 1952 avec construction d'une forge à chaud, en 1960 installation d'une coulée continue à l'aciérie, en 1968 une forge à froid, en 1985 une nouvelle aciérie électrique est construite perpendiculairement à l'ancienne.

Aujourd'hui ASCOMETAL Hagondange exploite une aciérie électrique, un laminoir et un atelier de parachèvement pour la production d'aciers au carbone et d'aciers alliés, en utilisant de la ferraille comme matière première.

Sur le même site la société FORGE et DEVELOPPEMENT (ex SAFE AUTOMOTIVE / ex ASCOFORGE SAFE) exploite un atelier de forge à chaud, un atelier de calibrage pour pièces de précision, un atelier de forge à froid et un atelier d'outillage équipé de machines d'usinage classiques.

Les deux entités appartiennent au GROUPE LUCCHINI depuis le 14 mai 1999 et se partagent les installations communes du site: voirie, réseaux de fluides, station d'épuration,...

Le site a une superficie de 45 ha dont 16 ha de surfaces couvertes.

Une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) a été remise le 29 mai 2001 et a été validée par la DREAL.

Le site d'ASCOMETAL Hagondange comporte plusieurs sources de pollution.

Les zones touchées correspondent à d'anciens dépôts et zones de stockages répartis sur le site. La pollution est essentiellement liée à la présence d'hydrocarbures et de métaux (Pb, Ni, Cd, Cr, Ba, Hg).

Les eaux souterraines au droit du site sont sous surveillance, prescrite par arrêté préfectoral du 27 octobre 2000. Des prélèvements semestriels sont effectués au travers de 3 piézomètres sur les paramètres suivants : Pb, Cr, Ni, As, Hg, Ba, Cd et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Puis une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) a été remise le 7 juillet 2003. Cette étude a été réalisée selon plusieurs scénarii d'expositions. Le premier évalue les risques encourus par des personnes travaillant sur le site ingérant et inhalant des particules de sol contaminé, le second par des riverains, enfants et adultes, inhalant des particules en provenance du site, le troisième des adultes et enfants consommant des eaux souterraines prélevées au travers d'un hypothétique puits qui serait situé en aval hydraulique de l'aciérie.

Uniquement l'ingestion d'eau engendrerait des risques inacceptables pour la santé humaine, risques chroniques et cancérigènes générés par la présence d'arsenic et de trichloroéthylène dans l'eau. Aucun puits n'a été recensé en aval du site.

La contamination de l'eau par le trichloroéthylène est imputable à l'usine ASCOMETAL par contre l'arsenic est également présente dans les eaux en amont du site.

Pour éviter les infiltrations de polluants, principalement dans les sols puis dans la nappe, ASCOMETAL a réalisé des travaux pour étanchéifier certaines zones de stockages.

La dépollution de la zone des citernes et de la fosse ainsi que de la zone de sortie des vapeurs d'huile a été finalisée en 2007.

Les résultats d'analyses du piézomètre 3 du 21 janvier 2008 montrent que le trichloroéthylène est présent à une concentration inférieure à la limite de détection (<5µg/l).

A la date du 4 décembre 2009, seule la zone de stockage des engins déclassés n'a pas encore fait l'objet de traitement. Compte tenu des investissements lourds réalisés par ailleurs pour ses installations, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour le traitement de cette zone (prescrit par arrêté préfectoral du 26 avril 2005).

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, qui modifie l'arrêté du 26 avril 2005 conformément à la politique de gestion des sites pollués, impose :

- l'évacuation des poches de pollution de goudrons,

- l'analyse des risques résiduels au regard de la pollution résiduelle après traitement,
- le réaménagement et la gestion de la zone 14,
- la surveillance de la nappe.

TECHNILOR

Cet établissement, soumis à autorisation pour la métallisation par pulvérisation, a cessé son activité le 24 juin 2011.

La société ALTIA, implantée à proximité, fait également l'objet de mesures de remise en état.

L'arrêté préfectoral du 5 août 2011 impose la réalisation d'études environnementales en vue de la remise en état du site (caractérisation des milieux, compatibilité milieux/enjeux et mesures de gestion).

Les investigations réalisées ont mis en évidence la présence d'une pollution de la nappe des alluvions de la Moselle en solvants chlorés (de 12 à 60 fois la valeur réglementaire pour l'eau potable).

Certains piézomètres sont également impactés par des hydrocarbures flottants.

Des incertitudes demeurent sur l'hydrogéologie locale. Toutefois quel que soit le sens d'écoulement, la pollution sort du site.

L'extension de la pollution reste limitée au Sud et à l'Ouest ; les 2 nouveaux ouvrages mis en place n'étant pas impactés.

Côté Est le panache de pollution n'est toutefois pas encore délimité et les 2 nouveaux ouvrages implantés sont également impactés.

Des ouvrages complémentaires devront être mis en place afin de délimiter le panache de pollution. Les zones les plus impactées semblent correspondre à l'ancien local de stockage de solvants et à l'ancienne zone de stockage des déchets.

Une caractérisation plus fine de l'état des milieux (nappe et sols) devra être réalisée avant d'engager des mesures de gestion.

Des mesures de gestion doivent également être prises pour traiter la phase flottante en hydrocarbures.

Des déchets restent par ailleurs à évacuer sur le site

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après la base nationale des installations classées, on recense trois installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et installées sur le ban communal d'Hagondange :

- ASCOMETAL,
- FORGE et DEVELOPPEMENT,
- la société SOGEEFER.

Concernant SOGEEFER, une étude de dangers, réalisée en 2010 sur le site suite à un accident, définit 2 phénomènes dangereux ayant potentiellement des effets hors site. Consécutivement un porter à connaissance préfectoral relatif à cette société (30 mai 2013) précise les mesures de maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs soumis.

La société SOGEEFER est une ICPE classée « SEVESO seuil bas ». Des zones de danger, sortant des limites de propriété, sont définies autour des bâtiments. Elles sont présentées ci-après.

Les phénomènes dangereux ayant des effets hors site sont les suivants :

- **Explosion d'un wagon contenant des ammonitrates (phD5)** définissant une zone d'effets irréversibles d'intensité 50mbar de 54 mètres et de 20mbar de 108 mètres,
- **Explosion de vapeurs confinées dans la cabine de peinture « atelier wagons » (phD3)** définissant une zone d'effets indirects d'intensité 20mbar de 140 mètres.

Les zones d'effets sont déterminées à partir du centre des installations en cause.

Les restrictions d'urbanisme sont :

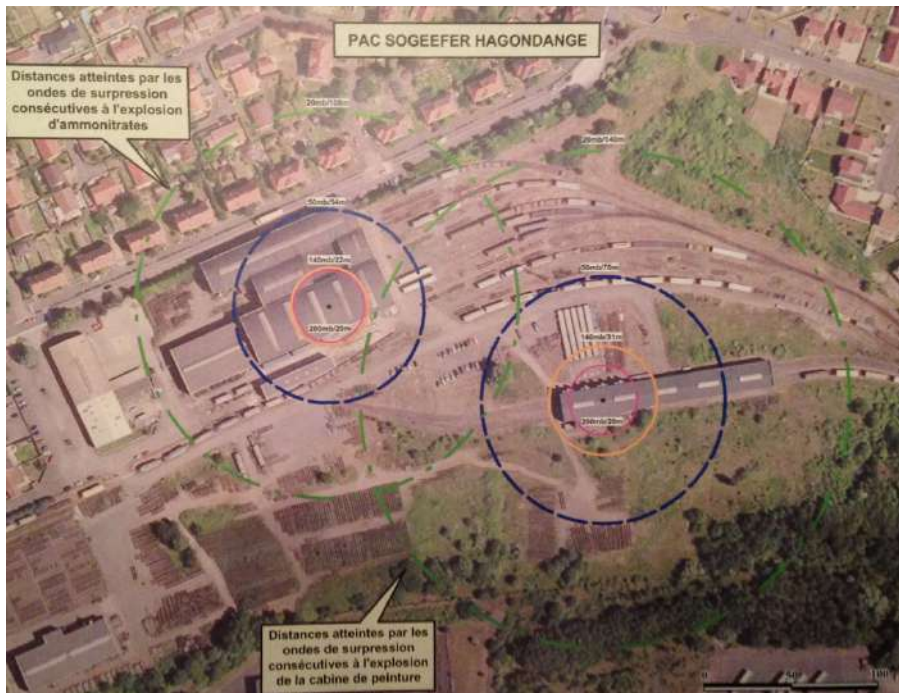
- **Pour les zones d'effets d'intensité 50mbar générées par le phénomène phD5** → dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la

population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementée dans le même cadre ;

- **Pour les zones d'effets d'intensité 20mbar générées par les phénomènes phD3 et phD5** → l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Zones d'effets pour les effets létaux significatifs, les effets létaux et les effets irréversibles

(source : porter à connaissance relatif à la société SOGEEFER de mai 2013)



Transport des matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Sur le ban communal d'Hagondange, ce type de risque est lié :

- au transport par voie routière sur l'A31 ou la RD953
- au transport ferroviaire
- au transport fluvial
- au transport par canalisations - en effet sur le ban communal de Hagondange sont présentes :

- une conduite de gaz haute pression Marange-Silvange / Hagondange (diamètres 150 et 200 mm) ainsi que son poste qui alimentent l'établissement ASCOMETAL. Deux canalisations (Amnéville / Hagondange et Fameck / Marange-Silvange) et un poste sont hors service. Ces conduites et ces postes induisent des servitudes d'utilité publique (arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016) figurant en pièce H « Servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU ;
- deux oxyducs (Richemont – Neuves Maisons DN300 et Mondelange – Hagondange DN150) et deux azoducs (Mondelange – Pompey DN225 et Richemont – Hagondange DN100) exploités par Air Liquide ; ces conduites induisent des zones non aedificandi et non sylvandi de 5 mètres de large au droit des canalisations. Il s'agit de servitudes de droit privé et ne sont donc reprises sur le plan de servitudes qu'à titre indicatif.

Carrières

Un schéma départemental des carrières a été approuvé en 2002 en Moselle. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières. L'extraction des ressources du sous-sol est détaillée à l'OAP 4.

II.6.3. Qualité de l'air

Source des informations

La qualité de l'air en Lorraine est surveillée par l'association Air Lorraine, qui est née, le 1er juillet 2011, du rapprochement des deux anciennes associations de surveillance de la qualité de l'air Airlor et Atmo Lorraine Nord.

L'A31, une des autoroutes les plus chargées de France longe le Sillon Mosellan.

Le secteur de compétence d'AERFOM présente ainsi des sources polluantes d'origines multiples :

- une forte activité industrielle (Sidérurgie, Energie, Métallurgie,...)
- des pôles urbains importants et rapprochés (Thionville, vallée de la Fensch, Orne, Metz).
- un trafic routier important (A31 et A4),
- sans oublier des activités liées à l'agriculture (céréales) et à l'élevage.

Stations de mesure

La station la plus représentative est celle de Gandrange, station de proximité industrielle située à une altitude de 180 m dans la vallée de l'Orne, sur un site sidérurgique.

Sa mission est la surveillance d'émissions issues d'industries lourdes telles que aciérie, agglomération de minerai et cimenterie. Les polluants mesurés sont le dioxyde de soufre (SO₂) et les particules en suspension (PS).

Le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃) ne sont pas mesurés à cette station.

C'est pourquoi nous utiliserons les mesures de la station de Florange qui est également une station de proximité industrielle ayant pour mission de surveiller la pollution due à l'ensemble des émissions de la Vallée de la Fensch, et sous certaines conditions de l'agglomération thionvilloise.

Données sur les principaux polluants

Dioxyde de soufre

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fuels, charbon, essence et gazole. Compte tenu de l'évolution des technologies les concentrations ambiantes ont diminué significativement depuis 15 ans. En présence d'humidité, il forme l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des retombées acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions.

C'est un gaz irritant. Il peut déclencher des effets bronchospasmodiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

Concentration en µg/m ³	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
SO ₂	-	8	4	-	3	4	3	3	3	3

Particules en suspension

Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcan) ou anthropique (combustion industrielle ou de chauffage, incinération, véhicules). On distingue les particules "fines" provenant principalement des fumées de moteurs diesel ou de vapeurs industrielles recondensées et les "grosses" particules provenant des chaussées ou d'effluents industriels (combustion et procédés).

Les poussières participent à la dégradation des bâtiments (salissures notamment).

Les particules les plus grosses sont retenues par les voies aériennes supérieures du système respiratoire (nez, gorge, larynx) et leur effet est limité. Les particules les plus fines (de diamètre inférieur à 10 microns - PM10) pénètrent profondément dans les voies respiratoires jusqu'aux bronchioles et aux alvéoles.

Ces particules peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire.

Certaines de ces poussières très fines peuvent véhiculer sur leur surface des composés toxiques, mutagènes ou cancérigènes (métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.) qui sont alors susceptibles de pénétrer dans le sang.

Concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Particules en suspension	21	28	28	-	24	21	20	15	19	22

Dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote proviennent surtout des véhicules (environ 60 à 70%) et des installations de combustion (centrales énergétiques,...). Le monoxyde d'azote (NO) se transforme rapidement en dioxyde d'azote (NO₂).

Les NOx interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des retombées acides.

Le NO₂ pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires.

Il peut à faible concentration, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes. Seul le NO₂ ayant une toxicité connue, les résultats de mesures du NO ne font pas l'objet d'une information particulière.

Concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
NO ₂	-	-	22	21	22	23	23	-	20	20

Ozone

Contrairement aux autres polluants, l'ozone n'est généralement pas émis par une source particulière mais résulte de la transformation photochimique de certains polluants dans l'atmosphère (essentiellement NOx et COV) en présence de rayonnement ultra-violet solaire. Les pointes de pollution sont

de plus en plus fréquentes par forte chaleur, y compris en dehors des zones urbaines.

L'ozone est l'un des principaux polluants de la pollution dite "photo-oxydante", et contribue également aux retombées acides ainsi qu'à un moindre degré à l'effet de serre. Il a aussi un impact sur les cultures et la végétation.

C'est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque, des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

L'ozone présent à basse altitude est nocif, mais il n'en est pas de même pour l'ozone qui se trouve dans la stratosphère. En effet celui-ci filtre les rayons ultraviolets les plus nocifs et protège ainsi notre peau. Malheureusement, ce « bon ozone » est attaqué par certains produits (notamment les chlorofluorocarbones ou CFC qui étaient utilisés dans les bombes aérosols ou qui sont encore présents dans certains circuits de réfrigération). C'est le phénomène de "trou" dans la couche d'ozone.

Concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
O ₃	37	42	41	42	42	43	44	41	40	-

Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités de l'Etat français qui s'est engagé à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

Dans ce contexte, les collectivités d'une certaine ampleur (Région, Département, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants) sont amenées à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre et à adopter pour fin 2012 un Plan climat - énergie territorial.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les Plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Il n'existe pas de PCET sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle.

II.6.4. Nuisances acoustiques**Infrastructures de transport**

L'article L571-10 du code de l'environnement pose le principe du classement des voies bruyantes sur la base duquel sont fixées les règles applicables aux constructions voisines des infrastructures de transports terrestres. Sont concernées par ce classement :

- les voies routières, dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains
- les lignes en site propre du transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic est supérieur à 100 autobus ou trains

Le classement comporte 5 catégories caractérisées par le niveau de la gêne sonore.

	Niveau sonore de jour de 6 h à 22 h	Niveau sonore de nuit de 22 h à 6 h	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Catégorie 1	LAeq > 81 dBA	LAeq > 76 dBA	300 m
Catégorie 2	76 dBA < LAeq < 81 dBA	71 dBA < LAeq < 76 dBA	250 m
Catégorie 3	70 dBA < LAeq < 76 dBA	65 dBA < LAeq < 71 dBA	100 m
Catégorie 4	65 dBA < LAeq < 70 dBA	60 dBA < LAeq < 65 dBA	30 m
Catégorie 5	60 dBA < LAeq < 65 dBA	55 dBA < LAeq < 60 dBA	10 m

Le classement des voies de circulation induit l'obligation pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance sonore de respecter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est établi forfaitairement en fonction de la catégorie de référence et de la distance entre le bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les valeurs du tableau ci-contre tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	33					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> à une distance inférieure à 150 mètres, à une distance supérieure à 150 mètres. La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> à une distance inférieure à 150 mètres, à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> façade latérale (2), façade arrière 	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Réseau routier

Les arrêtés préfectoraux du 27 février 2014 et du 21 mars 2013 portent sur le classement des infrastructures de transport terrestres du département de la Moselle et précisent l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Sur le ban communal d'Hagondange, quatre voies sont classées par l'arrêté préfectoral :

- l'autoroute A31 en catégorie 1 et génère un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres,
- la route départementale 953 en catégorie 3 et génère un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres,
- la route départementale 10 en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- la route départementale 112F en catégorie 3 et génère un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres,
- la route départementale 47 en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- la route départementale 47bis en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- la route départementale 8bis en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres.

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 porte sur le classement des infrastructures de transport terrestres routières communales et précise l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

Sur le ban communal d'Hagondange, sont concernées par l'arrêté préfectoral :

- la rue Pasteur, de la rue de Verdun à la rue Amboise Croizat, est classée en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- l'avenue du 8 mai 1945, de la rue Amboise Croizat à la rue de Metz, est classée en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- la rue Ambroise Croizat, de la rue de Pasteur à l'avenue du 8 mai 1945, est classée en catégorie 4 et génère un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres,
- la rue Wilson, de la rue de Verdun à la Voie Romaine, est classée en catégories 3, 4 et 5 et génèrent respectivement des secteurs d'isolement acoustique de 100, 30 et 10 mètres.

Réseau ferroviaire

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 qui établit le classement des voies bruyantes relatif au réseau ferroviaire de la Moselle inscrit la ligne Metz-Zoufftgen en catégorie 1, générant un secteur d'isolement acoustique large de 300 mètres de part et d'autre des voies sur le ban communal d'Hagondange.

Établissements industriels

Sur le territoire de la commune d'Hagondange, des industries lourdes qui sont susceptibles d'induire des nuisances acoustiques sont présentes. Des valeurs maximales d'émission en limites de propriété leur sont imposées dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation respectifs.

II.7. LA GESTION DES RESSOURCES

II.7.1. L'énergie

Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

- Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

- Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

- L'impact du Grenelle de l'environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

- Au niveau territorial et local

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de Lorraine a été approuvé par arrêté en date du 20 décembre 2012. Ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.

Ce document établit un diagnostic de la situation en Lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir :

- la baisse de la consommation énergétique,
- l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables.

Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

Ce schéma définit des orientations régionales :

- priorité 1 : consommer moins : pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES, un des leviers du SRCAE est d'encourager les acteurs à moins consommer.

- priorité 2 : produire mieux : les changements comportementaux, qui font l'objet d'orientations en priorité 1, doivent être accompagnés d'actions d'amélioration de la performance énergétique de l'appareil productif, des bâtiments etc. tout en améliorant la qualité de l'air. Cette complémentarité entre les comportements individuels et la production doit être affirmée pour atteindre les objectifs du SRCAE.
- priorité 3 : s'adapter au changement climatique : anticiper les évolutions climatiques et modifier nos comportements et notre mode de vie n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux actuels. Il est en effet indispensable de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour s'adapter à ces changements.

Le territoire communal d'Hagondange

Hagondange est traversée par les lignes électriques suivantes :

- ligne 63 kV Mondelange / Saint-Julien,
- ligne 63 kV Richemont / SAFE 1,
- ligne 63 kV Richemont / SAFE 2,
- ligne 63 kV IRSID / Rombas / Saint-Hubert,
- ligne 225kV Vigy / SAFE,
- ligne 225kV Amnéville / Montois.

La commune est également concernée par les gazoducs suivants :

- la canalisation Marange-Silvange / Hagondange alimentant Ascometal (DN 200/150),
- les canalisations hors service Amnéville / Hagondange (Ascometal) et Fameck / Marange-Silvange (Montoy Marange),
- le poste en service Hagondange-01 (Ascometal) et le poste hors service Hagondange-03

Les lignes électriques et les gazoducs font l'objet de servitudes et figurent à l'annexe H « Servitudes d'utilité publique » du PLU. Les gazoducs et leurs postes font l'objet de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016)

Les énergies renouvelables potentielles

Biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.).

Un projet d'installation de cogénération est à l'étude dans le cadre du projet d'extension de la STEP de la Barche.

Le gaz, issu de la digestion anaérobie des boues fraîches, pourra être valorisé en électricité et en chaleur (utilisation pour les installations de la STEP principalement).

Énergie éolienne

En matière d'éolien, la Lorraine ne présente pas un potentiel éolien aussi important que d'autres régions françaises, mais il s'avère que l'ensemble de son territoire présente des conditions favorables à l'implantation d'éoliennes au sens du décret n°2011-678 du 16 juin 2011, à savoir des régimes de vent supérieurs à 4,5m/s.

Suite à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle 2 ») qui prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), un schéma régional éolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, a été réalisé conjointement par les services de la DREAL Lorraine, de la Région Lorraine et de la Direction régionale de l'ADEME et approuvé le 20 décembre 2012.

Ce schéma identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne.

Hagondange n'est pas une commune disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

II.7.2. Les déchets**- Énergie solaire**

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement : du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain : abribus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière...

La ville d'Hagondange a mis en place des panneaux photovoltaïques sur une salle de gymnastique située sur des pêcheurs.

- Géothermie

Le potentiel géothermique des aquifères superficiels de la Lorraine dépend du débit espéré et de la profondeur de la nappe.

D'après la cartographie éditée sur <http://www.geothermie-perspectives.fr>, Hagondange se situe dans un secteur à très faible potentiel géothermique. La nappe en présence est le Buntsandstein.

Cette cartographie ne remplace pas la réalisation d'une étude de faisabilité par des bureaux d'études compétents.

La Communauté de Communes Rives de Moselle est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et la gestion des déchèteries.

Pour cela, la Communauté de Communes s'est attachée les services d'un prestataire privé pour collecter les déchets d'une partie de son territoire (Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Maizières-lès-Metz, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt, Trémery)

Pour les autres communes (Gandrange, **Hagondange**, Hauconcourt, Mondelange, Richemont, Talange), la Communauté de Communes dispose d'une "régie de collecte", c'est-à-dire qu'elle a créé un service propre à la Communauté de Communes avec son personnel et son matériel.

Pour ces 6 communes, les emballages recyclables sont collectés en sacs transparents en porte-à-porte le mercredi matin.

Ils sont ensuite triés au Centre de Tri des Déchets Ménagers "LORVAL" situé à Fameck pour ensuite être réexpédiés vers les filières de revalorisation adéquates.

Le verre et le papier sont collectés en points d'apport volontaire (PAV). A Hagondange, 17 PAV sont mis à disposition des habitants.

Plusieurs déchèteries sont présentes sur le territoire : à Talange, Richemont, Ennery et Maizières-Lès-Metz.

III. BILAN ET ENJEUX

III.1.1. Bilan du diagnostic

+

-

POPULATION

- Une croissance démographique réamorcée depuis une vingtaine d'années
 - Résidentialisation et intégration des travailleurs transfrontaliers

- Un vieillissement progressif ponctuellement compensé par des phases d'urbanisation successives sous forme d'opérations groupées (lotissements)

ACTIVITES ET SERVICES

- Une activité industrielle qui a su persister sur Hagondange
- Une offre et une attractivité économique, commerciale et de services conséquentes sur la commune malgré la densité des activités présentes sur le sillon mosellan
 - Projets de requalification en zones d'activités mixtes des vastes friches polluées au sud-ouest

- Taux de chômage en hausse sur la commune
- Zone d'activité : hétérogénéité des constructions, abords et espaces publics à améliorer

LA VILLE

- Une structure urbaine très compartimentée aux ambiances multiples
- Une qualité architecturale et/ou structurelle à préserver et à affirmer
 - Un parc locatif conséquent

- Présence d'une rupture intra-urbaine : l'emprise de la voie ferrée
- Un foncier arrivé à saturation, peu de nouveaux terrains constructibles ou localisée sur une unique zone à urbanisée
- Présence ponctuelle de constructions mal intégrées (non-respect des hauteurs et des typologies avoisinantes, rupture dans la continuité du bâti...)
- Des entrées à affirmer



EQUIPEMENTS PUBLICS

- Très bon niveau d'équipement
- Des équipements au rôle identitaire fort (la Ballastière)
- Projet de plateforme multimodale qui renforcera le rôle déjà prépondérant de la gare d'Hagondange
- Rénovation de la piscine dans le secteur de la Ballastière
- Programmes d'amélioration de la performance énergétique et de rénovation

- Manque de signalétiques pour identifier la Ballastière depuis la RD112f et la RD47

ENVIRONNEMENT NATUREL ET URBAIN

- Un cadre naturel présent aux extrémités de la commune (forêt, plaine alluviale...)
- L'Espace Ballastière = poumon vert de la ville. Espace aéré, lieu de promenade et de loisirs
 - Politique de végétalisation des espaces publics et de valorisation de la Ballastière
- Renaturation et valorisation des gravières après exploitation (forêt, plaine alluviale...)

- Un « cadre naturel » marqué par les risques de pollution au sud-ouest et par les inondations à l'est
- Evolution progressive du cadre naturel vers l'anthropisation des milieux (extension du site touristique et de loisirs du Bois de Coulange, projet de gravières à l'est de l'A31)

III.1.2. Enjeux majeurs dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme

Quatre axes majeurs ont été définis et développer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune :

AXE 1	Une ville-carrefour aux multiples atouts
AXE 2	Un niveau d'équipement à la hauteur des ambitions communales
AXE 3	Maintien et développement des activités économiques
AXE 4	Environnement et Paysages

**2^{EME} PARTIE LES ORIENTATIONS DU PLU : LE PROJET
TERRITORIAL**

IV. LES CONTRAINTES DE DROIT : LE PORTER A CONNAISSANCE

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

IV.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de HAGONDANGE sont :

- **BoisForêt - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier** : Forêt communale d'AMNEVILLE ;
- **EL3 – Servitudes de halage et de marchepied** : « Canal des Mines de Fer de Moselle » et Moselle ;
- **EL7 – Servitudes d'alignement** : RD10, RD10a, la RD55 et la RD953 ;
- **I 3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz** (arrêté préf. n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016) : canalisation Marange-Silvange / Hagondange et poste Hagondange 01 en service ; canalisations Amnéville-Hagondange, Fameck / Marange-Silvange et poste Hagondange 03 sont hors service ;
- **I 4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques** : lignes aériennes 225 kV Amnéville-Montois et SAFE-Vigy, ligne aérienne 63 kV Mondelange-Saint Julien et poste de transformation 225 kV SAFE, lignes aériennes 63 kV IRSID-Piquage Rombas et Richemont-SAFE, lignes souterraines 63 kV Richemont-SAFE n1 et n2 ;
- **PPRi–Servitudes résultant des Plans de Prévention du Risque-inondations** : vallée de la Moselle (arrêté préf.n°2006/173-DDE-SAH du 01/12/2006) ;
- **PT2 – Servitudes de protection contre les obstacles** : Centre de Cattenom centrale nucléaire, faisceau hertzien Cattenom centrale nucléaire / Scy-Chazelles ;
- **PT3 – Servitudes relatives aux réseaux de communications, téléphoniques et télégraphiques** : câble C n471 Metz-Thionville, câble n154 Metz-Luxembourg et câble n142 Auboué-Hagondange ;
- **T1 – Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes créées au profit du domaine public ferroviaire** : ligne 180000 Metz-ville / Zoufftgen ;
- **T7 – Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières** : aérodrome de Frescaty.

Pour information → Canalisations AIR LIQUIDE : canalisations d'oxygène ID3194 Richemont/Neuves-Maisons, ID3172 Mondelange/Hagondange, canalisation d'azote ID3174 Mondelange/Pompey et ID3186 Richemont/Hagondange.

IV.2. PORTER À CONNAISSANCE

La notice de synthèse du porter à connaissance des services de l'État est annexée au présent Rapport de Présentation.

V. LES GRANDES ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL DEFINIES AU PADD

FICHE N°1

UNE VILLE-CARREFOUR AUX MULTIPLES ATOUTS

1.1 Une position privilégiée

Hagondange se situe au cœur du sillon mosellan rayonnant entre Metz et Thionville, sur la route du Grand-Duché du Luxembourg.

Extrêmement bien placée sur un nœud de réseaux de transport multimodal majeur (facilité d'accès aux autoroutes A31 et A4, rôle prépondérant de sa gare, présence du Canal des Mines de Fer de la Moselle et de sa darse...), la ville d'Hagondange bénéficie d'une forte attraction dynamisante qui lui confère le statut de pôle urbain d'équilibre à l'échelle du S.C.O.T.A.M..

Plus localement le maillage routier efficace et drainant donne à Hagondange une place prépondérante à l'échelle du bassin de vie Moselle-Orne qui rayonne sur toute la partie nord du S.C.O.T.A.M..

La volonté communale est de conforter et de marquer son rôle de pôle urbain d'équilibre au travers de politiques de développement et d'aménagement, comme le renforcement de la position de nœud multimodal de réseaux de communication autour de la gare.

1.2 Evolution réfléchie et harmonieuse de la ville

Hagondange se donne aujourd'hui les moyens de prévoir, pour demain, l'évolution de la ville et du bâti :

- en misant sur une **politique de renouvellement urbain** permettant d'anticiper l'évolution de la ville et de ses quartiers par la densification mesurée de secteurs identifiés. Cette mesure est un acte fort en réponse à un contexte hagondangeois marqué par l'exiguïté de son territoire et où les capacités d'extension de ses zones à dominante d'habitat sont, de fait, restreintes.

Le projet de développement passe donc par une optimisation du tissu urbain respectueuse de son environnement général et s'articule sur un double axe :

- Par le principe d'une densification mesurée accrue au « cœur de ville » puis dégressive à mesure que l'on s'éloigne des commerces et des services. Ce principe nécessite l'identification dans chaque secteur des densités appropriées mais également des capacités de mutation de ces secteurs.
- Par l'élaboration d'une réglementation permettant d'accompagner cette densification mesurée du tissu urbain existant. Il s'agira de cibler une évolution verticale du bâti tout en garantissant la préservation d'un paysage urbain harmonieux.
- Par la **promotion d'une « qualité de ville » dans les opérations d'aménagement**

L'intégration et la cohérence de tout projet dans son environnement général, la mixité urbaine, la densité et la recherche en termes d'architecture et de composition urbaine doivent être les composantes de tous les projets d'aménagement de la commune.

La commune dispose d'un unique espace libre permettant le développement urbain : la zone mixte à dominante d'habitat située dans la partie sud du ban communal au lieu-dit « Grand Pré ». Enclavée entre les territoires de Maizières-lès-Metz et de Talange, cette zone devra faire l'objet d'une réflexion intercommunale pour assurer son développement et ainsi permettre de répondre aux demandes croissantes en termes de logements et de terrains à bâtir.

- Les opérations, par la bonne exposition des bâtiments, la rationalisation et la cohérence des espaces, la densité, la promotion du développement durable en matière d'énergie (panneaux solaires), d'économies des ressources naturelles, notamment de la ressource en eau, doivent permettre d'atteindre les objectifs de développement durable et d'intégrer tout projet dans son environnement paysager, urbain, économique et social.

- **Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Dans le respect des objectifs chiffrés définis par le S.C.O.T.A.M. pour Hagondange en tant que pôle urbain d'équilibre, la densité minimale brute en logements requise pour les secteurs d'extension est de : **35 logements / hectare**.

1.3 Des quartiers identitaires à préserver et à valoriser

Hagondange recèle un ensemble de quartiers au caractère marqué dépositaires de l'identité communale : le village historique d'Hagondange, le quartier-gare, les cités Thyssen et Safe. Des réglementations appropriées permettront de préserver la qualité de ces quartiers tout en participant à l'amélioration du cadre de vie urbain.

- La commune dispose d'un noyau villageois de qualité qui doit être sauvegardé. Les caractéristiques (architecture, implantation,...) typiques du village lorrain et de l'habitat traditionnel sont préservés par une réglementation adaptée afin d'éviter de dénaturer le caractère de cet ensemble. Un parc urbain de qualité, également protégé, permet la transition végétale de ce quartier vers celui de la gare.
- Le quartier-gare est le cœur de la ville d'Hagondange. L'importance de la gare, la qualité du bâti, d'une part, et l'omniprésence des commerces, d'autre part, confèrent à ce quartier et à Hagondange une image attractive de ville dynamique, vivante et commerçante.

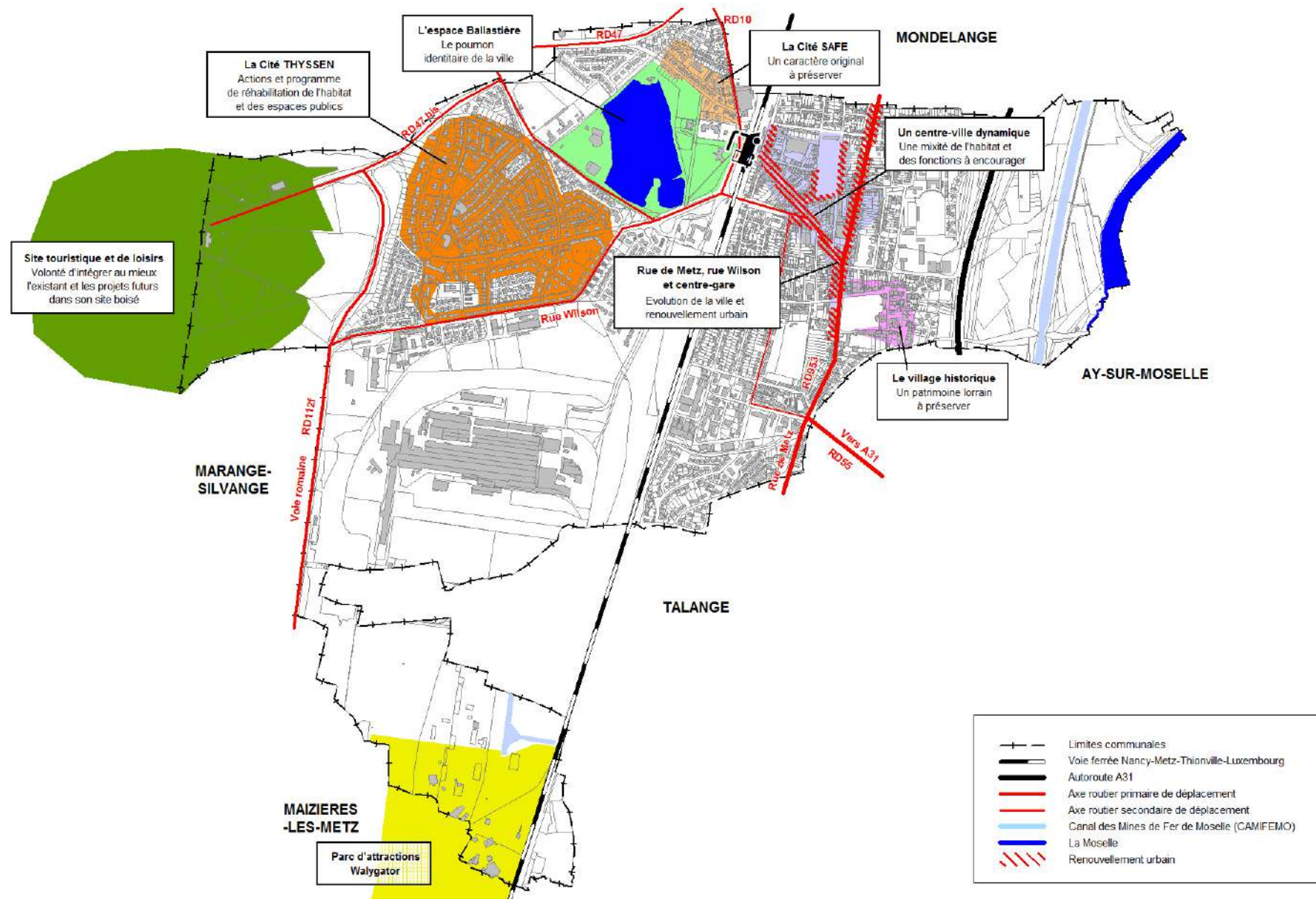
La commune souhaite favoriser le maintien des commerces par l'aménagement d'espaces de stationnement (emplacements réservés), l'embellissement des espaces publics, la conservation de la circulation automobile à vitesse réduite tout en prenant en compte les mobilités douces.

- Les cités Thyssen et SAFE sont des quartiers qui symbolisent le passé industriel de la ville. Le caractère de ces cités est préservé au travers d'une réglementation adaptée.
La Ville et les bailleurs sociaux mènent également des programmes de réhabilitation (ex : amélioration de l'habitat de la cité Thyssen...).

1.4 Embellissement de la ville et amélioration du cadre de vie

La commune est engagée au quotidien dans des actions d'amélioration du cadre de vie :

- par des projets urbains de qualité,
- par les actions d'amélioration de l'habitat dans les cités,
- par la politique de rénovation des façades dans la Ville,
- par le maintien et la création de liaisons piétonnes et cyclables inter quartiers,
- en poursuivant les politiques de végétalisation de la ville et de stationnement, d'aménagements qualitatifs des espaces publics et des entrées de ville,
- par des actions de promotion de l'art et du patrimoine historique dans la ville en mettant en valeur et en protégeant le patrimoine bâti.
Un inventaire a identifié les caractéristiques du bâti et du petit patrimoine bâti. Sans compromettre la conception de projets architecturaux contemporains, le règlement du PLU déterminera des mesures de protection en fonction du degré d'intérêt des sites et bâtiments concernés, et rendra nécessaire une réflexion pour l'insertion des nouveaux projets dans le paysage existant.



FICHE N°2**UN NIVEAU D'ÉQUIPEMENT A LA HAUTEUR
DES AMBITIONS COMMUNALES****2.1 L'espace Ballastière : image-symbole et poumon vert de la ville au cœur d'un projet urbain**

L'« Espace Ballastière » symbolise la mutation de la commune : élément relictuel de l'époque industrielle, la Ballastière s'impose aujourd'hui comme le poumon-vert de la commune.

Ce pôle de sports, de loisirs, d'équipements et de services publics autour du plan d'eau reflète au mieux l'identité communale. Son rôle doit être renforcé, les équipements existants sont à conforter de manière qualitative ou à réhabiliter (piscine). Sa présence doit être mise en valeur, notamment par une bonne signalétique depuis les entrées de ville.

2.2 Une offre riche en activités sportives, touristiques et de loisirs

Outre l'« espace Ballastière », Hagondange dispose d'un fort potentiel touristique, sportif et de loisirs avec :

- Dans la partie ouest du ban communal, le centre de loisirs et de tourisme avec le zoo ainsi que d'autres activités. Le projet communal est de permettre des projets de tourisme et de loisirs harmonieusement intégrés au site forestier du Bois de Coulange dans le respect de la trame verte et bleue du S.C.O.T.A.M..
- Dans la partie sud de la commune, le parc d'attractions Walygator se partage entre les territoires d'Hagondange, de Maizières-lès-Metz, de Marange-Silvange et de Talange. Le parc d'attraction dispose d'une zone d'extension sur le territoire d'Hagondange.
- Dans la ville, des équipements sportifs scolaires (gymnases,...) et communaux (terrain de rugby, terrains de football, salle des fêtes, Palais des sports,...).

2.3 Des actions ciblées sur des besoins identifiés

- Intégrer les besoins des services publics (police,...) et la création de nouveaux équipements publics communaux,
- Anticiper sur une future requalification (transports, stationnement...) du site industriel de Technilor et sa réintégration dans le tissu urbain existant,
- Poursuivre la politique d'économie d'énergie dans la réalisation et la gestion des équipements communaux : programme en cours pour l'amélioration de l'isolation thermique et la modernisation du mode de chauffage de nombreux bâtiments publics, gestion rationalisée de l'éclairage public.
- Anticiper sur la renaturation et la valorisation des secteurs graviérables après exploitation du granulat.

2.4 Une ville aux entrées à valoriser

Les entrées de ville d'Hagondange sont soit peu perceptibles, soit identifiées par des secteurs d'activité. Il en résulte une volonté de mise en valeur de ces espaces de transition, d'une part pour identifier la commune, notamment dans le continuum urbain de la rue de Metz (RD953) ou le long de la Voie Romaine (RD112f), d'autre part de sécurité routière (aménagement de l'espace publique, effet de porte,...).

2.5 Mobilité et espaces publics

La question de la mobilité représente un enjeu de fonctionnement apaisé de la Ville, qui conditionne le développement de son attractivité tant touristique que résidentielle. Dans cette optique, plusieurs objectifs concourent à faciliter de nouvelles formes de mobilité :

- Valoriser les déplacements doux de proximité et redonner des espaces aux piétons et aux cycles :
 - adapter la circulation urbaine et améliorer la fluidité et la sécurité des piétons,

- répondre aux besoins en stationnement cycles dans le secteur gare notamment,
- développer le réseau de voies piétonnes et cyclables sur la ville.
- Redistribuer le stationnement des véhicules et répondre à l'évolution des transports :
 - gérer et anticiper les besoins en stationnement sur l'ensemble de la ville,
 - adapter la réglementation en matière de stationnement en intégrant l'évolution du parc automobile tous les types de véhicules,
 - renforcer le rôle de la gare comme plateforme multimodale et mener la réflexion en lien avec l'évolution du secteur proche.
- Répondre aux exigences de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.)
L'ensemble des équipements et des aménagements réalisés prendra en compte les exigences d'accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.

2.6 Assurer le développement des communications numériques

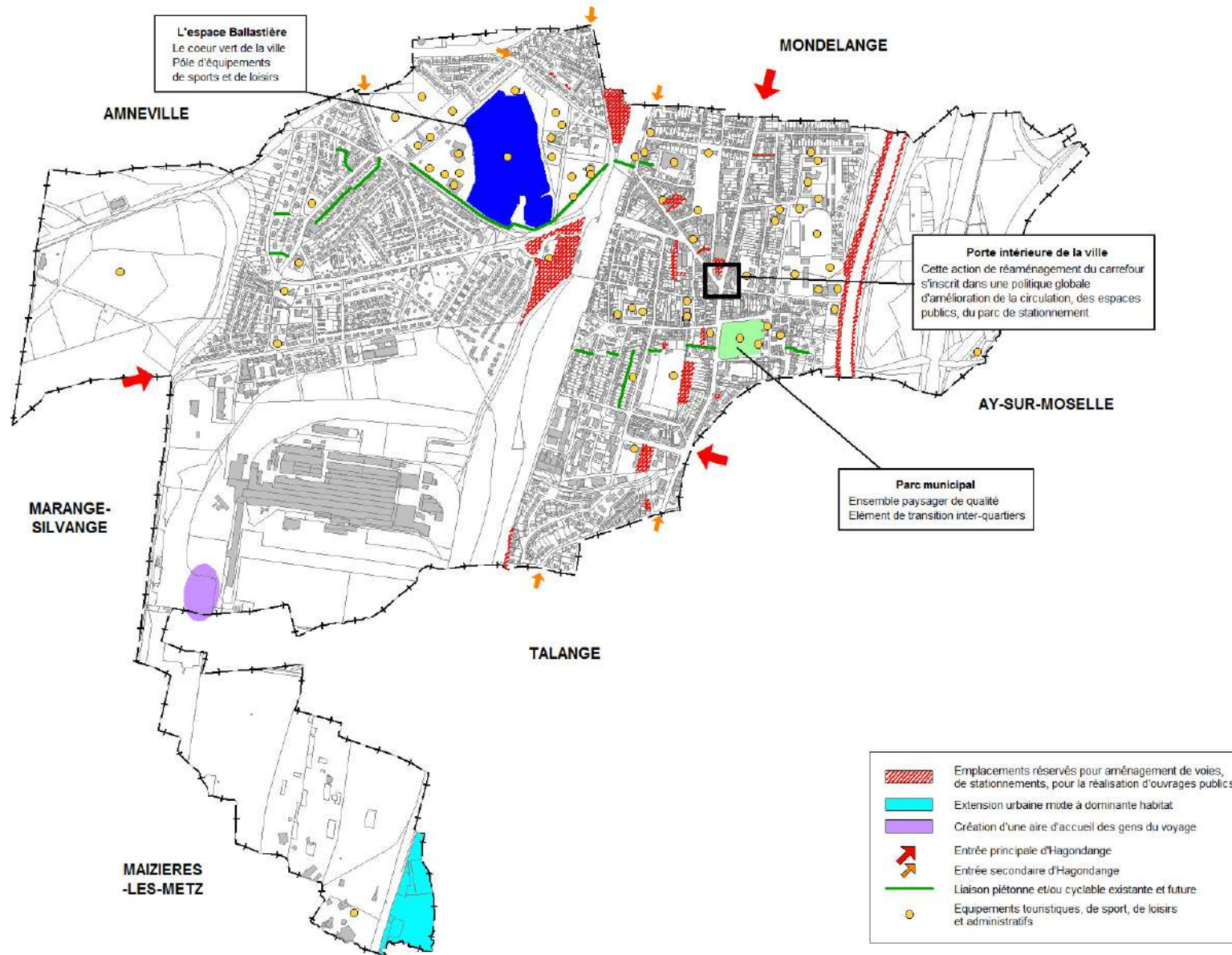
Les actions à prévoir sont de deux ordres :

- **Infrastructures de réseau** : pour que les autoroutes de l'information desservent notre territoire, la Commune, en lien avec les opérateurs et le Département, fait en sorte que les réseaux actuels fixes et mobiles de l'Internet soient performants en haut débit et rendent éligibles les meilleures offres de services de dernière génération. La Commune dispose du Très Haut Débit départemental (fibre noire) grâce à un réseau de fibre optique qui lui est propre.
- **Services numériques** : la Commune fournit, grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.), à la population ses propres services numériques comme par exemple l'information municipale en mode multimédia autour du site Internet, l'administration électronique, la dématérialisation des marchés publics...
- **Sécurité** : Plan de mise en place de la vidéosurveillance sur le territoire communal pour la sécurité des biens et des personnes.

2.7 Optimiser et accroître les réserves foncières de la Commune.

Si les projets à court, moyen et long termes peuvent permettre de poursuivre une croissance harmonieuse de la commune, il convient aussi d'anticiper pour mener une politique foncière permettant d'assurer dans le fonctionnement, l'aménagement et la réponse aux besoins futurs précédemment évoqués.

Au travers du règlement la commune a défini nombre d'emplacements réservés qui permettront de préciser les volontés communales en la matière.



FICHE N°3**MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES****3.1 Un centre-ville commerçant dynamique à encourager**

Le quartier-gare, centre-ville commerçant, est le lieu de vie d'Hagondange. Il paraît essentiel de poursuivre en ce sens en maintenant la mixité « tissu économique / habitat » afin de conserver un centre-ville de qualité, vivant et attractif. De plus la présence de la gare confère à Hagondange un rayonnement dépassant largement les limites communales. La mixité des fonctions et des vocations est maintenue dans les zones urbaines.

Dans cette même optique, la partie occidentale d'Hagondange peut aussi accueillir des commerces de proximité.

3.2 Des friches industrielles revalorisées

- Dans un territoire où l'étalement urbain tend à atteindre ses limites, l'enjeu des friches industrielles devient une réalité palpable : valoriser ces espaces en devenant par la création de nouveaux secteurs à vocations multiples mêlant activités diverses, d'équipements et d'activités de loisirs au sud-ouest du territoire communal.
- Le long de la RD112f, la zone d'activités de la Voie Romaine est le secteur d'avenir et de promotion de la commune. Bénéficiant d'un « effet-vitrine » fort depuis la voie romaine, il conviendra d'intégrer cette zone dans une réflexion globale d'aménagement à vocation d'activités en lien avec les objectifs environnementaux.
- Des projets d'activités industrielles, artisanales et logistiques se développent autour de la darse. Ce secteur dispose des dessertes fluviale et ferroviaire.
- Au nord de « Walygator », des surfaces libres à vocation d'activité de loisirs pourront permettre le développement du parc d'attractions.
- Une concrétisation de l'avenir des friches se doit d'être poursuivie et finalisée au regard de la nécessaire sécurité sanitaire.

3.3 Des activités commerciales futures à développer

Le commerce local bénéficiera avant tout de la croissance démographique potentielle envisagée pour Hagondange et de l'attractivité de la commune sur son bassin de vie.

Le maintien et le développement des activités de commerce doivent se poursuivre principalement :

- au niveau du centre-ville axé sur le petit commerce,
- au niveau des zones d'activités mixtes le long de la Voie Romaine et de la zone du Buner. Toutefois l'activité commerciale ne doit pas y être dominante.

Par ailleurs la diversification des fonctions urbaines au sein des opérations d'aménagement permettra d'offrir aux locaux des activités commerciales de proximité et de services compatibles avec l'habitat.

3.4 Relation « activité / habitat »

Les développements urbains à vocation d'habitat devront prendre en compte les contraintes industrielles afin d'assurer la pérennité de l'activité industrielle qui constitue une part importante de l'histoire de la ville et de son économie.

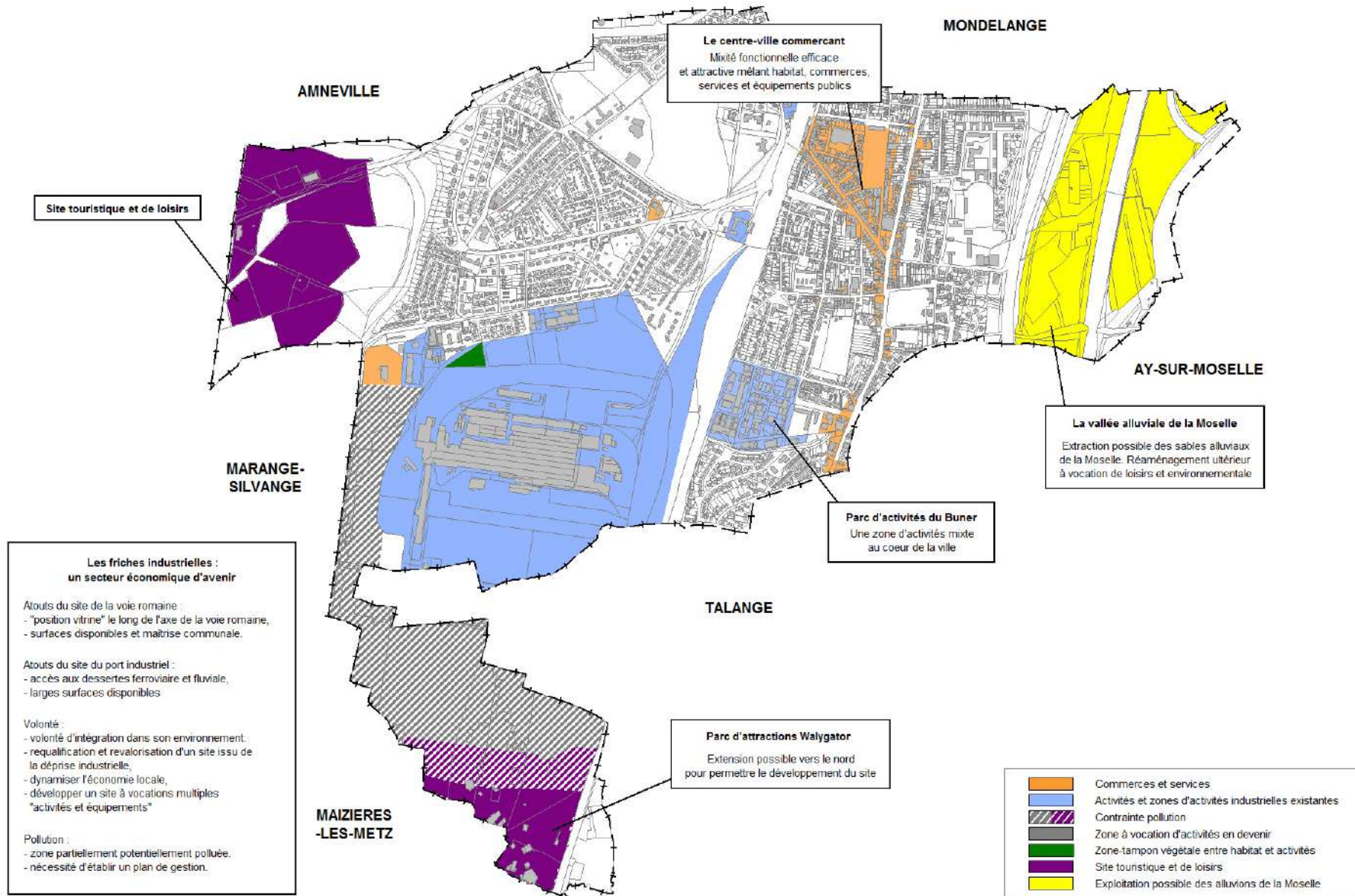
Inversement, l'évolution des secteurs d'activités se fera dans le respect des zones d'habitat environnantes.

3.5 Le lit alluvial de la Moselle à valoriser

En accord avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du S.C.O.T.A.M., la commune d'Hagondange ouvre la possibilité d'exploiter les ressources du sous-sol dans le lit majeur de la Moselle dans le respect du Plan de Prévention du Risque « inondations ».

Les terrains visés sont situés de part et d'autre du Canal des Mines de Fer de Moselle (CAMIFEMO).

La mise en valeur du site par la renaturation du site couplé à des aménagements paysagers et de loisirs verts (équipements légers adaptés à la nature du site...) devront faire suite à son exploitation.



FICHE N°4**ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES****4.1 Préservation et remise en bon état des paysages et des continuités écologiques**

- Renvoyés aux extrémités du ban communal, les espaces naturels sont :
 - à l'ouest : le Bois de Coulange. La partie soumise au régime forestier est protégée en zone naturelle, ailleurs les projets de loisirs, de tourisme et d'équipements pourront être intégrés dans le boisement dans le respect du site naturel.
 - à l'est : le secteur inondable est partagé entre l'espace agricole et d'anciennes gravières recolonisées par la nature. Ce secteur est largement dévolu à l'exploitation de granulats. Développement d'un ensemble « verdure-plans d'eau-liaisons douces » par le carrier après exploitation des gravières.
 - au cœur de la ville, des espaces de verdure sont comme des lieux de respiration urbains : l'espace Ballastière, les parcs urbains, des zones de jardins. Ces jardins sont protégés au titre de « trame végétale à conserver ou à créer ».
- Dans le respect des objectifs du SCOTAM, et plus précisément ceux de la Trame verte et bleue, les dispositions du PLU permettront :
 - d'atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation (objectif U3) et à la présence de grandes infrastructures transversales entre le Bois de Coulange et Ennery, via la Moselle et la darse. Les plantations le long de la voie verte agissent en ce sens.
 - de préserver et entretenir le cours d'eau de la Barche en en faisant un espace de liaison écologique : amélioration de la qualité de la Barche (nettoyage, recherche des sources de pollution...), protection des abords, plantations...

Ces dispositions permettront d'assurer les connexions entre les boisements et la vallée de la Moselle afin de faciliter les déplacements de la faune et de l'avifaune et de participer au maintien et au développement de la biodiversité dans une zone contrainte.

4.2 Prise en compte des contraintes environnementales majeures

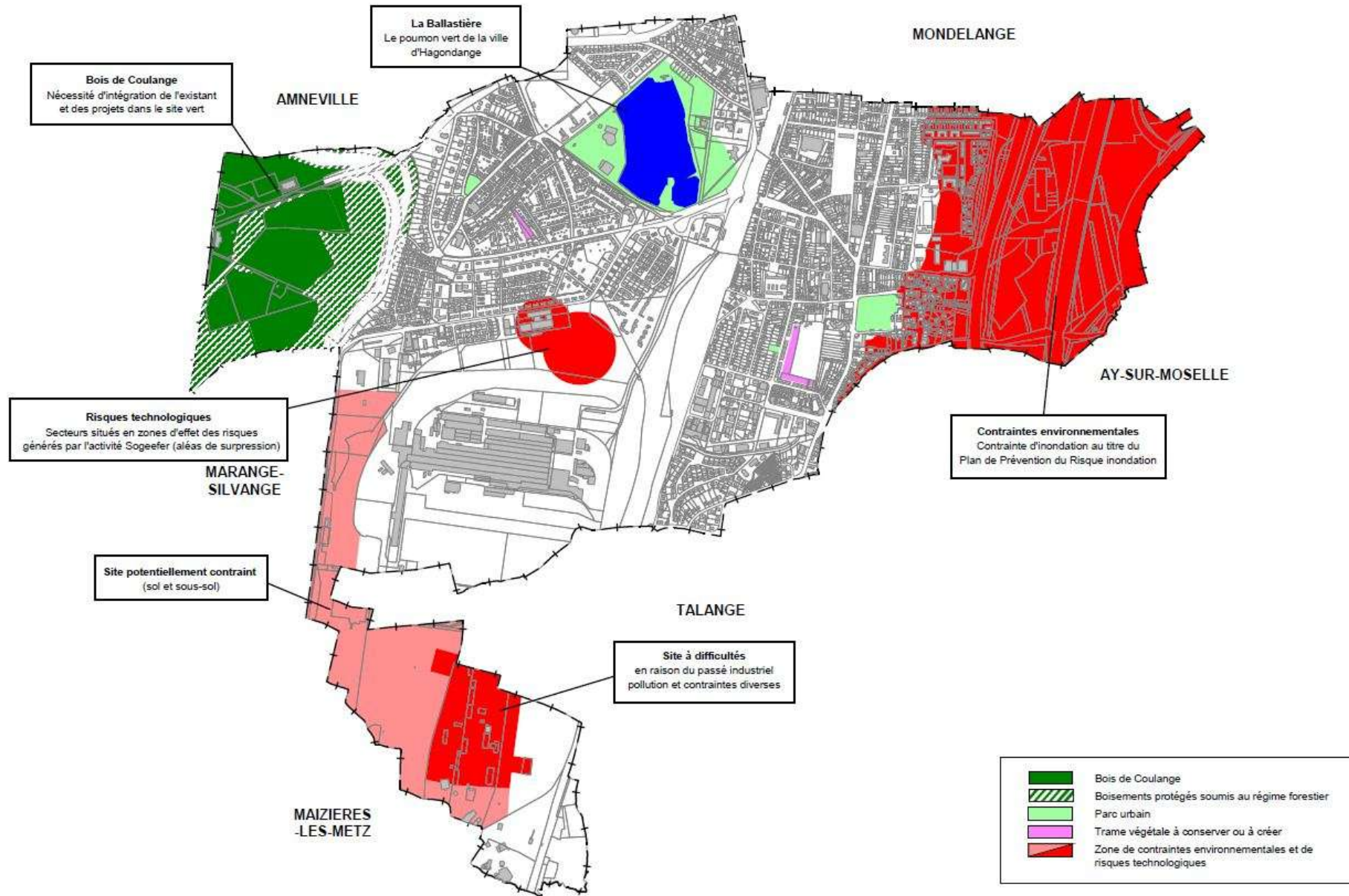
Trois contraintes fortes se dégagent sur le territoire d'Hagondange :

- la zone inondable de la Moselle dans la partie orientale du ban d'Hagondange. Le PPRi approuvé sera respecté.
- au nom du principe de précaution, les projets sur les friches industrielles au sud du ban communal seront assujettis au résultat d'études de sol et de sous-sol.
- les secteurs soumis aux risques technologiques liés à l'activité Sogeefer.

4.3 Préservation de la trame paysagère urbaine

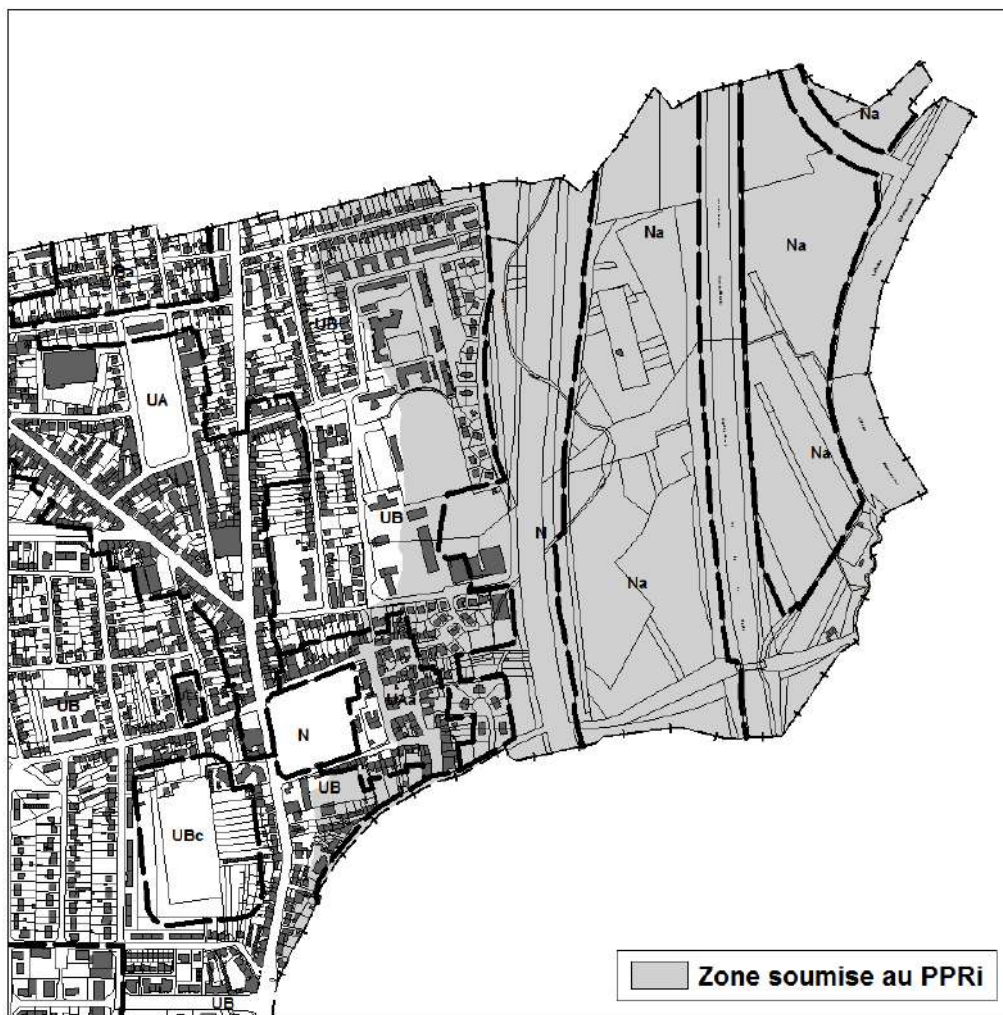
La présence d'espaces verts publics conséquents et structurants permet une intégration paysagère optimale des constructions et est, en outre, vectrice de biodiversité.

Cette trame verte urbaine est complétée, localement sur des terrains privés, soit par une protection de la trame végétale existante, soit par des plantations à créer.



VI. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS PREVUES AU PLU

VI.1. DÉCOUPAGE DE LA COMMUNE EN ZONES ET RÉGLEMENTATION



Les zones du PLU sont partiellement potentiellement contraintes par les inondations (extrait du règlement graphique du PLU ci-contre) et sont soumises au Plan de Prévention du Risque inondation en vigueur. Les contraintes et obligations administratives sont définies dans le règlement du PPRi suivant un zonage. Le PPRi figure en pièce I du dossier de PLU.

VI.1.1. Les zones urbaines

Selon l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme : « les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones urbaines sont donc des zones équipées ou sur le point de l'être, dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Les zones urbaines sont destinées à accueillir les occupations et utilisations du sol compatibles avec leur vocation.

Cinq zones urbaines sont définies à Hagondange :

- le centre ancien : zone UA
- l'habitat plus récent : zone UB
- la cité Thyssen : zone UC
- la zone à dominante d'équipements et de services publics : zone UE
- le parc d'attractions Walygator : zone UL
- la zone à vocation d'activités : zone UX

Le permis de démolir est appliqué sur l'intégralité des zones urbaines ; de même les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

La zone UA

Il s'agit d'une zone urbaine dense comprenant de l'habitat ainsi que des services, des équipements et des activités diverses où est encouragé le renouvellement urbain.

En zone UA, les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu et les façades sont généralement implantées à l'alignement. La densité de construction y est forte. Cette zone est soumise au PPRi et à sa réglementation spécifique qui s'impose au règlement du PLU.

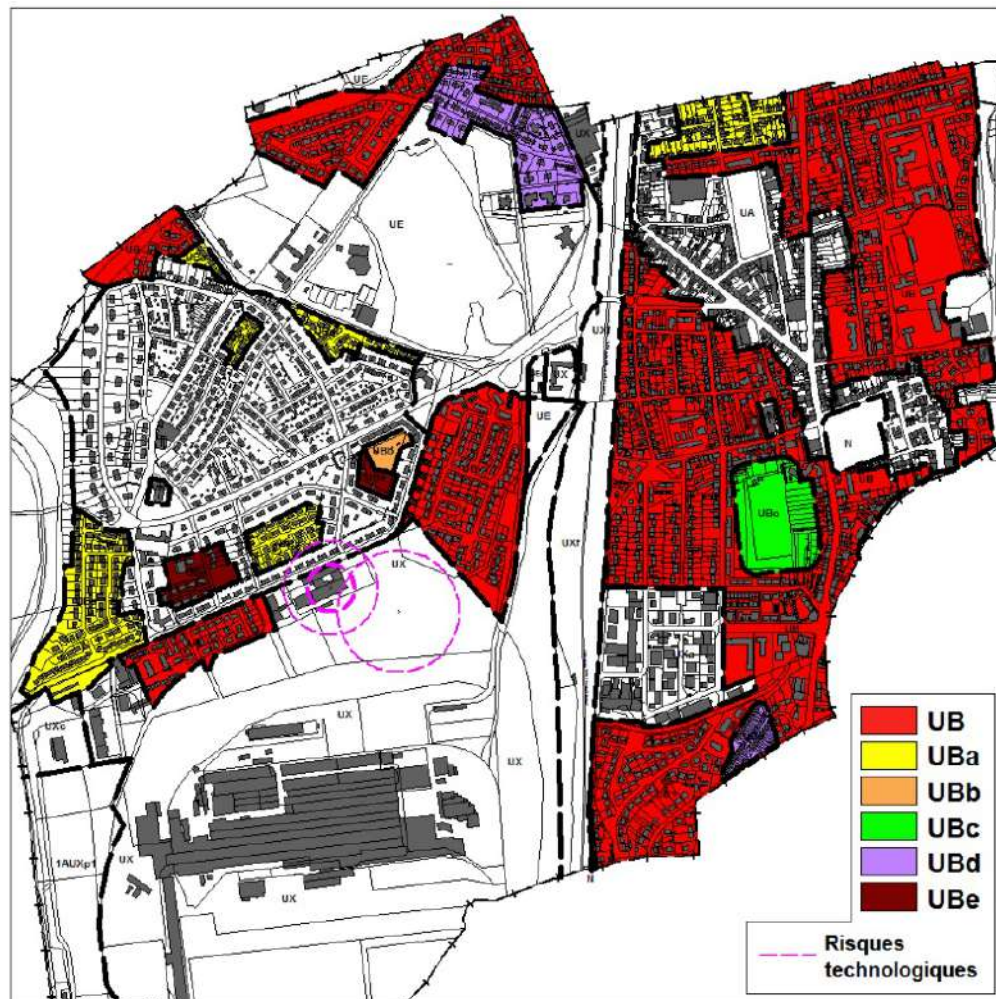
La zone UA est localisée dans la partie est du territoire communal et s'étend de la rue de la Gare à la rue de Metz (RD953) via la place Jean Burger. Cette zone est la plus densément construite, la majorité des commerces s'y concentre. Les constructions se caractérisent par des alignements de façades principales et des hauteurs allant majoritairement de 3 niveaux à 5 niveaux.

La zone UA comprend un secteur **UAa** correspondant au vieux village d'Hagondange à l'est de la rue de Metz. La volonté est de préserver les composantes essentielles caractérisant l'identité villageoise traditionnelle lorraine et notamment les alignements de façades, la cohérence, l'homogénéité volumétrique et d'implantation des constructions, l'aspect des toitures...

En zone UA, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- le maintien de la mixité des vocations urbaines, l'interdiction de l'activité industrielle, le recours à l'autorisation sous condition afin de préserver la qualité de vie, l'harmonie et la compatibilité des vocations de la zone ;
- la possibilité de mutualiser les parkings ;

- dans les caractéristiques imposées aux voies et accès, aux implantations et volumes bâtis au travers notamment de l'intégration du concept de Renouvellement Urbain, à la limitation à 75% d'emprise au sol des constructions futures et à 15m² pour les abris de jardin ;
- la grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés ;
- la possibilité d'intégrer des techniques et concepts architecturaux contemporains et écologiques mais aussi de préserver le caractère villageois du secteur UAa ;
- la volonté forte de poursuivre la politique de verdissement de la ville par l'instauration de règles de végétalisation et d'intégration paysagère.

La zone UB

Il s'agit d'une zone urbaine comprenant de l'habitat, des services, des équipements et des activités où est encouragé le renouvellement urbain.

Elle se caractérise par une densité moins forte qu'en zone UA, des secteurs d'alignements de constructions en bande ou jumelées à l'est du ban communal, des constructions de type pavillonnaire au sud et à l'ouest. Cette zone est soumise au PPRi et à sa réglementation spécifique qui s'impose au règlement du PLU.

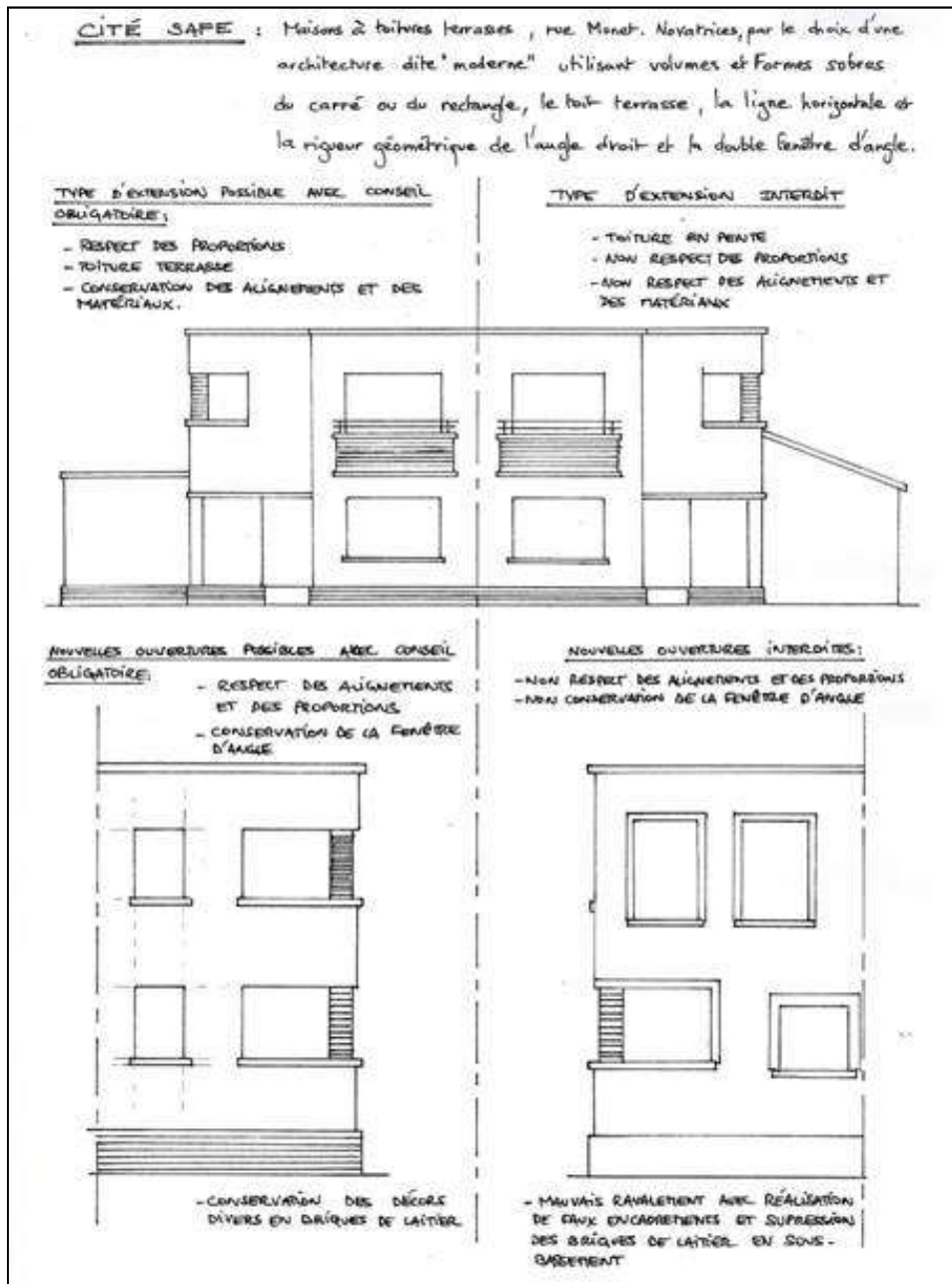
Cinq secteurs complètent la zone UB :

- **UBa** autorisant des constructions plus basses ;
- **UBb** interdisant la construction diffuse de garages ;
- **UBc** correspondant au périmètre de protection du cimetière ;
- **UBd** au droit de la cité SAFE afin d'en respecter l'identité urbanistique et architecturale, et au droit de la cité rue Gabriel Péri de par ses caractéristiques liées, notamment, à la petitesse des parcelles ;
- **UBe** avec des conditions de constructibilité spécifique.

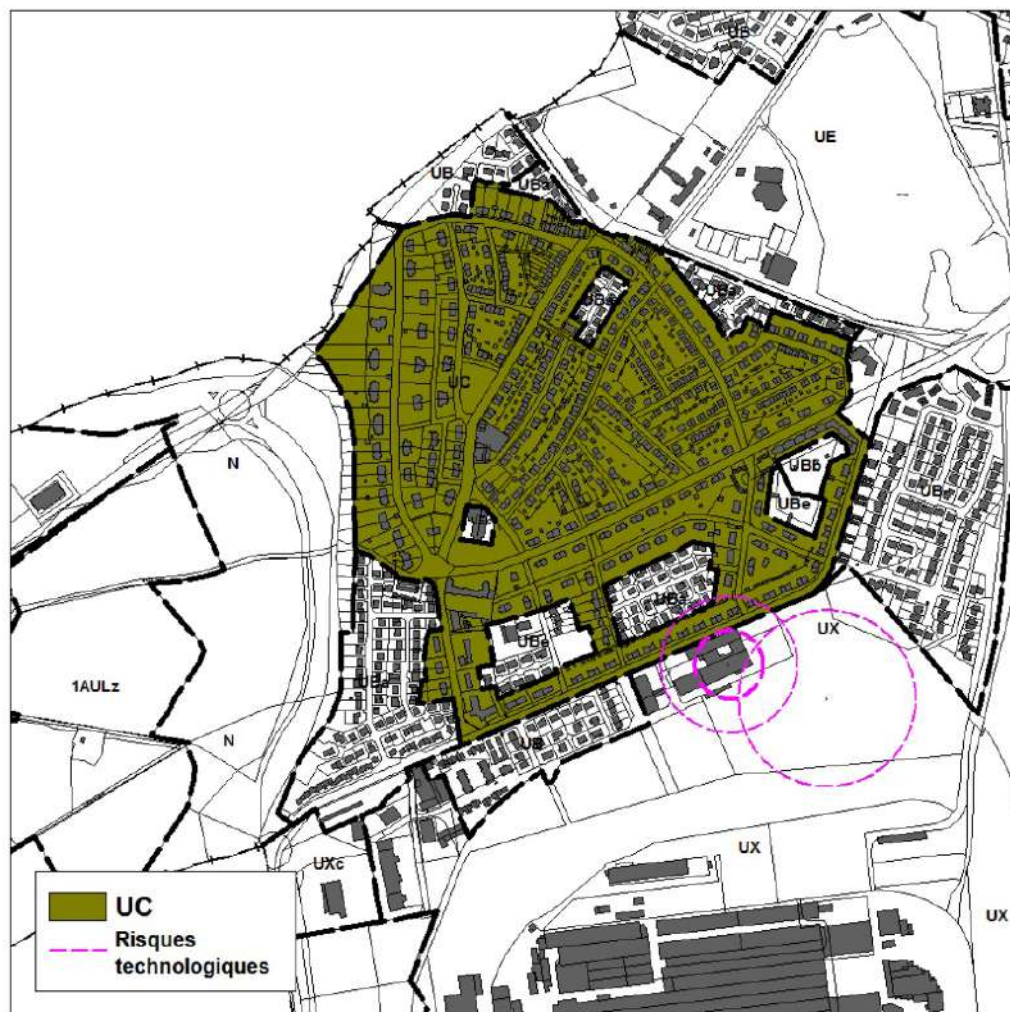
Le secteur UBa est soumis aux risques technologiques liés à l'activité de la société Sogefer.

En zone UB, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- le maintien de la mixité des vocations urbaines, l'interdiction de l'activité industrielle, le recours à l'autorisation sous condition afin de préserver la qualité de vie, l'harmonie et la compatibilité des vocations de la zone ;
- la surface de vente des commerces limitée à 400m² ;
- les restrictions urbanistiques dans les secteurs soumis aux risques technologiques ;
- dans les caractéristiques imposées aux voies et accès, aux implantations et volumes bâtis au travers notamment de l'intégration du concept de Renouveau Urbain, la limitation à 15m² d'emprise au sol pour les abris de jardin ;



- la possibilité d'intégrer des techniques et concepts architecturaux contemporains et écologiques ;
- la possibilité de mutualiser les parkings ;
- la grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés ;
- la volonté forte de poursuivre la politique de verdissement de la ville par l'instauration de règles de végétalisation et d'intégration paysagère (« trame végétale à conserver ou à créer ») ;
- le Conseil en Architecture et Urbanisme de la Moselle a défini pour la commune d'Hagondange des croquis de recommandations architecturales pour la cité SAFE (ci-contre) en secteur **UBd**. Ces croquis font partie intégrante du règlement du PLU, ils ont pour but de favoriser le respect de l'identité architecturale de la cité SAFE ;
- la définition d'un seuil de constructibilité des terrains dans le secteur **UBe** (choix communal) afin de favoriser un aménagement de ces secteurs en accord avec leur environnement bâti (densité, découpage parcellaire...).

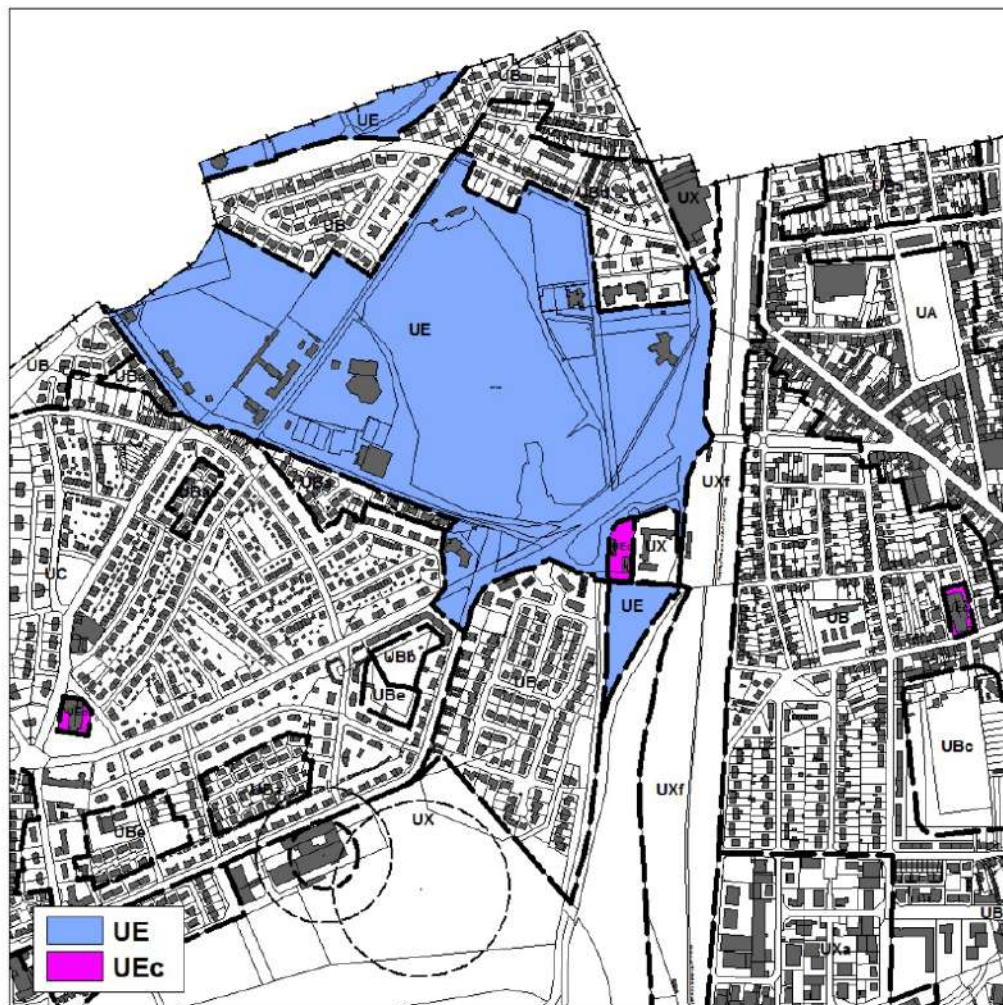
La zone UC

Cette zone correspond à la « cité Thyssen », appelée également « cité d'Hagondange ». Cette cité de qualité est hiérarchisée et structurée en ensembles architecturaux homogènes (volumétrie, taille des parcelles, traitement de l'aspect extérieur..) caractérisant la répartition socioprofessionnelle des cités ouvrières. Elle comprend et autorise de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements collectifs.

La zone UC est soumise aux risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer.

En zone UC, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- le caractère initial et l'identité architecturale de la cité Thyssen devront être respectés ;
- le régime des autorisations/interdictions des O.U.S. notamment pour préserver le caractère résidentiel de la zone ;
- l'interdiction de l'activité industrielle, le recours à l'autorisation sous condition afin de préserver la qualité de vie, l'harmonie et la compatibilité des vocations de la zone ;
- les restrictions urbanistiques dans les secteurs soumis aux risques technologiques ;
- dans les caractéristiques imposées aux voies et accès, aux implantations et volumes bâtis, à la limitation à 15m² d'emprise au sol pour les abris de jardin et de 18 à 28m² pour les garages individuels ;
- la volonté forte de poursuivre la politique de verdissement de la ville par l'instauration de règles de végétalisation et d'intégration paysagère (« trame végétale à conserver ou à créer »).

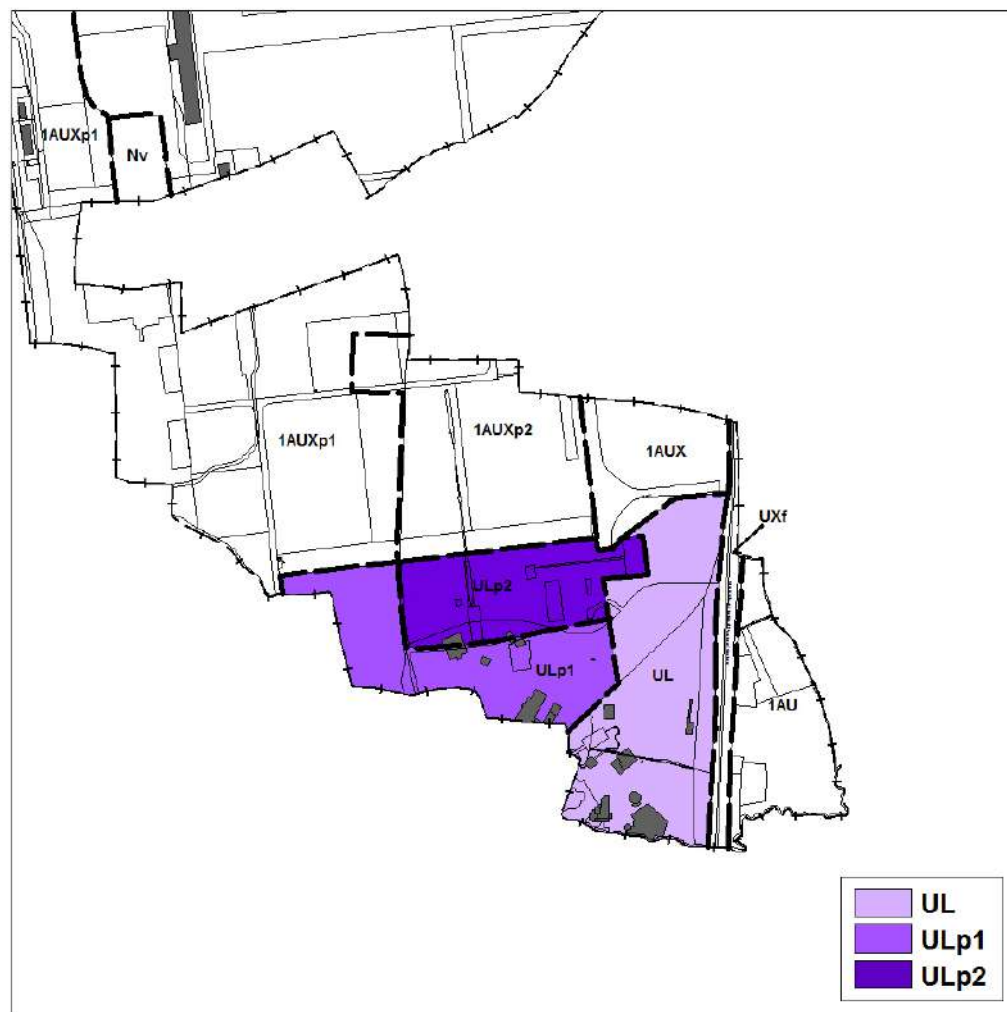
La zone UE

La zone UE se définit autour de « la Ballastière » dans la partie ouest de la commune. Cette zone intègre des équipements collectifs existants et est destinée à accueillir de nouveaux projets publics communaux (administratif, services publics, logements sociaux, stationnement...) à court, moyen et long terme.

La zone UE comporte 1 sous-zone **UEc** qui admet uniquement les constructions, hors habitation, et équipements à condition qu'ils soient liés à l'activité culturelle.

En zone UE, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- l'autorisation des équipements collectifs, des services publics et des activités liées au caractère de la zone, de l'hébergement hôtelier et activités de restauration.
- l'interdiction de l'activité artisanale et industrielle, l'autorisation de construction de logements de gardiennage sauf en UEc,
- le recours à l'autorisation sous condition afin de préserver la qualité de vie, l'harmonie et la compatibilité des vocations de la zone ;
- la limitation des hauteurs maximales des habitations, des activités d'hôtellerie et de restauration.
- la volonté forte de poursuivre la politique de verdissement de la ville par l'instauration de règles de végétalisation et d'intégration paysagère.

La zone UL

La zone UL correspond au parc d'attractions Walygator au sud-ouest du ban communal d'Hagondange. Cette zone de loisirs se développe sur les territoires d'Hagondange et de Maizières-lès-Metz.

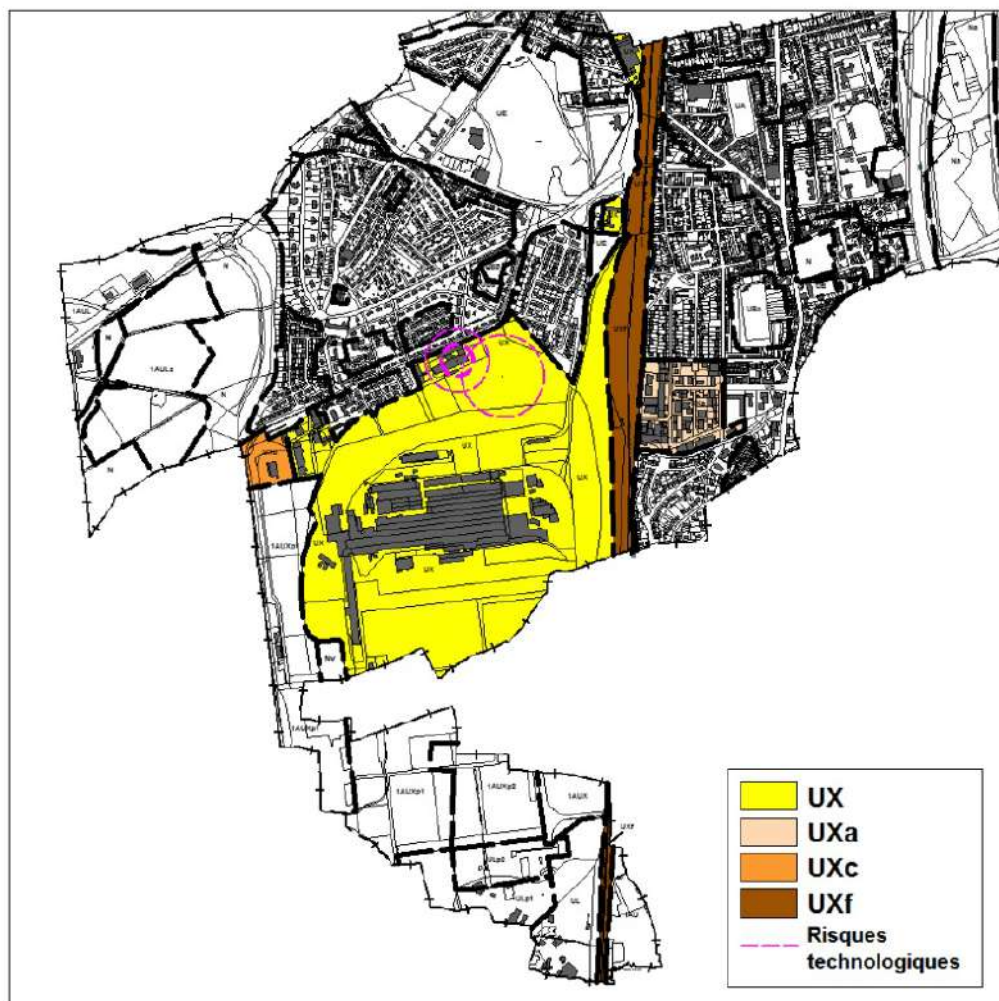
En zone UL, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- l'interdiction des activités industrielle, artisanale ;
- l'autorisation de logements de gardiennage dans des caractéristiques limitées ;
- l'autorisation de toutes autres constructions à condition qu'elles soient compatibles avec l'activité du parc d'attractions.

En zone UL, la réglementation de l'utilisation des sols est peu contraignante pour l'activité autorisée.

La zone UL comprend 2 secteurs **ULp1** et **ULp2** présentant des contraintes de sol et de pollution. L'ouverture et les conditions de l'urbanisation dépendront du résultat des études des risques sanitaires.

L'affichage du risque de pollution potentielle ou avérée des terrains classés p1 et p2 vise à afficher les contraintes de sol et de sous-sol pour une bonne communication et une bonne transparence sur la question sanitaire. Il sera nécessaire de satisfaire aux études sanitaires et aux plans de gestion imposés par le contexte de pollution.

La zone UX

Cette zone est réservée essentiellement aux activités. Ces activités se concentrent majoritairement dans la partie ouest du territoire communal.

La zone UX admet principalement les activités existantes à vocation artisanale, industrielle et d'entrepôt.

La zone UX comporte **3 secteurs** :

- **UXa** correspondant à la zone d'activités mixte dite du Buner ;
- **UXc** à vocation commerciale ;
- **UXf** réservée au fonctionnement du service public ferroviaire et aux activités liées.

La zone UX est soumise aux risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer.

Le régime des autorisations / interdictions des occupations et utilisations du sol sont définies de manière à maintenir ou à orienter la spécialisation économique de la zone et de chaque secteurs.

Les activités commerciales sont uniquement autorisées en UXa et UXc. Les activités d'hôtellerie et de restauration sont uniquement autorisées en UXa et UXc.

Des restrictions urbanistiques sont imposées dans les secteurs soumis aux risques technologiques ;

Autorisés en UXa et UXc, les logements de gardiennage sont limités à 75m² de SHON par activités. Pour les logements de gardiennage autorisés hors du volume des bâtiments d'activités, les conditions de l'occupation du sol (implantation, hauteur, aspect extérieur...) sont limitées.

Le nombre de stationnements pour véhicules motorisés et non motorisés est réglementé en fonction des activités.

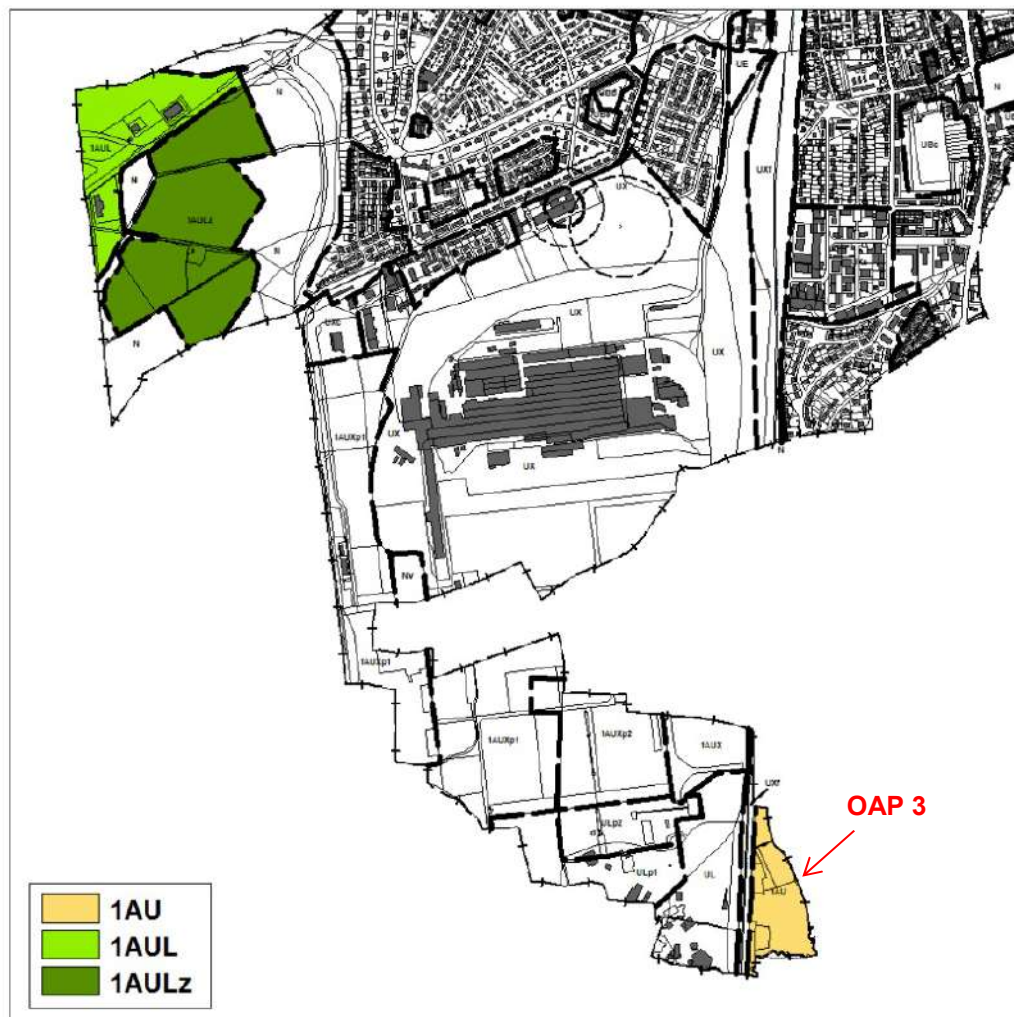
VI.1.2. Les zones à urbaniser à court, moyen et long terme

Ce sont des secteurs à caractère naturel ou des friches industrielles destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme :

- soit sous forme d'opération d'ensemble ;
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Les zones 1AU et 1AUX ne pourront être urbanisées que sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sur les terrains concernés.

Ces zones sont peu ou pas desservies par les équipements et réseaux et peuvent présenter des contraintes de pollution plus ou moins fortes.

La zone 1AU

C'est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Cette zone est peu ou pas desservie par les équipements et réseaux. Cette zone sera urbanisée majoritairement sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble à dominante d'habitat.

En zone 1AU, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- les caractéristiques imposées aux voies et accès ;
- les implantations, l'emprise au sol maximum constructible (70% de la parcelle) ;
- la densité brute minimale est fixée à 35 logements par hectare ;
- la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;
- la limitation à 15m² d'emprise au sol pour les abris de jardin et à 20m² pour les annexes non accolées à l'habitation ;
- la possibilité de mutualiser les parkings ;
- l'instauration de règles de végétalisation et d'intégration paysagère le long de la Barche et de la voie ferrée (« trame végétale à conserver ou à créer »).

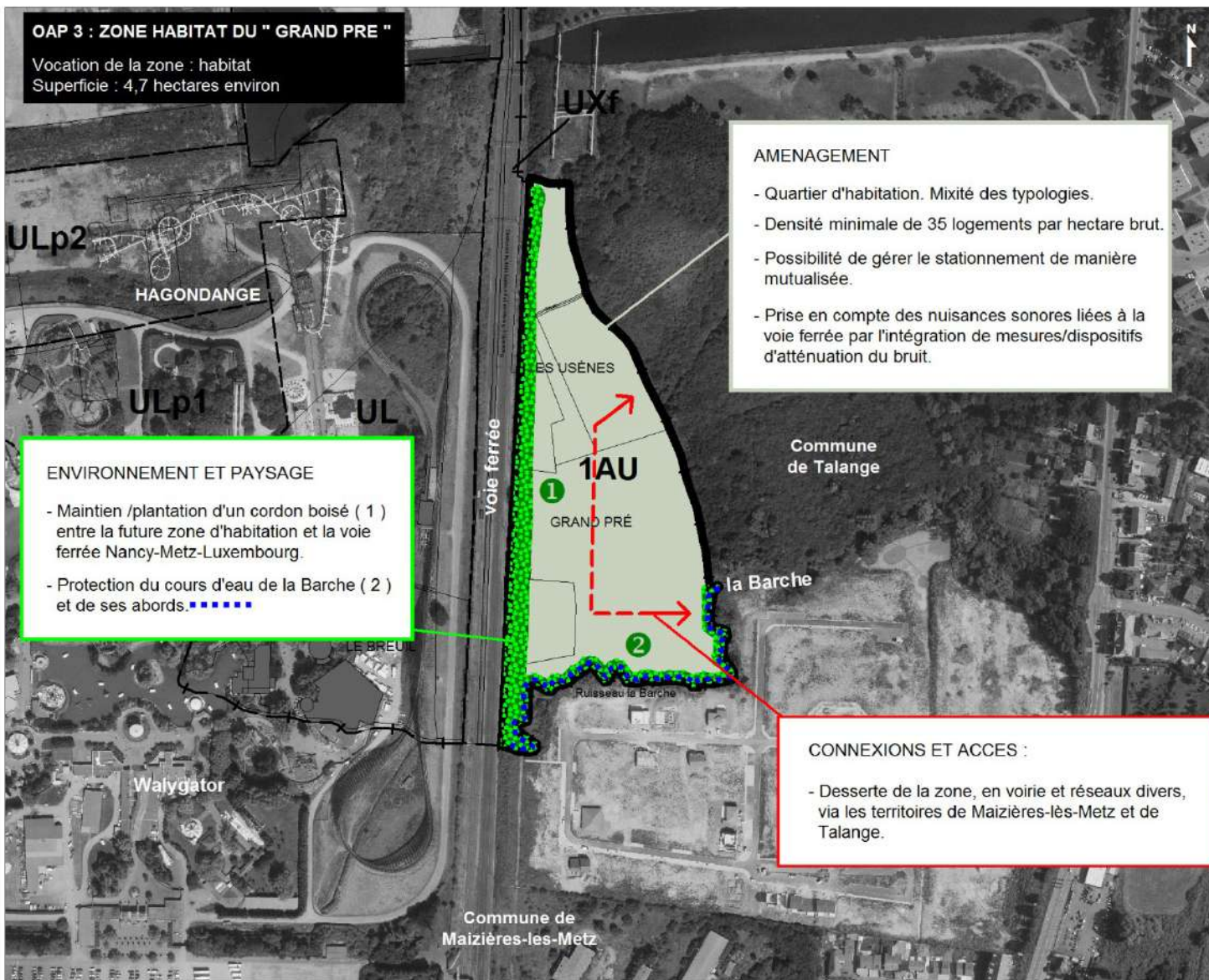
Ces dispositions sont destinées à garantir une urbanisation harmonieuse et le respect des fonctionnalités essentielles en termes de phasage d'aménagement et de déplacement interne. La zone 1AU est concernée par l'OAP 3 qui en fixe les grands principes d'urbanisation.

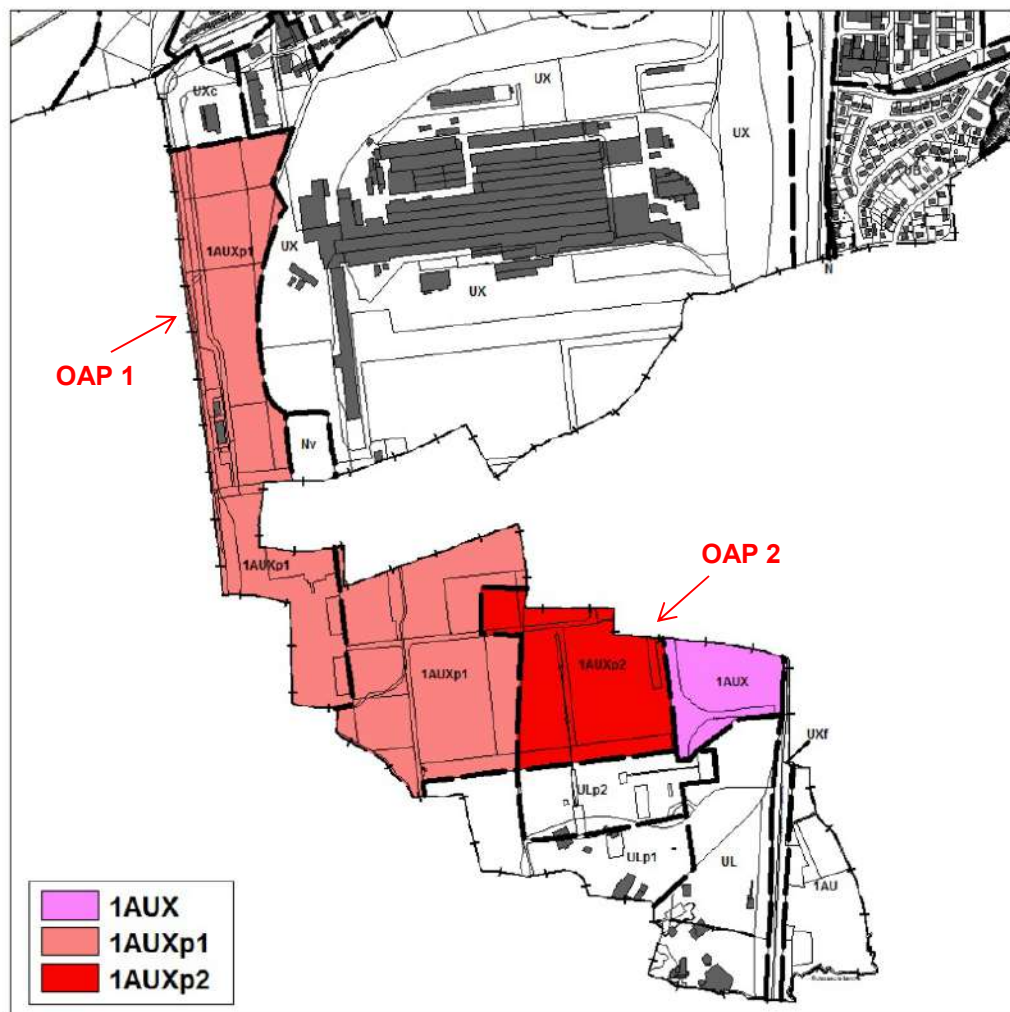
La zone 1AUL

La zone 1AUL correspond au site de loisirs dans le bois de Coulange à l'ouest du territoire. La zone 1AUL comporte 1 secteur 1AULz admettant les occupations et utilisations du sol liées à l'activité du zoo.

Les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans :

- l'autorisation des occupations et utilisations du sol liées aux activités de loisirs, de sports et de tourisme, notamment du zoo pour le secteur 1AULz ;
- l'autorisation de logements de gardiennage dans des caractéristiques limitées ;
- la possibilité de mutualiser les parkings ;
- le maintien du caractère boisé du site.



La zone 1AUX

Les zones 1AUX est un ensemble de friches industrielles situées au sud-ouest de la commune entre une zone d'activités UX existante et le parc d'attractions Walygator.

Ces zones à vocation industrielle, artisanale et logistique ne seront urbanisées que sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le commerce y est admis le long de la Voie Romaine, toutefois celui-ci ne doit pas en être l'activité dominante.

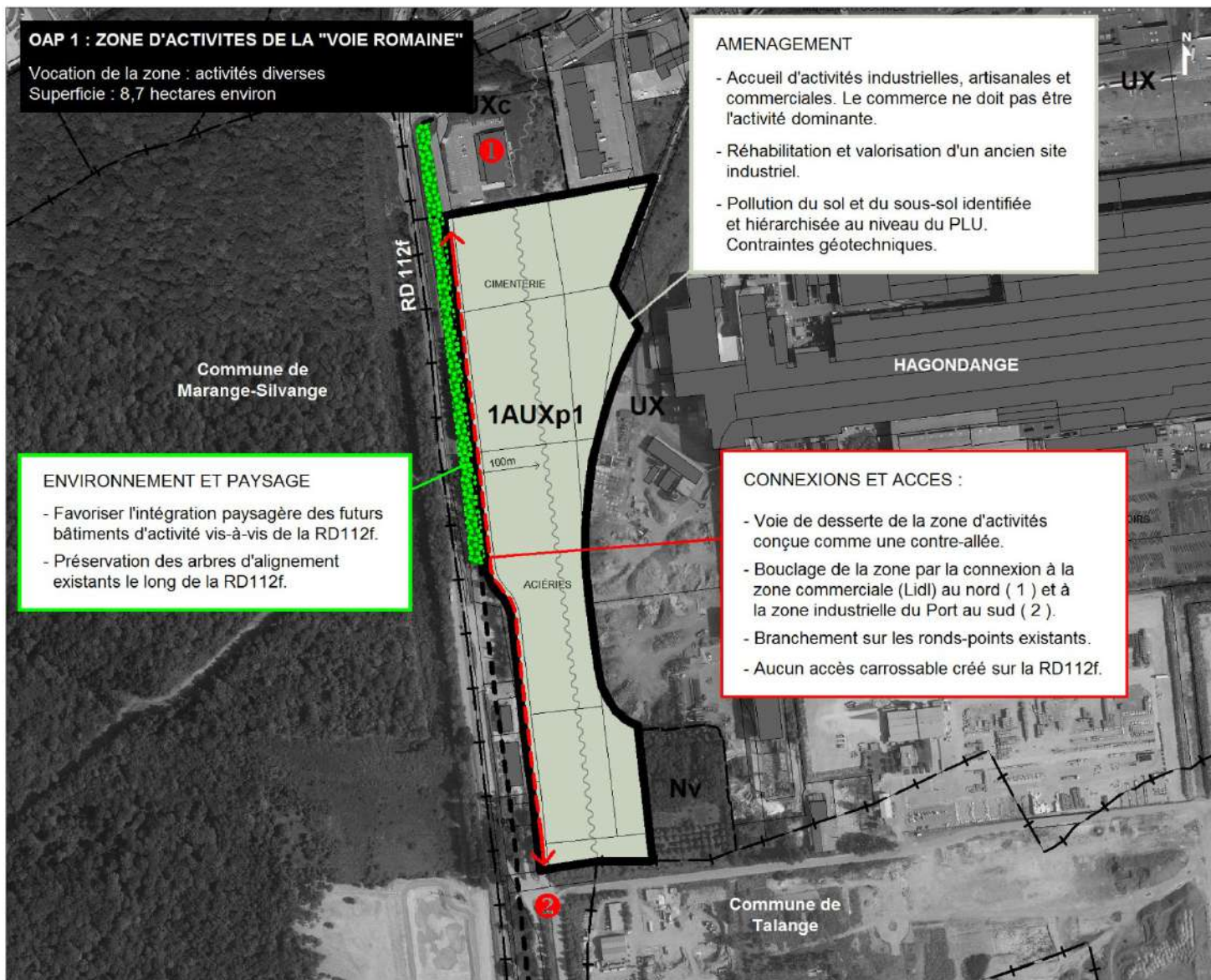
La zone 1AUX comprend 2 secteurs **1AUXp1** et **p2** présentant des contraintes de sol et de pollution. L'ouverture et les conditions de l'urbanisation du secteur 1AUXp1 et p2 dépendront du résultat des études des risques sanitaires.

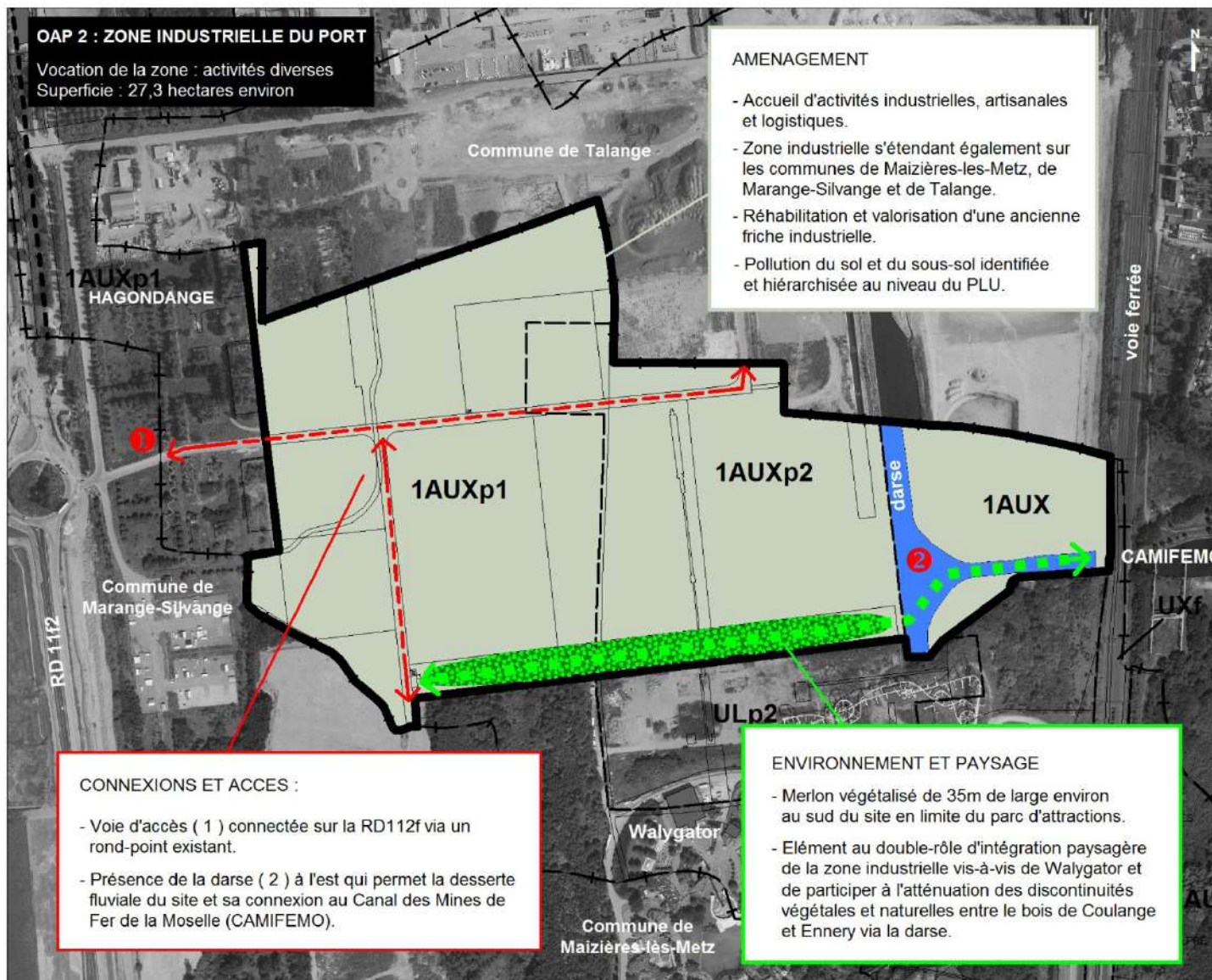
En zone 1AUX, les principales limitations administratives à l'utilisation du sol résident dans les règles caractéristiques imposées à l'implantation et au gabarit du bâti afin de garantir une urbanisation harmonieuse et le respect des fonctionnalités essentielles en terme de phasage d'aménagement, de déplacement interne et d'accès à la RD112f notamment.

La volonté communale est de valoriser ces zones et de les inscrire dans une logique actuelle d'intégration paysagère le long de la Voie Romaine et de renforcement de la trame verte et bleue (« trame végétale à conserver ou à créer ») et d'utilisation de techniques dites écologiques.

La zone 1AUX est concernée par les OAP 1 et OAP 2 qui en fixent les grands principes d'urbanisation.

L'affichage du risque de pollution potentielle ou avérée des terrains classés p1 et p2 vise à afficher les contraintes de sol et de sous-sol pour une bonne communication et une bonne transparence sur la question sanitaire. Il sera nécessaire de satisfaire aux études sanitaires et aux plans de gestion imposés par le contexte de pollution.





VI.1.3. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières, dites "zones N", sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N au sens strict est une zone naturelle correspondant :

- aux boisements soumis au régime forestier dans le bois de Coulange à l'ouest du ban ;
- à la zone naturelle inondable à l'est ;
- au parc urbain en cœur de la ville.

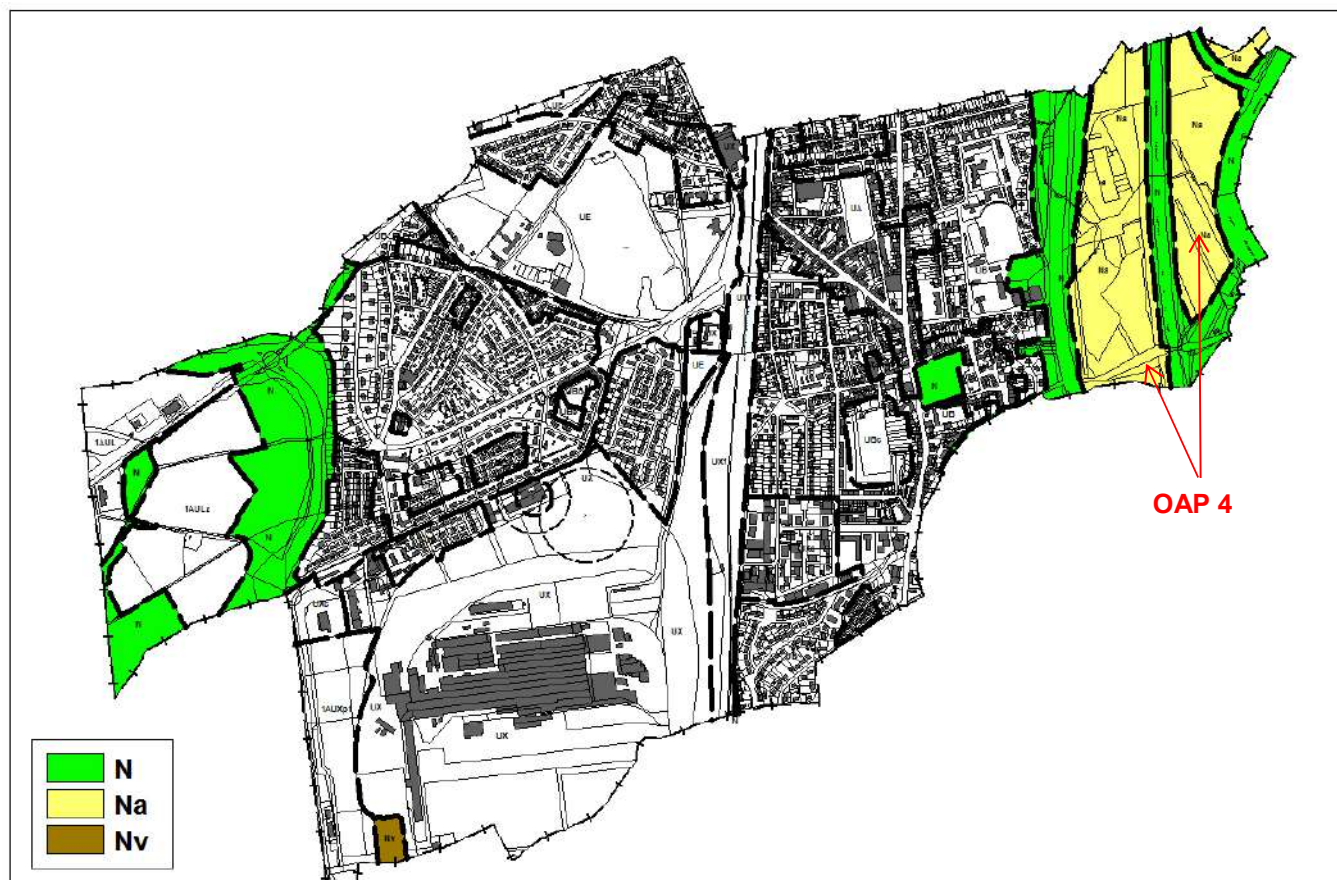
La zone N comporte également 2 secteurs :

- **Na** qui peut accueillir des aménagements légers de loisirs relatifs à l'utilisation de la voie d'eau. C'est un secteur autorisant l'exploitation du granulat sous forme de gravières qui fait l'objet de l'OAP 4.
- **Nv** destiné à une aire d'accueil des gens du voyage ainsi qu'aux constructions et équipements nécessaires à son fonctionnement.

Le secteur Nv est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées qui a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

- Des prescriptions volumétriques, d'implantation, de desserte, d'aspect extérieur et d'intégration paysagère ont été instaurées afin de veiller à la bonne insertion des futures constructions dans leur site

Rappel : la zone N est partiellement contrainte par les inondations et soumise au Plan de Prévention du risque inondation en vigueur. Les contraintes et obligations administratives sont définies dans les règlements écrits et graphiques du PPRI.





VI.1.4. Justifications réglementaires

DISPOSITIONS GENERALES	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
	4 Adaptations mineures	Adaptations mineures aux règles et servitudes du PLU rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes Autorisation de dépassement des règles d'implantation et de hauteur des constructions sur une même propriété sous certaines conditions	Flexibilité mineure du règlement afin de s'adapter aux cas particuliers Règle destinée à favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants
ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UA	UA1	Interdiction des constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière... Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U. sont interdits.	Incompatibilité avec le caractère de la zone Protection du patrimoine communal
	UA2	Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Autorisation sous condition des constructions à usage d'artisanat, d'installation classée. Autorisation sous condition des constructions à usage de stationnement. Champ d'application des dispositions du PPRI.	Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer Notion de compatibilité entre nuisance, habitat et mixité des vocations Améliorer l'intégration des garages dans leur environnement Rappel
	UA3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer
	UA6	La façade sur rue, et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions principales doit être implantée à l'alignement. Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.	Garantir un alignement du bâti pour une meilleure homogénéité des rues Règles de sécurité publique et de protection
	UA7	Les façades sur rue des constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Assurer la continuité du bâti en milieu dense Règle de salubrité et d'ensoleillement

UA	UA9	<p>Sur une même propriété les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.</p> <p>L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface du terrain.</p> <p>Dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de constructions dont l'emprise au sol est supérieure à celle autorisée, l'emprise au sol existante pourra être maintenue ou être inférieure sans toutefois être dépassée.</p> <p>les abris de jardin, l'emprise au sol ne peut excéder 15 m².</p>	<p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p> <p>Choix communal</p> <p>Choix communal</p> <p>Autoriser les abris de jardin tout en restreignant leur taille</p>
	UA10	<p>Dans les secteurs de rue repérés :</p> <p>L'égout de toiture sur rue des constructions doit se situer dans un intervalle de plus 3 mètres à moins 1 mètre en hauteur par rapport à l'égout de toiture de la construction voisine la plus haute sans dépasser la limite maximale autorisée. La hauteur à l'égout de toiture ne pourra pas être diminuée.</p> <p>Hauteur maximale des constructions fixée à 3 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 12 mètres à l'égout de toiture et de 15 mètres au faîtage.</p> <p>Dans les secteurs de rue non repérés :</p> <p>Hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, de bureau, d'hôtel et de restauration fixée à 3 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 12 mètres à l'égout de toiture et de 15 mètres au faîtage.</p> <p>Hauteur maximale à 7,50m à l'égout de toiture et à 10,50m au faîtage pour les autres constructions.</p> <p>En secteur UAa : la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 6 mètres à l'égout de toiture et de 9 mètres au faîtage.</p> <p>Dans toute la zone : Hauteur garages et annexes limitées à 3m hors tout.</p>	<p>Principe de Renouveau urbain destiné à favoriser l'élévation des bâtiments afin d'augmenter le parc de logements tout en gagnant en cohérence urbaine dans le centre-ville et le village ancien.</p> <p>Respect des hauteurs maximales des constructions existantes</p> <p>Respect des hauteurs maximales des constructions existantes</p> <p>Respect des hauteurs caractéristiques des constructions traditionnelles existantes</p> <p>Intégration des annexes et dépendances dans le tissu bâti</p>
	UA11	<p>Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.</p> <p>En secteur UAa : réglementation des toitures et des enduits de façades.</p> <p>Les fenêtres plus larges que hautes et les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.</p> <p>Les constructions annexes doivent être traitées avec le même caractère que les constructions principales sauf exception pour les abris de jardin</p>	<p>Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture</p> <p>Respect des caractéristiques architecturales traditionnelles</p> <p>Respect des caractéristiques architecturales traditionnelles</p> <p>Favoriser l'intégration des différentes constructions sur une même propriété</p>

UA	UA12	Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés Dans le cas d'un lotissement, d'un permis groupé ou d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.	Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone Encourager la mutualisation des parkings pour les nouveaux projets.
	UA13	Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.	Favoriser la végétalisation de la commune

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UB	UB1	Interdiction des constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière... Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U. sont interdits Dans l'emprise des terrains classés au titre de "trame végétale à conserver ou à créer", les OUS de toute nature. Les occupations et utilisations du sol sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide	Incompatibilité avec le caractère de la zone Protection du patrimoine communal Préserver ces secteurs de l'urbanisation et végétaliser Règle non aedificandi de sécurité aux abords des canalisations d'Air Liquide
	UB2	Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Autorisation sous condition des constructions à usage d'artisanat, d'installation classée Autorisation des constructions à usage de commerce à condition que la surface n'excède pas 400 m ² Autorisation sous condition des constructions à usage de stationnement Champ d'application des dispositions du PPRI Secteur UBb : autorisation des garages individuels à condition qu'ils fassent partie d'une opération d'aménagement d'ensemble. Secteur UBc : réglementation des constructions en sous-sol et des puits destinés à l'alimentation en eau. Secteur UBe : Pour être constructible, un terrain doit avoir un minimum de 12 mètres en façade sur voirie. Dans la zone d'effet d'intensité 20 mbar, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone. Les constructions existantes et futures devront être adaptées à l'effet de surpression par des travaux de renforcement sur le bâti.	Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer Notion de compatibilité entre nuisance, habitat et mixité des vocations Eviter les établissements trop importants en zone U, la commune disposant de zones d'activités Améliorer l'intégration des garages dans leur environnement Rappel Eviter le mitage par les garages individuels Règles sanitaires aux abords du cimetière Cohérence avec l'environnement bâti Règles de sécurité en raison des aléas de risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer

UB	UB3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer
	UB6	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 3 mètres par rapport aux emprises publiques. Implantation des constructions le long des RD47 et RD47 bis	Implantation et alignement Marge de recul de sécurité de 3m comptés depuis l'emprise.
	UB7	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Règle de salubrité et d'ensoleillement
	UB8	Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz. Sur une même propriété les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Règles de sécurité publique et de protection. Garantir l'aspect aéré de la zone
	UB9	L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain. L'emprise totale des annexes non accolées à l'habitation édifiées sur un même terrain ne peut excéder 20m ² sauf en UBb. Les abris de jardin, l'emprise au sol ne peut excéder 15 m ²	Garantir le caractère aéré de la zone Règle destinée à éviter la multiplication des annexes sur une même propriété Autoriser les abris de jardin tout en restreignant leur implantation
	UB10	Dans les secteurs de rue repérés : L'égout de toiture sur rue des constructions doit se situer dans un intervalle de plus 3 mètres à moins 1 mètre en hauteur par rapport à l'égout de toiture de la construction voisine la plus haute sans dépasser la limite maximale autorisée. La hauteur à l'égout de toiture ne pourra pas être diminuée. La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage. Dans les secteurs de rue non repérés : La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, de bureau, d'hôtel et de restauration est fixée à 2 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage. Hauteur maximale à 7,50m à l'égout de toiture et à 10,50m au faîtage pour les autres constructions.	Principe de Renouveau urbain destiné à favoriser l'élévation des bâtiments afin d'augmenter le parc de logements tout en gagnant en cohérence urbaine dans le centre-ville. Respect des hauteurs maximales des constructions existantes Respect des hauteurs maximales des constructions existantes

UB	UB10	En secteur UBa : la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 6 mètres à l'égout de toiture et de 9 mètres au faîtage. Hauteur garages et annexes limitées à 3m hors tout.	Respect des hauteurs des constructions existantes Intégration des annexes et dépendances dans le tissu bâti
	UB11	Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes. Dans le secteur UBd, l'identité architecturale et le caractère initiaux de la cité SAFE doivent être respectés Le caractère de la cité rue Gabriel PERI devra être respecté. Les toitures écologiques et les panneaux solaires sont autorisés. Les constructions annexes doivent être traitées avec le même caractère que les constructions principales sauf exception pour les abris de jardin	Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture Préserver l'identité de la cité SAFE Eviter de dénaturer le bâti Ouvrir la possibilité aux demandeurs Favoriser l'intégration des différentes constructions sur une même propriété
	UB12	Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés Dans le cas d'un lotissement, d'un permis groupé ou d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.	Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone Encourager la mutualisation des parkings pour les nouveaux projets.
	UB13	Les éléments paysagers ou secteurs repérés ("trame végétale à conserver ou à créer") devront être créés, conservés, recomposés ou replantés. Les plantations sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.	Préservation des paysages et de leur fonction écologique Règle non sylvandi aux abords des canalisations d'Air Liquide Favoriser la végétalisation de la commune
ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UC	UC1	Interdiction des constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière... Dans l'emprise des terrains classés au titre de "trame végétale à conserver ou à créer", les OUS de toute nature.	Incompatibilité avec le caractère de la zone Préserver ces secteurs de l'urbanisation et végétaliser

UC	UC2	<p>Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Autorisation sous condition des constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'installation classée</p> <p>Dans la zone d'effet d'intensité 50 mbar, l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la zone sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone. Les nouvelles constructions ainsi que le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets.</p> <p>Dans la zone d'effet d'intensité 20 mbar, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone. Les constructions existantes et futures devront être adaptées à l'effet de surpression par des travaux de renforcement sur le bâti.</p>	<p>Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer</p> <p>Notion de compatibilité entre nuisance, habitat et mixité des vocations</p> <p>Règles de sécurité en raison des aléas de risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer</p>
	UC3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer
	UC6	<p>La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques.</p> <p>Implantation des constructions le long de la RD47 bis</p> <p>Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.</p>	<p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p> <p>Marge de recul de sécurité de 5m comptés depuis l'emprise.</p> <p>Règles de sécurité publique et de protection.</p>
	UC7	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 3 mètres par rapport aux emprises publiques.	Implantation et alignement
	UC8	Sur une même propriété les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	UC9	<p>L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain.</p> <p>L'emprise totale des annexes, hors garages, non accolées à l'habitation édifiées sur un même terrain ne peut excéder 15m².</p> <p>Pour les garages individuels, l'emprise au sol est comprise entre 18m² et 28m².</p>	<p>Garantir le caractère aéré de la zone</p> <p>Règle destinée à éviter la multiplication des annexes sur une même propriété</p> <p>Cette règle vise à limiter à l'utilisation de garages ces constructions</p>

UC	UC10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage. Hauteur garages et annexes limitées à 2,80m hors tout.	Respect des caractéristiques architecturales et de l'identité de la cité Thyssen Intégration des annexes et dépendances dans le tissu bâti
	UC11	Réglementation de l'aspect extérieur Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.	Respect des caractéristiques architecturales et de l'identité de la cité Thyssen Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture
	UC12	Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés	Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone
	UC13	Les éléments paysagers ou secteurs repérés ("trame végétale à conserver ou à créer") devront être créés, conservés, recomposés ou replantés. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts.	Préservation des paysages et de leur fonction écologique Favoriser la végétalisation de la commune

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UE	UE1	Interdiction des constructions destinées à l'artisanat, l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière... Interdiction des constructions à usage d'habitation en UEc. Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U. sont interdits. Les occupations et utilisations du sol sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide	Incompatibilité avec le caractère de la zone Protection du patrimoine communal Règle non aedificandi de sécurité aux abords des canalisations d'Air Liquide
	UE2	Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Autorisation sous condition des constructions à usage d'habitation et des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et à la restauration. Les constructions à usage de bureaux, de services, de commerce et à la fonction d'entrepôt à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des équipements et services publics autorisés dans la zone. En secteur Uec, les constructions et équipements autorisés doivent être liés à l'activité culturelle	Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer Autoriser les occupations et utilisations du sol liées à celles autorisées dans la zone Choix communal
	UE3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer

UE	UE6	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques. Implantation des constructions le long de la RD47 Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.	Garantir l'aspect aéré de la zone Marge de recul de sécurité de 10m comptés depuis l'emprise. Règles de sécurité publique et de protection.
	UE7	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 3 mètres par rapport aux emprises publiques.	Implantation et alignement
	UE10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, d'hôtel et de restauration est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faitage.	Respect des hauteurs des constructions existantes
	UE11	Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.	Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture
	UE13	Les plantations sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.	Règle non sylvandi aux abords des canalisations d'Air Liquide Favoriser la végétalisation de la commune

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UL	UL1	Interdiction des constructions destinées à l'artisanat, l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière...	Incompatibilité avec le caractère de la zone
	UL2	L'ouverture et les conditions de l'urbanisation du secteur ULp1 et p2 dépendront du résultat des études des risques sanitaires. Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Constructions à usage d'habitation autorisées dans la limite de 90 m ² de SHON par logement et dans la limite de 3 unités de logements par activités.	Conditionner l'aménagement de ce secteur à la réalisation d'études spécifiques (plan de gestion...) du fait de la potentielle pollution des sols et du sous-sol Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer Autoriser les logements de gardiennage

UL	UL6	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit être implantées à au moins 5 mètres des emprises publiques. Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.	Garantir l'aspect aéré de la zone Règles de sécurité publique et de protection.
	UL7	Pour les habitations autorisées dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Implantation et alignement
	UL8	Sur une même propriété les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	UL11	Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.	Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture
	UL13	Les surfaces libres de construction, d'aménagements et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts.	Favoriser la végétalisation de la commune

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
UX	UX1	Dans l'emprise des terrains classés au titre de "trame végétale à conserver ou à créer", les OUS de toute nature. Les occupations et utilisations du sol sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide	Préserver ces secteurs de l'urbanisation et créer un écran végétal Règle non aedificandi de sécurité aux abords des canalisations d'Air Liquide
	UX2	Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. En secteur UXa et UXc : autorisation des constructions à usage d'habitation dans la limite de 75 m ² de SHON En secteur UXa et UXc : autorisation sous condition des constructions à usage de commerce En secteur UXf : les O.U.S. nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, ou qu'elles soient réalisées par les clients du chemin de fer Dans la zone d'effet d'intensité 50 mbar, l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la zone sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone. Les nouvelles constructions ainsi que le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets.	Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer Autoriser les logements de gardiennage Choix communal Secteur réservé à l'activité ferroviaire ou liée à cette activité Règles de sécurité en raison des aléas de risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer

UX	UX2	Dans la zone d'effet d'intensité 20 mbar, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone. Les constructions existantes et futures devront être adaptées à l'effet de surpression par des travaux de renforcement sur le bâti.	Règles de sécurité en raison des aléas de risques technologiques liés à l'activité de la société Sogeefer
	UX3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer
	UX6	La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit être implantées à au moins 5 mètres des emprises publiques.	Garantir l'aspect aéré de la zone
		Implantation des constructions le long de la RD112f Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.	Marge de recul de sécurité de 10m comptés depuis l'emprise. Règles de sécurité publique et de protection.
	UX7	Pour le secteur UXa et pour les habitations autorisées dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
		Pour la zone UX hors habitation autorisée dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	UX8	Pour le secteur UXa et pour les habitations autorisées dans la zone : sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Adaptation de cette règle en fonction de l'existant notamment
Pour la zone UX hors habitation autorisée dans la zone : sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 5 mètres.		Garantir l'aspect aéré de la zone	
UX10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 6 mètres à l'égout de toiture et de 9 mètres au faîtage.	Respect des hauteurs des constructions existantes	
	La hauteur maximale des constructions à usage de commerce, d'hôtel et de restauration est fixée à 2 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage.	Respect des hauteurs des constructions existantes	
	Pour les autres constructions admises dans la zone, la hauteur maximale du terrain naturel au faîtage ou à l'acrotère est fixée à 16m hors cheminée et éléments techniques en toiture.	Adaptation au caractère spécifique de la zone.	

UX	UX11	Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.	Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture
	UX12	Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés	Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone
	UX13	Les éléments paysagers ou secteurs repérés ("trame végétale à conserver ou à créer") devront être créés, conservés, recomposés ou replantés. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les zones de dépôts et de stockage doivent être masquées ou masquées des espaces publics par des plantations ou des éléments bâtis. L'article ne s'applique pas aux emprises ferroviaires Les plantations sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide.	Préservation des paysages et de leur fonction écologique Favoriser la végétalisation de la commune Minimiser leur impact visuel Règle particulière Règle non sylvandi aux abords des canalisations d'Air Liquide

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
1AU	1AU1	Interdiction des constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et à l'exploitation agricole ou forestière Dans l'emprise des terrains classés au titre de "trame végétale à conserver ou à créer", les OUS de toute nature.	Interdiction minimale des vocations destinée à favoriser la mixité des fonctions urbaines Préserver ces secteurs de l'urbanisation, créer un écran végétal et préserver la ripisylve de la Barche
	1AU2	L'urbanisation de la zone ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. La densité brute en logements admise dans la zone doit être de 35 logements minimum par hectare.	Garantir une cohérence d'ensemble du projet En application des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine
	1AU3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.	Assurer un minimum d'emprise des voies à créer
	1AU6	Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres des emprises publiques.	Créer un recul permettant la création d'un stationnement sur l'avant de la construction afin de libérer l'espace public
	1AU7	Soit l'implantation de la construction projetée jouxte la limite parcellaire, soit elle est supérieure ou égale à 3m (H = 2L), sauf exception pour les abris de jardin qui pourront être en recul de 1 mètre minimum par rapport à la limite parcellaire.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	1AU8	Sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone

1AU	1AU9	L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 70 % de la surface du terrain. Sur un même terrain, les abris de jardin ne pourront excéder 15 m ² Sur un même terrain, les annexes non accolées à l'habitationne pourront excéder 20 m ² par logement.	Permettre de densifier Les autoriser tout en limitant leur taille pour éviter de possibles dérives à terme
	1AU10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 12 mètres maximum au faîtage ou à l'acrotère. La hauteur maximale des autres types de construction est fixée à 7,50 mètres à l'égout de toiture et à 10,50 mètres au faîtage.	Recherche d'harmonie entre les volumes
	1AU11	Réglementation des toitures, enduits, matériaux, percements, clôtures Les constructions annexes doivent être traitées avec le même caractère que les constructions principales sauf exception pour les abris de jardin Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.	Secteur permettant une relative liberté architecturale moderne à contemporaine Favoriser l'intégration des différentes constructions sur une même propriété Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture
	1AU12	Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés Dans le cas d'un lotissement, d'un permis groupé ou d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.	Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone Encourager la mutualisation des parkings pour les nouveaux projets.
	1AU13	Les éléments paysagers ou secteurs repérés ("trame végétale à conserver ou à créer") devront être créés, conservés, recomposés ou replantés. Le long de la Barche, la « trame végétale à conserver ou à créer » a une largeur minimale de 5m comptée depuis le bord du cours d'eau. L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés. Les surfaces libres de construction, d'aménagements et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts.	Préservation des paysages et de leur fonction écologique Favoriser l'intégration paysagère des constructions
ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
1AUL	1AUL1	Interdiction des constructions destinées à l'artisanat, l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière...	Incompatibilité avec le caractère de la zone
	1AUL2	Les conditions de l'urbanisation dépendront de la réalisation des équipements internes à la zone.	Assurer la viabilisation

1AUL	1AUL2	<p>Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>A condition qu'elles soient liées à l'activité de loisirs, de sports et de tourisme, sont autorisées les occupations et utilisations du sol destinées aux bureaux, services, équipements collectifs, hôtellerie, restauration, commerces et entrepôts, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.</p> <p>Constructions à usage d'habitation autorisées dans la limite de 75 m² de SHON</p> <p>Secteur 1AULz : autoriser les OUS liées à l'activité du zoo.</p>	<p>Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer</p> <p>Assurer la compatibilité des fonctions et des futures constructions avec le caractère du site la zone</p> <p>Autoriser les logements de gardiennage</p> <p>Définition d'un secteur spécifique pour cette activité particulière.</p>
	1AUL6	<p>La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques.</p> <p>Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.</p>	<p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p> <p>Règles de sécurité publique et de protection.</p>
	1AUL7	<p>Pour les habitations autorisées dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p>
	1AUL10	<p>La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 6 mètres à l'égout de toiture et de 9 mètres au faîtage.</p> <p>Hors secteur 1AULz, la hauteur maximale des autres constructions est fixée à 2 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage.</p> <p>Dans le secteur 1AULz, la hauteur maximale hors tout mesurée à partir du terrain naturel des autres constructions est fixée à 20 mètres hors tout.</p>	<p>Respect des hauteurs des constructions existantes</p> <p>Respect des hauteurs des constructions existantes</p> <p>Adaptation au caractère spécifique du zoo.</p>
	1AUL11	<p>Dans le cas de toit plat, le niveau pouvant être aménagé dans les combles devra respecter un recul de 1,20 mètre minimum par rapport au nu des façades de la construction hormis les façades mitoyennes.</p>	<p>Organiser le dernier niveau aménageable et limiter le front de façade en marquant l'égout de toiture</p>
	1AUL12	<p>Dans le cas d'un lotissement, d'un permis groupé ou d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.</p>	<p>Encourager la mutualisation des parkings pour les nouveaux projets.</p>

	1AUL13	<p>L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations d'essences équivalentes.</p> <p>Les surfaces libres de construction, d'aménagements et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts.</p>	Favoriser l'intégration paysagère des constructions
ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
1AUX	1AUX2	<p>L'ouverture et les conditions de l'urbanisation du secteur 1AUXp1 et p2 dépendront du résultat des études des risques sanitaires.</p> <p>L'urbanisation de la zone ne peut être réalisée que majoritairement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble</p> <p>Le terrain de l'opération doit être directement raccordable aux réseaux et viabilités.</p> <p>À condition de ne pas remettre en cause un aménagement cohérent des secteurs de la zone et à condition que l'accueil de nouvelles activités ne vienne pas aggraver la pollution déjà présente sur le site, sont admis les activités de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts, l'hébergement hôtelier et la restauration ainsi que les équipements collectifs.</p> <p>L'activité de commerce ne doit pas être dominante.</p>	<p>Conditionner l'aménagement de ce secteur à la réalisation d'études spécifiques (plan de gestion...) du fait de la potentielle pollution des sols et du sous-sol</p> <p>Garantir une cohérence d'ensemble du projet</p> <p>Assurer la viabilisation</p>
		<p>Constructions à usage d'habitation autorisées dans la limite de 75 m² de SHON</p> <p>Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.</p> <p>Les extensions des constructions existantes non autorisées dans la zone sont limitées à un total 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Dans l'emprise des terrains classés au titre de "frame végétale à conserver ou à créer", les OUS de toute nature.</p>	<p>Assurer la compatibilité des fonctions et des futures constructions avec le caractère et les problématiques de la zone</p> <p>Autoriser les logements de gardiennage</p> <p>Règle spécifique</p> <p>Nécessité de quantifier l'extension modérée pour mieux l'encadrer</p> <p>Préserver ces secteurs de l'urbanisation et créer un écran végétal</p>
		<p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.</p>	Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer
	1AUX6	<p>Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres des emprises publiques.</p> <p>Implantation des constructions le long de la RD112f</p> <p>Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.</p>	<p>Créer un recul permettant la création d'un stationnement sur l'avant de la construction afin de libérer l'espace public</p> <p>Marge de recul de sécurité de 10m comptés depuis l'emprise.</p> <p>Règles de sécurité publique et de protection.</p>

1AUX	1AUX7	<p>Pour les habitations autorisées dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Pour la zone 1AUX hors habitation autorisée dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p> <p>Garantir l'aspect aéré de la zone</p>
	1AUX8	Sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 5 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	1AUX10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un niveau sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 6 mètres à l'égout de toiture et de 9 mètres au faîtage.	Respect des hauteurs des constructions existantes
	1AUX10	<p>La hauteur maximale des constructions à usage de commerce, d'hôtel et de restauration est fixée à 2 niveaux sur rez-de-chaussée, les combles (ou retrait) pouvant être aménagés, avec un maximum de 9 mètres à l'égout de toiture et de 12 mètres au faîtage.</p> <p>Pour les autres constructions admises dans la zone, la hauteur maximale du terrain naturel au faîtage ou à l'acrotère est fixée à 16m hors cheminée et éléments techniques en toiture.</p>	<p>Respect des hauteurs des constructions existantes</p> <p>Adaptation au caractère spécifique de la zone.</p>
	1AUX12	<p>Application d'une grille de stationnement des véhicules motorisés et non motorisés</p> <p>Dans le cas d'un lotissement, d'un permis groupé ou d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.</p>	<p>Règle destinée à rationaliser le parc de stationnement dans la zone</p> <p>Encourager la mutualisation des parkings pour les nouveaux projets.</p>
	1AUX13	<p>Les éléments paysagers ou secteurs repérés ("trame végétale à conserver ou à créer") devront être créés, conservés, recomposés ou replantés.</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.</p> <p>Les zones de dépôts et de stockage doivent être masquées ou masquées des espaces publics par des plantations ou des éléments bâtis.</p>	<p>Préservation des paysages et de leur fonction écologique</p> <p>Favoriser la végétalisation de la commune</p> <p>Minimiser leur impact visuel</p>

ZONE	ARTICLE	DISPOSITIONS	OBJECTIFS
N	N1	<p>Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U. sont interdits</p> <p>Les occupations et utilisations du sol sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide</p>	<p>Protection du patrimoine communal</p> <p>Règle non aedificandi de sécurité aux abords des canalisations d'Air Liquide</p>
	N2	<p>Secteur Na : sont autorisées les gravières et sablières, les constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi que les constructions et installations relatives à l'utilisation de la voie d'eau, les infrastructures de plaisance et sports nautiques, activités terrestres comme les pistes cyclables sur berges.</p> <p>Secteur Nv : autorisation des constructions à usage d'habitation dans la limite de 75 m² de surface de plancher</p> <p>Secteur Nv : sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à la gestion, au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Champ d'application des dispositions du PPRi</p>	<p>Autoriser les projets actuels et anticiper sur les projets futurs</p> <p>Autoriser les logements de gardiennage</p> <p>Volonté forte de créer une aire d'accueil des gens du voyage</p> <p>Rappel</p>
	N3	<p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une chaussée d'au moins 5 mètres d'emprise.</p>	<p>Assurer un minimum d'emprise de la voie à créer</p>
	N4	<p>Dans les secteurs non raccordables au réseau d'assainissement collectif, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.</p>	<p>Autoriser l'assainissement autonome en Na : secteur non raccordable.</p>
	N6	<p>Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres des emprises publiques.</p> <p>Secteur Nv : la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 3 mètres par rapport aux emprises publiques.</p>	<p>Créer un recul permettant la création d'un stationnement sur l'avant de la construction afin de libérer l'espace public</p> <p>Implantation et alignement</p>
		<p>Implantation des constructions le long des RD47 bis, RD112f et de l'A31</p> <p>Les constructions respecteront par ailleurs un recul de 6 mètres de tout cours d'eau, 4 mètres des canalisations de transport de gaz.</p>	<p>Marge de recul de sécurité de 10m comptés depuis l'emprise des RD et 100m comptés depuis l'axe de l'autoroute.</p> <p>Règles de sécurité publique et de protection.</p>

N	N7	Pour les habitations autorisées dans la zone : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	N8	Sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	N9	L'emprise au sol totale des constructions édifiées ne peut excéder 50% de la surface du secteur.	Garantir l'aspect aéré de la zone
	N10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à un seul niveau avec un maximum de 4 mètres à l'égout de toiture et de 5,5 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère. La hauteur maximale des autres types de construction est fixée à 4 mètres hors tout.	Assurer l'insertion des constructions dans leur environnement
	N13	Les plantations sont interdites dans une bande minimale de 5 mètres de largeur des canalisations d'Air Liquide. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations d'essences équivalentes.	Règle non sylvandi aux abords des canalisations d'Air Liquide Garantir l'intégration des projets à leur environnement et / ou minimiser leur impact visuel Garantir l'intégration des projets à leur environnement et / ou minimiser leur impact visuel

VI.2. COMPATIBILITE DU PLU AU REGARD DES DISPOSITIONS DU SCOTAM

VI.2.1. Organisation du territoire

Le niveau d'équipement et la qualité de centralité urbaine commune d'Hagondange sont des facteurs complémentaires qui confèrent à Hagondange une grande attractivité et un rayonnement local fort. Le niveau d'équipement diversifié et de qualité est un atout majeur pour la commune. La commune projette de développer une plateforme multimodale connectée à la gare (emplacement réservé n°2), cet équipement devrait accroître l'attractivité d'Hagondange. Par ailleurs, la commune poursuit des programmes de rénovation et d'amélioration énergétique de son parc d'équipements collectifs et de ses réseaux urbains.

VI.2.2. Modération de la consommation d'espace

Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et densification :

Le SCOTAM a défini les objectifs quantitatifs de production de nouveaux logements nécessaires pour répondre aux besoins démographiques du territoire à l'horizon 2032. Pour Hagondange, l'objectif communal net à horizon 2032 est de 800 à 900 logements.

Force est de constater que le potentiel de production de logements paraît insuffisant pour atteindre l'objectif fixé par le SCOTAM ; en effet l'urbanisation actuelle du territoire actuelle associée aux quelques possibilités d'extensions et de renouvellement urbain atteignent les limites de constructibilité d'Hagondange. Il reste que de rares dents creuses et des capacités d'extensions à vocation d'habitat restreintes à une unique zone 1AU de 4,7 hectares. Aucune zone 2AU n'est envisagée.

Les potentialités existantes, à l'heure actuelle, résident dans le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine **(1)** et dans l'unique zone AU **(2)** à vocation d'habitat soit un total estimé à un minimum de : **159 (1) + 122 (2) = 281 logements**

Ces chiffres sont détaillés et expliqués au chapitre I.11 « potentialités en terme de production de logements et de densification du tissu urbain ». Concernant le renouvellement urbain, le PLU en vigueur intègre des dispositions réglementaires visant à favoriser une densification verticale dans des secteurs ciblés du cœur de ville.

Concernant le taux de vacance (7,1%) : des projets de réhabilitation, de rénovation et reconstruction d'une partie du parc locatif vont permettre d'améliorer la qualité de celui-ci. **Toutefois en réduisant son taux de vacance de longue durée (187 logements en 2013), la commune a la capacité d'atteindre l'objectif à horizon 2032 de production de logements.** Par ailleurs, le projet de plateforme multimodale va accroître l'attractivité d'Hagondange et de fait améliorer la demande en logements et devrait contribuer à résorber une part de la vacance constatée.

Consommation d'espaces en extension :

Une seule et unique zone d'extension urbaine 1AU à vocation d'habitat (OAP 3) est envisagée dans le PLU. Cette zone, d'une contenance de 4,7 hectares, est enclavée dans l'extrémité sud d'Hagondange entre les territoires de Maizières-lès-Metz et de Talange. Pour assurer son développement les accès et réseaux devront être tirés depuis les communes voisines. La zone 1AU sera urbanisée de manière à répondre aux objectifs en production de logements fixés par le SCOTAM. Le règlement de la zone 1AU permet la mixité des typologies et autorise certaines activités en accord avec son caractère à dominante résidentiel. Cette zone permet les parkings mutualisés.

VI.2.3. Aménagement et grands projets d'équipements, de service et d'infrastructures

Aucun siège d'exploitation n'est recensé sur Hagondange. Seul un agriculteur exploite un terrain situé en zone inondable dans la frange orientale du ban communal. Ce terrain est classé en zone Na graviérable et fait l'objet du projet d'ouverture de gravières. Afin d'anticiper l'« après exploitation », la commune a imposé au carrier des mesures de renaturation, de valorisation à des fins de tourisme et de loisirs verts et de remise en état. L'exploitant sera dédommagé.

Aménagement de la Porte Nord :

La commune bénéficie d'une excellente connexion de son maillage routier au réseau autoroutier : une bretelle autoroutière sur l'A31 à Talange à l'est et une bretelle autoroutière l'A31 à Mondelange au nord, et un accès à l'A4 via la RD112f. La mise en 2x2 voies de la RD112f (emplacement réservé récemment réalisé) favorise l'accès au pôle thermal et touristique d'Amnéville depuis l'autoroute A4. La requalification des vastes friches le long de la voie romaine (RD112f) améliorera également la qualité de cette section routière.

La commune affiche dans son PADD, la volonté d'améliorer qualitativement ses entrées de ville et ses liaisons interurbaines.

Le projet de plateforme multimodale, dans le secteur de la gare côté Ballastière, va contribuer à améliorer l'efficacité des réseaux de transports publics tout en réduisant le flux automobile.

La commune d'Hagondange œuvre à la résorption et à la valorisation de ses vastes friches industrielles au sud-ouest de son territoire. Ces friches, qui portent les stigmates d'un passé industriel lourd (pollution, contraintes géotechniques), font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP1 et OAP2) : projets de requalification par l'accueil d'activités économiques diversifiées. La valorisation de ces espaces en déprise n'est pas considérée comme une consommation d'espaces.

Déploiement des communications numériques :

La Commune dispose du Très Haut Débit départemental (fibre noire) grâce à un réseau de fibre optique qui lui est propre.

VI.2.4. Habitat

Production de logements :

La ville d'Hagondange, pôle urbain d'équilibre, devra renforcer son parc en logements de grande taille (T4-T5 et plus). La commune devra densifier son unique zone d'extension (objectif minimal de 35 logements par hectare en densité brute) et y prévoir des logements de ce type.

Remise sur le marché des logements vacants :

Ce point a été traité au chapitre VI.2.2 « Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et densification ». Des programmes de réhabilitation, démolition-reconstruction par lesquels les bailleurs sociaux vont redynamiser le secteur locatif et réduire le taux de vacance. À noter que le nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans est de 130 pour la commune en 2013.

VI.2.5. Développement économique et commercial**▪ Accueil de nouvelles activités de production :**

Les zones 1AUX portant les futurs projets d'extensions de zones d'activité sont d'anciennes friches industrielles. La requalification de ces zones polluées est un élan de développement économique qui s'inscrit dans le renouvellement urbain, la reconquête et la valorisation d'espaces en déprise. La réalisation de ces zones n'est pas considérée comme une consommation foncière nouvelle.

Ces zones figuraient au Plan Local d'Urbanisme précédent.

▪ Accueil des activités commerciales :

Les activités commerciales seront autorisées, sans être dominantes, dans la zone 1AUX, correspondante à l'OAP 1 le long de la RD112f, dans le prolongement sud du récent magasin Lidl. Les détails de l'aménagement sont décrits au chapitre VI.1.2 « Les zones à urbaniser à court, moyen et long terme ».

Par ailleurs, la zone d'activités dite du Buner pourra accueillir des commerces liées aux activités présentes sur 2 secteurs de rues passantes bénéficiant d'un « effet vitrine » afin d'apporter modérément de la mixité à cette zone à vocation artisanale et tertiaire.

L'activité touristique et de loisirs de Walygator bénéficie d'un classement spécifique en zone UL. Cette zone autorise les occupations et utilisation du sol compatibles avec le caractère du parc, cela comprend les activités de consommation en accompagnement en lien avec le parc d'attractions. A noter que ce site fait l'objet d'un classement différencié en raison du risque de pollution de son sol et de son sous-sol.

Les parkings mutualisés sont autorisés dans les zones 1AUX afin d'optimiser la consommation de terrains et l'organisation du bâti. Le règlement fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à leur implantation et leur volumétrie.

Les zones 1AUX et UL font l'objet de règles graphiques de protection ou de création de la « trame végétale à conserver ou à créer » :

- le long de la RD112f sur un bel ensemble linéaire d'arbres d'alignement qui favorise l'insertion paysagère qualitative de l'OAP 1 ;
- entre l'OAP 2 et Walygator avec la mise en place d'un merlon à préserver et garantissant sa végétalisation.

VI.2.6. Déplacements

Mode doux et mobilité quotidienne → voir chapitre I.13.4 « les déplacements »

VI.2.7. Environnement

Aucune évaluation environnementale n'est requise dans le cadre de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

▪ Eau potable et assainissement :

Le PLU satisfait aux dispositions du SCOTAM relatives à cette thématique. En rappel, l'OAP 3 sera desservi par les réseaux via les communes de Maizières-lès-Metz et/ou Talange.

▪ Trame verte :

Le PADD du PLU précise : « atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation et à la présence de grandes infrastructures transversales entre le Bois de Coulange et Ennery, via la Moselle et la darse. Les plantations le long de la voie verte agissent en ce sens ». De plus le merlon végétalisé entre Walygator et la zone d'activités du port vient en continuité de la voie verte le long de la darse. Ce merlon est affecté d'une disposition réglementaire « trame végétale à conserver ou à créer ». La continuité forestière à l'ouest du ban communal est préservée de toute urbanisation.

▪ Trame bleue :

Le PADD du PLU précise : « préserver et entretenir le cours d'eau de la Barche en en faisant un espace de liaison écologique : amélioration de la qualité de la Barche (nettoyage, recherche des sources de pollution...), protection des abords, plantations...

Ces dispositions permettront d'assurer les connexions entre les boisements et la vallée de la Moselle afin de faciliter les déplacements de la faune et de l'avifaune et de participer au maintien et au développement de la biodiversité dans une zone contrainte. ». Le règlement du PLU préserve les abords des cours d'eau en prévoyant le recul des constructions à 6m des berges ainsi qu'une « trame végétale à conserver ou à créer » de 5 mètres.

Les zones humides ordinaires se limitent en bordure de Moselle. Les zones seront exploitées par un carrier qui en extraira le granulats et veillera à la remise et à la valorisation du site (voir au chapitre VI.1.3 « les zones naturelles » → schéma de principes de réaménagement possible après exploitation des gravières du secteur Na). Une étude d'impact est réalisée par le carrier. Les mesures compensatoires pour tout impact sur les zones humides ordinaires recensées dans le cadre de l'étude d'impact sera prévu par le carrier ainsi que pour tout impact sur les habitats ou espèces protégés éventuels.

▪ Paysage :

Le PLU identifie graphiquement des éléments végétaux surfaciques ou linéaires à préserver ou à créer (cf. chapitre VI.2.5 justifications relatives à l'accueil des activités commerciales). Cette même « trame végétale à conserver ou à créer » créera une interface entre la zone 1AU et la voie ferrée.

La ceinture forestière du Bois de Coulange, entourant le site touristique et comprenant le zoo, est classée en zone N naturelle stricte. Cette partie du bois de Coulange fait l'objet d'un classement au titre des bois et forêts soumis au régime forestier ; ce classement est repris dans l'annexe des Servitudes d'Utilité Publique. L'intégration des futures constructions dans le site boisé, le maintien au maximum du maillage végétal existant devront être assurés dans la zone 1AUL et dans son secteur 1AULz.

Les gravières (OAP 4) font l'objet d'un programme de renaturation et de valorisation touristique douce.

▪ **Entrée de ville**

La commune affiche dans le PADD sa volonté d'améliorer qualitativement ses entrées de ville et ses liaisons interurbaines.

▪ **Valorisation des ressources naturelles**

Le projet d'ouverture de gravières sur le secteur Na à l'est du territoire communal fait l'objet d'une étude d'impact. Par ailleurs les orientations et conditions de réaménagement du site après exploitation sont établies entre le carrier et la commune.

Les modalités d'exploitation et de réaménagement sont reprises dans l'OAP 4.

VI.2.8. Risques

- Le risque inondation figure dans le règlement graphique et le règlement écrit. Le dossier de PPRi est également annexé comme pièce complémentaire au PLU.
- Le risque technologique lié à la pollution sur le site des friches industrielles fait l'objet d'un classement réglementaire (partie graphique et écrite) et sont reprises dans les OAP 1 « Zone d'activités de la Voie romaine » et OAP 2 « Zone industrielle du Port ».
- Le risque technologique lié à la société SOGEEFER et aux phénomènes dangereux ayant des effets hors site, fait l'objet d'un classement réglementaire (partie graphique et écrite) visant à réglementer l'urbanisme dans les secteurs soumis (secteur UBa, zones UC et UX).
- Afin de limiter l'exposition aux nuisances sonores, les couloirs de bruit des différentes infrastructures sont inscrits aux règlements. La pièce « infrastructures de transports terrestres bruyantes » est annexée en pièce J au PLU.

VI.3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE. Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE.

Le PADD prône la préservation des milieux, notamment la trame verte et bleue ainsi que les zones inondable. Ainsi le PADD prévoit :

- (orientation T3-O3) d'atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation et à la présence de grandes infrastructures transversales entre le Bois de Coulange et Ennery, via la Moselle et la darse. Les plantations le long de la voie verte agissent en ce sens.
- (orientation T3-O3, T5B-O2.3) de préserver et entretenir le cours d'eau de la Barche en faisant un espace de liaison écologique : amélioration de la qualité de la Barche (nettoyage, recherche des sources de pollution...), protection des abords, plantations...
- (orientation T5A-O4) : de respecter le PPRi de la Moselle et préserver les champs d'expansions des crues,
- (orientation T1-O2) : de renforcer le rôle de la Ballastière, poumon-vert de la commune (renforcements des équipements existants, réhabilitation de la piscine,...),
- (orientation T2-O1.4) : de réaliser pour les projets sur des friches industrielles au sud du ban communal des études de sol et de sous-sol au préalable de tout aménagement,
- (orientation T3-O4.2) : de mettre en valeur la renaturation du site couplé à des aménagements paysagers et de loisirs verts (équipements légers adaptés à la nature du site...) de la future carrière dans la lit majeur de la Moselle après son exploitation.

Le règlement du PLU prévoit également que :

- (orientation T5C-O1) : toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- (orientation T2-O3.3, T5A-O5, T5B-O1.3) : lorsque les conditions techniques sont réunies, le traitement des eaux pluviales par des dispositifs de filtrations est autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur. Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Toutefois, la collecte et l'utilisation des eaux pluviales sont recommandées pour les besoins et usages domestiques et professionnels.
- (orientation T1-O1, T5C-O2) : toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Enfin, dans les OAP, les projets d'aménagement devront :

- (orientation T3-O3) : maintenir/créer des cordons boisés,
- (orientation T3-O3.2) : protéger le cours d'eau de la Barche et de ses abords.

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE (en hectares)
I- VOIRIE			
9	Création d'un chemin piétonnier	COMMUNE	0,05 *
21	Création d'un chemin piétonnier	COMMUNE	0,05
31	Agrandissement de l'espace public	COMMUNE	0,02
32	Création d'accès	COMMUNE	0,11
II - AUTOROUTE			
15	Elargissement de l'A31	ETAT	1,13 *
16	Elargissement de l'A31	ETAT	0,71 *
IV - OUVRAGES PUBLICS			
2	Création de stationnements et d'une plateforme multimodale	COMMUNE	1,05
10	Création de logements sociaux	COMMUNE	0,38
30	Extension d'un équipement public (bibliothèque)	COMMUNE	0,09
34	Création d'équipements collectifs et de services publics	COMMUNE	1,98 *
V - INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
1	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,11
3	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,17
4	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,05
5	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,07
6	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,02
8	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,03
18	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,10
23	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,10 *
24	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,06
28	Extension du cimetière	COMMUNE	0,45 *
35	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,60
36	Aménagement d'un parc de stationnement	COMMUNE	0,02 *
TOTAL EMPLACEMENTS RESERVES			7,35

VI.4. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés sont des objectifs communaux destinés à la réalisation de projets divers. Ces emplacements sont numérotés et référencés au règlement graphique du PLU.

L'essentiel des emplacements réservés est destiné à améliorer, à agrandir ou à créer des espaces publics dédiés aux déplacements autoroutiers (A31), à des équipements publics et au parc de stationnement de la Ville.

Des projets forts de création d'équipement public se matérialisent notamment sur les bureaux de la SAFE et de Technilor en périphérie afin d'y développer une plateforme multimodale, des stationnements et des équipements publics à proximité de la gare ferroviaire.

La commune poursuit sa politique urbaine de création et de gestion des parkings afin d'améliorer l'offre en stationnement public à proximité des rues commerçantes et également afin de répondre à la demande croissante liée à l'augmentation de la fréquentation de la gare d'Hagondange.

Le parc de stationnement public est destiné également à désengorger certaines zones d'habitat.

NB : Les calculs de surfaces ont été réalisés sur base du fond cadastral digitalisé fourni par la Communauté de Communes Rives de Moselle en 2015.

* Suite à l'ajustement du règlement graphique du PLU sur la nouvelle matrice cadastrale, certaines surfaces mesurées ont évoluées artificiellement sans qu'aucun changement notable leur ait été apporté. Leur définition initiale reste donc inchangée.

VI.5. AUTRES INDICATIONS FIGURANT AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Les documents graphiques du PLU comportent également :

Marge de recul

Des marges de recul des constructions sont instaurées principalement hors agglomération le long des routes départementales et de l'autoroute A31 ainsi que dans la zone artisanale du Buner en UXa. Elles figurent dans les règlements graphique et écrit.

Secteur de nuisance acoustique

L'arrêté préfectoral n°99-2 – DDE/SR du 27 février 2014 et du n°2013 - DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classent les infrastructures de transports terrestres présentes sur le ban communal. L'A31 est classée en catégorie 1 et décrit un faisceau affecté par le bruit, ou couloir de bruit, de 300 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée. La RD953 est en catégorie 3 avec un faisceau de 100 mètres de part et d'autre de la route. Les RD10 et RD8bis sont de catégorie 4 avec un faisceau de 30 mètres de part et d'autre des voies.

L'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017 classent les infrastructures de transports terrestres routières communales :

- la rue Pasteur (de la rue de Verdun à la rue Amboise Croizat), l'avenue du 8 mai 1945 (de la rue Amboise Croizat à la rue de Metz) et la rue Ambroise Croizat (de la rue de Pasteur à l'avenue du 8 mai 1945) sont classées en catégorie 4 avec un faisceau de 30 mètres de part et d'autre des voies,
- la rue Wilson, de la rue de Verdun à la Voie Romaine, est classée en catégories 3, 4 et 5 avec respectivement des faisceaux de 100, 30 et 10 mètres.

La voie ferrée, ligne 180.00 de voie ferrée Metz-Zouftgen, qui traverse le territoire communal est classée « voie bruyante » (arrêté interministériel du 15 janvier 2013). La largeur du couloir affecté par le bruit est de 300 mètres.

Trame végétale à conserver ou à créer

La « trame végétale à conserver ou à créer » permet, par la création et/ou le maintien d'éléments végétaux (haies, plantations d'alignement, merlon planté, espace vert, jardins, ripisylve de la Barche...), l'intégration paysagère dans leur environnement de constructions et d'infrastructures, limite les nuisances sonores liées à des activités et infrastructures existantes et projetées, crée une zone tampon entre le cimetière et des habitations, préservent et créent des éléments ou ensembles végétaux localisés, notamment les abords de la Barche.

Chemins piétonniers

Nombreux chemins piétonniers existant à conserver ou projetés sont recensés et protégés. Ces chemins sont des liaisons piétonnes intra-urbaines permettant des déplacements souples entre les différents quartiers.

Risque technologique : limite de zone d'effet d'intensité 50mbar et 20 mbar

Les zones d'effet des risques technologiques lié à l'activité SOGEEFER affectent le secteur UBa ainsi que les zones UC et UX au droit desquels s'appliquent des restrictions des règles d'urbanisme relatives à ces phénomènes dangereux.



Renouveau urbain

La commune d'Hagondange est très densément urbanisée. Il ne reste que de très rares terrains constructibles destinés à l'habitat. Dans l'esprit des lois SRU « Solidarité et Renouveau Urbain » à ALUR « Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau », la commune a instauré un principe de renouveau urbain au travers de règles architecturales particulières localisées inscrites dans le règlement graphique et le règlement écrit du PLU.

L'objectif de ce principe est de :

- conserver ou redonner une cohérence urbaine,
- permettre l'augmentation du parc de logements,
- résorber les dents creuses et à terme densifier la ville.

Ce principe (voir point I.11.2 « dispositions favorisant la densification du tissu urbain ») vise à élever les constructions et densifier les secteurs repérés sur les documents graphiques réglementaires (extrait ci-contre) auquel fait référence à une réglementation spécifique :

- « L'égout de toiture sur rue des constructions devra se situer dans un intervalle de plus 3 mètres à moins 1 mètre en hauteur par rapport à l'égout de toiture de la construction voisine la plus haute sans dépasser la hauteur maximale autorisée.
- Dans le cas d'une construction existante, la hauteur préexistante à l'égout de toiture ne pourra en aucun cas être diminuée.
- La hauteur maximale admise en centre-ville dense (zone UA) est de 15m au faîtage et de 12m à l'égout de toiture, soit R+3+combles ou retrait. En périphérie du centre-ville (zone UB), elle est de 12m au faîtage et de 9m à l'égout de toiture, soit R+2+combles ou retrait.
- La hauteur maximale des constructions au sommet de l'acrotère est fixée à la hauteur maximale autorisée au faîtage + 1 mètre. »

Éléments de patrimoine

La commune a recensé de nombreux éléments de patrimoine afin de les préserver de la destruction (calvaire, monuments...).

Ces éléments sont répertoriés dans le PLU (carte ci-contre) et sont localisés dans le règlement graphique du PLU (planches D1, D2 et D3).



Réalisation : commune d'Hagondange

Réalisation : commune d'Hagondange

VI.6. SUPERFICIES ET ÉVOLUTION DES ZONES DU POS AU PLU

	PLU en vigueur depuis le 24/06/2013		PLU révisé		EVOLUTION DES SURFACES DU PLU	
	Désignation	Superficie en hectares	Désignation	Superficie en hectares	Objet	Surfaces (ha)
ZONES URBAINES	UA	17,41	UA	17,35	*	- 0,05
	UAa	4,10	UAa	4,11	*	
	Total UA	21,51	Total UA	21,46	*	
	UB	99,70	UB	97,80	*	- 0,84
	UBa	13,66	UBa	13,64	*	
	UBb	0,63	UBb	0,61	*	
	UBc	4,48	UBc	4,50	*	
	UBd	5,47	UBd	6,54	Réintégration de la cité Péri (UB) en zone UBd	
	UBe	2,21	UBe	2,22	*	
	Total UB	126,15	Total UB	125,31		
	Total UC	43,71	Total UC	44,10	*	+ 0,39
	UE	39,80	UE	39,82	*	+ 0,02
	UEc	0,91	UEc	0,91	*	
	Total UE	40,71	Total UE	40,73	*	
	UL	4,93	UL	9,52	Reclassement de l'ancienne zone 1AUL (correspondant au bail emphytéotique) en zone UL desservie par les réseaux	+ 15,43
			ULp1	5,97	Reclassement de l'ancienne zone 1AULp1	
			ULp2	4,87	Reclassement de l'ancienne zone 1AULp2	
Total UL	4,93	Total UL	20,36			
UX	90,97	UX	97,76	Reclassement d'une zone 1AUX en UX	+ 7,71	
UXa	8,93	UXa	8,92	*		
UXc	2,74	UXc	2,71	*		
UXf	16,38	UXf	17,34	*		
Total UX	119,02	Total UX	126,73			
TOTAL DES ZONES URBAINES	356,03	TOTAL DES ZONES URBAINES	378,68		+ 22,65	

	PLU en vigueur depuis le 24/06/2013		PLU révisé		EVOLUTION DES SURFACES DU PLU	
	Désignation	Superficie en hectares	Désignation	Superficie en hectares	Objet	Surfaces (ha)
ZONES A URBANISER	1AU	4,50	1AU	4,82	*	+ 0,32
	1AUL	4,67	1AUL	9,85	Suppression de l'ancienne zone 1AUL sur Walygator Rédéfinition de l'ancienne zone NL en zone 1AUL (zone de loisirs, sports et tourisme) au niveau du Bois de Coulange	
	1AULp1	5,98			Suppression et reclassement en ULp1	
	1AULp2	4,90			Suppression et reclassement en ULp2	
			1AULz	19,27	Reclassement partiel de l'ancienne zone NL en secteur spécifique dédié au zoo	
	Total 1AUL	15,55	Total 1AUL	29,12		+ 13,57
	1AUX	12,14	1AUX	3,87	Déclassement partiel de 1AUX au profit de UX	
	1AUXp1	31,29	1AUXp1	31,33	*	
	1AUXp2	9,14	1AUXp2	9,16	*	
	Total 1AUX	52,57	Total 1AUX	44,36		- 8,21
TOTAL DES ZONES A URBANISER	72,62	TOTAL DES ZONES A URBANISER	78,31		+ 5,69	
ZONES NATURELLES	N	73,45	N	56,52	Redéfinition des limites de la zone N dans le Bois de Coulange Réduction de la zone N stricte au profit du secteur Na graviérable	
	Na	15,00	Na	34,35	Extension du secteur Na sur l'ancienne zone N stricte	
	NL	32,54			Suppression du secteur NL et reclassement en 1AUL et N	
	Nv	1,14	Nv	1,15	*	
	Total N	122,13	Total N	92,02		+ 30,12
	TOTAL DES ZONES NATURELLES	122,13	TOTAL DES ZONES NATURELLES	92,02		+ 30,12

NB : les calculs de surfaces ont été réalisés sur base du fond cadastral digitalisé fourni par la Communauté de Communes Rives de Moselle en 2015.

* Suite à l'ajustement du règlement graphique du PLU sur la nouvelle matrice cadastrale, certaines surfaces mesurées ont évoluées artificiellement sans qu'aucun changement notable leur ait été apporté. Leur définition initiale reste donc inchangée.

**3^{EME} PARTIE INCIDENCES, PRESERVATION ET MISE EN
VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLAN LOCAL
D'URBANISME**

VII. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET MESURES DE PROTECTION

VII.1. LES DIFFÉRENTES ENTITÉS NATURELLES

VII.1.1. Le coteau forestier en bordure occidentale d'Hagondange

L'ensemble du coteau forestier est inscrit par le PLU en zone N naturelle. Ce classement vise à assurer la préservation du massif forestier du Bois de Coulange à l'Ouest du ban communal. Le PLU prend néanmoins en compte l'existence d'activités de loisirs, sports et tourisme (zone 1AUL), dont le zoo, et leur permet de se développer grâce à une réglementation spécifique. Par contre, les massifs forestiers classés en zone N stricte sont préservés puisqu'aucune nouvelle construction, autre que liée à l'exploitation forestière ou au fonctionnement de services publics, n'est autorisée. De plus, le règlement de la zone 1AUL vise à préserver les arbres existants et à réaliser les constructions intégrées au végétal existant ; les arbres abattus devront faire l'objet d'une compensation équivalente.

VII.1.2. Les zones de friches industrielles

Le territoire d'Hagondange recense d'importantes friches industrielles résultant d'une activité sidérurgique importante passée. Ces friches font aujourd'hui l'objet d'une requalification globale à l'initiative de projets privés sur les OAP 1 et 2 du PLU. Ces terrains présentent une pollution plus ou moins forte qui induit des restrictions d'usage en conséquence.

VII.1.3. La Moselle et sa vallée alluviale

L'Est du ban communal, au-delà de l'A31, est inscrit en zone naturelle soumise aux inondations. Les dispositions réglementaires visent à préserver la zone inondable et son caractère naturel de toute construction.

Dans la zone Na, les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières de sables et de graviers y sont admises ainsi que les constructions et installations relatives à l'utilisation de la voie d'eau, les infrastructures de plaisance et sports nautiques... Il est prévu, dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour autoriser l'installation, la remise en état du site par le carrier après son exploitation, et la mise en valeur des éléments naturels du secteur (aménagements doux, plan d'eau, végétation humide,...) sur base des principes figurant au schéma ci-après. Ces points sont traités dans l'OAP 4.

Schéma de principe de réaménagement possible après exploitation des gravières du secteur Na :
(document indicatif non contractuel)



VII.2. LA TRAME VERTE ET BLEU

Les milieux constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle communale sont notamment caractérisés par les milieux forestiers, les milieux aquatiques et humides et les parcs et jardins.

Les milieux forestiers présents sur le ban communal, notamment le Bois de Coulange, doivent être préservés. Ils sont inscrits en zone N. Pour les petits espaces boisés tels que les haies, les bosquets, les ripisylves, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés, le règlement graphique prévoit un classement en trame végétale à conserver ou à créer, des arbres d'alignement à préserver ou encore un merlon paysager à créer notamment en lien avec la discontinuité écologique repérée entre la Darse et le Bois de Coulange.

Les milieux humides et aquatiques recensés (la Moselle et les étangs associés, la Barche, le canal des mines de fer de la Moselle ainsi que l'étang de la Ballastière) doivent être préservés. Il s'agit de renforcer la végétation rivulaire ou encore de recenser les zones humides dès lors qu'un nouveau projet d'aménagement s'implante et de définir les conditions de leur préservation (notamment dans le lit majeur de la Moselle). Cette trame joue un rôle important dans le maintien de la biodiversité, la gestion du risque inondation, la qualité et la quantité des eaux.

Aussi, les formations boisées (ripisylve) présentes sur les rives des cours d'eau sont des zones de transition écologique entre les écosystèmes terrestres et aquatiques. Outre les espèces des deux milieux qu'elle sépare, elle abrite ou nourrit des espèces spécifiques à ce milieu. La ripisylve participe au ralentissement des crues, protège les berges de l'érosion, filtre les polluants et structure le paysage de la vallée. L'association de bandes boisées avec des bandes enherbées au contact des espaces cultivés ou bâtis permet d'optimiser les fonctionnalités écologiques du cours d'eau.

Enfin, une zone de culture est présente à l'est du territoire communal. Un projet de d'exploitation de carrière est en cours, sur cette parcelle. Le projet prévoit la remise en état du site après exploitation : création de deux plans d'eau d'une superficie de 3 ha, mise en place d'observatoires sur les plans d'eaux et la zone humide/roselière qui sera créée, mise en place d'un merlon anti-bruit paysager, création d'une zone humide sur la parcelle en culture (compensation écologique) et de deux prairies (pré-verger et prairie humide).

Les nouveaux projets d'aménagement, quelles que soient leurs superficies, qu'ils soient situés dans ou hors enveloppe urbaine, doivent être pensés de façon à s'inscrire dans une logique de cohérence écologique. Pour cela il convient notamment :

- D'étudier les solutions techniques permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales à la parcelle et de manière intégrée à l'aménagement (infiltration, récupération des eaux de pluie,...),
- De rechercher les scénarii d'aménagement permettant de conserver au maximum la végétation existante (vergers, haies,...), les zones humides ou encore limiter l'urbanisation à proximité des cours d'eau,
- D'utiliser des essences locales, variées et non-allergènes lors de la création d'espaces verts publics ou privés,
- D'analyser les opportunités de désimperméabilisation (place, chemin,...),
- D'assurer une coupure végétalisée entre la zone de projet et les zones environnantes,
- D'appliquer le principe ERC (éviter-réduire-compenser),
- De veiller à la non propagation des espèces invasives lors des travaux d'aménagements.

Pour ce dernier point, des précautions sont à prendre pour limiter leur propagation. Les plantes exotiques envahissantes, couramment appelées invasives, sont des espèces introduites par l'homme, dans une région où elles n'existaient pas auparavant, et qui se répandent dans cette nouvelle région de manière incontrôlée. Les invasions menacent la biodiversité et engendrent des problèmes économiques. De manière plus locale, la plupart des gestionnaires publics sont confrontés à au moins une espèce de plante invasive et se sentent souvent démunis face à leur ténacité.

Il convient donc :

- De s'informer sur la liste des espèces invasives,
- De ne plus planter ces espèces et privilégier les espèces indigènes là où c'est possible,
- Si des espèces invasives sont présentes dans des parterres, les remplacer par d'autres espèces,
- De ne pas jeter les déchets verts contenant des plantes invasives dans la nature ou dans les rivières,
- De ne pas transporter de terre contaminée,
- D'aider à informer les citoyens.

VII.3. INCIDENCES SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le seul secteur à vocation agricole du ban communal se situe à l'Est de la Moselle et a été inscrit en zone N et en zone inondable. Dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur ce secteur, ce champ a été classé en zone Na afin de permettre l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol sur ce terrain. L'impact temporaire de l'activité de la carrière sur les terrains et l'activité agricole sera limité dans le temps (4 ans au maximum). Le carrier prévoit, dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour autoriser l'installation, la remise en état du site après exploitation (cf. paragraphe précédent). Des compensations financières seront proposées par l'exploitant pendant cette période d'exploitation.

VIII. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT BÂTI ET MESURES DE PROTECTION

VIII.1. EVOLUTION DES CONDITIONS DE CIRCULATION INDUITES PAR LE PLU

Le PLU ne crée pas de nouvelles zones à vocation d'habitat sur le territoire communal. Les mesures prises sur le renouvellement urbain du cœur de ville ne peuvent être considérées comme impactantes pour le régime circulatoire de la ville. Par ailleurs la ville a entrepris de nombreuses études et opérations d'aménagement des espaces publics, parkings et carrefours destinés à résorber certains disfonctionnements tout en préservant le potentiel de circulation et de stationnement ; ce maintien est nécessaire aux nombreux commerces présents en centre-ville.

La mise à 2x2 voies de la RD112f absorbe les trafics générés par la création et la présence de zones à vocation d'activités (zones 1AUX, UL et UX) dans la partie ouest d'Hagondange. Les accès sont gérés à partir des ronds-points existants ; tout autre nouvel accès sur la RD112f sera interdit.

Concernant le trafic poids lourds au travers de la ville d'Hagondange, la mise à 2x2 voies devra renforcer le trafic sur cet axe drainant tout en évitant la dense zone urbanisée.

VIII.2. LA MIXITÉ « HABITAT-ACTIVITÉS »

Par rapport à la question des nuisances générées par les entreprises situées dans ou à proximité des quartiers d'habitation, 2 niveaux de réglementation sont maintenus en fonction de la vocation première de la zone.

Toutes les zones autorisent les activités avec des restrictions selon leur vocation. Pour les zones UA, UB et UC et selon la nature des entreprises existantes ou futures, les autorisations des occupations et utilisations du sol doivent, en plus de la réglementation en vigueur qui s'applique indépendamment du PLU, respecter un critère de « compatibilité » des nuisances avec le milieu environnant, à savoir les quartiers d'habitation. Cette condition imposée au règlement du PLU se justifie au regard de la vocation principale de ces zones qui est résidentielle.

Pour les zones 1AUX et UX, qu'elles soient ou non situées à proximité ou insérées dans les quartiers d'habitation, seule s'applique la réglementation en vigueur relative à leur activité propre.

VIII.3. NUISANCES SONORES LIÉES AUX INFRASTRUCTURES ET AUX ZONES À VOCATION ÉCONOMIQUE

Les secteurs dans lesquels une isolation particulière des façades par rapport aux nuisances acoustiques induites par les grandes infrastructures de transport sont reportés dans le règlement graphique.

Par ailleurs, le règlement graphique intègre, en zone UB, les opérations de lotissements engagées en limite Nord de la zone industrielle, à proximité d'activités potentiellement bruyantes. Ces développements sont directement liés à l'exiguïté du ban communal et à l'absence de réserve foncière pour des développements de l'habitat sur d'autres sites.

VIII.4. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET MAINTIEN D'UNE RICHESSE BIOLOGIQUE DANS LES ZONES D'URBANISATION

Les zones urbanisées disposent de parcs urbains, de plantations d'alignements existantes / projetées et de certaines zones de jardins qui sont à conserver et à préserver. Le PLU délimite donc des secteurs identifiés « Trame végétale à conserver ou à créer » mais aussi des zones N en cœur de ville. Les zones concernées sont la zone UB, UC au cœur de la cité Thyssen, UE autour de la Ballastière, UX, 1AU, 1AUX et N.

Par ailleurs le site de loisirs, de sports et de tourisme du bois de Coulange est largement classé en zone 1AUL autorisant certaines activités, dont le zoo, et visant leur bonne intégration dans le cadre boisé du massif forestier. Cette intégration vise notamment à conserver les arbres existants et à rendre nécessaire l'intégration des constructions au regard du caractère boisé du site. A défaut, les arbres abattus seront à remplacer par des plantations d'essences équivalentes.

VIII.5. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES GRANDES INFRASTRUCTURES

Afin d'inciter à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières majeures, le Code de l'urbanisme fait obligation aux communes de doter leur PLU de règles « justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages », dans le cas où il autorise des constructions dans une bande de 100m comptée depuis l'axe de l'autoroute A31 et de 75m depuis l'axe de la RD953 classées à grande circulation.

- L'autoroute A31 borde à moins de 100 mètres à l'ouest, des zones urbanisées classées en zone UB. La marge de recul ne s'applique pas de fait puisqu'elle concerne des secteurs déjà agglomérés. Par contre, à l'est de l'A31, les zones N sont grevées de cette marge de recul des constructions de 100 mètres comptés depuis l'axe de l'autoroute. Le projet de gravières (secteur Na) devra impérativement intégrer ce paramètre. Les zones N sont restrictives vis-à-vis des autorisations en termes d'occupation et utilisation du sol. A noter qu'un merlon végétalisé a été édifié afin de minorer les impacts visuels et sonores de la circulation sur l'A31 sur sa traversée du territoire hagondangeois.
- La RD953 est un grand boulevard urbain qui relie les communes de rive gauche de la Moselle. Les marges de recul ne s'appliquent pas dans cette dense conurbation.

IX. INCIDENCES SUR LES COURS D'EAU

IX.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE « INONDATIONS »

Les terrains soumis aux dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moselle sont couverts par une trame grise au règlement graphique et les occupations et utilisations du sol admises dans les zones correspondantes doivent respecter les dispositions réglementaires du PPRi de la Moselle.

IX.2. INCIDENCES DU PLU SUR LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

IX.2.1. Le cours d'eau de la Barche

Par l'intermédiaire du règlement écrit, la Barche et ses abords ont été protégés de toutes constructions dans une bande de 6m le long du cours d'eau. La ripisylve de la Barche est également identifiée et protégée au niveau des règlements écrit et graphique par « une trame végétale à préserver ou à créer » sur une bande de 5m comptée depuis les bords du cours d'eau.

IX.2.2. L'alimentation en eau

Le règlement des zones urbaines recommande la valorisation des eaux pluviales. La mise en œuvre d'une telle démarche peut contribuer à la limitation des consommations d'eau potable, à la distraction d'eaux claires des réseaux d'assainissement unitaires et ainsi à la pérennité des ouvrages de traitement des eaux usées.

IX.2.3. L'assainissement

Le rejet des eaux usées domestiques doit s'effectuer obligatoirement par branchement au réseau public d'assainissement. Les eaux usées non domestiques, industrielles ou agricoles ne pourront être rejetées dans le réseau sans autorisation, laquelle peut être conditionnée.

Par ces dispositions le PLU renforce la protection de la qualité des eaux en évitant le transfert d'eaux usées directement vers le milieu naturel.

X. LES INDICATEURS DE SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Dans cette perspective les indicateurs suivants peuvent être retenus :

- Patrimoine naturel et paysager :
 - évolution des surfaces boisées,
 - évolution des surfaces agricoles,
 - nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles,
 - nombre de sites pollués existants,
 - évolution de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,
 - évolution de la consommation en eau potable ramenée à la population,
 - évolution des indices de la qualité de l'air,
 - évolution de la qualité des eaux des rivières et des ruisseaux.

- Développement Ecologique et Solidaire :
 - nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire),
 - nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants,
 - nombre de logements produits dans la construction neuve,
 - évolution de la densité dans l'enveloppe urbaine,
 - répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs,
 - nombre de logements produits par les bailleurs sociaux sur le ban communal,
 - évolution de la vacance des logements,
 - superficie aménagée (lotissements, ZAC, ...),
 - suivi des effectifs scolaires et périscolaires
 - linéaire de cheminements cyclables ou cheminements doux réalisés.

- Développement économique de la Ville
 - évolution du nombre d'emplois dans la commune,
 - évolution du nombre d'entreprises dans la commune,
 - nombre d'usagers des transports en communs ;
 - travaux réalisés en faveur du développement des communications numériques.

COMMUNE DE HAGONDANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

A - RAPPORT DE PRESENTATION - annexe

Approbation de la révision par D.C.M. en date du 30 novembre 2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification Aménagement et
Urbanisme

Metz, le 22 MAI 2015

Affaire suivie par :
Nicole PIODI
Tél : 03.87.34.34.67
Télécopie : 03.87.34.34.05
Courriel : Nicole.Piodi@moselle.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Par délibération du 26 juin 2014, votre conseil municipal a prescrit la révision du PLU de votre commune.

J'ai l'honneur de vous transmettre au titre du Porter à Connaissance des services de l'Etat, sous la forme d'une note de synthèse, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire.

A cette occasion, les différents services de l'Etat ou gestionnaires de servitudes ont été consultés.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint, outre la note de synthèse, un dossier comprenant :

- la liste des servitudes,
- les contributions utiles des services,
- les données pour la saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- les données de l'observatoire du foncier en Moselle
- le document pour la constitution du dossier au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale.

.../...

Monsieur le Maire
de la commune de
57300 - HAGONDANGE

Par ailleurs, je vous informe que la Direction Départementale des Territoires souhaite être associée à l'élaboration du PLU .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau



Christophe LEBRUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité
Eau
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le

22 MAI 2015

COMMUNE D'HAGONDANGE

**REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Affaire suivie par :
Nicole PIODI
Courriel : nicole.piodi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.67
Télécopie : 03.87.34.34.05

**PORTER A CONNAISSANCE DES
SERVICES DE L'ETAT**

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Révision du PLU

Réf. :

P. J. :



La commune d' HAGONDANGE a, par délibération du 26 juin 2014, prescrit la Révision de son Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Sommaire

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX.....	5
I.1 - Le PLU : cadre législatif.....	5
I.1.1 - Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.....	5
I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain.....	5
I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence.....	5
I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement".....	5
I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :.....	5
I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi ENE" ou "loi Grenelle 2" :.....	6
I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :.....	6
I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » :.....	7
I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF ».....	7
I.2 - Le PLU : contenu.....	8
I.2.1 - Le rapport de présentation.....	8
I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	9
I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	10
I.2.4 - Le Règlement.....	10
I.2.4.1 - Généralités.....	10
I.2.4.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU).....	11
I.2.5 - Les annexes.....	11
I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	11
I.2.5.2 - Les autres annexes.....	11
I.3 - Le PLU : procédure.....	11
I.3.1 - Les grandes phases.....	11
I.3.2 - La concertation.....	12
I.3.3 - La participation des acteurs.....	12
I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité.....	12
I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées.....	13
I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs.....	13
I.3.4 - Le suivi et l'évaluation.....	14
I.3.5 - La numérisation.....	14
II – LES PRINCIPES GENERAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :.....	15
II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter.....	15
II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	16
II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. .	16
II.1.3 - Le respect de l'environnement.....	17
II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible	17

II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	18
II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	29
II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte.....	30
II.4 - Les documents de référence.....	33
III – LES POLITIQUES PUBLIQUES.....	33
III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain.....	33
III.1.1 - L'appréciation des besoins.....	33
III.1.2 - L'action foncière.....	34
III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	35
III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	35
III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	35
III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	35
III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole.....	36
III.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.....	36
III.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP).....	36
III.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	36
III.3 - La préservation de la biodiversité.....	37
III.3.1 - Les milieux protégés.....	37
III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN).....	37
III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR).....	37
III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	37
III.3.2 - Les zones Natura 2000.....	37
III.3.2.1 - L'Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN).....	38
III.3.3 - Les espèces protégées.....	40
III.3.4 - Les ZNIEFF.....	41
III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques.....	41
III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire.....	41
III.3.5.2 - Les éléments de définition	42
III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU.....	42
III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau.....	43
III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées ».....	43
III.4.1.1 - L'Assainissement collectif.....	44
III.4.1.2 - L'Assainissement non collectif.....	45
III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales».....	45
III.4.3 - L'alimentation en eau potable.....	45
III.4.4 - Les rivières.....	46
III.4.4.1 - Pollution des eaux.....	46
III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti.....	47
III.5.1 - Le patrimoine naturel.....	47
III.5.1.1 - Les paysages.....	47
III.5.2 - Le patrimoine bâti.....	48
III.5.2.1 - Le volet patrimonial.....	49

III.5.2.2 – Les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	49
III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique.....	49
III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires.....	50
III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	50
III.6.1 - Le logement aidé.....	51
III.6.2 - L'accueil des gens du voyage.....	51
III.6.3 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	52
III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	53
III.7.1 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	53
III.7.1.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions.....	54
III.7.1.2 - La production d'énergies renouvelables.....	54
III.7.2 - La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	56
III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques.....	56
III.8.1 - Les déplacements motorisés.....	56
III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	58
III.8.3 - La sécurité routière.....	59
III.8.4 - Les réseaux numériques.....	59
III.8.5 - Le domaine public fluvial.....	60
III.9 - La prévention des risques et des nuisances.....	60
III.9.1 - La prévention des risques.....	60
III.9.1.1 - Le risque "inondations".....	60
III.9.1.2 - L'aléa retrait- gonflement des argiles.....	61
III.9.1.3 - L'aléa sismique.....	61
III.9.1.4 - Les risques technologiques.....	61
III.9.2 - La prévention des nuisances.....	63
III.9.2.1 - Les déchets.....	64
III.9.2.2 - Les nuisances sonores.....	64
III.9.2.3 - Les voies bruyantes.....	64

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

I.1 - Le PLU : cadre législatif

I.1.1 - Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;

- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'écoquartiers.

1.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi ENE" ou "loi Grenelle 2" :

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi Grenelle 2 accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie, le développement des communications électroniques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires.

1.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA) ;
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » :

La loi porte réforme du droit de l'urbanisme afin de réaliser l'engagement de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux, tout en assurant la transition écologique des territoires. Elle propose, à cet effet, des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Au premier rang de ces mesures figure la rénovation des règles d'urbanisme.

Elle prescrit le transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui intervient automatiquement le 27 mars 2017 sauf si 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance. Si la compétence n'est pas reconnue à cette occasion, celle-ci peut être transférée volontairement à tout moment ou est acquise automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que précédemment.

Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) unique sur tout le territoire de l'EPCI au plus tard lorsque la révision d'un des PLU communaux s'avère nécessaire.

La loi ALUR reporte la date limite pour la « grenellisation » des PLU au 1er janvier 2017. Ceci concerne les PLU approuvés selon les dispositions antérieures à la loi « grenelle 2 » et ceux qui ont été approuvés après son entrée en vigueur en adoptant les mesures transitoires reportant leur « grenellisation ».

La loi ALUR dispose également que les POS qui n'ont pas été transformés en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme sous réserve d'être achevée au plus tard le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors applicables jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27 mars 2017.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue compléter ces dispositifs en disposant que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le SCOT, de transformation des POS en PLU sous réserve que le débat sur le PADD ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF »

L'un des objectifs principaux de la loi est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnus à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi renforce l'arsenal de protection des terres agricoles mais étend aussi la protection aux espaces naturels face à la pression de l'urbanisation. L'Observatoire de Consommation des Espaces Agricoles devient ainsi l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La loi donne aussi un rôle accru à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Son champ d'intervention est par ailleurs élargi notamment dans les communes non couvertes par un SCOT approuvé ou non dotées d'un document d'urbanisme .

I.2 - Le PLU : contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également intégrer, si nécessaire, une **évaluation environnementale**. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.121-10 à L.121-15).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise les dispositions réglementaires d'application des articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Il s'applique depuis le 1^{er} février 2013 et porte principalement sur les articles R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme.

Dispositions spécifiques à la commune relatives à l'évaluation environnementale :

La commune s'engage dans une révision de PLU et son territoire ne comprend pas de site Natura 2000 (article R.121-16 4° c du code de l'urbanisme).

Ainsi, elle doit d'abord procéder à une « évaluation préliminaire » de ses incidences sur Natura 2000, au sens de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Si cette analyse sommaire conclut que le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, alors le projet sera soumis à évaluation environnementale ; elle devra comporter une évaluation approfondie des incidences Natura 2000.

Si l'analyse sommaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, alors la soumission ou non du projet à évaluation environnementale sera décidée au cas par cas par l'autorité environnementale.

Pour savoir si vous devez mener une évaluation environnementale, dès que le débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables aura eu lieu, il conviendra de solliciter la DREAL Lorraine (Pôle Evaluation Environnementale-pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr) sur la base du document joint au présent « porter à connaissance » (article R.121-14-1 du code de l'urbanisme). La DREAL Lorraine accusera réception du document, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-decisions-du-cas-par-cas-r2013.html>. L'absence de décision au terme des 2 mois de consultation vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Département, Autorité Environnementale, sera sollicité pour formuler un avis relatif à la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme, conjointement à la transmission aux Personnes Publiques Associées pour avis sur le projet de PLU arrêté. La Direction Départementale des Territoires (DDT/SABE/NPN, adresse : ddt-ae@moselle.gouv.fr) accusera réception du document pour le compte de la Préfecture, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-r222.html>. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour rédiger son avis qui sera joint à l'enquête publique. En cas d'absence d'avis dans le délai de 3 mois, l'avis de l'Autorité Environnementale est considéré sans observation.

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications

numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois « Grenelle » et « ALUR » modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation pourront comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

La loi « ALUR » indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'Etat du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions, aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ou à l'équipement des zones. Ces règles sont définies par l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

1.2.4.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc... (cf. articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

1.2.5 - Les annexes

1.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de votre commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

1.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

1.3 - Le PLU : procédure

La procédure applicable en cas d'élaboration ou de révision de PLU est prévue par les articles L 123-6 à L123-20 et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

1.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.

Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixée en prescrivant la

procédure, cibles sur lesquelles la population allait être invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public

- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables.

- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal

- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois

- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces transformations sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique)

- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal qui deviendra exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois après transmission du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

1.3.2 - La concertation

La concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

1.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

1.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

L'article L 123-6 du code de l'urbanisme réserve un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par la commune en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

1.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L 121-4 et L123-6 à 8 du code de l'urbanisme , les personnes publiques associées au projet de PLU sont : l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCOT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifesté préalablement
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

1.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, les présidents des EPCI voisins, les maires des communes voisines, le président de l'EPCI de rattachement de la commune.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir du CAUE, d'organismes propriétaires ou gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, constructeurs, notaires...

Sont également consultés à leur demande, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L 123-9-1 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L 123-9 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et à l'EPCI chargé d'un SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Si le projet de PLU porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers ou d'espaces situés en zone d'appellation d'origine contrôlée, il y a lieu de consulter respectivement la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière ou l'institut national de l'origine et de la qualité (articles L112-3 du code rural et R123-17 du code de l'urbanisme).

1.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

1.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement .

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Pour favoriser la numérisation des documents d'urbanisme, une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'Etat auprès des intercommunalités, des communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouve sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

Cette démarche volontaire de modernisation a pour objet de favoriser le développement harmonieux et cohérent des territoires par la mutualisation et l'échange de données permettant aux partenaires d'enrichir leurs Systèmes d'Information Géographique respectifs et de partager une connaissance optimale du territoire mosellan.

A l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU. Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'Etat aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

II – LES PRINCIPES GENERAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.110 : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

Article L121-1 : *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU .

II.1.3 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la diminution des obligations de déplacements motorisés, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie.
- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Il s'agit de préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes ,et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne et aux zones de bruit des aéroports, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Votre commune est concernée par les normes suivantes :

II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT approuvé.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCOTAM). Ce SCoT a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014.

Les principales règles du Document d'orientations et d'objectifs opposables à votre commune sont reprises ci-dessous à titre indicatif. Elles n'ont aucun caractère d'exhaustivité et ne sauraient se substituer au document complet consultable sur le site du SCOT : <http://www.scotam.fr/>

La commune de HAGONDANGE appartient à la communauté de communes de Rives de Moselle et est classée comme pôle urbain d'équilibre dans l'armature urbaine du SCoT.

II.2.1.1 Organisation du territoire

L'articulation et la coopération entre les polarités du bassin Orne /Moselle doit être améliorée. Ainsi, pour les communes d'Hagondange, Maizières-lès-Metz ou Rombas, le niveau d'équipement et de centralité doit être maintenu. Les centres urbains de service de Moyeuville-Grande, Mondelange, Amnéville et Talange accompagnent cette dynamique

II.2.1.2 Modération de la consommation d'espace

Le SCoT de l'agglomération messine fixe pour objectif global une réduction de 50% de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2001-2010. Cela représente une limitation de la consommation globale d'espaces agricoles et naturels à environ 112 ha par an en moyenne. Pour y parvenir, les collectivités locales s'attacheront à mettre en œuvre une politique d'économie d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et densification :

Les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes sont utilisés en priorité pour répondre aux besoins en foncier. Pour l'habitat, la recherche s'orientera autour :

- des possibilités de densification ponctuelle, en utilisant le foncier disponible des dents creuses ;
- des potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien.

La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : ensemble des terrains à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune à l'exclusion des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans, des espaces naturels de + de 2 ha d'un seul tenant ayant fait l'objet de mesures de protection et des espaces riverains des cours d'eau. Elle peut également intégrer des terrains non bâtis situés en bordure de parcelles bâties, desservis par des réseaux publics et disposant d'un accès direct sur la voie publique à condition qu'ils ne fassent pas partis des terrains exclus ci-dessus.

En matière économique, les possibilités de requalification des espaces d'activité existants devront être envisagées

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation de la commune doit permettre le respect de l'objectif de densité brute suivant : 35 logts/ha. Cet objectif de densité s'applique globalement à l'échelle communale.

La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux...) strictement nécessaires à la vie de quartier.

Le PLU devra :

- Fixer les objectifs de création de logements et d'espaces d'accueil des activités économiques en renouvellement urbain, en densification ou en résorption de la vacance ; les justifier.
- Diagnostiquer les possibilités existantes au sein de l'enveloppe urbaine : en renouvellement urbain, en densification, en résorption de la vacance.
- En déduire le dimensionnement des extensions urbaines, avec pour l'habitat le respect d'exigences de densité.

Densification aux abords des TC :

Les terrains situés dans un périmètre de 1,5 km autour des gares et de 300 mètres autour des pôles d'appui de transports collectifs interurbains constituent des supports privilégiés pour le développement de l'habitat.

Au sein de ces espaces, les politiques foncières visent notamment à la requalification du bâti dégradé, au renforcement de la densité de l'habitat, au développement de l'intermodalité etc.

Consommation d'espace en extension

L'utilisation, pour le développement urbain, de terrains agricoles ou naturels à l'extérieur des parties déjà urbanisées des communes, complète les disponibilités offertes par le renouvellement urbain, la densification et la remise sur le marché d'immobilier ancien. Le choix des secteurs d'extension urbaine est réalisé au regard des contraintes du site, des conditions d'accès et de desserte, de l'impact de ce choix sur l'environnement et des possibilités de

mobilisation du foncier dans des conditions économiquement acceptables.

Dans tous les cas, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée que dans la mesure où la collecte et le traitement des eaux usées d'une part, l'alimentation en eau potable d'autre part, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLU devra :

- quantifier les surfaces qu'il convient d'ouvrir à l'urbanisation, en extension urbaine, au regard des besoins recensés et des possibilités de construire identifiées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- déterminer les sites les plus adaptés à accueillir une urbanisation nouvelle en extension ;
- définir la programmation de chaque secteur, dans le respect des principes de mixité sociale, fonctionnelle et urbaine.

II.2.1.3 Aménagement et grands projets d'équipements, de service et d'infrastructures

Prise en compte des exploitations agricoles :

Lors de la conception des projets de développement urbain une attention particulière sera apportée à la viabilité économique des exploitations impactées. La planification locale et la conception des projets d'urbanisation seront étudiées de manière à :

- limiter les effets de coupure et de morcellement des terres d'une même exploitation
- garantir l'accès aux parcelles et aux sièges d'exploitation en assurant le maintien ou le rétablissement des chemins
- à prévenir les conflits d'usage qui pourraient apparaître à l'interface entre espaces urbains, et agricoles et forestiers

Le PLU devra :

- analyser, dans le cadre du diagnostic, le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles présentes sur le territoire et les conditions nécessaires à leur pérennité ;
- intégrer la préoccupation du maintien de la viabilité des entreprises agricoles et sylvicoles : limitation du morcellement des terrains, maintien ou rétablissement des accès, prévention des conflits d'usage ;
- définir l'espace agricole majeur de la commune et garantir dans cet espace, la pérennité du classement en zone agricole des terres ;
- évaluer les incidences du parti d'aménagement sur les exploitations et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour assurer le maintien de l'activité.

Aménagement de la Porte Nord

La commune d'Hagondange se situe dans le secteur défini par le SCoT comme la Porte Nord. La porte Nord du SCoT est porteuse des enjeux d'organisation de la conurbation Orne-Moselle. Elle se situe à l'interface entre les rives gauche et droite de la Moselle et se trouve en continuité avec les communes de la Vallée de l'Orne. Pour l'aménagement de ce secteur, les orientations sont les suivantes :

- Améliorer l'accessibilité au maillage autoroutier ;
- Améliorer la lisibilité des espaces urbains de la conurbation Moselle-Orne, en travaillant sur la qualité des liaisons interurbaines ;
- Repenser les conditions d'accès aux différentes polarités existantes ou à créer : cœurs de villes, gares, pôle de loisirs d'Amnéville (à l'image de la future liaison directe entre la VR52 et le pôle thermal et touristique d'Amnéville) ;
- Renforcer le rôle des gares comme points d'entrée et de diffusion des flux au sein du territoire, en travaillant sur l'interface ville-gare ;

- *Impulser et accompagner la restructuration et la recomposition urbaine des secteurs les plus sensibles ou dégradés.*

Déploiement des communications numériques

Le PLU devra prévoir les dispositions permettant un raccordement au Très Haut Débit de toute nouvelle construction dès lors que le réseau existe ou qu'il est projeté à proximité.

Les conditions de déploiement de la fibre optique dans les nouvelles opérations d'aménagement devront être précisées dans le PLU.

II.2.1.4 Habitat

Production de logements

La commune d'Hagondange fait partie de la communauté de communes des Rives de Moselle. Pour cet EPCI, le SCoT a fixé des objectifs de 3 700 logements à produire sur 20 ans.

Les objectifs de production de logements définis par le SCoTAM sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat. Les politiques locales de l'habitat s'efforcent de répondre à des besoins de logements diversifiés et à favoriser une répartition plus homogène des différents segments d'offre au niveau du territoire.

La commune d'Hagondange, pôle urbain d'équilibre, doit renforcer la proportion de grands logements (T4-T5 et plus)

Remise sur le marché des logements vacants

Le SCoT se fixe pour objectif la résorption de 10% du parc vacant depuis plus de deux ans, à l'échelle de l'ensemble du territoire, soit environ 550 logements d'ici 20 ans. Pour y parvenir, la démarche consiste, pour les collectivités locales dont certains secteurs sont concernés par une vacance supérieure à 7% à repérer les logements vacants depuis plus de deux ans qui peuvent potentiellement être remis sur le marché, tout en précisant les principales causes de la vacance structurelle.

La commune d'Hagondange a un taux de vacance supérieur à 7%, le PLU intégrera obligatoirement un objectif de résorption de la vacance et précisera, au travers de ses orientations d'aménagement et de programmation, les modalités retenues pour y parvenir.

II.2.1.5 Développement économique et commercial

Les espaces dédiés aux activités économiques sont inscrits dans le SCoT dès lors que leur superficie est supérieure à 5 ha et qu'ils constituent un ensemble d'activités économiques. Les principes guidant l'implantation des activités au sein de ces espaces dédiés tiennent compte d'une part de la famille à laquelle elles se rattachent (créatif, productif, consommation) et d'autre part de leur espace d'influence potentiel (local, SCoTAM, supra-SCoT).

Accueil de nouvelles activités de production

Il peut s'agir d'espaces dédiés localisés soit dans le tissu urbain, soit dans des espaces de renouvellement urbain, soit en extension urbaine. S'ils impliquent une consommation foncière d'espaces agricoles et naturels, ces sites sont décomptés d'une enveloppe de 400 ha, répartie

en deux volets :

- 300 ha sont attribués à l'aménagement de sites de plus de 10 ha, dédiés au rayonnement et à l'équilibre du territoire
- 100 ha sont attribués à l'aménagement de sites de moins de 10 ha, dédiés essentiellement à des activités locales et répartis de manière équilibrée entre les intercommunalités du SCoTAM. La communauté de communes des Rives de Moselle dont fait partie Hagondange dispose de 11ha.

Globalement l'ensemble des activités de production sera implanté :

- soit en mixité, à l'intérieur ou en contiguïté du tissu urbain
- soit dans les espaces d'activités dédiés supérieurs à 5 ha
- ou dans les espaces d'activités locaux inférieurs à 5 ha.

Accueil des activités commerciales

L'accueil des activités commerciales est guidé par trois grands principes :

- 1- privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces dédiés au commerce,
- 2- adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales,
- 3- maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux,

Des activités de consommation, en accompagnement et en lien avec l'activité touristique, pourront être implantées dans l'espace touristique du parc Wallygatore

Des objectifs de qualité devront être inscrits dans le PLU pour les activités commerciales et artisanales tant sur l'optimisation de leur implantation que sur la qualité architectural des bâtiments:

- l'espace devra être davantage optimisé en étudiant la possibilité de mutualiser les aires de stationnement et de livraisons
- la qualité environnementale et paysagère du bâti et des espaces extérieurs des commerces devra être renforcée
- la qualité architecturale du bâti devra être améliorée
- l'accès multimodal des commerces devra être prévu (accès par les transports en commun pour le grand commerce et par les modes doux pour le commerce à vocation local)

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, afin qu'elles soient moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

II.2.1.6 Déplacements

Modes doux et mobilité quotidienne

En l'absence de PDU, le PLU identifie et hiérarchise les principales centralités génératrices de déplacements, actuelles et à venir en y intégrant les stations intermodales.

Le PLU devra définir les liaisons piétons-cycles à renforcer ou à créer entre ces différentes centralités.

II.2.1.7 Environnement

Eau potable et assainissement

Afin de garantir, sur le long terme, une alimentation en eau potable de bonne qualité le PLU veillera à :

- faciliter, au travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation, l'optimisation de l'alimentation en eau potable.
- assurer la protection des captages, en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource, en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours ;
- veiller à ce que les programmes d'urbanisme soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les constructions nouvelles, sur le plan quantitatif et qualitatif et permettent une gestion adaptée des eaux usées.

Trame verte

Afin de faciliter le déplacement des espèces au sein du territoire, le SCoT a défini des continuités forestières principales qu'il convient de préserver. Les continuités forestières du SCoT sont formées par les principaux espaces forestiers, les corridors forestiers, les couloirs et cordons boisés, les petits espaces boisés et les cœurs de nature forestiers. Les documents d'urbanisme locaux sont garants du maintien de ces continuités forestières et boisées. Ils assurent, par des dispositions adaptées, leur pérennité et leur fonctionnalité.

La commune d'Hagondange dispose d'une continuité forestière à l'ouest du ban communal (espace forestier principal)

Trame bleue

Le maintien des continuités aquatiques exige, avant tout, d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau. Entretenir et continuer de développer les bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau permet de disposer d'une zone tampon entre les espaces agricoles ou urbanisés et le milieu aquatique. Les ripisylves doivent également être maintenues pour leur rôle d'auto-épuration des eaux et de corridor boisé linéaire, support de déplacement pour la faune. La commune d'Hagondange dispose d'un cours d'eau identifié par le SCoT.

Le PLU s'attachera à :

- déterminer, en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement, les enjeux de préservation des continuités aquatiques et de la végétation rivulaire ;
- mettre en place les mesures de protection réglementaire destinées à préserver ou à conforter les ripisylves ;
- définir les bandes d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau, en précisant les occupations et utilisations du sol qui, notamment pour des raisons techniques, peuvent être admis à l'intérieur de ces bandes.

La commune d'Hagondange possède une zone humide intéressante non répertoriée comme cœurs de nature et un secteur à fort potentiel de zones humides dans le lit majeur de la Moselle.

Le PLU devra :

- recenser, au travers de l'état initial de l'environnement, les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires présentes sur le territoire ;
- analyser l'état et les fonctionnalités des zones humides sur lesquelles les projets d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir

un impact ;

- assurer une protection appropriée des zones humides remarquables du territoire
- définir le niveau et les conditions de préservation des autres zones humides en tenant compte, notamment, de la qualité de leurs fonctionnalités biologiques et hydrauliques ;
- déterminer les mesures qui peuvent être prises afin de préserver les couloirs de déplacements connus des amphibiens entre les sites de reproduction et les lieux d'hivernage ;
- envisager les mesures de prévention utiles vis-à-vis de l'avifaune migratrice.

TVB en milieu urbain

Les cordons végétaux qui pénètrent à l'intérieur des agglomérations, le plus souvent en s'appuyant sur les cours d'eau, présentent eux-aussi un intérêt dans le maillage écologique du territoire et la biodiversité. Ils permettent le déplacement de la petite faune jusqu'aux cœurs de villes. L'intérêt de ces continuités végétales en ville se manifeste également au travers de leur rôle de régulateur thermique et par leur vocation récréative. Pour continuer à remplir ces différents services, les liaisons vertes urbaines doivent être préservées.

Point de discontinuité

Pour reconstituer un réseau boisé fonctionnel à l'échelle de l'ensemble du territoire, les interruptions dans les continuités forestières doivent être effacées. Les principaux corridors seront mis en relation les uns avec les autres grâce au développement de nouveaux espaces boisés linéaires ou de petits massifs.

La commune d'Hagondange dispose d'une discontinuité due à l'urbanisation au sud du ban communal. Le PLU intégrera l'objectif d'atténuer cette discontinuité. Lors des opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU préciseront les dispositions permettant d'atténuer les effets de rupture écologiques et paysagères et de réintroduire une part plus importante de nature dans la ville.

Les espaces identifiés comme pouvant participer à la constitution d'un continuum thermophile (anciens vergers ou vignes enfrichées, autres zones gagnées récemment par la forêt mais non exploitées économiquement) constituent des espaces à fortes potentialités écologiques pour le territoire du SCoTAM. A ce titre, il apparaît nécessaire, en cohérence avec les couloirs de déplacement des chiroptères, d'encourager ou, tout au moins, de ne pas compromettre la réouverture de ces milieux, que ce soit sous forme de pelouses sèches ou par la réimplantation de vignobles ou de vergers conciliant la viticulture et/ou l'arboriculture fruitière avec la biodiversité. Il est notamment essentiel que le PLU ne s'oppose pas, au travers de leurs orientations et prescriptions, à la restauration des milieux thermophiles ouverts. Sur ces espaces, il est important que ne soit pas imposé, par exemple, le maintien ou la progression du couvert forestier au travers de mesures de classement des espaces boisés.

Paysage

Les documents d'urbanisme locaux :

- déterminent les enjeux de préservation, de transformation et de création de paysages, ainsi que les actions ou opérations qui peuvent contribuer à répondre à ces enjeux ;
- identifient les éléments du paysage à protéger et les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définissent les orientations ainsi que les prescriptions de nature à mettre en valeur les abords des villages et les franges urbaines, en permettant de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement et des constructions.

- maintiennent la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées.

Orientations paysagères relatives à la vallée de la Moselle

La vallée de la Moselle est une unité paysagère largement urbanisée dont l'activité humaine a largement modelé les paysages. Les espaces strictement naturels sont de fait peu nombreux et occupent de faibles surfaces.

Dans ces espaces, il conviendra de rechercher principalement une complémentarité entre ambiances naturelles et urbaines.

La commune de Hagondange recherchera un équilibre entre ambiances naturelle et urbaine :

- en préservant les éléments de nature (haies , bosquets, prairies, vergers) qui occupent une place marquante dans le paysage et participent à la structuration de l'espace
- en préservant les abords des cours d'eau voire et dans la mesure du possible leur renaturation
- en mettant en valeur les anciennes gravières
- en maintenant des coupures vertes entre les communes dans les secteurs où les villages demeurent bien individualisés
- en recréant à la faveur de nouveaux projets d'aménagements, des espaces de respiration au sein des entités urbanisées.

Paysage

Les documents d'urbanisme locaux :

- déterminent les enjeux de préservation, de transformation et de création de paysages, ainsi que les actions ou opérations qui peuvent contribuer à répondre à ces enjeux ;
- identifient les éléments du paysage à protéger et les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définissent les orientations ainsi que les prescriptions de nature à mettre en valeur les abords des villages et les franges urbaines, en permettant de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement et des constructions.
- maintiennent la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées.

Entrées de ville

Les entrées de ville sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM, elles véhiculent l'image du territoire. Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, le PLU étudie, oriente et régit les conditions d'un aménagement ou d'un réaménagement qualitatif des secteurs d'entrées de ville ou de village. Il porte une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.

L'élaboration de règlements locaux de publicité est encouragée afin de mieux encadrer les conditions d'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes.

Valorisation des ressources naturelles

Energie solaire

Le développement de dispositifs destinés à capter l'énergie solaire est à favoriser dans la mesure où il ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole, la préservation des sites

naturels et que les incidences paysagères demeurent limitées.

- Les installations peuvent être intégrées à un bâtiment, sous réserve de ne pas présenter d'impact visuel significatif sur des sites urbains à fort intérêt patrimonial ou sur des paysages remarquables.
- Les installations peuvent être posées au sol, à condition que les aménagements qui en résultent n'aient pour conséquence :
 - ni d'altérer la qualité d'un espace naturel ou de paysages remarquables,
 - ni de porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles,
 - ni de compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le devenir.

Le PLU identifie les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de captage de l'énergie solaire ;

Exploitation raisonnée des ressources du sous-sol

La consommation de matériaux alluvionnaires doit être réduite et réservée à des emplois incontournables pour lesquels il s'avère difficile d'avoir recours à des matériaux alternatifs.

L'ouverture de nouvelles carrières, de même que l'extension des carrières existantes ne peuvent être réalisées qu'en dehors des espaces présentant un intérêt fort en matière d'environnement ou sous réserve qu'il puisse être démontré que l'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts écologiques et paysagers du site sur le long terme.

Le PLU de la commune de Hagondange devra établir les orientations de réaménagement des sites une fois l'exploitation terminée.

II.2.1.8 Risques

Le SCoT définit des orientations sur le **risque inondation** : que les terrains soient rendus constructibles ou non, l'existence d'un aléa inondation avéré doit être mentionnée dans les documents graphiques des documents de planification locale.

- Dans les secteurs non réglementés par plan de prévention des risques et couverts par un atlas des zones inondables ou soumis à un aléa rupture ou débordement de digue, il convient d'éviter les constructions nouvelles, ainsi que d'autres travaux qui seraient susceptibles d'accroître l'exposition au risque des populations ; et ce quel que soit le niveau d'aléa auquel est soumis le terrain, dès lors que ce dernier est situé en dehors de l'enveloppe urbaine dans la zone d'expansion des crues ou dans la bande de sécurité des digues. En zone d'aléa fort ou très fort, il est préférable d'éviter également les constructions nouvelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Dans les secteurs non couverts par un atlas des zones inondables, mais où l'existence d'un aléa inondation faible ou moyen a été localement identifié, l'application du principe de précaution doit prévaloir, il est souhaitable d'éviter toute construction nouvelle destinée à supporter une présence humaine permanente. Dans les secteurs urbanisés, les constructions nouvelles ne peuvent être admises que si l'absence de risque subi par les constructions est garantie. A cet effet, il est impératif que les constructions se situent en dehors de la bande de sécurité pour le risque de rupture de digue.
- Dans les secteurs soumis à un aléa de coulées boueuses, mais non réglementés par un plan de prévention des risques, il est souhaitable de ne pas opérer de nouvelles ouvertures à l'urbanisation sans avoir procédé préalablement à une analyse approfondie des risques et des mesures préventives à mettre en place.

Le SCoT définit des orientations pour les autres risques :

- Dans les secteurs soumis à un **aléa retrait-gonflement des argiles**, il est préférable de

conditionner les constructions au respect de dispositions préventives destinées à éviter la survenue de sinistres.

*Afin de limiter l'exposition de la population aux **champs électromagnétiques**, il est souhaitable de ménager, de part et d'autres des lignes électriques à très haute tension, une bande de quelques dizaines de mètres à l'intérieur de laquelle certaines occupations du sol seront écartées : la construction d'habitations, l'ouverture d'établissements recevant du public, notamment s'ils sont destinés à accueillir des enfants, les aires de sports et de jeux et d'une manière plus générale, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs lorsque les constructions projetées sont de nature à accueillir une présence humaine régulière.*

*Afin de limiter l'exposition de la population aux **nuisances sonores**, il s'agit à la fois de rechercher le meilleur compromis possible entre la présence d'infrastructures et d'activités sonores et les objectifs de développement urbain, tout en cherchant à réduire ces nuisances. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des nuisances sonores dans les projets de développement, à la résorption des points noirs pour les infrastructures existantes et à la préservation des zones de calme.*

Les dispositions de ce SCoT sont elles-mêmes compatibles avec les dispositions de la DTA, les orientations fondamentales et objectifs du SDAGE, les objectifs de gestion des risques inondation rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A - Les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Il a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.

Il s'agira en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions.

Dans les zones à vocation d'expansion des crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits.

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (Orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (Orientation T5B-02).

Pour mémoire : B - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Elaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur des territoires à risques d'inondation importants (TRI). Il y déclinera la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

Pour mémoire : C - La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine : www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3,id_rubrique=1546

II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCoT (article L.122-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la réalisation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

Dispositions spécifiques à la commune :

Éléments issus du PLH de l'EPCI dont dépend la commune.

HAGONDANGE appartient à la Communauté de Communes Rives de Moselle qui vient d'engager une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

La communauté de communes Rives de Moselle résulte de la fusion de la communauté de communes de Maizières les Metz et de la communauté de communes du Sillon Mosellan qui avait un PLH exécutoire depuis le 5 février 2012. Cette fusion est effective depuis le 1^{er} janvier 2014. La commune d'Hagondange appartenait à la communauté de communes du Sillon Mosellan.

Conformément à la loi ALUR, l'EPCI est considéré comme doté d'un PLH exécutoire jusqu'au 31 décembre 2015, qui reprend les actions du PLH pré-existant, dans l'attente d'un nouveau PLH couvrant l'intégralité du territoire.

Conformément aux obligations de la loi MOLLE de Mars 2009, le PLU de chaque commune devra être mis en compatibilité avec les objectifs de production de logements fixés dans le programme d'actions du PLH dans un délai de 3 ans suivant son adoption. Conformément à

cette loi, ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH, dans un secteur de la commune nécessitant une modification du PLU.

Plusieurs axes du PLH impactent directement les documents d'urbanisme des communes (PLU), à savoir :

- l'axe 1 pour développer une gamme de logements adaptés à toutes les tranches de population,*
- l'axe 3 pour produire une offre de logements à coût maîtrisé,*
- l'axe 4 pour promouvoir un habitat de qualité dans le parc public et le parc privé,*
- l'axe 5 pour répondre aux besoins des publics spécifiques.*

Les réserves énoncées par le préfet dans l'avis de l'État sur le PLH, dont la commune doit avoir connaissance, sont les suivantes :

- l'objectif de production de logements de 250 logements par an est très nettement supérieur - de l'ordre de 100% - à l'évolution constatée du nombre de ménages au cours de la période 1999-2007. Au regard de l'ambition de développement démographique affiché sur ce territoire, la collectivité est invitée à assurer un suivi régulier de l'adéquation quantitative entre l'offre nouvelle et la demande, dans le but de prévenir le développement éventuel de la vacance et de réajuster éventuellement l'objectif de production en cours de démarche. Il s'agira de faire un bilan annuel de ces indicateurs, en complément du bilan à mi-parcours obligatoire,*
- l'objectif de remise sur le marché de 10% de logements vacants est à considérer comme un minimum à atteindre (soit 25 logements par an sur 6 ans).*

A l'échelle de l'EPCI, la production de logements est de 1459 dont 1385 logements neufs et la mobilisation de 74 logements vacants, dont 423 logements sociaux sur la durée de 6 ans du PLH.

Pour la commune d'Hagondange, cela se traduit, sur la durée du PLH, par la production de 221 à 241 logements dont 153 à 173 logements neufs, 90 à 100 logements sociaux et 68 logements en mobilisation de la vacance.

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et liste les normes supra-communales que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent prendre en compte, s'il y a lieu.

Il s'agit des schémas régionaux de cohérence écologique, des plans climat énergie territoriaux, des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, des schémas régionaux des carrières. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte ces documents.

Par ailleurs, en vertu des articles L.121-2 et L.121-4-1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Projets d'intérêt général (PIG) et Opérations d'intérêt national (OIN) ainsi que l'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes.

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Votre commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés (ou à intégrer) par le SCOT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues seront identifiés et cartographiés.

Conformément à la loi Grenelle 2, il doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau.... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégique. Celui-ci identifiera les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRCE, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre future du SRCE.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Lorraine est en cours d'élaboration, son approbation est prévue courant 2015. Une première cartographie sur la TVB en Lorraine a été présentée lors du 2ème Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) en Avril 2014. Le Plan d'Actions Stratégique a été présenté au 3ème CRTVB.

Pour mémoire : B - Les Plans Climat- Energie Territoriaux (PCET)

Le Plan Climat Énergie Territorial est un document cadre pour tout territoire qui vise à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

A partir du bilan d'émissions de gaz à effet de serre sont définis :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;

- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en terme d'émissions de gaz à effet de serre ;
- le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

L'obligation de réaliser un Plan Climat Énergie Territorial concerne toutes les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants. Le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français prévoit de limiter cette obligation uniquement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Le PCET deviendrait le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et devrait couvrir l'ensemble du territoire à l'horizon 2019, avec différentes échéances suivant la taille de l'EPCI. Ce projet de loi devrait être promulgué d'ici la fin de l'année 2014.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par les PCET du Département de la Moselle et de la Région Lorraine, tous deux en cours d'élaboration.

Il est concerné aussi par le PCET de :

- *la Communauté d'Agglomération de Metz métropole (en cours d'élaboration) ;*

Pour mémoire : C - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi ALUR. Une fois que le Schéma Régional des Carrières est approuvé, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, devront le prendre en compte dans un délai de trois ans.

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence suivants : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont traités dans le présent porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III).

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCOT et des autres documents supra-communaux applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L'appréciation des besoins

Le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et il possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT, avec lesquelles le PLU devra être compatible

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 24 mars 2014, stipule que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

A compter du 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi « ALUR » et du futur 4° de l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour la Moselle) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser, trois types de servitudes d'urbanisme : la première permet d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ; la seconde permet de réserver des emplacements pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ; la troisième permet de constituer des emplacements pour la localisation et les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche, complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt, prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'Etat en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Prévu par la loi à l'échelon national pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cet observatoire a été créé en avril 2013. A l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement EPCI ou SCOT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend les statistiques suivantes propres à la commune ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement :

- l'occupation des sols en janvier 2011 par vocations ;
- l'analyse historique de la consommation foncière ;
- l'analyse causale de la consommation foncière ;
- les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;
- la répartition surfacique des locaux d'habitation de 1945 à 2010.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Un document joint au présent « porter à connaissance » fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDPENAF.

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

III.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposée aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

III.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département qui l'exerce, soit directement, soit par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Ces milieux naturels protégés doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.

Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Etablissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,,)

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Lorraine. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Ils s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion, déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine.

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les

habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat [...]» ; (R414-19 du code de l'environnement)

L'article R414-19 du code de l'environnement précise que:

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; «

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 L'Évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU: contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R 414-23 du code de l'environnement.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais

argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Lien avec Evaluation Environnementale :

Si les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le projet de PLU sera alors également soumis à Évaluation Environnementale.

Le rapport de présentation du PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale doit être étoffé et respecter l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les ressources à disposition

La DREAL Lorraine met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr; , rubrique «Cartes et Données» sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens :

- Portail des sites Natura 2000 français : <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégées et espaces protégés) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : <http://natura2000.eea.europa.eu/>
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : <http://www.environnement.public.lu/>
- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/>
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : <http://www.saarland.de/naturschutz>
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : <http://www.naturschutz.rlp.de/>

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact, si celui-ci ne peut pas être évité, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage ZNIEFF en Lorraine a été actualisé suite à la validation du Muséum National d'Histoire Naturelle du 9 avril 2013.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois Grenelle (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R371-16 et suivants)

Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.

– dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les différents documents de planification (articles L110, L121-1, L.122-1, L.123-1 et suivants).

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent donc deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.
On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement)

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement).
La commune ou la communauté de communes peut proposer donc des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCOT ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans ceux-ci (L111-1-1 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique sur la commune permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L211-1-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau... sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (L.130-1 du code de l'urbanisme). Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (articles L.123-1-5 et R.123-11 du code de l'urbanisme).

Il peut également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les éléments constitutifs de la TVB appelés corridors écologiques peuvent être mentionnés et indicés (par exemple par un zonage Nco) dans le règlement graphique et faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit de nature à les préserver.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser .

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l' adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Dispositions spécifiques à la commune :

Il n'existe pas de zonage réglementaire ou d'inventaire sur le périmètre communal.

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

Le zonage d'assainissement de la commune a été validé par le conseil municipal.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 et L.1331-5 du code de la santé publique) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 - L'Assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche, à la station d'épuration de Ay-sur-Moselle. L'ouvrage a une capacité de 2020kg de DBO₅/j ; à ce jour, une population d'environ 33666 EH est raccordée sur l'ouvrage. Sa capacité actuelle est insuffisante par rapport aux flux entrants.

Une nouvelle station, d'une capacité de 55700 EH, est en projet. Sa réalisation est prévue en 2016-2017.

Le système d'assainissement de la commune ne fonctionne pas de façon satisfaisante (dans ce cas, préciser les types de dysfonctionnement : ex : collecte, surcharge hydraulique, surcharge organique, dysfonctionnement général du traitement d'épuration, etc.). Le raccordement de nouvelles habitations est subordonné à la mise en conformité du système d'assainissement (à préciser : élimination d'eaux claires parasites, aménagement de déversoirs d'orage, travaux d'amélioration du traitement, etc.). Cette mise en conformité devra intervenir avant raccordement

de ces nouvelles habitations. En cas de non-concordance des échéanciers de réalisation des travaux, les eaux usées devront obligatoirement être traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif.

III.4.1.2 - L'Assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif : les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les eaux pluviales, il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doivent réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles

arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire de votre commune n'est actuellement pas concerné par d'éventuelles servitudes ou précautions sanitaires à prendre vis à vis de la protection de captage(s) public(s) d'eau destinée à la consommation humaine.

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur votre commune sont les suivantes et doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

<i>Masse d'eau</i>	<i>Objectif d'atteinte du bon état</i>
<i>MOSELLE 6</i>	<i>2015</i>
<i>BARCHE</i>	<i>2027</i>

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles :

- Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>
- Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>
- Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les paysages

III.5.1.1.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006) reconnaît en effet que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L.110, L.121-1, R.111-21) et de l'environnement (L.110-1).

Pour une prise en compte optimale des paysages dans le projet de PLU, le rapport de présentation doit donc identifier et qualifier :

- les différentes unités paysagères du territoire concerné par le PLU en appréhendant aussi bien des paysages considérés comme remarquables que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés;
- les éléments remarquables du paysage qui devront être pris en compte, voire protégés dans le règlement (vergers, haies, bois,...) ;
- les typologies du bâti ;
- les entrées de ville.

Les projets de la commune ou de la structure intercommunale doivent donc être le plus en adéquation avec la qualité des paysages du territoire. La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de la perte de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités.

III.5.1.1.2 - Le paysage et les enseignes publicitaires

Afin de préserver le cadre de vie, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sont fixées par le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) :

- la publicité est interdite hors agglomération ;

- la publicité, réglementée en agglomération en fonction du nombre d'habitants d'une commune ou de son rattachement à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, est soumise à déclaration ou à autorisation ;
- hors agglomération, seules les préenseignes dites dérogatoires utiles aux personnes en déplacement (restaurant, hôtel, garage de réparation de véhicules, station de distribution de carburant, ...) peuvent être installées dans les limites de L=1,50m et H=1,00m. Elles sont désormais soumises à déclaration et seront interdites à compter du 13 juillet 2015 ;
- les enseignes peuvent, suivant leur lieu d'implantation, être soumises à autorisation ;
- les compétences en matière de publicité sont exercées par le préfet ;
- les compétences en matière de publicité sont exercées par les maires des communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP). Les règlements des différentes zones créés dans les RLP doivent être plus restrictives que la réglementation nationale.

Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme du droit de la publicité, un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure a été élaboré. Il est finalisé et consultable sur le site du ministère.

Outre l'instruction des demandes d'autorisations préalables et autres déclarations préalables, la DDT peut être amenée à proposer en tant que de besoin aux communes soumises, soit à des enjeux paysagers forts, soit à une pression publicitaire forte (zones artisanales et commerciales, secteurs multi-communaux à enjeux), l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité (RLP).

Cet outil peut être proposé de manière isolée mais l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux peut constituer une opportunité intéressante.

III.5.1.1.3 - Le paysage et les entrées de ville

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 fixe la liste du réseau routier national concerné. Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des autres routes classées routes à grande circulation.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par l'autoroute A31.

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites dans le règlement écrit et graphique en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées par une étude au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

III.5.2 - Le patrimoine bâti

III.5.2.1 - Le volet patrimonial

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, appartiennent à la catégorie des servitudes publiques affectant l'utilisation du sol conformément à l'article R 126-1 du code de l'Urbanisme. Ils devront par conséquent figurer en tant que tels en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent identifier et localiser « les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

A ce titre, il pourrait être intéressant que PLU de la commune intègre un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples,...).

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine apporte conseil et expertise durant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme notamment pour la sélection et l'approbation des éléments au titre de l'article L.123-1-5-III 2°. Ces éléments contribuent à enrichir le PLU au titre des « dispositions architecturales » (article 11) qui prennent en compte l'histoire du bâti.

III.5.2.2 – Les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La procédure AVAP amende d'un volet « développement durable » la procédure ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace. Les dispositions applicables en ce domaine correspondent aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine. Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2.

III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique

Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont chargées d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elles veillent à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les

traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

L'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmis pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmis pour avis au Préfet de région en fonction des seuils et zonages définis par arrêté préfectoral.

Dispositions spécifiques à votre commune :

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral de zonage archéologique n° 2003 – 482 du 26 septembre 2003 (joint en annexe) qui fixe deux types de zones représentées sur le plan annexé ; dans les zones de :

- type 1 avec emprise au sol terrassée supérieure à 3 000 m²

- type 2 avec emprise au sol terrassée supérieure à 50m²,

le seuil des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers (y compris parkings et voiries) devant être transmis au Préfet de région pour avis.

III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires

En cas de projet futur de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, il y a lieu de prévoir ou maintenir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira aussi de tenir compte de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière, sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2000 habitants – article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilité de la demande. La mixité sociale et la diversité de l'habitat visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque commune ou agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent tendre à la réalisation d'une offre diversifiée de logements allant du collectif à l'individuel et à l'anticipation des problèmes liés à l'habitat comme la vacance ou la précarité énergétique. Ils doivent répondre aussi aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie et le desserrement des ménages exigent une adaptation de l'offre et des typologies des logements sur le territoire. Le PLU doit viser aussi une répartition équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitat par secteur géographique pouvant entraîner une spatialisation sociale du territoire.

III.6.1 - Le logement aidé

L'objet de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20% des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soient réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15% du nombre de logements sociaux manquant par période de 3 ans).

Il est institué un prélèvement sur les recettes fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. Ce prélèvement est en général de 150 euros par logement manquant diminué des dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social (travaux de viabilisation des terrains, biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation de logements sociaux).

Un bilan triennal est dressé. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'article 24 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 rétablit les sanctions initialement prévues à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet peut alors prononcer la carence de la commune, majorer le prélèvement annuel et conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou de l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la commune.

Au delà de ce dispositif spécifique applicable dans certaines communes, le législateur donne aux collectivités de nouveaux outils facilitant la mise en œuvre des politiques publiques.

La collectivité a la possibilité de réserver dans le PLU (dans les zones urbaines ou à urbaniser) des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L 123-2 alinéa b du code de l'urbanisme).

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme).

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU exigeant un minimum de logements sociaux

III.6.2 - L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objet de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui peuvent occasionner des difficultés de coexistence avec la population locale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage.

Il prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité.

Il détermine en outre les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour l'accueil des rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour en assurer le bon déroulement.

Il intègre la nécessité de faciliter le développement maîtrisé de petites aires d'accueil de type "terrain familial" sur lesquelles les caravanes pourront durablement stationner.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'Etat et du département.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux maires pour désigner le lieu d'implantation des aires, acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune concernée. Par ailleurs, la loi donne des moyens juridiques renforcés aux communes qui remplissent leurs obligations pour lutter contre les occupations illicites.

En Moselle, le schéma départemental des gens du voyage a été élaboré conjointement par le département et l'Etat et approuvé par arrêté le 9 février 2004. Ce schéma a été révisé par arrêté du 12 juillet 2012.

Plus largement, le PLU ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité limitées pourront être délimités à titre exceptionnel afin d'autoriser des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (article L123-1-5 du code de l'urbanisme).

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par les dispositions du schéma départemental 2011-2016, qui prévoient d'aménager une aire d'accueil de 20 places

III.6.3 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont

situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision.

Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

III.7.1 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE est créé par l'article 68 de la loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l'éolien (article 90), le SRCAE est décrit comme un document d'orientation, non prescriptif. En Lorraine, il a été approuvé le 20 décembre 2012.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter (conformément à l'engagement de la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et conformément aux engagements européens), les orientations permettant (pour atteindre les normes de la qualité de l'air) de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération (par zones géographiques) et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES), la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

Si des divergences sont possibles entre le SRCAE et les PCET, ces derniers ne devront pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. En d'autres termes, les PCET qui doivent être pris en compte par les SCoT, les PLU et PLUIHD seront compatibles avec le SRCAE.

Le SRCAE établit 24 fiches réparties en trois grandes priorités :

- 1 - Consommer moins en améliorant l'isolation des bâtiments et en faisant évoluer les pratiques de déplacements,
- 2 - Produire mieux en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.
- 3 - S'adapter au changement climatique en construisant et aménageant durablement, en préservant les ressources naturelles et en anticipant et gérant le risque.

III.7.1.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10%.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'Etat et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département.

La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique en a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'Etat complémentaire aux aides de l'Anah pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, un dispositif permettant une majoration des aides pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie des « très modestes » a été signé avec le Conseil Général. L'objectif de l'Etat est de signer avec les collectivités compétentes un protocole similaire à destination des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie « modeste ».

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit.

III.7.1.2 - La production d'énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

III.7.1.2.1 - L'énergie éolienne

Le schéma régional éolien (SRE), constituant un volet annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Le SRE a ainsi pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en considération les différents enjeux du territoire.

Le principe général de l'élaboration du Schéma Régional Eolien de la Lorraine est basé sur les prescriptions du décret relatif aux SRCAE et a consisté à analyser le territoire régional lorrain selon un ensemble de critères relatifs aux domaines suivants : le potentiel éolien, l'état de lieux des projets existants, la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties et des surfaces en eau supérieures à 8 ha et des captages d'eau potable, les enjeux paysagers et patrimoniaux, les enjeux environnementaux.

III.7.1.2.2 - L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles: l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

III.7.1.2.3 - La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

III.7.1.2.4 - La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publiques et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36kVA.

Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine à partir des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques retenus dans le SRCAE, les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau.

L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

III.7.2 - La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies de 1996 (dite loi LAURE) fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées (sillon mosellan et vallées de la Fensch et de l'Orne) approuvé le 6 mars 2008 et actuellement en cours de révision.

Dans sa fiche Action « Bien concevoir les projets de planification et les projets d'habitat, d'équipements et d'activité », il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues),*
- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.*

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

III.8.1 - Les déplacements motorisés

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des

quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCoT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement. A ce titre, le rapport de présentation devra établir un inventaire, des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Pour les immeubles d'habitation ou de bureaux, le règlement devra obligatoirement fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos.

A l'échelle du quartier ou de l'espace public, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêts de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacements, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville. Il s'agira également d'associer les Autorités Organisatrices de Transport (Etat, région, département), en charge de la gestion d'un réseau de transport.

Dispositions spécifiques à la commune :

Dans le cadre de la procédure en cours, le projet de PLU de votre commune devra particulièrement veiller à :

a)- Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture : l'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain ;*
- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun ;*
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.*

La commune pourra, en lien avec la communauté de communes, prendre l'attache du conseil général de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle .

b)- Garantir l'accès à la ville pour tous : *l'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu.*

Pour y parvenir, il s'agira d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes ;

La commune pourrait initier en lien avec l'intercommunalité un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

c)- Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement : *l'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire.*

Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants avant le 1^{er} janvier 2015 et immédiatement à tous les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2007. Les services publics de transport sont également concernés par la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant avant le 13 février 2015.

Au regard du retard pris dans l'application de cette loi pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants, le gouvernement a décidé, par l'ordonnance du 26 septembre 2014, de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité grâce au dispositif d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un document dans lequel le propriétaire de l'établissement, le cas échéant, le locataire selon les clauses du bail, s'engage à réaliser les travaux de mise en accessibilité selon un planning de travaux étalés sur une à trois période(s) de trois ans chacune maximum. L'agenda d'accessibilité programmée doit être formalisé et déposé, par formulaire Cerfa, avant le 27 septembre 2015.

Dans les transports, de même que pour le cadre bâti existant, un schéma directeur d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée (Sda-Ad'AP) doit être déposé avant le 27 septembre 2015, permettant d'obtenir trois à neuf ans supplémentaires, selon le mode de transport, pour la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant.

La loi impose également la mise en place de commissions d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/ déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine ;
- garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison ;
- donner le choix du mode de déplacements en proposant également des services transports adaptés aux besoins de la population, en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune dont la population est supérieure à 5000 habitants a l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- *Approcher l'espace public comme un véritable système ;*
- *Dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité ;*
- *Destiner la voie publique aux différents publics ;*
- *Assurer la cohérence d'ensemble.*

III.8.3 - La sécurité routière

Les enjeux des gestionnaires de réseaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier, avec les trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est traversée par l'autoroute A31 et les routes départementales RD953, RD10, RD8 bis.

III.8.4 - Les réseaux numériques

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WIMAX)

d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.

De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

La feuille de route du Gouvernement sur le numérique peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/feuille-de-route-sur-le-numerique>

La DREAL Lorraine a réalisé en 2008 une cartographie des zones blanches et grises ADSL en Lorraine uniquement. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest

III.8.5 - Le domaine public fluvial

Le document d'urbanisme devra prendre en compte le principe issu du Grenelle de l'environnement qui préconise, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, de favoriser les modes économes et moins polluants alternatifs à la route. En conséquence, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau devra pouvoir être facilitée notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial chargement-déchargement.

Dispositions spécifiques à la commune :

Sur le territoire de la commune d'Hagondange, le domaine public fluvial est constitué par les emprises de la Moselle, du canal des mines de fer de Moselle (CAMIFEMO) dont la vocation est dédiée au transport de marchandises et à la plaisance ainsi que les surfaces terrestres de DPF bordant les voies d'eau sur des largeurs variables.

III.9 - La prévention des risques et des nuisances

III.9.1 - La prévention des risques

III.9.1.1 - Le risque "inondations"

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par les inondations de la Moselle.

Un Plan de Prévention du Risque « inondations » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006.

Le PPR est une servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU. Il est téléchargeable sur le portail des services de l'Etat en Moselle, www.moselle.gouv.fr, onglet Politiques publiques, thème Sécurité, Défense et Risques> Risques majeurs> Risques Naturels et Miniers.

En outre, les règlements graphique et écrit du PLU devront tenir compte des dispositions du PPRi. Les zones susceptibles d'être touchées par les crues devront être reportées sur le règlement graphique soit en indiquant « i » les secteurs concernés soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou gris Le règlement écrit du PLU doit être conforme au PPR. Il ne peut pas autoriser des travaux et constructions non permis par le PPR. Il conviendra de le rappeler dans les articles relatifs aux occupations et utilisations du sol admises pour toutes les zones concernées.

III.9.1.2 - L'aléa retrait- gonflement des argiles

Dispositions spécifiques à la commune :

L'aléa retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009 par le Préfet de la Moselle.

En l'occurrence, le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible et/ou moyen.

Il conviendra d'en faire mention en introduction du règlement des zones U et AU.

La carte et le fascicule de recommandations qui accompagnaient le porter à connaissance pourront être utilement annexés au PLU. La carte et le fascicule sont téléchargeables sur le portail des Services de l'Etat en Moselle, www.moselle.gouv.fr, thème Sécurité, Défense, Risques> Risques majeurs> Risques Naturels et Miniers.

III.9.1.3 - L'aléa sismique

Dispositions spécifiques à la commune :

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (article D.563-8-1 du code de l'environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible (cf. décret pour le classement de la commune).

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

Le rapport de présentation doit mentionner l'existence de ce risque et rappeler que les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Communes en zone de sismicité très faible : Il conviendra d'en faire mention dans le rapport de présentation. Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

III.9.1.4 - Les risques technologiques

III.9.1.4.1 - Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire communal est impacté par la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement classée « SEVESO seuil bas », l'entreprise SOGEEFER, dont les zones de danger sortent des limites de propriété.

Un porter à connaissance en date du 30 mai 2013 a défini les préconisations en matière d'urbanisme. Les préconisations de ce porter à connaissance doivent être intégrées dans le PLU.

La liste des installations classées est disponible sur le site :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

III.9.1.4.2 - Les canalisations de transport de matières dangereuses

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire communal est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par Air Liquide et quatre gazoducs GRT Gaz.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

Il conviendra de consulter les exploitants de réseaux pour obtenir la localisation précise des canalisations ainsi que les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent, en fonction des zones concernées :

1 - Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;
- informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.

2 - Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

3 - dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il

convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'Etat pour examiner la faisabilité du projet.

Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence des canalisations et des dangers qui en résultent.

Enfin, la circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de leurs plans locaux d'urbanisme.

Les articles L.555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées. L'institution de ces servitudes a débuté en région lorraine et devrait se poursuivre jusqu'en 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans le document d'urbanisme de votre commune. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations doivent être informés de l'évolution de l'environnement à proximité de leurs ouvrages et ont l'obligation de la prendre en compte par la mise en place, de mesures de renforcement de la sécurité.

III.9.1.4.3 - Les Sites et Sols Pollués

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par les sites et les sols pollués suivants :

- ancienne cokerie d'Hagondange,
- bassins de décantation de la cokerie,
- ancienne usine sidérurgique d'Hagondange,
- ASCOMETAL Hagondange,
- FORGE et DEVELOPPEMENT
- TECHNILOR

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 8 février 2007, relative aux sites et sols pollués. Les éléments relatifs aux sites et sols pollués à intégrer au rapport de présentation du PLU figurent dans une fiche produite en annexe de la présente note de synthèse.

III.9.2 - La prévention des nuisances

III.9.2.1 - Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers que des déchets des Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009. Le nouveau projet départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est cours d'élaboration.

III.9.2.2 - Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là-même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

III.9.2.3 - Les voies bruyantes

III.9.2.3.1 - Le réseau routier

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, impose dans son article 13 la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (article R.123-13, du code de l'urbanisme).

Ces annexes doivent également comprendre la référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et indiquer les lieux où ils peuvent être consultés (article R123-14 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières (RD) en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par l'A31, les D10, D112f, D47, D47bis, D55, D8bis, D953 qui ont fait l'objet du classement suivant :

Voie	Section de voie	Catégorie de classement	Largeur (m)
A31	MEURTHE et MOSELLE au LUXEMBOURG	1	300
D10	RD8 à RD953	4	30
D112f	D47 à A4	3	100
D47	Rombas à Hagondange	4	30
D47b	D112 ^a à rue du stade de la cité	4	30
D55	D953 à D1	3+4	100+30
D8b	D8 à D1	4	30
D953	D13 à A31 Metz	3+4	100+30

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ;
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ;
- 30m pour la catégorie 4 ;
- 10m pour la catégorie 5.

III.9.2.3.2 - Le réseau ferroviaire

Les dispositions réglementaires précitées concernant le réseau routier sont également applicables au réseau ferroviaire.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par :

Voie	Section de voie	Catégorie de classement	Largeur (m)
180000	Thionville gare à Wolppy BV	1	300

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité**


Christophe LEBRUN